

CHJM n° 4618



# TRAITÉ DES CRIMES, DIVISÉ EN DEUX PARTIES.

LA PREMIÈRE, de la nature des Crimes : des Juges qui en peuvent connoître : des peines dont ils sont punis ; & de quelle manière ils sont remis ou éteints.

LA SECONDE, la manière d'instruire les Procès Criminels, avec le Stile ou Formules des Actes qui composent cette Procédure, & la forme en laquelle les Sentences, Jugemens & Arrêts rendus en conséquence, doivent être exécutés, soit au grand ou au petit Criminel, suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1670. & les Édits & Déclarations du Roi, & Arrêts de Règlement intervenus sur cette matière jusqu'à présent.

Par *Me. Jean Antoine SOULATGES*.  
*Avocat au Parlement.*

TOME TROISIÈME.



A TOULOUSE,  
Chez ANTOINE BIROSSE Libraire Juré  
de l'Université, rue S. Rome.

---

M D C C. LXII.

*Avec Approbation & Privilège du Roi.*





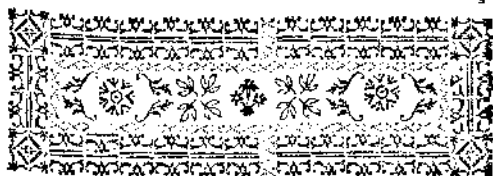
# TABLE

Des Chapitres contenus dans  
le troisiéme Volume.

- CHAP. XIII. **D**ES Sentences, Jugemens & Arrêts interlocutoires, & de la forme en laquelle ils doivent être rendus, p. 1.
- CHAP. XIV. Des Sentences, Jugemens & Arrêts définitifs, & de la forme en laquelle ils doivent être rendus, p. 58.
- CHAP. XV. Des appellations au grand Criminel, p. 114
- CHAP. XVI. De la maniere d'exécuter les Sentences, Jugemens & Arrêts portant peine afflictive, p. 132.
- CHAP. XVII. De la confiscation des Biens des Condamnés, p. 149.
- CHAP. XVIII. Des appellations au petit Criminel, p. 178.
- CHAP. XIX. De la conversion des Procès civils en Procès criminels, & des Procès criminels en Procès civils, p. 196.

*CHAP. XX. De la peremption d'instance en matiere criminelle,*  
p. 213.

*Fin de la Table des Chapitres contenus  
dans ce Volume.*



TRAITÉ  
DES  
CRIMES,  

---

  
CHAPITRE XIII.

*Des Sentences , Jugemens , ou Arrêts interlocutoires ; & de la forme en laquelle ils doivent être rendus.*

**L**A visite du procès criminel , doit sans doute précéder le Jugement , c'est-à-dire qu'avant d'opiner pour rendre un Jugement , ou Sentence définitive contre les accusés , il faut examiner la procédure , pour voir s'il y a aucune nullité qui puisse la faire casser : c'est une chose très-essentielle pour le Juge ou Commissaire qui a procédé , puisque l'Ordonnance de 1670 , Titre 15.

*Art. 24.* veut, que s'il est ordonné que les témoins seront ouïs une seconde fois, ou le procès fait de nouveau, à cause de quelque nullité dans la procédure, le Juge qui l'aura commise, soit condamné d'en faire les fraix, & à payer les vacations de celui qui y procédera ; & outre cela, aux dommages & intérêts de toutes les Parties.

Pour faire cet examen, le Juge gradué doit appeller deux opinans, qui soient aussi gradués, ne pouvant rendre en seul dans cette matiere, aucun Jugement préparatoire ni définitif pour des crimes ou délits, qui méritent peine afflictive : ainsi, les deux gradués avec le Juge, étant assemblés au lieu où se rend la Justice, ils font lecture de la plainte, information, interrogatoire, & de l'entiere procédure faite contre les accusés, & s'ils y trouvent quelque nullité, ils peuvent la réparer, si elle est de nature à pouvoir être réparée sur le champ, en corrigeant les fautes & omissions qu'il peut y avoir, sans rien gêner ; sinon, ils doivent casser tout ce qui a été mal fait, & ordonner en conformité de l'Ordonnance, qu'il sera refait aux dépens de celui qui a mal procédé.

On a douté, si un Juge qui a fait des nullités dans une procédure criminelle, les peut rétablir lui-même avant le Jugement



définitif, en recommençant les Actes auxquels il y a nullité, ou si c'est un autre qui doit procéder.

La raison de douter, est prise des termes dans lesquels l'Ordonn. est conçue; puisqu'à l'Art. 24. du Titre 15. déjà cité, elle porte en termes exprès: que s'il est ordonné que les témoins seront ouïs une seconde fois, ou le procès fait de nouveau, à cause de quelque nullité, le Juge qui l'aura commise, sera condamné d'en faire les fraix, & de payer les vacations à celui qui y procédera: d'où on conclut que l'Ordonnance a entendu, que celui qui a commis la nullité, ne doit point la rétablir, mais bien un autre à sa place, auquel il doit payer les vacations.

Aussi Faber, en son Code, Liv. 4. Tit. 15. Définit. 47. décide, que lorsque les formalités requises n'ont pas été observées, les témoins doivent être ouïs de nouveau, comme s'ils ne l'avoient pas été, pardevant un autre Commissaire, que celui qui a procédé la première fois; *ne iterum peccet, qui jam semel peccavit*: à quoi on ajoute, que si l'Ordonnance eût entendu que le Juge ou Commissaire qui a commis la nullité, pût la réparer lui-même, elle l'auroit dit expressement, au lieu qu'à l'Art. cité, elle fait entendre bien précisément le contraire.

Cependant, la raison de décider, a prévalu en faveur du Juge, qui a commis la nullité : c'est-à-dire, qu'il peut la réparer lui-même, en procédant de nouveau avant le Jugement définitif. En effet, l'Ordonnance n'a rien de contraire à cette décision, puisqu'en disant que s'il est ordonné que le procès sera fait de nouveau, à cause de quelque nullité, le Juge qui l'aura commise, sera condamné d'en faire les fraix, elle fait assez entendre, que c'est dans le cas qu'il y a un Jugement définitif, qui casse la procédure mal faite, que le Juge qui a procédé, doit faire les fraix de la nouvelle, & payer les vacations, au Juge ou Commissaire qui y procédera.

D'où il faut nécessairement conclurre, que si c'est après le Jugement définitif, que le Juge qui a mal procédé, ne peut pas refaire lui même, ce qu'il a mal fait, c'est parce qu'alors, tout est consommé pour lui, qu'il ne peut plus rétoucher à la procédure, & qu'il n'y a que le Juge Supérieur, qui puisse connoître des nullités qu'elle renferme; mais que si avant le Jugement définitif, & lors de l'examen de la procédure, le Juge, avec ses opinans s'apperçoivent de quelque nullité, il n'est pas douteux que le Juge qui l'a commise, ne puisse la rétablir lui même,

parce qu'alors, étant encore le maître de la procédure, il est aussi le maître, de réparer les fautes qu'il peut y avoir commises; mais il faut pour cela, que le Juge avec ses opinans, rende un Jugement, qui déclare nulle la procédure, & en ordonne la refaçon: sur quoi on peut voir les Observations de M<sup>o</sup>: Rousseau de Lacombe, dans son *Traité des Matieres criminelles*, 3. *Part. Chap. 13 Nomb. 38. & 39. page 346. & 347. de l'Édition de 1753.*

Ce même Auteur, *ibidem*, rapporte un Arrêt du 13. Juillet 1702. qui a jugé qu'un Juge commis par la Cour, pour continuer une procédure faite par un autre Juge, ne peut la déclarer nulle, lorsqu'il y trouve quelque nullité; mais qu'il doit la renvoyer en la Cour, pour par elle y être statué.

On sent d'abord la différence qu'il y a, du cas proposé à celui-ci; dans le premier, c'est le Juge qui a mal procédé, qui peut lui-même avec 2. Opinans, casser la procédure, & ordonner qu'elle sera refaite à ses dépens; & ensuite la refaire lui-même, pour réparer les nullités qui y ont été remarquées: au lieu que dans ce dernier cas, c'est au Juge commis par la Cour, pour continuer une procédure faite par un autre Juge, dans laquelle ayant remarqué une nullité, il crût ne pouvoir

pas la casser, n'étant pas son propre ouvrage; mais que c'étoit à la Cour qui l'avoit commis, à en connoître: ce qui fut ainsi jugé par l'Arrêt cité, sur une Requête présentée par le Juge commis, par laquelle il avoit requis que les informations, fussent apportées au Greffe criminel de la Cour, pour y être par elle statué.

Du reste, les nullités pour lesquelles on casse les procédures criminelles, sont prises ordinairement, du défaut des formalités requises par le Tit. 6. de l'Ord. Criminelle déjà citée; comme par exemple, 1°. Si le Juge a omis de se faire représenter par le témoin assigné, la copie de l'assignation qui lui a été donnée, & s'il n'en a pas fait mention, dans l'information. *Art. 4.*

2°. Si le Juge a omis de faire prêter serment aux témoins, & de s'enquérir de leur nom, surnom, âge, qualité, demeure, & s'ils sont Serviteurs ou Domestiques, Parens ou alliés des Parties, & en quel degré; & de faire mention du tout. *Art. 5. ibidem.*

3°. Si le Juge, après avoir fait écrire par son Greffier, la déposition d'un témoin en sa présence, a omis de la signer, & de la faire signer par le Greffier, & par le témoin, & d'en faire mention:

comme aussi, s'il a omis de coter & de signer chaque page de l'information. *Art. 9. ibidem.*

4°. S'il a omis de faire faire lecture par son Greffier, au témoin de sa déposition, avant que de la lui faire signer; & de faire mention dans l'information, de la déclaration qu'ils ont fait, comme ils y persistent. *Art. 11. ibidem.*

5°. Enfin, si le Juge a mis quelque interligne dans les dépositions des témoins; & dans le cas qu'il y a de ratures & interlignes, il ne les a point fait approuver, & signer les guidons ou renvois par le témoin, & s'ils ne les a point signés lui-même. *Art. 12. ibid.*

Sur quoi il faut remarquer, que lorsqu'il y a quelque nullité, dans quelque une des dépositions des témoins, on ne casse pour cela l'entière procédure, mais on rejette seulement les dépositions nulles, & on conserve celles qui ne le sont pas suivant la maxime *utile per inutile, non vitatur*. Ainsi le Juge n'est tenu de refaire, que les dépositions qui se trouvent nulles, & tout le surplus doit être conservé; comme il a été jugé par l'Arrêt rapporté par *Boniface, Tome 2. Part. 3. Chap. 4.*

A l'égard des reproches qui ont été proposés contre les témoins, ils doivent aussi être jugés, avant que de lire leurs dé-

positions, parce qu'il est inutile de lire des dépositions, qui peuvent être emportées par des reproches, qui peuvent être pertinens : ainsi il importe de les juger, avant que de lire ces dépositions, pour éviter la perte du tems.

Mais si ces reproches sont jugés impertinens, on les rejette ; & la lecture des dépositions des témoins, doit être faite, de même que de leurs récollemens & confrontations, pour y asséoir un Jugement. Si au contraire les reproches sont pertinens, les dépositions des témoins reprochés, ne sont point luës ; pourvû toutefois que ces reproches soient justifiés : car s'ils ne le sont pas, le Juge doit admettre l'accusé à la preuve d'iceux, avant que de pouvoir juger définitivement.

Sur quoi il faut remarquer, que les Juges ne doivent pas avoir égard aux reproches proposés contre les témoins qui ont été récollés, & qui sont décedés ou morts civilement, pendant la contumace ; ou qui ne peuvent être confrontés, à cause d'une longue absence, condamnation aux Galeres, ou au banissement à tems, ou pour quelqn'autre empêchement légitime pendant le tems de la contumace, si ces reproches ne sont justifiés par pièces ; comme il est porté par les *Articles 22. & 23. du Titre 17. déjà cité, de l'Ordonnance de 1670.*

A l'égard du Jugement des reproches , on trouve bien dans l'Ordonnance civile de 1667, Titre 23, Art. 5, qu'ils doivent être jugés avant le procès, & que s'ils sont trouvés pertinens & qu'ils soient suffisamment justifiés, les dépositions ne doivent pas être luës, mais on ne trouve point dans l'Ordonnance criminelle de 1670, s'il en doit être de même des reproches en matiere criminelle, & s'ils doivent être jugés par un Jugement séparé, ou s'ils peuvent l'être par le même Jugement définitif.

On trouve seulement dans le procès-verbal des Conférences, que lors de l'examen de l'Article 1. du Titre 19 de l'Ordonnance criminelle du Jugement des reproches, M<sup>r</sup>. le premier Président du Parlement de Paris, représenta que la maniere de juger les reproches des témoins n'étoit pas uniforme dans toutes les Compagnies : que dans le Parlement de Paris, & dans la plupart des autres Parlemens ils se jugeoient conjointement avec le fonds du procès ; mais que dans celui de Toulouse, & au Grand Conseil, on jugeoit les reproches séparément, & que ce grand Magistrat, après avoir discuté les inconvéniens qu'il pouvoit y avoir dans l'une & dans l'autre maniere de juger les reproches, inclina enfin à décider pour

la maniere de les juger avec le Jugement du fonds.

M<sup>e</sup>. Talon alors Avocat général donnant son avis sur cet article, représenta aussi les inconvéniens qu'il y avoit de juger les reproches des témoins séparément du fonds, par les longueurs & les embarras que cette pratique entraîneroit, s'il falloit opiner en détail sur les reproches proposés contre chaque témoin, & ensuite communiquer au Parquet la feuille du Jugement des reproches, ce qui empêcheroit la prompte expédition des affaires; sur quoi on supprima en entier ce Titre du Jugement des reproches, de maniere qu'il n'en est fait aucune mention dans cette Ordonnance.

Mais on observe aujourd'hui dans presque tous les Tribunaux & les Justices du Royaume, de juger les reproches des témoins lors du Jugement du fonds; & à cet effet, un des Juges prend les informations, & lit le préambule de la première déposition, c'est-à-dire, les noms, surnoms, âge, qualités & demeure du premier témoin, un autre Juge prend le cahier des confrontations, & lit les reproches de l'accusé contre ce témoin, & les réponses du témoin; en même-tems, le Juge qui préside, écrit le nom du témoin, & le sommaire des reproches &



réponses, & ensuite fait opiner ceux qui assistent à son rapport l'un après l'autre, sur la validité ou invalidité des reproches, & en tient note, & ainsi de tous les autres témoins.

Cela étant fait, les dépositions des témoins dont les reproches sont jugés pertinens ne sont point luës ; mais à l'égard des autres témoins dont les reproches ne sont pas jugés valables, on lit la déposition de chacun d'eux & leurs récollemens, après quoi l'accusé est interrogé sur la sellette ou derrière le Barreau selon les circonstances dont nous avons parlé. Enfin l'on opine sur le fonds, & l'on juge définitivement le tout par un seul & même Jugement, en prononçant ainsi : Sans avoir égard aux reproches proposés par l'accusé, vu ce qui résulte des charges, l'avons condamné & condamnons, &c.

Il faut observer, que suivant la remarque de Bornier, sur le Titre 23. Art. 6. de l'Ordonnance de 1667. la Pratique du Droit François pour le Jugement des reproches, fait une distinction entre les reproches & les exceptions contre les témoins ; que lorsque la preuve des reproches renverse entièrement la déposition, on les appelle *Bona*, & lorsqu'ils sont si légers, qu'ils ne peuvent donner aucune atteinte à la déposition, *Non bona* ; & lors-

qu'ils peuvent tant-seulement servir, *Mediocria*, en sous-entendant toujours à chaque un de ces mots, celui de *Reprobatio*, ou *objectio*; c'est-à-dire, que les reproches proposés, sont admissibles, ou non, ou qu'ils ne le sont qu'en partie.

Il y a des Cours Souveraines qui sont dans l'usage de juger les reproches par ces mots, *Bona*, *non bona*, *dubia*, ou *media*; c'est-à-dire, en exprimant que les reproches sont admissibles, ou qu'ils ne le sont pas, ou qu'ils ne le sont que pour la moitié.

Mais au Parlement de Toulouse l'usage est, suivant Bornier à l'endroit cité, de peser & de balancer si au juste, la valeur de chaque reproche, que la plus petite diminution n'est que d'un quart, & la plus grande est de sept huitièmes, qui réduit le témoin à la valeur de la huitième partie de sa déposition, ce qu'on exprime par de vieux mots latins, qui étoient en usage avant l'Ordonnance de 1539. & qu'on a depuis conservés; & pour le faire avec ordre, il faut que le Rapporteur du procès fasse une norme des dépositions des témoins, c'est-à-dire qu'il écrive dans une feuille de papier le nom des témoins ouïs dans l'information, & qui ont été confrontés, & qu'il observe de les écrire au milieu du papier, en laissant une marg

de chaque côté , & une distance d'un témoin à l'autre , afin de pouvoir placer de chaque côté du témoin reproché , si le reproche est bon , & s'il est prouvé , ou s'il ne l'est pas ; comme nous l'expliquerons bien-tôt.

Cela étant fait en jugeant les reproches , 1°. Si le reproche qu'on examine est pertinent , on écrit sur le papier à la marge du côté droit , & vis-à-vis du nom du témoin , *bona* ; c'est-à-dire , *obsectio* , ou *reprobatio* : & à l'autre marge , on écrit *probata* , si le reproche est prouvé ; & s'il ne l'est pas , *non probata*.

2°. Si le reproche est rejeté , on écrit *non bona* ; s'il n'est reçu que pour la moitié , on écrit toujours *dubia* , en sous-entendant , *obsectio* ou *reprobatio*.

3°. s'il n'est reçu que pour un quart , on écrit *notetur* ; c'est-à-dire , que la foi du témoin est affoiblie par un quart de son témoignage , & qu'il n'en reste que les trois quarts.

4°. Lorsque le reproche est admis pour les trois quarts , & pour la moitié du quart restant , on écrit *dubia notetur* , *nota forti* ; le mot *dubia* , exprime la moitié , le *notetur* , le quart , & le *nota forti* , la moitié de l'autre quart ; ce qui réduit la déposition du témoin , à un huitième.

Sur quoi il faut remarquer , que la foi

du témoin peut être réduite, comme nous venons de le dire, à ne valoir que pour une huitième partie; mais qu'elle ne peut pas être affoiblie pour un huitième seulement, parce que la plus petite diminution n'est que d'un quart, & la plus grande, est de sept huitièmes : de sorte que quoique la foi d'un témoin, puisse être réduite à un huitième seulement, on ne peut pas la faire valoir pour sept huitièmes.

De-là vient qu'on ne se sert pas du *nota forti* seul, pour exprimer que la foi du témoin, est réduite à une huitième partie, mais que dans ce cas, on se sert du mot *notetur*, pour exprimer le quart, *dubia notetur*, pour la moitié, & *nota forti*, pour la moitié de l'autre quart.

Lorsqu'on propose plusieurs reproches contre un même témoin, l'usage est de les examiner chacun en particulier, si ce n'est qu'il y ait un reproche pertinent & prouvé; auquel cas, la foi du témoin étant totalement anéantie, il est inutile de discuter les autres reproches.

Mais s'il n'y a aucun de ces reproches en particulier, qui soit pertinent pour emporter la déposition du témoin en entier, & que par le nombre de ces reproches, on juge qu'ils peuvent tous ensemble, la rendre rejettable, on écrit dans ce cas ces mots : *omnibus complofis bona*; en sous-

entendant toujours *objeçtio* ou *reprobatio* ; mais s'ils ne font pas de telle valeur, qu'ils puissent tous ensemble anéantir la foi du témoin, on écrit *dubia*, ou *dubia notetur*.

Ainsi lorsqu'un témoin est reproché pour être Parent, Compere ou Domestique de celui qui le produit, quoique tous ces reproches soient régulièrement pertinens & admissibles, & emportent entièrement la déposition du témoin; néanmoins s'il y a quelqu'un de ces reproches qui ne soit pas prouvé, on écrit *Bona quoad parentelam, aut compaternitatem, aut domesticitatem, in cæteris, dubia notetur*.

Il arrive quelquefois qu'on divise le reproche; comme par exemple, lorsque le témoin est reproché à la fois, comme Vassal, ou Emphitéote de celui qui le produit; de maniere que si on réduit la déposition du témoin à la moitié, on écrit *dubia, quia Vassallus; & notetur, quia Amphiteota*; lorsque la déposition est encore diminuée d'un quart, ce qui emporte les trois quarts.

Il y a encore d'autres termes qui sont en usage, pour exprimer la qualité de chaque reproche en particulier; comme 1°. Si le reproche est pris de la part de la parenté du témoin, avec la partie qui le produit, on écrit à la marge, *bona quoad*

*parentelam* ; s'il est pris de l'affinité , ou alliance , on écrit *bona quoad affinitatem*.

2°. Si c'est pour comperage , c'est-à-dire , si le témoin a tenu en Baptême , un Enfant de ce témoin , *bona quoad compaternitatem*.

3°. Si le reproche est fondé sur ce que le témoin , a été condamné pour crime grave , *bona quoad condemnationem* ; si c'est pour avoir transigé sur un crime infamant , *bona quia de pactus*.

4°. Si le témoin est reproché pour avoir un procès avec la Partie contre laquelle il est produit , on met *bona quoad litem* ; si c'est pour avoir pris querelle , avec celui contre lequel il a déposé , *bona quoad rixas* , & s'il a intérêt dans l'affaire , ou dans le crime en question , *bona quoad interesse*.

5°. Si le reproche est pris , de ce que le témoin est débiteur de celui qui le produit , on écrit *bona quia debitor* ; si c'est par commensalité , c'est-à-dire , pour cause d'amitié , en mangeant ou buvant ordinairement ensemble , avec la partie qui le produit , on écrit *bona quoad commensalitatem* ; si c'est pour cause de mendicité , *bona quoad mendicitatem*.

6°. Si c'est pour avoir été corrompu par argent , on écrit *bona quoad corruptelam* ; ou pour avoir battu son pere & sa mere , on écrit *bona quoad impietatem* ; & ainsi des autres.

A l'égard de la preuve des reproches pertinens & admissibles, elle se fait comme toute autre, par Actes ou par témoins; de sorte que si par exemple on reproche un témoin pour avoir été condamné à peine afflictive, & qu'on rapporte la Sentence ou Arrêt de condamnation, on écrit à l'autre marge vis-à-vis du témoin, le mot *probata*.

Mais si on ne remet aucune Sentence, ni Jugement qui prouve le reproche, & que cependant il soit précis & notoire que le témoin a été coondamné par Sentence d'un tel Juge, ou par Arrêt de telle Cour, on écrit dans ce cas à la marge du côté droit, *bona quoad condemnationem modo per acta*.

Lorsque le témoin a convenu de bonnefoi sur les généraux interrogatoires de la parenté ou alliance, ou le procès avec la Partie, pour laquelle ou contre laquelle il dépose, on écrit d'un côté, *bona quoad parentelam, ou affinitatem, ou litem*; & de l'autre, on écrit *in generalibus probata*.

Si le reproche proposé contre le témoin n'est pas entièrement prouvé, ou qu'il le soit en partie, on cizaille la preuve, comme pour juger si le reproche est pertinent, si ce n'est qu'on ne la porte pas jusques au *nota forti*, parce qu'on ne réduit pas la preuve à une huitième partie, en sorte

que si la preuve du reproche est reduite à un quart, on écrit *notetur probata* ; si elle est à la moitié, *dubia probata* : & si elle est reduite aux trois quarts, *dubia notetur probata*.

Cette matiere nous meneroit trop loin, si nous voulions la discuter dans toutes ces parties ; il nous suffit d'en avoir donné les principes généraux, pour ne rien négliger dans un Traité si important que celui-ci. Si on veut s'en instruire plus au long, on n'a qu'à voir les différens Traités des objets & reproches, qui ont été donnés au Public. Nous y renvoyons le Lecteur.

Il ne reste qu'à observer en finissant cette matiere, que les Juges doivent examiner, & Juger les reproches proposés contre les témoins, avant que de voir leurs dépositions, pour éviter les impressions qu'elles peuvent faire sur leurs esprits, & les préventions qu'elles peuvent former contre les accusés ; mais qu'après avoir jugé les reproches, le Juge qui a écrit la valeur des reproches & des preuves, écrit au bas du papier, après les noms des témoins, qu'un tel jour, les reproches ont été jugés, par tels & tels Juges, &c. Après quoi, le papier est présenté à celui qui préside, qui fait la lecture des reproches, & de la preuve qu'il y en a ; & un autre lit les dépositions des témoins, &



tout de suite on juge le fonds, en rejetant celles dont les reproches sont pertinens, en la maniere que nous l'avons déjà dit.

La même Ordonnance prescrit d'autres règles à observer, lors du Jugement du procès criminel. 1°. Lorsque par le Jugement qui a réglé la procédure extraordinaire, il a été ordonné que les témoins seront récollés & confrontés; la déposition de ceux qui n'ont pas été confrontés, ne fait point de preuve s'ils ne sont décedés pendant la contumace; *suivant l'Art. 8. du Titre 15.*

2°. Les dépositions des témoins qui sont décedés avant le récollement, doivent être rejetées, & ne doivent pas être lues lors de la visite du procès, si elles ne vont à la décharge de l'accusé; auquel cas, elles doivent être lues aux termes de l'Art. 21. du Titre 17. de la même Ordonnance: parce que comme nous l'avons observé ailleurs, les dépositions des témoins ne sont comptées pour rien, & ne font point de preuve, qu'après le récollement; mais l'Ordonnance voulant favoriser la décharge des accusés, veut, que lorsque de telles dépositions vont à leur décharge, elles soient dans ce cas lues, comme il est encore porté par l'Art. 10. du Titre 15. cité.

3°. Il est défendu aux Juges d'avoir

aucun égard, aux déclarations faites par les témoins depuis l'information, lesquelles sont déclarées nulles par l'Ordonnance, & doivent être rejetées du procès, & les témoins, de même que la Partie qui les aura produites, condamnés chacun en 400 liv. d'amende envers le Roi, & à autre plus grande peine, s'il y écheoit, suivant la disposition de *l'Art. 27. du Titre 5. ci-dessus cité.*

Enfin si en visitant le procès, les Juges trouvent à propos d'admettre l'accusé à la preuve des faits justificatifs par lui proposés dans son interrogatoire, ou à la preuve des reproches par lui allégués contre les témoins, lors de la confrontation; ou à quelqu'autre interlocutoire, ils doivent rendre un Jugement exprès, lequel doit contenir les faits sur lesquels la preuve est ordonnée; le tout en la forme qui suit.

## F O R M U L E

*Du Jugement qui reçoit l'Accusé à prouver les faits justificatifs.*

**T**El Juge de, &c. Vu par Nous la plainte & information du décret de prise de corps, décerné contre

ledit tel accusé, en date du  
l'interrogatoire par lui subi, con-  
tenant ses exceptions, dénégations, ou  
faits justificatifs, du récollement  
des témoins, du & la confron-  
tation desdits témoins, du en-  
semble les conclusions du Procureur du  
Roi ou Fiscal; & tout considéré, avons  
reçu ledit tel accusé, à faire preu-  
ve des faits justificatifs, par lui opposés  
dans son interrogatoire; sçavoir que le  
jour de l'assassinat ou du meurtre en ques-  
tion, commis en la personne de tel  
au Lieu de ledit accusé,  
étoit en la Ville, ou au Lieu de  
éloigné dudit Lieu, de lieues:  
& en conséquence, ordonnons que ledit  
tel accusé, sera tenu de nommer  
après la prononciation qui lui sera faite de  
la présente Sentence, les témoins dont il  
entend se servir, pour justifier lesdits faits,  
autrement il n'y sera plus reçu: lesquels  
témoins, seront assignés à la Requête du  
Procureur du Roi ou Fiscal, & par Nous  
ouïs d'office, pour l'enquête faite, être  
communiquée audit Procureur du Roi ou  
Fiscal, & à la Partie civile s'il y en a;  
auquel effet, ledit tel accusé,  
sera tenu de consigner la somme qui sera  
par Nous réglée, après que ledit accusé  
aura nommé les témoins, dont il entend

se servir pour ladite preuve. Jugé, à  
le tels, signé

Cette Formule doit servir pour le Jugement qui admet l'accusé, à la preuve des reproches contre les témoins, si ce n'est que l'accusé n'est pas tenu de nommer sur le champ, après la prononciation du Jugement, les témoins dont il entend se servir, pour la preuve des reproches, qu'il a proposés contre les témoins de l'information; parce que cette preuve ne se fait point par témoins, mais bien par pièces authentiques; comme des Lettres, Jugemens, Sentences, ou Arrêts qui prouvent que le témoin décrété a été reproché, ou repris de Justice: ainsi qu'il est porté par les *Art. 19. & 20. du Titre 15.* de l'Ordonnance de 1670.

Le Jugement qui admet à la preuve de faits justificatifs, étant rendu, il doit être prononcé à l'accusé incessamment, & plus tard, dans les vingt-quatre heures en présence du Juge; & l'accusé doit être interpellé de nommer sur le champ les témoins, dont il entend se servir, pour prouver les faits justificatifs; & doit être averti, que faute par lui de les nommer, il n'y sera plus reçu; suivant la disposition de l'*Art. 4. du Titre 28.* de l'Ordonnance citée.

La prononciation de ce Jugement, do

être faite par le Greffier dans la Chambre du Conseil, où l'accusé est mandé venir, si c'est une Jurisdiction Royale, ou une Cour supérieure; mais, si c'est dans une Jurisdiction seigneuriale, le Juge avec son Greffier, se transporte aux prisons, ou à la Chambre de la géole, où il mande venir l'accusé, pour lui faire cette prononciation, dont le Juge doit dresser procès-verbal, en la forme qui suit.

---

## F O R M U L E

*Du procès-verbal de prononciation, dudit Jugement à l'accusé.*

**L** An                    Nous, tel                    Ju-  
ge de                    étant à la Chambre  
de la géole, des prisons du présent lieu,  
avec notre Greffier, avons mandé venir,  
tel                    accusé prisonnier, lequel nous  
ayant été amené par le Géolier desdites  
prisons, lui avons fait prononcer le Juge-  
ment par Nous rendu, le                    par  
lequel il a été reçu à la preuve des faits  
justificatifs, par lui proposés dans son in-  
terrogatoire; & la lecture lui en ayant  
été faite, l'avons interpellé de nommer  
les témoins, par lesquels il entend justi-  
fier lesdits faits, & faite par lui de les

nommer sur le champ, lui avons déclaré, qu'il n'y sera plus reçu suivant l'Ordonnance, & qu'il sera procédé au Jugement du procès; lequel accusé, après avoir ouï la prononciation dudit Jugement, a dit qu'il nommoit, tel & tel

témoins; (*qui doivent être tout au moins au nombre de deux, qu'il faut désigner, par leur nom, surnom, qualité & demeure;*) lesquels témoins peuvent déposer sur la vérité desd. faits justificatifs. Lecture à lui faite du présent procès verbal, il a persisté en la nomination desdits témoins, & a signé, ou a déclaré ne savoir signer; de ce requis, & a été l'accusé, remis entre les mains du Géolier, pour être ramené en prison. Fait lesdits jour & an que dessus, tel Juge, tel Greffier, signés.

L'Ordonnance de 1670. au Titre 28. déjà cité, prescrit la forme en laquelle, il doit être procédé à l'enquête des faits justificatifs. Elle veut 1°. qu'après que l'accusé aura nommé une fois les témoins, il ne puisse plus en nommer d'autres, & qu'il ne soit point élargi des prisons pendant l'instruction de cette preuve. *Art. 5.*

2°. Que les témoins soient assignés, à la Requete des Procureurs du Roi ou de ceux des Seigneurs, & qu'ils soient ouïs d'office par le Juge. *Art. 6.*

3°. Que l'accusé soit tenu de consigner au Greffe, la somme qui sera ordonnée par le Juge, pour fournir aux fraix de la preuve des faits justificatifs, s'il peut le faire; autrement, les fraix seront avancés par la Partie civile, s'il y en a; sinon, par les Engagistes du Domaine du Roi, ou par les Seigneurs Hauts-Justiciers, chacun à son égard. *Art. 7.*

Sur quoi il faut observer, qu'on peut exprimer dans le Jugement qui reçoit l'accusé à la preuve des faits justificatifs, la somme qui doit être consignée pour les fraix de cette preuve; mais qu'il est cependant plus régulier, après que l'accusé a nommé les témoins dont il entend se servir, de rendre un second Jugement, qui règle la somme qui doit être consignée, que ce n'est, parce qu'après la nomination des témoins, que le Juge peut connoître par la qualité de ces témoins, & par l'éloignement de leur domicile, quelle est la somme dont il doit ordonner la consignation. Ce Jugement doit être en la forme suivante.

---

## F O R M U L E

*Du Jugement , portant que l'accusé con-  
signera les fraix , pour les fraix de la  
preuve des faits justificatifs.*

**T** El Juge de , &c. Vû notre  
Jugement , du par lequel,  
tel accusé , a été reçu à faire preu-  
ve des faits justificatifs par lui proposés  
au procès extraordinairement fait contre  
lui , à la requête de tel , le procès-  
verbal de prononciation dudit Jugement  
à l'accusé , en date du par lequel,  
il a nommé les témoins , dont il entend  
se servir , pour la preuve desd. faits justi-  
ficatifs : ce considéré , Nous ordonnons ,  
que pour fournir au fraix de la preuve  
desdits faits justificatifs , ledit tel  
ou tel Partie civile ,  
&c. accusé , sera tenu de consigner en no-  
tre Greffe la somme de , à ce  
faire , contraint par toutes voies dûes &  
raisonnables. Jugé à le  
tel Greffier , signé.

Nous avons déjà observé , que si l'ac-  
cusé n'est pas en état de consigner la som-  
me portée par ledit Jugement , il faut  
qu'elle soit avancée par la Partie civile



s'il y en a ; sinon , par les Engagistes du Domaine du Roi , si le procès est pendant dans une Jurisdiction royale , ou par les Seigneurs Hauts-Justiciers , s'il est pendant devant les Juges des Seigneurs.

Après que la consignation est faite , il faut faire assigner les temoins devant le Juge , pour déposer sur lesdits faits justificatifs , en la forme prescrite , par le *Titre 22. de l'Ordonnance de 1667.* pour les Enquêtes , avec les contraintes ordinaires contre les temoins défailans , & qui sont portées par l'*Art. 8. du même Titre.*

Si les témoins assignés comparant , ils doivent être ouïs d'office , par le Juge qui doit procéder à son enquête , en la forme des enquêtes ordinaires ; avec cette différence néanmoins , que dans les enquêtes ordinaires , les témoins sont assignés à la requête de la partie qui fait son enquête ; au lieu que dans l'enquête dont il s'agit , les témoins doivent être assignés , à la requête du Procureur du Roi ou Fiscal , & ouïs d'office par le Juge , en conséquence du Jugement qui a admis l'accusé à la preuve des faits justificatifs , dont il doit être fait mention , dans le procès-verbal d'Enquête.

Cette enquête ainsi faite , elle doit être communiquée au Procureur du Roi ou Fiscal , qui doit donner ses conclusions , pour

conclure à l'absolution, ou à la condamnation de l'accusé, en suivant les Formules ci-dessus, elle doit être encore communiquée à la Partie civile s'il y en a, & jointe à la procédure, suivant la disposition de *l'Article 8. du Titre 28. de l'Ordonnance de 1670.*

Les Parties peuvent même donner leurs requêtes, auxquelles elles peuvent joindre telles pièces, qu'elles avisent sur le fait de l'enquête, lesquelles requêtes & pièces, doivent être signifiées respectivement, & copies baillées; sans que pour raison de ce, il soit besoin de prendre aucun Règlement, ni faire une plus ample instruction; *comme il est porté par l'Art. 9. du même Titre.* Ainsi après la communication de cette enquête, le Procureur du Roi ou Fiscal, ou la Partie civile s'il y en a, peuvent l'impugner, & la contredire par des requêtes & des actes communiqués à l'accusé, & l'accusé peut aussi de son côté, la soutenir par des actes communiqués aux Parties.

Du reste, après que les témoins ont été ouïs pour la preuve des faits justificatifs, le Procureur du Roi ou Fiscal, ou la Partie civile ne peuvent point être écoutés, s'ils alleguent des reproches contre les témoins, qui ne sont pas justifiés par Actes.

Dans la visite des procès criminels, les Juges doivent ouïr l'accusé sur la Scellette, au cas que devant les premiers Juges, les conclusions du Procureur du Roi ou Fiscal, & dans les Cours supérieures, les Sentences dont est appel, ou les conclusions des Procureurs Généraux, portent condamnation à peine afflictive, suivant l'Art. 21. du Titre 14. de l'Ordonnance de 1670.

Mais dans les cas où il n'y a pas de conclusions, ni de condamnation à peine afflictive, quoique le procès ait été réglé à l'extraordinaire, & instruit par récolement & confrontation, les accusés doivent être entendus dans la Chambre du Conseil derrière le Barreau, & non sur la Scellette, comme il est porté par la Déclaration du Roi, du mois de Janvier 1681. En conformité de cette Déclaration, & de celle du 13. Avril 1703. il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouse, au Rapport de M. de Charlari, le 11. Juillet 1746. qu'on trouve noté dans le Recueil des Arrêts, imprimé à Toulouse en 1749. qui cassa une Sentence, par défaut d'interrogatoire à la Barre.

Pour procéder à l'interrogatoire sur la Scellette, il faut que le Juge ordinaire gradué se transporte, assisté de deux opinans gradués, & de trois gradués si le Ju-

ge ne l'étoit pas, & du Greffier, dans les prisons, ou dans la Chambre de la Géole, & qu'il y fasse venir le prisonnier pour l'interroger; & si c'est en Cour supérieure, on fait venir le prisonnier à la Chambre du Conseil, où étant assis sur la Scellette, c'est-à-dire, sur un petit tabouret, ou autre siège de bois destiné à cet usage, le Juge Rapporteur fait prêter serment à l'accusé de dire vérité, & ensuite il procède à cet interrogatoire, en la forme suivante.

## F O R M U L E

*De l'Interrogatoire de l'Accusé sur la Scellette.*

### I N T E R R O G A T O I R E .

**D**U jour du mois de par Nous Juge & Rapporteur, Nous étant transportés avec nos opinans & notre Greffier, à la Chambre de la Géole des prisons du présent lieu, ou étant à la Chambre du Conseil, où étoient Messieurs tels opinans, qu'il faut nommer, ou tels Conseillers, après avoir procédé à la visite du procès criminel extraordinairement fait, & instruit à la réquete de

tel                   Partie civile, ou du Procureur du Roi ou Fiscal dudit lieu, contre tel                   accusé prisonnier dans lefdites prisons, avons mandé venir ledit tel                   accusé, qui a été aussi-tôt amené devant nous par le Géolier desdites prisons, lequel avons fait asseoir sur la Scellette, & après lui avoir fait faire serment de dire vérité, avons procédé à son interrogatoire, en la forme qui suit.

Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité & demeure.

A répondu, &c. (*Il faut ici coucher la réponse de l'accusé.*)

Il faut pareillement coucher, toutes les interrogations qu'on fait à l'accusé, & ses réponses jusqu'à la fin; après quoi, il faut finir cet interrogatoire comme les autres, par la lecture qui lui en doit être faite par le Greffier, en ces termes.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, ne vouloir y ajouter ni diminuer, mais y persister; & a signé, ou a déclaré ne sçavoir écrire ni signer; de ce requis, & ledit accusé a été ramené en prison. Fait lefdit jour & an, que dessus, tel           Juge, & tel           Greffier, signés.

Il faut observer que ce dernier interrogatoire, est différent de celui qui est fait après le décret, en plusieurs choses. 1<sup>o</sup>.

En ce qu'il doit être fait en présence de tous les Juges qui assistent au Jugement du procès, au lieu que le premier est fait seulement, par le Juge ou Commissaire qui procède à l'instruction du procès.

2°. En ce que pendant ce dernier interrogatoire, l'accusé doit être assis sur la Scellette, & que lors du premier, il suffit qu'il soit debout, tête nue derrière la barre, en présence de celui qui l'interroge. 3°.

En ce que ce dernier interrogatoire est une pièce secrète, qui n'est communiquée à personne, non pas même au Procureur du Roi ou Fiscal, au lieu que le premier peut être communiqué, comme nous l'avons déjà dit, à la Partie civile, pour en prendre droit.

L'Article 15. du Titre 26. de l'Ordonnance criminelle déjà citée, laisse la liberté aux Cours souveraines, d'interroger les accusés sur la Scellette ou derrière le Barreau lors du Jugement du procès, ce qui doit être entendu de manière, que les Cours souveraines ont la liberté de juger, par les dispositions des Sentences dont est appel, ou par les conclusions des Procureurs Généraux, si le crime dont s'agit, mérite peine afflictive ou non, pour interroger les accusés sur la Scellette, ou derrière le Barreau, parce que comme nous l'avons observé ci-dessus, ce n'est

que dans les cas que les Sentences des Juges ordinaires, ou les conclusions des Procureurs Généraux, portent condamnation à peine afflictive, que les accusés doivent subir leur dernier interrogatoire sur la Scellette : en effet, il seroit injuste que ceux qui n'ont pas commis de crimes qui méritent peine afflictive, fussent ouïs sur un petit siège, qui est distingué par des marques honteuses, & qui n'est destiné que pour ceux, qui doivent être condamnés à quelque peine infamante : c'est pourquoi, l'Ordonnance veut qu'ils soient entendus dans la Chambre du Conseil, derrière le Barreau.

Les Curateurs donnés au muets & aux sourds, les Syndics, Députés, ou Curateurs des Corps & Communautés, & les Interprètes donnés à ceux qui n'entendent pas la Langue Française, ne sont jamais interrogés sur la Scellette dans aucune Cour ni Jurisdiction, parce qu'ils ne répondent pas de leur propre fait : mais ils sont seulement obligés, de se tenir debout derrière le Barreau, nuë tête, en présence des Juges ; & cela, quand même la Sentence dont est appel, & les conclusions du Procureur Général, porteroient condamnation à peine afflictive ; ainsi qu'il est porté par l'Art. 3. du Titre 22. de la même Ordonnance.

Enfin si dans la vifite du procès, les Juges trouvent qu'il y a preuve confidérable contre l'accufé, d'un crime qui mérite peine de mort, & qui foit constant, ils peuvent ordonner qu'il fera appliqué à la queftion, au cas que la preuve ne foit point fuffifante : c'eft la difpofition de l'*Art. 1. du Titre 19. de l'Ordonnance citée.*

Sur quoi il y a plufieurs obfervations à faire. 1°. Que pour que l'accufé puiffe être appliqué à la queftion, il faut que le crime dont s'agit, foit certain & constant; c'eft-à-dire, que le corps du délit foit évident, fans quoi l'accufé ne peut pas être appliqué à la queftion, quand même il avoueroit avoir commis le crime.

2°. Que pour appliquer un accufé à la queftion, il faut que le crime dont s'agit, mérite peine de mort; parce qu'autrement, la peine de la queftion feroit plus grande, que celle que mérite le crime, dont l'accufé eft prévenu; *præparatorium effe gravius præparato*; d'autant que la queftion n'eft qu'une préparation pour découvrir le crime: ainfi on ne peut en aucun cas, condamner à la queftion un accufé d'un crime ou délit, dont la punition ne peut être que pécuniaire, de banniffement à tems, ou de fufigation: comme le décide *la Loi 8. ff. de Queftionib.*

3°. Que pour condamner un accufé à la



question, il faut qu'il y ait preuve considérable, ce qui se doit entendre d'une semi-preuve, comme par exemple, de la déposition d'un seul témoin irréprochable, qui déposeroit *de visu*, jointe à quelque indice pressant contre l'accusé; car la déposition d'un seul témoin, quelque circonstanciée qu'elle fût, ne seroit pas suffisante pour le faire appliquer à la question.

4°. Que la confession d'un des accusés d'un même crime, ne suffit pas pour faire condamner les autres à la question, ni la déclaration faite par un condamné à mort, parce qu'il est incapable de porter témoignage, & qu'il ne peut être récolté ni confronté; la déclaration faite par le blessé en mourant, qu'il a été tué par l'accusé, ne suffit pas non-plus pour ordonner la question; mais si au contraire le blessé en mourant, déclare que l'accusé n'est pas celui qui l'a frappé, ni assassiné, cette déclaration décharge l'accusé, & purge tous les indices qui étoient contre lui, & sur lesquels il auroit pu être condamné à la question.

5°. Que pour condamner un accusé à la question, il faut que les présomptions & indices, soient graves, véhémens & manifestes, qui approchent de la vérité; comme par exemple, lorsqu'il s'agit d'un

meurtre , si l'accusé a été vû sortir de la maison ou autre lieu , où l'accusé a été trouvé mort ; ayant son épée nuë & ensanglantée à la main , marchant à grands pas , ou s'enfuyant ; & lorsqu'il s'agit d'un vol ou larcin , si l'accusé a été vû portant les choses dérobées , & sortant du lieu où le vol a été fait , & prenant la fuite vers le lieu où elles ont été trouvées , & autres indices de cette espèce , que nous avons remarqués sur le Chapitre 4. ci-dessus , où nous renvoyons le Lecteur. Ainsi il est de la prudence des Juges , avant que de condamner un accusé à la question , d'examiner mûrement , si les indices qui résultent de la procédure , sont de telle nature , & suffisans pour mériter une condamnation aussi violente.

6°. Qu'autrefois on ne pouvoit pas condamner à la question , des personnes de distinction relevées en dignité , conformément à la disposition des Loix Romaines ; comme on peut voir dans *les Loix 8. & 11. Cod. de Questionibus* , & 33. de *Decurionibus* , *ibidem* ; mais depuis que ces Loix ont été abrogées , toute sorte de personnes en France sans distinction , même les Prêtres , peuvent être appliqués à la question sans qu'il soit besoin de les dégrader , parce que le crime dégrade de tout honneur & de toute dignité , ce-

lui qui l'a commis ; *omnem enim honorem reatus excludit*, *Leg. 1. Cod. Ubi senator vel clarissimi*, à quoi les Arrêts des Cours souveraines se sont conformés ; comme on peut voir par les Arrêts rapportés par Papon, *Liv. 24. Tit. 9.* & par *Me. Rousseau de Lacombe à l'endroit déjà cité, 3. Partie, Chap. 18. page 401.*

7°. Il faut néanmoins excepter certaines personnes, qui à cause de leur âge, ou de leurs infirmités, ne doivent pas être appliquées à la question, comme sont 1°. les Impuberes, les Septuagenaires, les Infirmes & autres qui par la foiblesse de leur âge & de leur temperament, ne pourroient souffrir la question, sans danger de mourir. 2°. Les Malades, qui sont actuellement atteints de maladie, mais ils doivent avoir une attestation des Medécins, de leur état, & de leur genre de maladie, pour être exempts de la question. 3°. Les Femmes qui se trouvent enceintes lors du Jugement de la torture, mais elles peuvent y être appliquées, après qu'elles sont accouchées, & l'intervalle qu'on observe depuis les couches, est ordinairement fixé à quarante jours. 4°. Les Muets & les Sourds, qui ne sont pas en état de répondre ; les Furieux & les Insensés, que nous avons dit être hors d'état de connoître ce qu'ils font, sont aussi exempts de la ques-

tion. 5°. Enfin à l'égard des Jeunes gens qui ont atteint l'âge de puberté, des Vieillards & des Infirmes, qui néanmoins peuvent supporter la question, ils doivent y être appliqués; mais le Juge doit avoir égard à leur état, pour moderer la rigueur des tourmens, de maniere qu'il n'y perde pas la vie.

Sur quoi il faut observer, que si le condamné appelle de la Sentence avant que d'être appliqué à la question, & d'être conduit au lieu où elle doit être donnée, le Juge doit deferer à l'appel, & suspendre l'exécution; mais s'il a souffert qu'on l'amènât au lieu de la torture, & qu'on ait commencé de l'appliquer à la question, son appel n'empêche pas qu'on ne continue l'exécution, parce que l'interruption pourroit être préjudiciable à la vérité, par les réflexions que l'accusé pourroit faire en cause d'appel; comme il a été jugé par les *Arrêts rapportés par Papon à l'endroit cité, Art. 13. & par Larroche des Parlemens, Tit. 13. Chap. 59. Art. 49.*

8°. Enfin, il faut observer qu'il y a deux sortes de questions, l'une provisoire ou préparatoire, & l'autre définitive.

La question provisoire, est celle qui est donnée dans le cas qu'il n'y a pas de preuve suffisante contre l'accusé, d'un crime qui mérite peine de mort, pour tâcher de le

lui faire avouer par la force des tourmens dont on use à la torture ; & fournir par-là aux Juges, les moyens de découvrir la vérité, pour asseoir une juste condamnation contre l'accusé.

La question définitive, est celle qui est donnée à un criminel pleinement convaincu, d'avoir commis un crime qui mérite peine mort, & à laquelle il a été condamné pour déclarer ses complices, quand il y a lieu de présumer qu'il n'a pas seul commis le crime dont il s'agit.

Cette question n'est pas donnée, pour avoir une plus ample preuve du crime, puisque l'accusé a été condamné à mort, sur la preuve suffisante qui a résulté de la procédure faite contre lui ; mais seulement pour découvrir, quels sont ses Complices, ou ceux qui ont participé au crime, pour lequel il a été condamné.

La question provisoire ou définitive, se divise en question ordinaire & extraordinaire.

La question ordinaire si on la donne avec l'eau, se porte jusques à une certaine quantité de pots d'eau, qu'on fait boire à l'accusé, après l'avoir étendu sur un banc & attaché par les bras & les jambes, avec des cordes à des anneaux de fer ; ce qui dépend de l'usage des lieux, comme nous le dirons bien-tôt ; & la question extraor-

dinaire, est le double de la peine ; c'est-à-dire, que dans les lieux où la question ordinaire est de quatre pots d'eau, l'extraordinaire est de huit pots, & ainsi des autres.

Nous observerons en finissant sur cet Art. que la question n'est pas une invention nouvelle, puisqu'elle est d'un usage fort ancien, & qu'on la pratiquoit chez les Romains ; comme on peut voir dans les *Titres du Code & du Digeste, de Questionib.*

L'article 2. de l'Ordonnance citée, veut que tous Juges sans distinction des Juges supérieurs ou subalternes, puissent arrêter, que non-obstant à la condamnation à la question, les preuves subsisteront en leur entier, pour pouvoir condamner l'accusé, à toute sorte de peines pécuniaires ou afflictives ; excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'accusé qui aura souffert la question sans rien avouer, ne peut être condamné, si ce n'est qu'il ne survienne de nouvelles preuves, depuis la question.

Il faut ici observer que par les anciennes Ordonnances, il n'étoit permis qu'aux Cours supérieures de condamner un accusé à la question, avec réserve des preuves ; les Juges inférieurs n'avoient point ce pouvoir, mais aussi ils pouvoient exécuter de leur autorité, les Jugemens de

condamnation à la question, s'il n'y avoit appel de la part de l'accusé; au lieu que l'Article cité donne cet avantage, sans distinction, à tous les Juges qui peuvent ordonner la question, de réserver les preuves qui résultent des charges; mais aussi par l'Art. 7. ci-après, la même Ordonnance veut qu'aucune Sentence de condamnation à la question, ne puisse être exécutée, qu'elle n'ait été confirmée par Arrêt des Cours supérieures; de sorte que si d'un côté, cette Ordonnance favorise les Juges inférieurs, d'un autre côté, elle leur ôte la faculté de faire exécuter leurs Jugemens, qu'ils ne soient confirmés par Arrêt. Voyez *Me. Boutaric sur cet Art. contre ce que dit Bornier, sur l'Art. 5. de la même Ordonnance.*

Il faut de plus observer, que sous le nom de Juges, on comprend les Juges d'Eglise; car quoique ceux-ci, ne puissent condamner par Jugement définitif un Ecclesiastique, qu'à de peines canoniques, néanmoins, comme la question n'est qu'un préparatif, inventé plutôt pour découvrir la vérité, que pour punir l'accusé, il a été jugé que les Juges d'Eglise peuvent l'ordonner, pourvu toute fois qu'elle soit moins sévère, que celle que peuvent ordonner les Juges laïques; de manière qu'il n'en puisse arriver aucune effusion

de sang, ni mutilation des membres : autrement il y auroit abus dans leur Jugement, voyez *Charondas en ses Pandectes, Liv. 4. Chap. 10. Brodeau sur Louet, Lettre B, Chap. 1. Fevret dans son Traité de l'Abus, Liv. 8. Chap. 4. Nomb. 1. & Bornier sur l'Ordonnance citée.*

Cependant il y a des Auteurs qui prétendent au contraire, que les Juges d'Eglise ne peuvent pas ordonner la question en aucune maniere ; parce que la torture ne devant être ordonnée que pour les accusations des crimes atroces commis par des Ecclesiastiques, dont ils ne peuvent pas connoître seuls, & que nous avons dit devoir être instruits & jugés par le Juge d'Eglise, conjointement avec le Juge laïque ; il s'en suit que lorsque le Juge d'Eglise juge en seul les crimes de sa compétence, ne pouvant condamner les accusés qu'à des peines canoniques, il ne peut pas ordonner la question ; pour l'exécution de laquelle, il arrive presque toujours quelque effusion de sang, & à laquelle il faudroit nécessairement employer un Ecclesiastique, ce qui seroit contraire à la bienséance, & à nos mœurs : Voyez l'Auteur des nouvelles Notes sur Fevret à l'endroit cité, & Me. Lacombe dans ses Matieres criminelles, 2. Partie Chap. 6. page 205.



L'Article 3. de la même Ordonnance, porte que par le Jugement de mort, il pourra être ordonné, que le condamné, sera préalablement appliqué à la question, pour avoir révelation des Complices.

L'Ordonnance, par cette disposition, veut que les Juges puissent ordonner la question que nous avons appelé définitive, parce qu'elle n'est pas ordonnée pour découvrir la vérité de la bouche de l'accusé, puisque par ce Jugement il est condamné à mort, sur les preuves suffisantes qui résultent du procès; mais seulement pour avoir révelation des Complices: tout ce que les Auteurs exigent dans ce cas, c'est que la question ne soit pas si rigoureuse & extraordinaire. *Voyés Bornier, sur cet Article.*

L'Art. 4. veut que si celui qui aura été condamné à mort, par Jugement Prevôtal, & en dernier ressort préalablement appliqué à la question, révele aucuns de ses Complices qui soient arrêtés sur le champ, la confrontation puisse en être faite, encore que le Prevôt n'ait été déclaré competent, pour connoître des Complices; & qu'il soit tenu néanmoins de faire après juger sa competence: & cela, afin d'éviter que la preuve & l'indication faite par le prévenu, ne déperisse,

si on différoit la confrontation des Complices, jusques après le Jugement de la compétence du Prévôt, & pour ne pas retarder aussi l'exécution du condamné, sauf au Prévôt de faire juger la compétence, avant que de juger les Complices.

Par l'Art. 5. il est défendu à tous Juges, à l'exception des Cours supérieures, d'ordonner que l'accusé sera présenté à la question sans y être appliqué.

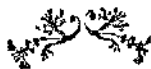
C'est par un privilège particulier pour les Cours supérieures, que l'Ordonnance leur permet à l'exclusion des autres Juges, d'ordonner que l'accusé sera présent à la question, sans y être appliqué; sur quoi il faut remarquer, qu'il y a deux cas, auxquels les Cours supérieures ont accoutumé de l'ordonner ainsi: le premier, lorsque les indices qui résultent du procès ne sont pas suffisans pour appliquer les accusés à la question; & le second, lorsque les accusés sont dans un état, à cause de leur âge & de leurs infirmités, à ne pouvoir pas la supporter, sans danger de mort.

Mais on comprend que cette disposition, ne doit pas être exprimée dans l'Arrêt, & que ce n'est que par une délibération secrète qu'on appelle *retentum*, qu'on met au bas de l'Arrêt, que les Juges l'ordonnent ainsi; dans le cas que l'accusé est condamné à mort, il faut encon

prendre garde en lisant l'Arrêt au condamné, de ne pas lui lire ce *retentum*, afin qu'il n'en soit pas instruit, car s'il sçavoit qu'il doit seulement être présenté à la question, sans y être appliqué, il n'auroit garde de rien avouer, quand même il auroit quelque chose à révéler, ou des Complices de son crime à déclarer.

Ainsi dans ce cas, pour présenter l'accusé à la question sans l'y appliquer, on apporte devant lui tout l'appareil de la question, & on l'attache, comme s'il y alloit être appliqué, pour l'obliger par l'horreur des tourmens qu'il voit qu'il va subir, à déclarer la vérité; dans cet état, on procède à son interrogatoire, en la forme prescrite: & s'il n'avoue rien de son crime, il est détaché, & ramené en prison, jusqu'au tems de son exécution à mort.

Le Jugement qui ordonne la question préparatoire, pour arracher la vérité du crime de la bouche de l'accusé, doit être en la forme suivante.



---

## F O R M U L E

*Du Jugement, portant que l'Accusé sera  
appliqué à la Question.*

**T**EL Juge du lieu de  
Vû le procès criminel, par Nous ex  
traordinairement fait & instruit, à la Re  
quête de                    contre tel                    ac  
cusé prisonnier, aux prisons du présent  
lieu; l'information faite contre ledit tel &  
ses Complices, le                    l'interrogatoi  
re de l'accusé, contenant ses abus & déné  
gations, du                    conclusions du Pro  
cureur du Roi ou Fiscal, en date du

& l'interrogatoire subi par ledit accu  
sé assis sur la Scellette; Nous, avant que  
de juger les procès définitivement, ordon  
nons que l'accusé sera appliqué à la ques  
tion ordinaire & extraordinaire, & in  
terrogé sur les faits résultans du procès,  
en présence du Rapporteur d'icelui, pour  
sur ledit interrogatoire fait & rapporté,  
être ordonné ce qu'il appartiendra. Jugé  
le                    tel                    Greffier signé.

Quoique l'accusé soit condamné à la  
question ordinaire & extraordinaire, on  
peut néanmoins par des considérations  
particulières, comme si l'accusé est ex:

tropié ou malade , ou d'un tempérament si délicat , qu'on croye qu'il ne pourra pas supporter les deux questions ; en retrancher l'extraordinaire , ce qui est fait par un *retentum* , mis au bas du Jugement par ces mots : Arrêté que l'accusé sera seulement appliqué à la question ordinaire.

---

## AUTRE FORMULE

*De Jugement , portant que l'accusé sera appliqué à la question , avec réserve de preuves , ou sans réserve de preuves.*

**T**El Juge du Lieu de  
 Vû le procès criminel , &c. comme cy-dessus , ensemble les Conclusions du Procureur du Roi ou Fiscal , nous ordonnons que tel accusé du crime de  
 fera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire , pour apprendre de sa bouche la vérité des faits résultans de la procédure , & que néanmoins les preuves subsisteroient en leur entier , ou sans réserve de preuves , pour sur ledit interrogatoire , être ordonné ce qu'il appartiendra. Jugé à le Tel  
 Greffier signé.

Suivant l'Art. 6. du Tit, cité, le Juge-

ment de condamnation à la question doit être dressé & signé sur le champ ; après quoi le Rapporteur, assisté de l'un des Juges ou opinans , doit se transporter en la chambre de la question , pour le faire prononcer à l'accusé ; ce qui doit être entendu de la question ordonnée par Arrêt ou par un Jugement en dernier ressort , & non de celle qui est ordonnée par Sentence d'un Juge ordinaire , parce que , aux termes de l'Art. qui suit , les Sentences de condamnation à la question , ne peuvent être exécutées , qu'elles n'aient été confirmées par Arrêt.

A l'égard des formalités qui doivent être observées par les Commissaires qui exécutent le Jugement , la même Ordonnance veut , 1°. à l'Art. 8. que l'accusé soit interrogé après avoir prêté serment , avant qu'il soit appliqué à la question , & qu'il signe son interrogatoire , sinon qu'il soit fait mention de son refus.

2°. Que la question soit donnée en présence des Commissaires qui chargeront leur procès-verbal de l'état de la question , & des réponses , confessions , dénégations , & variations de l'accusé , à chaque article de l'interrogatoire , *Art. 9. ibid.*

3°. Qu'il soit loisible aux Commissaires de faire modérer & relâcher une partie des rigueurs de la question , si l'accusé confesse

se la vérité ; & s'il varie , de le faire mettre dans les mêmes rigeurs, mais qu'après avoir été délié , & entièrement détaché de la question , il ne puisse plus y être remis. *Art. 10. ibid.*

4°. Qu'après que l'accusé a été tiré de la question , il soit sur le champ & derechef interrogé , sur les déclarations & sur les faits par lui confessés ou déniés , & l'interrogatoire par lui signé , sinon qu'il soit fait mention de son refus , *Article 11. ibid.*

De sorte que pour appliquer l'accusé à la question , le Juge ou Commissaire se transporte au lieu destiné pour cela ; où étant , il fait venir l'accusé , lequel il fait asseoir sur la scellete , & après lui avoir fait faire serment de dire vérité , il procède à son interrogatoire de la même manière que pour les autres interrogatoires , dont nous avons mis les Formules cy-dessus.

Après que l'interrogatoire est achevé , l'accusé doit le signer ; sinon , il doit être fait mention de son refus , comme il est porté par l'*Art. 8.* de l'Ordonnance citée.

Si dans cet interrogatoire , l'accusé n'avoue aucun des faits pour lesquels la question a été ordonnée , le Juge ou Commissaire doit l'y faire appliquer sur l'heu-

re, mais avant de commencer, il doit le faire mettre à genoux tête nue, & lui faire lire la Sentence par le Greffier, après quoi le Questionnaire le deshabile en chemise, & l'attache étendu sur un Banc destiné à cet usage; & à mesure qu'il lui donne la question, *si c'est avec de l'eau*, on met dans le procès-verbal, que l'accusé au premier pot, a dit

au second pot, a dit & ainsi des autres: si c'est avec des brodequins, où l'on met un coin entre l'un des deux ais qui servent à serrer les jambes de l'accusé, & que l'on bat avec un maillet, on met que l'accusé au premier coup de maillet, a dit au second, a dit & ainsi des autres, jusques au nombre accoutumé.

Si l'accusé est aussi appliqué à la question extraordinaire, on observe les mêmes règles que pour l'ordinaire, & ensuite on le détache, & on l'interroge de nouveau, sur les faits qu'il a avoués ou déniés pendant la question.

Le procès-verbal de question, doit être en la forme suivante,





---

## F O R M U L E

### *Du Procès-verbal de Question.*

**L'**An                    & le jour de  
 Nous Juge ou Comissaire, de  
 nous sommes transportés au lieu  
                               où se donne la question ; où étant,  
 avons mandé venir l'accusé, lequel a été  
 amené devant nous par le Géolier des pri-  
 sons du présent lieu, lequel étant assis sur  
 la Scellette, & après lui avoir fait prêter  
 serment de dire vérité, avons procédé à  
 son interrogatoire, comme s'en suit.

Interrogé de son nom, surnom, âge,  
 qualité & demeure ; a dit, &c.

Interrogé s'il a commis le crime dont  
 il est accusé ; a dit, &c.

*( Il faut procéder à cet interrogatoire,  
 en la même forme qu'aux autres, & con-  
 tinuer ainsi. )*

Après quoi ledit accusé n'ayant voulu  
 rien avouer, l'avons fait mettre à genoux,  
 tête nue & lui avons fait prononcer par  
 notre Greffier notre Sentence, en date du  
                               confirmée par Arrêt du Parlement,  
 du                    par laquelle, avant que de  
 procéder au Jugement du procès, il a été  
 ordonné que ledit accusé seroit appliqué

à la question, &c. Et en conséquence, led. accusé a été deshabillé par le Questionnaire, & après avoir été attaché en la maniere accoutumée, *si c'est la question avec l'eau* l'on met, & ledit accusé ayant été étendu sur un banc, & le premier treteau passé sous les cordes attachées à ses jambes, a dit *ou si c'est avec de brodequins* l'on met, les jambes de l'accusé ayant été mises entre les deux ais ferrées avec deux cordes, & mis un coin entre l'un des ais & la corde.

Au premier pot d'eau, *ou* au premier coup de maillet sur le coin, donné par le Questionnaire, l'accusé a dit *au second*, a dit *au troisième*, a dit *& ainsi des autres jusques au nombre accoutumé.*

*Si l'on donne aussi la question extraordinaire*, l'on met, après que l'accusé a subi la question ordinaire & extraordinaire, ayant fait passer le grand treteau de l'extraordinaire sous les mêmes cordes, & ayant mis un autre coin entre l'autre ais & la corde, l'accusé a dit :

Au premier pot d'eau, *ou* au premier coup de maillet sur le second coin, ledit accusé a dit *& ainsi des autres, comme ci-dessus.*

Ensuite l'accusé a été détaché & mis devant le feu sur un matelas ou sur une

paillasse, ou sur de la paille; où étant, l'avons sur le champ interrogé, sur les faits par lui confessés ou déniés, comme s'en suit.

Lecture à lui faite de son interrogatoire, a dit contenir vérité, & y persister. Fait les jours & an que dessus, & a signé son interrogatoire, ou a dit ne pouvoir signer; de ce requis, tel Juge, tel, Greffier, signés.

Après que l'accusé a été tiré de la question, quelque nouvelle preuve qui survienne, il ne peut pas y être appliqué deux fois pour un même fait, comme il est porté par l'Article 12. de la même Ordonnance.

Sur ce que nous venons de dire de la question, il y a plusieurs observations à faire, pour procéder valablement à cette expédition. 1°. Lorsqu'il y a plusieurs condamnés à la question, les Commissaires doivent user de prudence, pour voir par lequel ils doivent commencer; si ce sera par celui qui leur paroît le plus craintif, & le plus facile à confesser la vérité; ou par celui qui est le plus suspect, & le plus chargé du crime commis: suivant l'usage observé, on commence par les plus faibles; ainsi s'il y a de femmes, elles y sont appliquées avant les hommes, les fils avant le pere, & ainsi des autres.

On ne doit pas appliquer si facilement

une personne noble & qualifiée, qu'une personne roturiere & de vile condition, à cause des égards qu'on doit à l'état des personnes; c'est pourquoi les Commissaires doivent bien y faire attention, mais ils ne doivent pas interroger les condamnés sur d'autres crimes, que sur ceux dont ils sont chargés par la procédure, si ce n'est que les condamnés soient de Voleurs publics, complices d'une sedition, faux monnoyeurs, ou prévenus d'un crime de Léze-majesté divine ou humaine; dans tous ces cas exceptés, les Commissaires peuvent les interroger sur d'autres crimes, qui puissent contribuer à leur faire avouer le crime pour lesquels la question a été ordonnée.

2°. Que la question ne doit être donnée, qu'en la forme qui est reçue & autorisée par l'usage des lieux; & ce n'est pas aux Commissaires à en régler la forme, ni la maniere d'y appliquer les condamnés: *Charondas Liv. 9. Réponse 45.* rapporte qu'un Juge qui avoit fait donner la question en une autre forme que celle qui se pratique en France, fut décrété d'ajournement personnel, & qu'ayant proposé pour excuse que dans son Siège, il n'y avoit aucun lieu destiné pour donner la question, il lui fut rémontré qu'il devoit faire amener le prisonnier au Siège Présidial le plus

proche, & duquel il dépendoit; & que l'ignorance de droit n'est pas excusable en un Juge.

Du reste, l'usage pour appliquer la question est différent, suivant les différentes Cours & Jurisdictions du Royaume; comme on peut voir par le détail que font *Lange dans ses Matières criminelles, Chap. 14. page 141. & Me. Rousseau de Lacombe à l'endroit cité, Partie 3. Chap. 18. page 394. & 395. & Me. Ferrière dans son Dictionnaire de la Pratique, sous le mot Question ou Torture;* & on la donne ordinairement le matin à jeun.

3°. Que les Commissaires qui appliquent la question, doivent suivant la prudence, moderer ou redoubler la question suivant les circonstances; comme lorsqu'il avoue le crime, ou certaines circonstances qui tendent à découvrir la vérité, le Commissaire doit dans ce cas faire moderer le tourment, mais si le condamné varie, ou s'il chancelle, & qu'il ne veuille rien avouer, alors le Commissaire doit exécuter le Jugement à la rigueur, de manière pourtant qu'il ne puisse pas expirer dans le tourment: car le Juge ou Commissaire qui par malice ou par dol, feroit tourmenter le condamné à un point qui le fit mourir entre les mains de l'Exécuteur, seroit puni par des peines très-sé-

veres; suivant les Loix 1. & 4. ad Legem Corneliam de sicariis.

4°. Que par les anciennes Ordonnances, un accusé ne devoit être interrogé sur les confessions & déclarations qu'il avoit faites dans la question, que vingt-quatre heures après, & hors du lieu de la torture; de peur qu'en l'interrogeant plutôt, il ne fût hors d'état de répondre sur la vérité, à cause du trouble & de la douleur qu'il ressent, & que l'horreur du lieu, *comme le dit Faber en son Code, Liv. 9. Tit. 21. Définition 18.* ne le fit résoudre à choisir la mort, quoique innocent.

Mais l'Ordonnance citée veut que l'accusé soit interrogé sur le champ, après avoir été tiré de la question, sans lui donner aucun intervalle pour se reposer; l'expérience ayant fait connoître, que l'accusé profitoit de l'intervalle qu'on lui donnoit pour concerter avec son Conseil, ou autrement les moyens de retracter les aveus qu'il avoit faits; ou les qualifier de manière, qu'il les rendroit inutiles: ce qu'il n'y a pas à craindre, lorsqu'il est interrogé sur le champ, parce qu'alors il n'a pas le tems de réfléchir pour inventer des raisons, pour éluder la vérité de la confession qu'il a faite.

Du reste, il n'est pas nécessaire lors de cet interrogatoire, de faire prêter un nou-

veut serment à l'accusé, parce que cet interrogatoire n'est qu'une suite de celui qu'il a subi avant que d'être appliqué à la question, lors duquel, il a prêté le serment porté par l'Art. 8. ci-dessus cité. Aussi l'Art. 11. en disant que l'accusé après avoir été tiré de la question, sera interrogé sur le champ, & de rechef sur ses déclarations n'exige point ce serment; mais seulement qu'il signe son interrogatoire, sinon qu'il soit fait mention de son refus.

5°. Que par les anciennes Ordonnances, il étoit permis de réitérer la question, toutes les fois qu'il survenoit des nouvelles preuves, ou de nouveaux indices contre l'accusé; conformément à la disposition du *Droit, en la Loi 13. §. 1. ff. de Questionibus*, mais l'Ordonnance de 1670. à l'Art. 12. déjà cité, dérogeant à ces Ordonnances, veut que quelque nouvelle preuve qui survienne, l'accusé ne puisse être appliqué deux fois à la question pour un même fait; c'est-à-dire pour le même crime, à raison duquel il a subi une fois la question, soit devant les Juges ordinaire, soit en cause d'appel.

Après que la visite du procès a été faite, & que les Jugemens interlocutoires sont exécutés, les Juges doivent procéder au Jugement définitif en la manière que nous allons dire dans le Chapitre suivant.

---

## CHAPITRE XIV.

*Des Sentences Jugemens & Arrêts définitifs, & de la Forme en laquelle ils doivent être rendus.*

**L** Ordonnance criminelle de 1670. au Titre 25. prescrit pour la maniere de procéder au Jugement des procès criminels, plusieurs formalités. 1<sup>o</sup>. Elle enjoint à tous Juges, même aux Cours supérieures, de travailler à l'expédition des affaires criminelles, par préférence à toutes autres; c'est la disposition de l'Art. 1.

En effet, on ne sçauroit trop tôt absoudre un innocent, d'un crime pour lequel il gemit sous les fers; comme on ne sçauroit punir trop tôt un accusé, s'il est coupable: ainsi il est de la religion des Juges, de vaquer à ces sortes d'expéditions sans retardement, & même de suspendre toutes les affaires civiles, jusques à ce qu'ils aient jugé les criminelles.

Cette Ordonnance doit être d'autant plus exactement observée, que si les Juges ordinaires & subalternes négligeoient de faire le procès, & de juger un accusé qu'ils tiendroient dans les prisons, cet accusé seroit en droit de les requérir, & som-



mer de le faire ; & sur leur refus après deux sommations à eux faites, d'en appeler comme de déni de Justice au Parlement, même de les prendre à Partie, & de les faire condamner en leurs noms, aux dépens, dommages & intérêts, à cause du retardement du Jugement du procès, comme il est porté par l'Art. 4. du Titre 25. de l'Ordonnance de 1667.

Il n'en seroit autrement, si le procès étoit pendant au Parlement, soit en premiere instance ou en cause d'appel. Comme en Cour souveraine, on ne peut point faire des Actes aux Juges pour les forcer de Juger à cause de leur dignité, dans ce cas, les accusés n'auroient d'autre voie que de porter leurs plaintes verbales aux Chefs des Compagnies, ou à Mr. le Chancelier.

Ce que nous disons des Juges ordinaires, doit s'appliquer aux Officiaux ; c'est-à-dire que si l'Official refusoit de rendre sa Sentence, après deux sommations à lui faites, l'accusé pourroit appeler de son refus, comme de déni de Justice ; non par un simple appel, mais par un appel comme d'abus ; ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt, rapporté par Me. Rousseau de Lacombe, dans son Traité des Matieres criminelles 2. Partie, Chap. 6. Nomb. 6. page 197.

2°. La même Ordonnance Art. 2. veut

qu'il soit procédé à l'instruction & Jugement des procès criminels, non-obstant toutes appellations, même comme de Juge incompetent & récusé, & que si les accusés refusent de répondre sous prétexte d'appellations, le procès leur soit fait comme à des muets volontaires, jusqu'à Sentence définitive.

Sur quoi il faut observer, que quoiqu'aux termes de l'Ordonnance, tout Juge puisse passer outre au Jugement des procès, non-obstant l'appel, & comme de Juge incompetent & récusé; néanmoins, si par l'événement l'incompétence se trouve établie, ou la récusation bien fondée; la procédure seroit cassée, & le Juge condamné aux dommages & intérêts des parties, conformément à la disposition de *l'Art. 4. du Titre 1.* de la même Ordonnance.

3°. Les procédures faites avec les accusés volontairement, & sans protestations depuis leurs appellations, ne peuvent leur être opposées comme fins de non recevoir; *suivant l'Art. 3. du Titre 25.* déjà cité. En effet, il est bien juste que lorsque les accusés répondent volontairement à la Justice par obéissance, sans aucune protestation d'incompétence ni autrement, cette obéissance ne puisse pas leur être imputée, comme un acquiescement qui puisse dé-

roger à leur droit, ni leur faire aucun préjudice; & qu'en cause d'appel, ils puissent proposer leurs exceptions telles que de droit, l'Ordonnance ne se proposant autre chose que d'avancer l'instruction des procédures, & de rendre inutiles les détours que les accusés pourroient chercher pour la retarder, & se procurer par-là l'impunité de leurs crimes.

4°. Ceux contre lesquels la contumace a été instruite & jugée, ne doivent pas être reçus à présenter requête, soit en première instance ou en cause d'appel, qu'ils ne se soient mis en état, mais ils peuvent proposer leurs excoines, *Art. 4. ibidem.*

Suivant cette disposition, les accusés qui ont été condamnés par contumace, ne peuvent pas être écoutés, qu'ils ne se soient mis en état dans les prisons du lieu, soit que le Juge soit notoirement incompetent, ou qu'il ne le soit pas; parce que les accusés ne pouvant se défendre que par leur bouche, & non par Procureur, il faut nécessairement qu'ils se représentent, pour proposer l'incompétence du Juge s'il y en a, ou leur justification; ou bien si pour cause de maladie, ou pour quelque autre légitime empêchement, ils ne peuvent pas se mettre en état, ils doivent proposer leurs excoines, en la forme que nous l'avons dit ci-dessus.

5° Les procès criminels peuvent être instruits & jugés, encore qu'il n'y ait point d'information, si d'ailleurs il y a preuve suffisante par les interrogatoires, & par pièces authentiques ou reconnues par les accusés, & par les autres présomptions & circonstances du procès; *Art. 5. ibi dem.*

L'information n'étant faite que pour la preuve du crime, & pour convaincre l'accusé qu'il l'a commis, lorsque le crime est d'ailleurs prouvé par des Actes & pièces authentiques; elle est inutile, le Juge pouvant asseoir un Jugement sur toute autre genre de preuves.

Ainsi il ne suffit pas comme nous l'avons observé ailleurs, qu'un accusé ait avoué son crime pour le condamner, il faut outre cela une information concluante; ou tout au moins une preuve littérale résultante des pièces authentiques, ou reconnues par l'accusé, ou d'autres présomptions & circonstances violentes, qui ne laissent aucun doute contre l'accusé.

6°. Aucun procès ne peut être jugé de rélevée, si les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs, y ont pris des conclusions à mort; ou s'il y échet, peine de mort naturelle ou civile, de Galères, ou de bannissement à tems: l'Ordonnance n'entendant néanmoins rien innover à cet

égard, à l'usage observé dans les Cours Souveraines, *Article 9. ibid.*

Le motif de cette disposition est fondé sur ce que les procès criminels étant une matiere très-importante, puisqu'il s'y agit de la liberté & de la vie même des hommes, les accusés doivent être jugés dans un tems auquel les Juges peuvent avoir l'esprit plus libre, qui est le matin; au lieu que l'après midi de rélevée, l'esprit étant assoupi par les alimens qu'on vient de prendre, n'est pas si propre pour une opération de cette importance.

Mais si l'Ordonnance confirme les Cours Souveraines, dans l'usage où elles sont de juger l'après midi les procès criminels, cela ne doit être entendu, qu'avec diverses modifications laissées à la prudence des Juges, comme une exception qui ne peut être autorisée que par les circonstances, & même lorsque les crimes ne méritent que la peine des Galeres, ou du bannissement à tems; & non lorsqu'ils doivent être punis de mort: de sorte qu'il est de la prudence des Juges, avant que de s'assembler pour juger le procès, de voir les conclusions des Procureurs du Roi, ou de ceux des Seigneurs, pour sçavoir s'ils doivent juger le matin, & non l'après midi; sur quoi on peut voir les Observations de Graverol sur Mr. Larroche, *Liv. 6. Tit. des Peines, Arr. 3.*

7°. Aux procès criminels qui se jugent à la charge de l'appel par les Juges Royaux, ou ceux des Seigneurs, auxquels il y a des conclusions à peine afflictive, doivent assister au moins trois Juges qui soient officiers, si tant il y en a dans le Siége, ou gradués : lesquels doivent se transporter au lieu où se rend la Justice, si l'accusé est prisonnier ; & doivent être présens au dernier interrogatoire qui se fait sur la Scellette. *Art. 10. ibid.*

Sur quoi il faut observer, que par l'Ordonnance de 1667. il est permis en matière civile, lorsqu'il n'y a pas nombre d'Officiers dans le Siége, de substituer des Praticiens ou Avocats postulans du même Siége ; mais il en est autrement en matière criminelle, même dans les premières Jurisdictions, il n'est permis d'appeller au Jugement, que des Avocats en Parlement, ou des gradués ; lesquels doivent être au nombre de trois seulement, y compris le Rapporteur, & cela par deux raisons : la première, parce que le nombre des gradués est moins grand dans les Jurisdictions ordinaires, que dans les supérieures ; & la seconde, parce que les Jugemens ou Sentences des premiers Juges, étant sujets à l'appel, peuvent être réparés par leurs supérieurs en cause d'appel, au cas que ces Juges ayent mal jugé.

Il en est autrement, lorsque le procès doit être jugé en dernier ressort, comme lorsqu'il est pendant au Parlement ou au Présidial, ou qu'il doit être jugé Prévôtablement; il faut alors un plus grand nombre de Juges, & suivant l'Art. 11. du Titre cité, & l'Art. 24. du Titre 2. de la même Ordonnance, il faut qu'ils soient au nombre de sept tout au moins; & au cas que ce nombre ne se trouve pas dans le Siège, ou si quelques uns des Officiers sont absens, récusés, ou s'abstiennent pour cause jugée légitime par le Siège, il doit être pris des Gradués, & ceux qui auront assisté audit Jugement, sont tenus d'en signer la minute, à peine de nullité: le tout, suivant ledit Art. 24. du Titre 2. & l'Art. 14. du Titre 25. de l'Ordonnance citée: & néanmoins, cette Ordonnance confirme l'usage où sont lesdites Cours de Parlement, de ne faire signer les Arrêts, que par le Rapporteur & le Président; quoique l'usage desdites Cours, soit de juger les procès au nombre de dix Juges.

8°. Les Jugemens, soit définitifs ou d'instruction, doivent passer à l'avis le plus doux, si le plus sévère ne prévaut d'une voix dans les procès qui se jugent à la charge de l'appel; & de deux, dans ceux qui se jugent en dernier ressort. Art 12. *ibid.*

Conformément à cette disposition, l'usage de tous les Parlemens du Royaume, est qu'en matiere criminelle, il n'y a point de partage; & que lorsque les Juges sont partagés en avis, la condamnation doit passer à l'avis le plus doux, *in mitiorem*; c'est-à-dire que si par exemple, de trois Juges qu'il faut pour juger un procès criminel, dans les Jurisdictions qui ne jugent qu'à la charge de l'appel; il y avoit deux avis différens, l'un pour la condamnation à mort, & l'autre pour les Galeres perpetuelles; celui pour lequel il y auroit deux voix, prévaudroit à celui pour lequel il n'y en auroit qu'une, quand même ce seroit pour la condamnation à mort.

Il en est de même dans les Cours qui jugent en dernier ressort, où il doit y avoir sept Juges au moins; l'avis de condamnation à mort, prévaudroit à celui des Galeres; s'il y avoit cinq Juges pour ces avis, & qu'il n'y en eût que deux pour l'autre avis: parce que suivant l'Ordonnance, pour que l'avis le plus sévère prévaille dans les Jugemens en dernier ressort, il suffit qu'il y ait deux voix de plus pour cet avis, autrement il passe comme nous l'avons déjà dit, *in mitiorem*.

Mais au Parlement ou autre Cour supérieure, où l'usage est d'appeller le nom



bre de dix Juges, l'avis le plus sévère ne peut prévaloir que dans le cas qu'il y a six Juges pour cet avis, & qu'il n'y en a que quatre pour l'avis le plus doux : c'est ainsi que le Parlement de Toulouse l'a toujours jugé même avant l'Ordonnance ; comme on peut voir par les Arrêts rapportés par *M. Maynard*, liv. 4. Chap. 80 & 81.

Au surplus, lorsqu'il y a plusieurs avis dans cette matière, on les réduit toujours à deux, de sorte que tous les opinans sont astringés, à ne former que deux avis, sur lesquels le procès doit être jugé.

L'Ordonnance citée à l'Art. 13. du même Titre, en fixant l'ordre des peines qu'on doit observer dans les Jugemens, porte qu'après la peine de la mort naturelle, la plus rigoureuse, est celle de la question, avec la réserve des preuves en leur entier ; celle des Galeres perpetuelles, du bannissement perpetuel, de la question sans réserve des preuves, des Galeres à tems, du fouet, de l'amende honorable, & du bannissement à tems.

Nous avons mis dans la première Partie de ce Traité, l'ordre des peines dont parle cette Ordonnance, & nous y avons observé quels sont les crimes ou délits, auxquels ces peines doivent être appliquées ; & bien d'autres dont l'Ordon-

nance ne parle point : ainsi nous y renvoyons le Lecteur.

Après que les Jugemens sont rendus, soit ceux qui sont à la charge de l'appel ou en dernier ressort, ils doivent être signés par tous les Juges qui y ont assisté, à peine d'interdiction, dommages & intérêts des Parties; & de 500. liv. d'amende, si ce n'est dans les Cours supérieures, où l'usage est comme il a été dit, que les Arrêts ne sont signés que par le Rapporteur & le Président; *suivant l'Art. 14. de la même Ordonnance.*

Il y a un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 28 Août 1702. qui ordonne conformément à la Jurisprudence du Parlement de Paris, & des autres Cours du Royaume, que la qualité des crimes & causes d'accusation des prévenus, soient insérées dans les Arrêts de condamnation à mort, aux Galeres, & autres peines afflictives ou infamantes; cet Arrêt enjoint en même tems aux Sénéchaux, Juges Royaux, Capitouls, Maires, & autres Officiers ordinaires de son ressort, d'insérer pareillement, les crimes & causes d'accusations des prévenus, dans leurs Sentences & Jugemens de condamnation à peine afflictive, & infamante.

Il y a un autre Arrêt du même Parlement, du 22 Septembre 1707. qui défend

aux premiers Juges de prononcer dans leurs Sentences, pour les cas résultans du procès; mais seulement, vû ce qui résulte de la procédure, & pour les faits y constatés.

Il n'y a que les Parlemens, & autres Cours supérieures, qui puissent prononcer ainsi pour les cas résultans du procès; elles peuvent même juger sur des raisons d'équité, au lieu que les Juges ordinaires, sont plus astringés à juger selon la rigueur des Loix; sur quoi on peut voir *Me. Rousseau de Lacombe, dans son Traité des Matieres criminelles, Partie 3. Chap. 24. page 429.*

Quant à l'absolution de l'accusé, les Juges peuvent la prononcer de deux manieres différentes; sçavoir, la premiere, par un rélaxe absolu de l'accusation, avec dépens, dommages & intérêts; & la seconde, par hors de Cour & de procès; sur quoi il faut remarquer, qu'il y a une différence considérable entre ces deux manieres de prononcer, en ce que le rélaxe absolu de l'accusé, emporte entierement l'accusation du crime, & ne laisse aucun soupçon sur l'innocence de l'accusé; au lieu que la prononciation de hors de Cour, ne blanchit point l'accusé, & fait au contraire soupçonner qu'il est coupable: mais que les Juges n'ont pas trouvé assez

de preuve pour le condamner à quelque peine, ce qui le deshonne en quelque maniere aux yeux du Public.

C'est aussi sur ces principes, que l'on a rendu l'Arret du Parlement de Toulouse du 31 Mai 1748. au Rapport de Mr. Vic à la Grand-Chambre, sur un procès formé à la Chambre Tournelle, & jugea que le Sieur Fortanés de Montpellier, accusé d'avoir tué son Frere, &c. après avoir été mis hors de Cour & de procès sur cette accusation, avoit négligé la poursuite du crime contre les prétendus coupables, étoit indigne de la succession *ab intestat* de son Frere; & adjugea cette succession à ses plus proches Parens.

A l'égard des dépens auxquels un Criminel doit être condamné, la Jurisprudence de tous les Tribunaux du Royaume, est fixée à ce point; que lorsque l'accusé a été poursuivi à la Requête du Procureur du Roi ou du Procureur Fiscal, & de Monsieur le Procureur Général, il ne peut être condamné aux dépens, parce que le Roi ou les Seigneurs, à qui la confiscation des Biens du condamné appartient font assez dédommagés des fraix qu'ils ont été obligés de faire pour la poursuite du procès, par cette confiscation; ce n'est qu'envers la Partie civile s'il y en a, que la condamnation aux dépens peut avoir lieu.

sur quoi on peut voir les Arrêts rapportés par *Brunsau*, en ses *Matieres Criminelles*, *Partie 2. Tit. 30. Maxime 7.* & par *Augeart*, *Tome 2. page 46.*

Il y a sur cette matiere, un Arrêt de Règlement du Parlement de Toulouse, du 1 Juillet 1747. qu'on trouve dans le Recueil d'Arrêts, imprimé à Toulouse en 1749, portant 1°. Que dans les affaires criminelles où il y a une Partie civile, de quelque maniere que l'accusé obtienne son absolution, soit par relâxe, ou par décharge de l'accusation, la condamnation aux dépens envers l'accusé, ne sera point regardée comme une suite nécessaire de l'une ni de l'autre forme de prononcer, & il dépendra de la prudence des Juges d'adjuger les dépens, ou d'en ordonner la compensation, ainsi qu'ils croiront devoir le faire; suivant la diversité des circonstances.

2°. Que lorsque sur les accusations, les Parties auront été mises hors de Cour & de procès, il ne sera prononcé aucune condamnation aux dépens, contre la Partie publique qui ne sera point tenuë de nommer son Dénonciateur; & à l'égard de l'accusé, & de la Partie civile, ils pourroient y être condamnés, si les Juges l'estiment ainsi à propos.

3°. Qu'encore que l'accusé soit relâxé,

ou déchargé de l'accusation, les Gens du Roi ne peuvent être condamnés aux dépens, lorsqu'ils n'auront agi que par la nécessité de leur ministère même sans Dénonciateur, à l'occasion des crimes publics & éclatans, si ce n'est qu'ils aient été pris à partie; auquel cas, s'ils sont déclarés bien intimés, il peuvent être condamnés aux dépens en faveur de l'accusé, même en des dommages & intérêts, s'il y échet.

De ce Règlement, il résulte donc qu'en matière criminelle, la condamnation aux dépens, n'a lieu ordinairement, que lorsqu'il y a une Partie civile; laquelle doit être remboursée de tous les fraix qu'elle a été obligée d'avancer pour l'instruction de la procédure; mais que dans le cas que l'accusé a obtenu son rélaxe, de quelque manière qu'il ait été prononcé, les Juges ont la liberté de condamner la Partie civile, aux dépens envers l'accusé; ou d'en ordonner la compensation, comme ils jugeront à propos.

Mais lorsque le procès a été poursuivi à la Requête du Procureur du Roi ou Fiscal, par la nécessité de son ministère, ou même sur une dénonciation, soit que l'accusé ait été rélaxé de l'accusation, & soit que les Parties aient été mises hors de Cour & de procès, il ne peut pas être  
condamné

condamné aux dépens envers l'accusé, si ce n'est qu'il ait été pris à partie, & qu'il ait été déclaré bien intimé; auquel cas les Juges peuvent le condamner aux dépens, même aux dommages & intérêts, suivant les circonstances du fait.

À l'égard des fraix de la procédure faite à la Requête du Procureur du Roi ou Fiscal, ils doivent être faits par le Roi, ou par les Seigneurs du lieu, chacun en ce qui les concerne; parce qu'ils sont tenus de faire le procès aux Criminels à leurs dépens, & la Partie publique ne peut pas requérir, ni le Juge ordonner, que les fraix de Justice seront préalablement pris sur les Biens confisqués, parce que la Justice doit être rendue *gratis*, & que le Roi ou le Seigneur, sont d'ailleurs censés dédommagés, par la confiscation des Biens qui leur est acquise de plein droit, par la condamnation de l'accusé; suivant les Arrêts rapportés *par Papon, Liv. 18. Tit. 2. Art. 28.*

Ainsi, l'accusé condamné à une peine qui emporte confiscation de ses Biens, ne peut jamais être condamné aux dépens, envers le Procureur du Roi ou Fiscal; mais au contraire, le Procureur du Roi ou Fiscal, peut être condamné envers l'accusé, aux dépens, dommages & intérêts; dans le cas du relâche, ou décharge de l'accusation: excepté lorsque le Procureur

du Roi ou Fiscal, n'a agi comme nous l'avons déjà dit, que par la nécessité de son ministère; auquel cas, il ne peut pas être condamné à aucuns dépens.

Mais hors de ce cas, il peut être condamné aux dépens envers l'accusé; sauf à lui à nommer son Dénouciateur, s'il en a pour sa garantie: sinon il est tenu en son propre, des dépens, dommages & intérêts, de même que dans les cas de la prise à partie; comme il a été jugé par les Arrêts de Papon, Livre 24. Titre premier aux Additions, Article 3. & par l'Arrêt de Règlement, ci-dessus cité.

L'Ordonnance de 1670. Tit. 25. Art. 20. veut que ce qui a été ordonné pour lesdits dépens en matière civile, soit exécuté en matière criminelle; c'est-à-dire qu'en matière criminelle, les dépens doivent être taxés, en la manière prescrite par le Titre 30. de l'Ordonnance de 1667. pour les dépens en matière civile; & que la contrainte par corps n'a point lieu, pour le paiement des dépens en matière criminelle, non plus qu'en matière civile; si ce n'est dans le cas excepté par l'Art. 2. du Titre 33. de l'Ordonnance de 1667. sçavoir lorsque les dépens excèdent 100 liv. & après avoir fait courir les quatre mois à compter du jour de la signification



de la condamnation obtenuë contre le Débiteur.

Du reste, les dépens auxquels plusieurs accusés sont condamnés, ne sont point solidaires de droit; chaque condamné n'est tenu que pour sa portion, à moins que la Sentence ne prononce cette condamnation solidaire contre tous; on ne peut pas même rétenir en prison le condamné pour les dépens, par la raison que les dépens quoique regardés comme un accessoire du principal, ne font pas partie de la peine en matiere criminelle, & ne sont adjugés que pour les fraix du procès.

Il en est autrement des amendes, aumônes, dommages & intérêts adjugés contre l'accusé, lesquels tenant lieu de réparation du crime, sont solidaires, quoique le Jugement ou Sentence, ne prononce point cette solidarité, & emportent par conséquent, contrainte par corps: ainsi les condamnés à ces réparations, peuvent être retenus en prison, jusques à ce qu'ils ayent satisfait au payement, ou qu'ils ayent consigné le tout entre les mains du Greffier ou du Géolier, suivant la disposition de l'*Art. 19. du Titre 13. de l'Ordonnance de 1670 & Papon dans ses Arrêts, Liv. 12. Titre 8. Art. 1.*

Il en est de même à l'égard des Fem-

mes & des Filles , qui ne peuvent être contraintes par corps , pour les dépens en matière criminelle , mais elles peuvent l'être pour les dommages & intérêts , *ex causa delicti* ; suivant l'Art 8. du Titre 34. de l'Ordonnance de 1667. & les Observations de Mr. Boutaric sur cet Article. Voyez aussi les Arrêts rapportés dans le Journal du Palais , Tome 1. page 123. de l'Édition in fol. de 1737. & par Mr. Rousseau de Lacombe à l'endroit cité , Part. 3. Chap. 9. page 315. de l'Édition de 1753.

A l'égard des épices taxées pour le rapport de la Sentence , elles peuvent être répétées par le Demandeur en excès , solidairement contre chacun des prévenus ; mais cette solidité n'a point lieu en faveur des prévenus ; car si l'un des prévenus a payé les entières épices , il ne peut avoir de recours contre les autres , que pour la portion d'un chacun , & non pour le tout ; comme il a été jugé par l'Arrêt rapporté par Mr. de Catellan Liv. 5. Chap 51. Mais Vedel dans ses Observat. sur cet Auteur , dit que si celui des prévenus qui a payé les entières épices , a pris subrogation du Créancier commun , dans l'Acte du remboursement de ces épices , il peut dans ce cas , agir solidairement contre chacun des condamnés , sa portion déduite ; & n'est pas obligé de diviser son action contre

chacun d'eux , pour la portion qui le compete.

L'Ordonnance de 1670. *Art. 27. Titre 2.* veut que les dépens adjudés par Jugement Prévôtal , soient taxés par le Prévôt en présence du Rapporteur , qui n'en peut prendre aucuns droits & s'il en est interjetté appel , le Siège qui aura rendu le Jugement , en doit connoître en dernier ressort.

Il en est autrement des dépens des procès criminels , qui ont été jugés par les premiers Juges Royaux ou ceux des Seigneurs , lesquels sur l'appel relevé de leurs Sentences , sont taxés par leurs Juges Supérieurs , & non par eux-même ; & cette taxe est faite en la maniere prescrite par le *Titre 31 de l'Ordonnance de 1667.*

Après avoir expliqué les formalités qui doivent être observées par les Juges , pour procéder au Jugement des procès criminels , il ne sera pas hors de propos de mettre ici les Formules de leurs Jugemens ou Sentences , pour en faciliter la dresse , suivant la qualité des crimes qui ont été commis



## F O R M U L E

*De Sentence, portant condamnation à avoir le poing coupé, & à être ensuite brûlé vif, pour fait de Sacrilege.*

**T**EL Juge de vâ par  
 Nous, dit Juge & Opinans souffignés, la plainte, information, décret, &c. (*Il faut ici détailler tous les Actes de la procédure, avec leurs dates; & faire mention de leur contrôle, comme aux autres Formules ci-dessus.*) Ensemble les conclusions du Procureur du Roi ou Fiscal, nous avons déclaré ledit tel accusé, ducement atteint & convaincu d'avoir commis, &c. (*Il faut ici exprimer la qualité du crime;*) pour réparation de quoi, le condamnons à faire amende honorable en chemise, nuë tête, & la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, au devant de la principale porte & entrée de l'Église de où il sera mené & conduit dans un tomberceau à ce destiné, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, qui attachera devant lui & derrière son dos, un Écriteau contenant ces mots, *Sacrilege;* & là étant à genoux, déclarer

que méchamment, il a commis le crime dont il est accusé, dont il se répent & en demande pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice; ce fait, aura le poing coupé sur un poteau qui sera planté à cet effet, au devant de la porte de ladite Église; après quoi, sera mené par l'Exécuteur dans le même tombeau, en la Place publique de \_\_\_\_\_ pour y être attaché à un poteau avec une chaîne de fer, & brûlé vif, son corps réduit en cendres, & icelles jettées au vent; déclarons tous les Biens situés en pays de confiscation, acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra; sur iceux ou autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de \_\_\_\_\_ pour être employée à la fondation & entretien d'une lampe ardente, qui sera mise au devant de l'Autel de \_\_\_\_\_ où ledit sacrilège a été commis; le condamnons en outre, en \_\_\_\_\_ livres d'amende envers le Roi, au cas que la confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté, (*s'il y a une partie civile, il faut ajouter*) & aux dépens du procès; & sera la présente Sentence, gravée sur un Tableau d'airain ou de pierre, qui sera attaché au plus prochain Pilier du même Autel, en mémoire dudit sacrilège. Jugé à \_\_\_\_\_ le jour du mois de \_\_\_\_\_ tel Juge & Opinans signés, & tel \_\_\_\_\_ Greffier, signé. D i v

## F O R M U L E

*De Sentence portant condamnation à avoir la langue coupée, & être pendu, & ensuite le cadavre brûlé pour les Blasphèmes.*

**T** El Juge de vû par  
 Nous la plainte, information &c.  
 Comme ci-dessus ; ensemble les conclusions du Procureur du Roi ou Fiscal, avons déclaré ledit tel accusé, dûment atteint & convaincu d'avoir proféré des blasphèmes contre Dieu, la Sainte Vierge, & les Saints ; pour réparation de quoi, le condamnons à faire amende honorable en chemise, nûe tête, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente, du poids de deux livres, au devant de la principale porte & entrée de l'Église de où il sera conduit par l'Exécuteur de la Haute-Justice, dans un tombereau ; & là étant, déclarer que méchamment, il a proféré tels blasphèmes, contre Dieu, la Sainte Vierge & les Saints, dont il se repent & en demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice ; ce fait, aura la langue coupée par ledit Exécuteur, au devant de ladite

Église, & ensuite mené dans le même  
tombereau, à la Place publique de  
où il sera pendu & étranglé, jusques  
à ce que mort naturelle s'en suive, à une  
potence qui sera plantée à ladite Place;  
son corps mort, jetté au feu & réduit en  
cendres, & icelles jettées au vent, déclara-  
rons tous les Biens acquis & confisqués au  
Roi, ou à qui il appartiendra; sur iceux,  
préalablement pris la somme de  
livres d'amende, en cas que confisca-  
tion n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté;  
(*s'il y a Partie civile, il faut ajoûter,*) &  
encore sur iceux, pris la somme de  
livres, de dommages & intérêts,  
envers ledit tel Partie civile, &  
les dépens du procès. Jugé à  
le tel Juge, tels  
Opinans, & tel Greffier, signé.

---

## F O R M U L E

*De condamnation à être rompu vif, & à  
expirer sur la Roue, préalablement ap-  
pliqué à la Question.*

**T**EL Juge de vû par  
Nous, &c. Comme ci-dessus; avons  
déclaré ledit tel accusé, dûe-  
ment atteint & convaincu de vols, meur-

tres, & assassinats, par lui commis, &c. pour réparation de quoi, l'avons condamné, préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, à faire amende honorable, en la forme ci-dessus, au devant de la porte de l'Église de & ensuite conduit à la Place de où étant, il aura les jambes, cuisses & reins rompus vifs, sur un Échafaut, qui pour cet effet sera dressé en ladite Place; après quoi il sera mis sur une Rouë, la face tournée vers le Ciel, pour y finir ses jours; ce fait, son corps mort sera porté par led. Exécuteur, aux Fourches patibulaires, du présent Lieu, ou sur le Chemin de

sur un Échafaut dressé à cet effet, pour y être exposé à la vûe de tous les Passans: déclarons tous ses Biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra; sur iceux préalablement pris, la somme de *comme aux Formules ci-dessus*. Jugé à le tel Juge, tels Opinions, & tel Greffier, signés.

Lorsque les Juges ont délibéré que celui qui est condamné à être brûlé ou rompu vif, ne sentira point le feu ou les coups, ou qu'il n'en sentira qu'un certain nombre, cette délibération secrète qu'on appelle *retentum*, ne doit pas être mise dans la Sentence ou Arrêt, afin que le condamné n'en



puisse pas être instruit , mais seulement au bas de ladite Sentence ou Arrêt , en ces termes.

Par Nous a été arrêté que ledit tel condamné ne sentira point le feu , ni aucun coup , vif , ou qu'un tel nombre de coups qu'il faut exprimer : & qu'ensuite , il sera étranglé secrètement , & après brûlé ou rompu.

## F O R M U L E

*De condamnation à faire Amende honorable & pendu, pour fait de falsification de pièces.*

**T**El Juge de vû par Nous Juge & Opinans souffignés, la plainte , information , &c. *comme aux Formules ci-dessus.* Nous avons déclaré ledit tel atteint & convaincu , d'avoir faussement & malicieusement fabriqué ou falsifié , tel Acte , dont est question ; lequel nous avons déclaré faux : si c'est pour fausse monnoye , ( *il faut mettre , d'avoir fait & fabriqué des espèces de fausse monnoye , mentionnées au procès ;* ) pour réparation de quoi , le condamnons à faire amende honorable , en chemise , la corde au col , tenant en

ses mains une torche de cire ardente, du poids de deux livres, au-devant de la principale porte de l'Église de                    où il sera mené par l'Exécuteur de la Haute-Justice, ayant un Écriteau devant & derrière, avec ce mot, *Fausfaire*; & là étant nuë tête, déclarer que faussement & malicieusement, il a fabriqué ladite pièce, dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice; ordonnons que ladite pièce sera supprimée & lacérée par ledit Exécuteur, en présence dudit accusé, lequel nous condamnons en outre, à être pendu & étranglé, jusques à ce que mort naturelle s'en suive, à une potence qui pour cet effet, sera dressée à la Place de                    déclarons tous les Biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra; sur iceux ou autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de                    livres d'amende envers le Roi, & la somme de                    des dommages & intérêts envers la Partie civile, & le condamnons aux dépens du procès. Jugé le                    tel Juge, tels                    Opinions, & tel Greffier, signés.

Toutes ces Formules peuvent servir de modèle pour la dresse de toutes les autres condamnations à mort, soit que les accusés soient condamnés à avoir la tête tran-

chée, ou à être tirés à quatre chevaux, ou à d'autres Supplices qui sont d'usage pour la punition des crimes

Mais à l'égard de la condamnation à avoir la tête tranchée, il faut remarquer qu'on n'ordonne jamais comme pour les autres supplices, que l'accusé fera amende honorable, parce que cette amende honorable est une peine infamante, & que l'autre ne l'est pas; en sorte qu'il y auroit de contradiction, si en condamnant un Gentilhomme, à un supplice qui ne le deshonne pas ni à sa Famille, on y ajoûtoit une autre peine qui le deshonorât: c'est aussi dans ce seul cas qu'on supprime l'amende honorable, & toute autre peine infamante.

Il faut observer que lors de cette exécution, le condamné n'est pas touché de la main de l'Exécuteur; mais une personne préposée lui bande les yeux, & l'Exécuteur frappe le coup: le Parlement de Toulouse a prononcé une pareille condamnation en dernier lieu, par un Arrêt du 27 Juillet 1759. contre un Gentilhomme, accusé d'avoir été complice de l'enlèvement d'une jeune fille.

Du reste, le supplice dont nous venons de parler, n'a lieu que pour les Gentilhommes, & pour des crimes qui ne les dégradent pas de leur Noblesse; car pour les

crimes de vol, d'assassinat, & autres qui méritent peine afflictive & infamante, & qui dégradent le coupable, ils sont sujets aux mêmes peines, que celles qui sont prononcées contre les Roturiers.

Il y a des Crimes comme nous l'avons déjà observé, qui sont si graves par eux-mêmes, que quoique l'accusé soit mort, on lui fait le proces, soit contre sa mémoire, si le corps a été inhumé, soit contre le Cadavre, si le corps est exstant; tels sont les crimes de ceux qui se sont donnés la mort, qu'on appelle Homicides de soi-même, & autres dont il est parlé dans l'Art. 1. du Titre 22. de l'Ordonnance criminelle déjà citée.

La condamnation qui est prononcée contre le cadavre, ou la mémoire du défunt, doit être en la forme suivante.

## F O R M U L E

*De la condamnation contre le Cadavre,  
ou contre la mémoire du Défunt.*

**T**El Juge du Lieu de  
vû par Nous, dit Juge & Opinares  
suffignés, la plainte, information, &c.  
*comme ci-dessus*; ensemble les conclusions  
du Procureur du Roi ou Fiscal du présent

lieu, avons déclaré ledit tel ac-  
 cusé, duement atteint & convaincu de  
 s'être défait, & homicidé lui-même,  
 s'étant donné un coup de pistolet dans la  
 tête, ou s'étant pendu & étranglé; (*Et*  
*autres cas qu'il faut exprimer, pour les-*  
*quels le procès a été fait au Cadavre, ou à*  
*la mémoire du Défunt; si le corps est in-*  
*humé, il faut ajoûter:*) pour réparation de  
 quoi, condamnons sa mémoire, laquelle  
 demeurera éteinte, & supprimée, à per-  
 pétuité, & les Biens dont il jouïssoit au  
 jour de son décès acquis & confisqués,  
 à qui de droit appartiendra; mais si le  
 corps n'est pas inhumé, *il faut ajoûter,*  
 & sera le cadavre dudit défunt, attaché  
 par l'Exécuteur de la Haute-Justice, au  
 derriere d'une charrette, & trainé sur une  
 Claie, la tête en bas, & la face contre  
 terre, par les ruës du présent Lieu, ou  
 de cette Ville, jusques à la Place de

où il sera pendu par les pieds à une  
 Potence qui pour cet effet, sera plantée  
 audit lieu; & après qu'il y aura demeuré  
 vingt-quatre heures, il sera jetté à la voi-  
 rie: déclarons tous les Biens dont il jouïss-  
 soit au jour de sa mort, acquis & con-  
 fisqués, &c. *Comme aux précédentes For-*  
*mules.* Jugé à le tel

Juge, tels Opinans, & tel  
 Greffier, signés.

---

 F O R M U L E

*De condamnation, pour crime d'Adultere.*

**T** El Juge de vû par  
 Nous, Juge & Opinans souffigné  
 la plainte, information, décret, &c. et  
 semble les conclusions du Procureur du  
 Roi ou Fiscal, avons déclaré le/dits tel  
 duement atteints & convaincus,  
 d'avoir commis entre eux le crime d'adul-  
 tere, pour réparation de quoi les condam-  
 nons, sçavoir ledit tel, à être pay-  
 du, &c. ou aux Galeres, au Bannisse-  
 ment, ou à autre peine suivant l'exigean-  
 ce du cas, &c. en suivant les Formules et  
 après; & ladite accusée, à être enfermée  
 dans un Monastere des Filles, Religieuses  
 de pour y demeurer  
 années; pendant lesquelles, ledit tel  
 son Mari, pourra la reprendre, si bon lui  
 semble; sinon après ledit temps passé, elle  
 sera razée & voilée, pour y demeurer le  
 reste de ses jours, & y vivre en habit ré-  
 gulier; en payant par ledit tel  
 son Mari, aux dites Religieuses pour sa di-  
 te Femme, la somme de de pen-  
 sion annuelle, payable de quartier en quar-

tier, & par avance, laquelle pension sera  
 prise sur les Biens dudit tel &  
 avons déclaré ladite telle dès-  
 à-présent déchuë & privée de la dot, &  
 conventions portées par son Contrat de  
 mariage; ensemble de tous les avanta-  
 ges qui pourroient lui être faits à l'ave-  
 nir, tant par succession, donation, qu'au-  
 trement; lesquels demeureront aux enfans  
 dudit tel Mari & d'elle, & au-  
 dit tel son Mari; & en cas de mort des-  
 dits enfans, avant ledit tel leur pere: la  
 condamnons solidairement avec ledit tel  
 son complice, par forme de ré-  
 paration civile, dépens, dommages & in-  
 térêts, envers led. tel son Mari, en la  
 somme de livres d'amende envers le  
 Roi, & aux dépens du procès. Jugé à  
 le jour du mois de tel  
 Juge, tels Opinans, & tel  
 Greffier signés.

## F O R M U L E

*De condamnation aux Galeres perpetuel-  
les, ou à tems.*

**T** El Juge de vû la  
 plainte, information, &c. ense-  
 ble les conclusions du Procureur du Roi

ou Fiscal, avons déclaré ledit tel accusé, duement atteint & convaincu de, &c. *il faut ici exprimer la qualité du crime.* pour réparation de quoi, le condamnons à servir le Roi comme forçat, dans les Galeres du Roi à perpétuité, & en livres de dommages & intérêts, envers ledit tel Partie civile, & aux dépens du procès; & le reste de ses Biens acquis & confisqués au profit du Roi, ou de qui il appartiendra; &c. *comme ci dessus*: & sera ledit accusé avant d'être conduit aux Galeres, flettri d'un fer chaud. & marqué des trois Lettres G, A, L.

Si l'accusé n'est condamné qu'aux Galeres à tems, il faut exprimer le tems qu'il doit y rester, *en ces termes*, avons condamné ledit tel à servir le Roi en qualité de Forçat, aux Galeres du Roi, pendant l'espace de années, & sera ledit accusé avant d'être conduit aux Galeres, flettri & marqué des trois Lettres G, A, L; le condamnons en outre, en livres de dommages & intérêts, envers ledit tel Partie civile, & aux dépens du procès. Jugé à le tel Juge, tels Opinions, & tel Greffier, signés.

Il faut observer que les Biens d'un condamné aux Galeres à tems, ne sont point sujets à confiscation, c'est pourquoi la



Sentence ne doit point la prononcer.

---

## F O R M U L E

*De condamnation au Foïet, Fletriffure,  
& Banniffement perpetuel.*

**T**El Juge de vü par  
 Nous, Juge & Opinans fouffignés,  
 la plainte, information, décret, &c. en-  
 semble les conclusions du Procureur du  
 Roi ou Fiscal, avons déclaré ledit tel  
 accusé, duement atteint & convain-  
 cu, du crime de pour réparation  
 de quoi, le condamnons à être battu &  
 fustigé, nud depuis la ceinture en haut, de  
 verges sur les épaules, par l'Exécuteur de  
 la Haute-Justice, dans les carrefours &  
 lieux accoutumés du présent Lieu; & en-  
 suite fletri d'un fer chaud, marqué à l'é-  
 paule droite de la Lettre V, *s'il est ques-  
 tion de vol*; ce fait, l'avons banni à per-  
 pétuité, du Lieu & de la Province de  
 & lui avons enjoint de garder  
 son ban, sous les peines portées par les  
 Ordonnances; le condamnons en  
 livres des dommages & intérêts, envers  
 ledit tel Partie civile, en  
 livres d'amende envers le Roi, & aux  
 dépens du procès. Jugé à le

tel Juge, tels  
Opinans, & tel Greffier, signés

## AUTRE FORMULE

*De condamnation au Foïet & au Bannissement, contre une Femme de mauvaise vie, & pour Maquerelage.*

**T**EL Juge de vû par  
Noussdit Juge & Opinans souffignés  
la plainte, information, &c. avons déclaré ladite telle accusée, dâement atteinte & convaincuë des cas mentionnés au procès criminel contre elle fait, pour crime de prostitution, ou de maquerelage; pour réparation de quoi, la condamnons à être battuë des verges, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, ayant un Écriteau devant elle, où seront ces mots: *Maquerelle publique*; & un chapeau de paille sur la tête, avec la corde au col, dans les carrefours & lieux accoutumés du présent Lieu, & à l'un d'iceux, sera flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de Lys, sur les 2. épaules; ce fait l'avons bannie à perpétuité, de la Ville de & ordonné qu'elle sera mise hors d'icelle, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & lui avons enjoint de garder son ban, sous les

peines des Ordonnances; avons déclaré  
 les Biens, acquis & confisqués à qui  
 de droit, &c. l'avons condamné en ou-  
 tre, en                    livres d'amende, & aux  
 dépens du procès. Jugé à                    le  
 tel                    Juge, tels                    Opinans,  
 & tel                    Gessier signés.

Nous avons déjà observé sur la premiere  
 Partie de ce Traité, au Chapitre de la  
 Punition des crimes, que l'usage du Par-  
 lement de Toulouse, est de condamner  
 les Femmes convaincues de maquerela-  
 ge, à être baignées dans la Riviere de  
 Garonne, dans une cage de fer destinée  
 à cet usage, & qu'après avoir été trem-  
 pées par 3. différentes fois dans l'eau, par  
 l'Exécuteur de la Haute-Justice, elles sont  
 conduites par des Soldats du Guet à l'Hô-  
 pital général de la Grave de cette Ville,  
 pour y être razées, & y demeurer dans  
 le Quartier de force, le reste de leurs  
 jours.

## F O R M U L E

*De condamnation au Bannissement à per-  
 pétuité, ou à tems.*

**T**El                    Juge de                    vû par  
 Nous, dit Juge & Opinans soussi-

gnés, la plainte, information, décret, &c. ensemble les conclusions du Procureur du Roi ou Fiscal; avons déclaré ledit tel dûment atteint & convaincu, du crime de ( Il faut ici exprimer la qualité du crime; ) pour réparation de quoi, l'avons banni à perpétuité hors du Royaume, & lui avons ordonné de garder son Ban, sous les peines portées par les Ordonnances; déclarons tous & chacuns ses Biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra, &c. Le condamnons en outre, aux dépens du procès; & si la condamnation n'est qu'au Bannissement à tems, il faut y exprimer le tems, en ces termes: L'avons banni de la présente Jurisdiction, & de la Province de pour l'espace de années, & lui avons enjoint de garder son Ban, sous les peines portées par les Ordonnances; le condamnons en livres, des dommages & intérêts envers ledit tel Partie civile, en livres d'amende envers le Roi, & aux dépens du procès. Jugé à le tel Juge, tels Opinions, & tel Greffier, signés.

Il faut observer 1°. Que par la Déclaration du 31 Mai 1682, les Hommes qui ne gardent pas leur Ban, doivent être condamnés aux Galeres à perpétuité, ou à tems

l'arbitrage du Juge ; & qu'à l'égard des Femmes, la Déclaration du 29 Avril 1687, veut que celles qui ne gardent pas aussi leur Ban, soient condamnées à être enfermées dans les Hôpitaux généraux les plus prochains.

2°. Que le Bannissement perpétuel emporte mort civile ; & par conséquent, confiscation des Biens dans les Pays où la confiscation a lieu ; & dans ceux où elle n'a pas lieu, les Biens appartiennent à ses plus proches Patens ; au lieu que le Bannissement à tems, n'emporte point mort civile, ni confiscation ; le Banni demeure toujours propriétaire de ses Biens, il est capable des effets civils, & les assignations qu'on veut lui faire donner, doivent être données, & les Actes signifiés à leur dernier Domicile, comme à des absens ; ce qui est fondé sur la disposition de *l'Art 8. du Titre 2. de l'Ordonnance de 1667.* qui porte expressément que ceux qui sont condamnés au Bannissement, ou aux Galeres à tems, seront assignés à leur dernier Domicile, sans qu'il soit besoin de Procès-verbal de perquisition, ni de leur créer un Curateur.

3°. Que le Bannissement perpétuel est toujours hors du Royaume, au lieu que le Bannissement à tems n'est que hors de la Province ; & que le Banni à tems, ou

celui qui n'est banni que d'une Province, est capable de tous effets civils, quand même son Bannissement seroit à perpétuité hors de la Province; suivant les Arrêts rapportés par Brodeau sur Louet, *Let. S. Sec. 15.* & par Ricard *Traité des Donations Part. 1. Chap. 3. Section 4. Nombre 231*

## F O R M U L E

*De condamnation à faire Amende honorable à l'Audience, ou au pied de l'Autel.*

**T** E l Juge de vû par  
 Nous, dit Juge & Opinions souff-  
 gnés, la plainte, information, décret,  
 &c. avons déclaré ledit tel attein-  
 & convaincu d'avoir commis *telles irré-  
 vérences*, au Lieu où se rend la Justice,  
 ou dans l'Église de pour répar-  
 tion de quoi, le condamnons à faire Amende  
 honorable, nud en chemise, la corde  
 au col, tenant en ses mains une torche de  
 cire ardente, du poids de deux livres;  
 l'Audience tenant, ou au pied d'un *Autel*  
 pendant le Service Divin; & là étant  
 nuë tête, & à genoux, dire & déclarer à  
 haute & intelligible voix, que mécham-  
 ment, il a proferé ou commis *telles*  
 irrévérences,

irrévérences, dont il se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice; le condamnons en outre, en

livres d'amende envers le Roi, & aux dépens du procès. Jugé à le

tel Juge, tels

Opinans, & tel Greffier, signés:

Si l'Amende honorable est ordonnée pour réparation d'honneur, en faveur d'une personne offensée, l'accusé, outre l'amende envers le Roi & les dépens, doit être condamné en une somme, pour dommages & intérêts envers la Partie civile, le tout en la forme suivante.

## F O R M U L E

*De condamnation à une Réparation d'honneur, en présence de la Partie offensée.*

**T** El Juge de vû par  
 Nous, dit Juge & Opinans soussignés, la plainte, information, décret, &c. avons ledit tel déclaré atteint & convaincu, des excès & voies de fait, mentionnées au procès par lui commises, envers tel pour réparation de quoi, ordonnons que ledit tel accusé, sera mandé en la Chambre du Conseil, ou au Greffe de la présente Jurisdiction,

où étant nuë tête & à genoux, en présence dudit tel plaignant, & de quatre personnes à son choix, il demandera pardon audit plaignant, des injures qu'il a proférées contre son honneur & sa réputation, le priera de les vouloir oublier, & déclarera qu'il le reconnoît pour homme de bien & d'honneur, & non en teche des injures contenues aufdites informations, de quoi il lui donnera acte au Greffe à ses dépens. Lui faisons défenses de récidiver, ni d'user de pareilles voyes, à peine de punition exemplaire : condamnons ledit tel accusé envers ledit plaignant, en livres de dommages & intérêts, & aux dépens du procès. Jugé à le tel, Juge, tels opinans, & tel Greffier signés.

## F O R M U L E

### *De condamnation au Carcan.*

**T**El Juge de Vû par nous dit Juge, & Opinans souffignés, la plainte, information, decret, &c. avons ledit tel accusé, déclaré dûement atteint & convaincu de ( Il faut ici exprimer la qualité du Crime. ) pour ré-



paration de qui i le condamnons à être appliqué au Carcan de la place publique du présent Lieu, le jour de marché qui se tiendra le, & à y demeurer attaché par le col l'espace de heures ; lui faisons défenses de récidiver, sur peine de punition corporelle ; le condamnons en outre en livres de dommages & intérêts envers ledit plaignant, & aux dépens du procès. Jugé à le tel, Juge, tels, Opinions ; & tel ; Greffier, signés.

Si la condamnation au Carcan est pour fait de Bigamie ou de Poligamie ; c'est-à-dire, de mariage d'un homme avec plusieurs femmes, ou d'une femme avec plusieurs hommes ; comme dans ce cas, on condamne ordinairement les hommes convaincus de ce crime, au bannissement ou aux Galères à tems, & les femmes au bannissement à tems, les uns & les autres préalablement attachés au Carcan un jour de marché ; savoir, les hommes, avec deux quenouilles, & les femmes avec 2. chapeaux. (*Il faut exprimer dans la Sentence de condamnation toutes ces peines, & l'exécution qui en doit être faite par l'Exécuteur de la Haute-Justice,*) de même que l'amende envers le Roi, & les dépens du procès.

---

## F O R M U L E

*De condamnation à être blâmé.*

**T** El Juge de vû par  
 Nous, dit Juge & Opinions soussi-  
 gnés, la plainte, information, décret,  
 &c. ordonnons que ledit tel  
 accusé, sera mandé en la Chambre, le  
 Conseil y étant, pour être blâmé d'avoir  
 commis les excès mentionnés au procès,  
 lui faisons défenses de récidiver sur telles  
 peines que de raison; le condamnons en  
 livres, de dommages & inté-  
 rêts envers ledit Plaignant, & aux dépens  
 du procès. Jugé à le tel  
 Juge, tels Opinions,  
 & tel Greffier, signés.

---

## F O R M U L E

*De condamnation à être admonesté.*

**T** El Juge de vû par  
 Nous, &c. avons déclaré ledit tel  
 dûment atteint & convaincu,  
 des excès & voies de fait dont mention



les circonstances ; pendant lequel tems, l'accusé tiendra prison close , le tout en la forme suivante.

## F O R M U L E

*De Jugement ou Sentence , portant qu'il  
sera plus amplement informé.*

**T**EL Juge de &c. vû par Nous,  
dit Juge & Opinans souffignés, la  
plainte, information, décret, &c. Nous  
ordonnons qu'il sera plus amplement in-  
formé des cas mentionnés au procès, con-  
tre ledit tel accusé dans le mois  
& cependant que ledit accusé sera  
mis hors des prisons en baillant caution,  
*ou à sa caution juratoire*, de se représen-  
ter à toutes les assignations & somma-  
tions qui lui seront faites, & quand par  
Justice sera ordonné, à peine de convic-  
tion du crime, élisant à cet effet domicile  
en la personne de habitant de  
Jugé à le tel Juge, tels  
Opinans, & tel Greffier, signés.

Mais s'il s'agit d'un crime capital, le  
Juge doit en ordonnant qu'il sera plus am-  
plement informé des cas mentionnés au  
procès, ordonner que l'accusé tiendra ce-  
pendant prison close, pendant la nouvelle  
information.

Si l'accusé se justifie de l'accusation formée contre lui, il doit être relaxé avec dépens, dommages & intérêts envers la Partie civile, conformément à la Formule qui suit.

---

## F O R M U L E

*De Sentence portant absolution ou relaxe de l'Accusé.*

**T**EL Juge de vû par  
Nous, &c. nous relaxons ledit tel  
de l'accusation contre lui formée,  
& en conséquence ordonnons qu'il sera  
mis hors des prisons, & en liberté; à quoi  
faire le Géolier ou Concierge, sera con-  
traint au premier commandement qui lui  
en sera fait en vertu de la présente Senten-  
ce, par toutes voies, même par corps;  
ce faisant, il en demeurera bien & vala-  
blement déchargé, & sera l'écroué de  
l'emprisonnement de la personne dudit  
accusé, rayée & biffée, & mention faite  
de la présente Sentence à la marge d'icel-  
les; condamnons ledit tel Partie  
civile, en la somme de pour te-  
nir lieu des dommages & intérêts envers  
ledit tel accusé, & aux dépens  
du procès. Jugé à le

tel Juge, tels Opinions,  
& tel Greffier, signés.

Si au lieu de relaxer l'accusé, les Juges trouvent à propos de mettre seulement les Parties hors de Cour, & de compenser les dépens, il faut que la Sentence soit conçue *en ces termes*, & sur l'instance en excès, avons mis les Parties hors de Cour & de procès, dépens compensés.

Nous avons déjà observé, que suivant l'Arrêt du Parlement de Toulouse, du 1. Juillet 1747 lorsqu'il y a une Partie civile qui a poursuivi le procès, de quelque maniere que l'accusé ait obtenu son relâche, la condamnation aux dépens, n'est pas une suite nécessaire de l'absolution; mais qu'il dépend des Juges de les adjuger, ou de les compenser en tout ou en partie, comme ils jugent à propos suivant les circonstances.

Après que la Sentence de condamnation ou de relâche a été renduë par les Juges ordinaires, il faut 1°. Qu'elle soit signée de tous les Juges qui y ont assisté, à peine d'interdiction, & des dommages & intérêts des Parties, & de 500 livres d'amende; comme il est porté par l'Art. 14. du Tit. 25. de l'Ord. de 1670. déjà citée; mais suivant le même Article, lorsque la condamnation est prononcée par Arrêt d'une

Cour souveraine , il suffit qu'il soit signé par le Rapporteur du Procès, & par le Président.

2°. Que la Sentence soit prononcée aux condamnés , le même jour qu'elle a été rendue , suivant l'Art. 21. du même Titre : sur quoi il faut observer , que cette prononciation , ne se fait plus comme autrefois publiquement , mais à huis clos dans la Chambre du Conseil , ou dans la prison par le Greffier.

Si la Sentence porte condamnation à peine afflictive , l'accusé ou la Partie civile peut en interjetter appel si bon lui semble ; ou s'ils n'en appellent pas , le Procureur du Roi ou Fiscal est obligé d'en appeler au Parlement , & d'y faire conduire en bonne & sûre garde le condamné ; par la raison que les Sentences des premiers Juges , soit Royaux ou des Seigneurs , ne peuvent être exécutées , quelque consentement que la Partie civile & le Procureur du Roi ou Fiscal y donnent , qu'elles ne soient confirmées par Arrêt ; ainsi qu'il est porté par l'Art 6. du Titre 26. de l'Ordonnance citée.

4°. Pour les fraix de l'instruction de la procédure , & pour la conduite des Prisonniers , le Juge peut décerner des exécutoires contre la Partie civile s'il y en a ; c'est-à-dire , pour les fraix seulement de

L'instruction du procès, & de l'exécution des Sentences, sans qu'ils puissent y comprendre leurs épices, droits & vacations ni les droits & salaires des Greffiers; & s'il n'y a point de Partie civile, ou qu'elle ne puisse satisfaire aux exécutoires, les Juges peuvent en décerner contre les Receveurs du Domaine du Roi dans les Justices Royales, & contre les Seigneurs dans les Justices Seigneuriales; lesquels exécutoires doivent être exécutés par provision, non-obstant l'appel, aux termes des *Articles 16. 17. & 18. du Tit. 25. de la même Ordonnance.*

Il y a sur ce sujet, un Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 26 Octobre 1683. qui fixe les droits que peuvent exiger les Juges ou Commissaires qui procèdent à l'instruction des procès criminels, où il n'y a point de Partie civile, & auxquels les Procureurs du Roi sont seuls Parties: cet Arrêt en exécution des *Articles 16. & 17. cités*, ordonne 1°. Que les fraix qu'il conviendra faire pour l'instruction des procès criminels, & l'exécution des Jugemens ou Sentences qui interviendront sur iceux, auxquels il n'y aura point de Partie civile, & dont Sa Majesté est tenuë, seront pris sur le Revenu de ses Domaines, & payés par les Fermiers d'iceux; & les exécutoires des Juges, visés par les Sieurs



Intendans & Commissaires, départis dans les Provinces.

2°. Que dans les exécutoires, ne pourront être compris aucuns épices, droits & vacations des Juges, ni les droits & salaires des Greffiers; mais seulement la simple nourriture & fraix de voiture des Juges & Officiers, qui se transporteront hors de leur résidence à l'effet desdites instructions; lesquelles nourritures & fraix de voiture, Sa Majesté régle par provision, & jusques à ce qu'elle en ait autrement ordonné: sçavoir, quinze livres à un Président ou Conseiller des Cours supérieures, dix livres au Substitut du Procureur Général, sept livres six sols au Greffier ou principal Commis; moyennant quoi, il sera tenu de fournir les expéditions, papier, & parchemin timbré, & cinq livres à l'Huissier, le tout par jour; & quant aux Officiers inférieurs, sept livres six sols, au Lieutenant Général ou Criminel, Conseiller ou Assesseur, cinq livres, au Procureur du Roi, quatre livres six sols, au Greffier, qui sera tenu comme ci-dessus de fournir les expéditions & papier timbré, & trois livres à l'Huissier

3°. Cet Arrêt porte qu'on pourra comprendre dans lesdits exécutoires, le pain, les médicamens & la conduite des Prison-

niers ; les salaires des Sergens & Archers qui feront la conduite ou capture, ou assigneront les témoins ; les salaires & voyages des témoins, & les fraix des exécutions : ce faisant que les sommes contenues aufdits exécutoires pour les dépens exprimés ci-dessus, & non autres visés desdits Intendans ou Commissaires départis, soient passées & allouées aux Fermiers desdits Domaines, dans la dépense de leurs comptes, sur le prix de leurs Baux.

4°. Sa Majesté veut néanmoins que les sommes contenues aufdits exécutoires, soient reprises sur les deux tiers des Biens confisqués des condamnés & exécutés, dont Sa Majesté s'est réservée la disposition, par la Déclaration donnée sur le fait du Domaine, au mois d'Août 1669; & qu'à cet effet, les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, portant confiscation desdits Biens, soient mis entre les mains desdits Fermiers ; pour en vertu d'iceux poursuivre ledit recouvrement, à la Requête du Procureur Général de Sa Majesté, ou de ses Substituts ; desquelles sommes ainsi recouvrées, ils feront recette en leurs comptes, en même tems qu'ils employeront en dépense les sommes contenues aufdits exécutoires qu'ils auront payées, &c.

Comme cet Arrêt ne distingue point

dans ses dispositions, les crimes graves des crimes légers, & qu'on auroit pû croire que ces exécutoires auroient lieu pour tous les procès criminels, de quelque espèce qu'ils soient, le Roi rendit un autre Arrêt en son Conseil, le 25. Novembre de la même année 1683. lequel, en expliquant celui dont nous venons de parler, ordonne qu'il ne pourra être délivré d'exécutoire par les Juges pour les fraix de l'Instruction des procès criminels, & exécution des Jugemens qui interviendront sur iceux sans Partie civile, & dont Sa Majesté est tenuë que lorsqu'il sera question de punition des meurtres, vols, incendies, vols de grand Chemin, & autres crimes de cette nature, sans qu'il puisse être expédié aucuns exécutoires pour les fraix qui seroient à faire pour les cas qui ne seroient pas de la qualité susdite. On peut encore voir sur cette matiere, l'Arrêt du Conseil, du 24 Novembre 1733. & la Déclaration du Roi, du 4 Janvier 1734.

Il résulte de tous ces Réglemens, que lorsque les Procureurs du Roi sont seuls Parties dans les procès criminels, les Juges ou Commissaires qui procèdent, ne peuvent comprendre dans les exécutoires qu'ils expédient sur les Receveurs du Domaine du Roi, leurs droits épices, ni vacations, ni les salaires & droits de leurs

Greffiers; mais seulement les fraix qu'il convient de faire pour l'instruction du procès : comme sont les fraix du papier, les salaires des Huissiers & des témoins, & autres fraix; comme aussi leur nourriture; & fraix de leurs voyages, lorsqu'ils se transportent sur les Lieux; le tout suivant la taxe portée par l'Arrêt du Conseil, du dit jour 26 Octobre 1683. De sorte que si ces Juges procèdent sur les Lieux de leur résidence, ils ne peuvent prétendre ni leurs Greffiers, aucun droit de nourriture, ni fraix de voiture.

Conformement à ces Réglemens, on trouve dans le Recueil des Édits & Arrêts, imprimé à Toulouse en 1749. un Arrêt de ce Parlement du 1 Juillet 1747. contenant Règlement sur les Matieres criminelles, qui porte à l'Art. 5. qu'il ne sera taxé, ni pris aucunes épices par les Juges sur les Arrêts qui seront rendus, lorsque les Gens du Roi y sont seuls Parties; & à l'égard des Sentences rendues dans le même cas, par les Juges inférieurs au Parlement, la taxe des épices, si aucune a été faite par les premiers Juges, sera réformée en entier, lors du Jugement de l'appel des Sentences.

Sur quoi il faut observer, qu'un autre Arrêt du 15 Février 1751. rendu à la Chambre Tournelle du même Parlement,

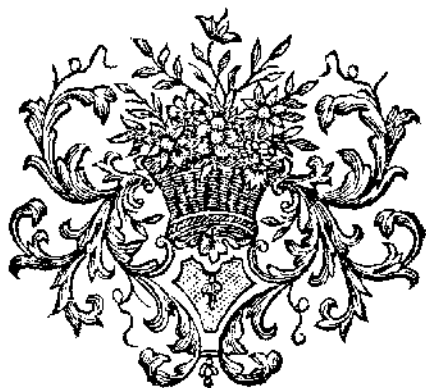
au Rapport de Mr. Boyer-Drudas, a jugé que le Règlement dont nous venons de parler, ne regarde que les Juges Royaux, & non les Juges des Seigneurs; lesquels peuvent prendre des vacations pour l'instruction de la procédure, & mettre des épices à leurs Sentences; c'étoit sur l'appel de suite d'une Sentence des Consuls de Saint Nicolas de la Grave, rendant la Justice criminelle pour le Sieur de Biron, Abbé & Seigneur de Moillac, & dudit Saint Nicolas, pour fait de vol: l'Assesseur qui avoit instruit la procédure avec les Consuls, à la Requête du Procureur Fiscal dudit Lieu, qui étoit seul Partie, avoit mis des épices à la Sentence, dont on demandoit au nom des Fermiers dudit Sieur Abbé, la restitution sur l'appel de suite, porté audit Parlement; mais la Cour n'eut aucun égard à cette demande, elle mit elle-même des épices à l'Arrêt qu'elle rendit, & jugea par-là que l'Arrêt de Règlement ci-dessus, n'avoit été fait que pour les Juges Royaux, lorsque les Procureurs du Roi sont seuls Parties, afin d'épargner le Domaine de sa Majesté, qui dans ces cas doit faire tous les fraix de la procédure, & de l'exécution des Sentences; ce motif cessant à l'égard des Domaines des Seigneurs Justiciers que le Roi n'a pas le même intérêt de ménager. Il faut re-

marquer encore, que suivant l'usage des Justices des Seigneurs, c'est au plus ancien des Opinions, à taxer les épices de la Sentence; & aux Justices Royales, & au Parlement, c'est à celui qui a présidé au Jugement du procès, qui fait la taxe & le Rapporteur signe.

A l'égard de l'expédition des Sentences rendues par les Juges Royaux, un autre Arrêt du Parlement de Toulouse, du 9 Mars 1706. rendu sur les conclusions de Monsieur le Procureur Général du Roi, enjoint aux Greffiers & Commis des Sénéchaussées, & Judicatures Royales de son Ressort d'expédier & sceller *gratis*, & pour le Roi, tous les appointemens, Sentences & autres procédures faites, & qui se feront à l'avenir à la Requête des Substituts dudit Procureur Général, lorsqu'il n'y aura pas de Dénonciateur, ni de Partie instigante; auquel cas, lesdits Substituts signeront lesdites expéditions *pro Rege*, à peine contre lesdits Greffiers & Commis, d'interdiction de leurs charges, & de répondre de tous dépens, dommages & intérêts, & du retardement des affaires du Roi.

Après que les Sentences ont été rendues & expédiées, les prévenus doivent être conduits de suite & le plutôt qu'il se peut au Parlement, avec la procédure criminelle,

aux fraix & dépens de la Partie civile s'il y en a , sinon aux dépens du Domaine du Roi, ou de celui des Seigneurs, chacun pour ce qui les concerne sur l'appel de ces Sentences rélevées par le Procureur du Roi ou Fiscal , ou par la Partie civile; le tout en la maniere que nous l'allons dire dans le Chapitre suivant.



---

## CHAPITRE XV.

### *Des Appellations au grand Criminel.*

L'Appel n'est pas moins reçu en matière criminelle, qu'en matière civile, soit de la part de l'accusé, de la Partie civile, ou du Procureur du Roi ou Fiscal; avec cette différence néanmoins qu'en matière civile, il n'y a que la Partie qui a perdu son procès, qui puisse appeler de la Sentence, au lieu qu'en matière criminelle, l'accusé condamné n'est pas le seul qui puisse appeler; la Partie civile & même le Procureur du Roi ou Fiscal, peuvent en appeler de leur chef; & qui plus est, lorsque la Sentence porte condamnation à peine afflictive, soit qu'il y ait appel ou non, de la part de l'accusé ou de la Partie civile, le Procureur du Roi ou Fiscal est obligé d'en appeler quand même le condamné y acquiescerait & d'envoyer l'accusé avec son procès aux Cours supérieures, où l'appel est de droit *omisso medio*; parce que comme nous l'avons déjà observé, il ne dépend pas des premiers Juges de mettre à exécution leurs Sentences, qu'elles n'aient été confirmées par Arrêt; ainsi qu'il est porté par



*l'Art. 6. du Titre 26. de l'Ordonnance de 1670, & comme il a été jugé par plusieurs Arrêts qu'on trouve rapportés par M<sup>r</sup>. Rousseau de Lacombe, en son Traité des Matieres criminelles, Partie 3. Chap. 22. page 427. de l'Édition de 1753.*

Conformément à la disposition de l'Ordonnance citée, un Arrêt du Parlement de Toulouse du 4 Février 1704 qu'on trouve dans le Recueil judiciaire imprimé à Toulouse en 1749, fait défenses aux Juges de son ressort, de faire exécuter leurs Sentences, lorsqu'elles auront ordonné des réparations publiques, ou qu'il pourra échoir peine afflictive ou infamante: enjoint aux Greffiers, d'envoyer dans ce cas les accusés au Parlement avec leur procès, conjointement & sûrement; à peine d'interdiction, & de 500. livres d'amende; & leur fait encore défenses de rien exiger à l'avenir, pour la signature des extraits des procédures, à peine de confiscation & de restitution du quadruple: & par un autre Arrêt du même Parlement, du 23 Novembre 1743. qu'on trouve dans le même Recueil, il est ordonné aux Officiers de son ressort, d'envoyer en ladite Cour pour le Jugement de l'appel, tous les accusés des mêmes crimes, compris & nommés dans les Sentences, dans le cas même que les uns soient condamnés, & les autres absous.

Sur quoi il faut observer, que par la Déclaration du 13 Septembre 1711. qu'on voit dans le même Recueil, les appellations des Jugemens rendus par les Officiers des Maîtrises particulières, & par les Juges des Seigneurs, pour des crimes & délits commis pour le fait & à l'occasion de la chasse, qui prononcent des peines afflictives, doivent être jugées aux Sièges des Tables de Marbre, par les Juges établis pour y juger en dernier ressort; & à l'égard des appellations de tous autres Jugemens rendus par lesdits Juges pour fait de chasse, qui ne prononcent pas des peines afflictives, cette Déclaration veut qu'elles ne puissent être jugées en dernier ressort dans lesdites Tables de Marbre, mais bien dans les Cours de Parlement; n'entendant néanmoins sa Majesté, qu'elle puisse sur le fondement de cette Déclaration donner atteinte par incompetence, à ce qui a été jugé jusqu'à présent différemment sur les matières de chasse, aux Sièges des Tables de Marbre; soit à la charge de l'appel, soit en dernier ressort.

L'appel que les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs, peuvent relever des Sentences des premiers Juges, est un appel à *minima*; ainsi appelé, lorsque le Juge n'a pas suivi les conclusions, parce qu'alors il se plaint de ce que l'accusé n'a

pas été condamné à une peine proportionnée à son crime, & prétend qu'il doit être plus sévèrement puni. Cet appel est ordinairement mis au bas de la Sentence, & ne doit pas être fait par un Acte séparé, ni relevé par Lettres Royaux.

Lorsque le Procureur du Roi ou le Procureur Fiscal, n'est point appellant à *minima*, Mr. le Procureur Général de la Cour souveraine, où l'appel va de suite, peut appeler de son chef de la Sentence, s'il trouve que le crime dont est question, intéresse son ministère, & mérite une plus grande peine que celle qui est ordonnée; parce que Mr. le Procureur Général étant le chef des vengeurs publics, & tous les Procureurs du Roi ou Fiscaux de tout son ressort, n'étant que ses Substituts pour faire les mêmes fonctions que lui, dans les Sièges inférieurs, il peut en cas de support ou de négligence de la part de ses Substituts, être appellant lui-même à *minima* d'une Sentence, pour la faire réformer sans leur consentement, qui dans ce cas est inutile; comme il a été jugé par plusieurs Arrêts rapportés par M<sup>e</sup>. Rouilleau de Lacombe, à l'endroit déjà cité. 3. Part. Chap. 1. Section 3. Nombre 2. page 217.

Mais la Partie civile ne peut jamais être appellante à *minima*, par la raison observée ci-dessus; que la partie civile ne pou-

vant en aucun cas conclure à la peine corporelle de l'accusé mais seulement à la réparation des dommages & intérêts ; elle ne peut appeler de la modicité ni de la rigueur de la condamnation ; tout ce qu'elle peut faire , c'est d'appeler de la modicité des réparations civiles qui lui ont été adjugées pour faire réformer la Sentence sur ce chef.

La Partie civile disons-nous ; peut appeler d'une Sentence pour raison de ses réparations civiles. Mais on demande si ces réparations ou dommages sont trop considérables , le Procureur du Roi ou Fiscal , peut-il appeler de cette Sentence pour les faire moderer ? Non sans doute ; parce que le Roi , ni les Seigneurs à qui la confiscation appartient , ne sont pas personnes légitimes , pour se plaindre des intérêts civils , adjugés à la Partie civile ; & qu'ils ne peuvent prétendre les Biens confisqués , que tels & en l'état qu'ils se trouvent lors du Jugement du procès , & par conséquent sous l'hypothèque des dommages & intérêts , portés par la Sentence suivant M<sup>e</sup>. Rousseau de Lacombe à ce droit cité , Chap 25. & 26. page 451.

Du reste , l'appel à *minima* relevé par le Procureur du Roi ou Fiscal , ne se fait point par Lettres Royaux , il suffit comme il a été déjà dit , que cet appel soit mis au bas de la Sentence , & que l'accusé

soit conduit avec son procès dans les Prisons de la Cour, pour y être jugé de suite, sans autre forme de procès; comme il est porté par *ledit Art 6. de l'Ordonnance de 1670. & par l'Arrêt du 4. Février 1704. déjà cité.*

C'est une maxime constante puisée dans le Droit Romain, en la *Loi. 1. §. dernier, ff. ad Senatuscon. Turpillianum*, & en la *Loi 2. ff. de pœnis*, qu'en matiere criminelle, l'appel éteint le jugé; *appellatio extinguit judicatum*: de maniere que quand même l'accusé seroit condamné à mort par la Sentence du premier Juge, il peut pendant l'appel, contracter & disposer de ses Biens, soit par des dispositions entre vifs, ou à cause de mort, & recueillir une succession, comme s'il n'y avoit jamais eu de condamnation; & tous ces Contrats sont valables, s'il vient à être relaxé, ou s'il meurt pendant l'appel, & avant que cette condamnation soit confirmée par Arrêt; car s'il survit, & que l'Arrêt qui intervient sur l'appel, confirme la Sentence, dès-lors tout ce qu'il a fait pendant l'appel devient nul, par l'effet rétroactif que cet Arrêt donne aujour de la condamnation. *Voyez Catellan, Liv. 2. Chap. 68. & Liv. 7. Chap. 1.* Il en est autrement des dispositions faites par des personnes qui ont été tuées en Duel, qui

sont nulles quoique faites long-tems avant le combat; par la raison que ce crime étant si grave, doit faire une exception à la règle, comme il a été jugé par l'Arrêt du 31 Mars 1635. trouvé dans B ardes.

Ce que nous disons de l'appel de la Sentence de condamnation contre l'accusé, quant aux effets civils, a pareillement lieu lorsque la condamnation est par contumace, & qu'il n'y a point d'appel; c'est à-dire que le condamné à mort par contumace, peut contracter & recueillir une succession échue pendant la contumace, s'il se représente dans les cinq ans, ou après les cinq ans il obtient des Lettres de la Grande Chancellerie pour ester en droit & que par la Sentence qui intervient il soit absous; parce que cette absolution a un effet rétroactif au jour de la Sentence de condamnation, & fait regarder le Contumax, comme s'il n'avoit jamais été condamné.

Il en est de même dans le cas que le Contumax est décédé après les cinq ans de la contumace, si les proches Patens obtiennent des Lettres de la Grande Chancellerie pour purger sa mémoire, & si par la Sentence qui intervient sur ces Lettres, le Contumax décédé est absous du crime qu'on lui imputoit; le tout suivant la disposition des *Art. 1. & 2. du Titre 27. de l'Ordonnance*

donnance de 1670. & les Arrêts de Mr. de Catellan, à l'endroit cité.

L'Ordonnance que nous venons de citer Titre 26. prescrit ce qui doit être observé sur les appels des Sentences des Juges subalternes & inférieurs relevés ; soit par les Parties civiles, soit par les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs, ou par l'accusé ; & toutes les dispositions qu'elle contient, se divisent en deux parties : la première regarde les appels des Sentences des premiers Juges, qui portent peine afflictive ou infamante ; & la seconde regarde le appels des Sentences, qui ne portent que des peines pécuniaires, réparations, & intérêts civils.

A l'égard des Sentences qui portent peine afflictive, comme sont celles qui condamnent à mort, aux Galeres, au Bannissement perpétuel, à une Amende honorable, &c. Elle veut 1°. Que l'appel en soit porté *omisso medio* aux Cours supérieures, chacune à leur égard ; c'est-à-dire, aux Parlemens ou autres Cours supérieures, chacune pour les matieres qui sont de leur competence ; de maniere qu'au grand Criminel, il ne peut y avoir que deux degrés de Jurisdiction, qui sont les premiers Juges Royaux ou des Seigneurs, & les Parlemens ou autres Cours supérieures. Art. 1.

2°. Que soit qu'il y ait appel ou non de ces Sentences, l'accusé & son procès, soient envoyés ensemble sûrement auxdites Cours, avec défenses aux Greffiers de les envoyer séparément, à peine d'interdiction, & de 500. liv. d'amende.

3°. Que s'il y a plusieurs accusés d'un même crime, ils soient tous envoyés auxdites Cours, encore qu'il n'y en ait qu'un seul qui ait été jugé, & qu'il en soit rélé de même dans le cas où l'un a été condamné, & l'autre absous. *Articles 7. & 8. ibid.*

Un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 23 Novembre 1743. qu'on trouve dans le Recueil des Édits & Arrêts, imprimé en 1749. ordonne conformément à la disposition de l'Ordonnance, aux Officiers de son ressort, d'envoyer en ladite Cour pour le Jugement de l'appel, tous les accusés des mêmes crimes, soit qu'ils aient été condamnés ou absous, à peine de 30 livres, & d'autre arbitraire.

4°. Qu'aussi-tôt après l'arrivée de l'accusé & du procès aux Géoles des prisons, le Greffier de la Géole ou le Géolier, soit tenu de remettre le procès au Greffier desdites Cours, lequel en doit avertir le Président, pour le distribuer *Art. 9. ibid.*

En exécution de cette disposition, un Arrêt du Conseil d'État, du 26. Août



1727. ordonne que les Greffiers, Garde-facs du Greffe Criminel du Parlement de Toulouse, recevront sans fraix les procédures criminelles qui sont instruites par les Gens du Roi, & que le Concierge des prisons & le Greffier de la Géole, n'exigeront aucune somme, pour la remise ni pour l'écrouté des condamnés; cet Arrêt condamne en même tems le Greffier Garde-fac de ladite Cour, le Concierge des prisons & le Greffier de la Géole, à la restitution des sommes par eux exigées en pareil cas, avec contrainte par corps.

5°. L'Ordonnance veut que les informations & les procès criminels soient distribués par les Procureurs Généraux à leurs Substituts; pour sur leur rapport, y prendre des conclusions s'il y échéoit, ou mis ès mains des Avocats Généraux, si l'affaire est pendante à l'Audience, sans que ces Substituts puissent les prendre au Greffe, avant qu'ils leur ayent été distribués. *Art. 10. ibid.*

6°. Que les exécutoires soient délivrés par lesdites Cours, à ceux qui ont conduit les Prisonniers, ou porté le procès. *Art. 14. ibid.*

Sur quoi il faut observer, que les exécutoires ne doivent jamais être délivrés contre les accusés; mais bien contre la Partie civile sil y en a, qui est obligée

d'avancer tous les fraix, sinon contre le Fermier du Domaine, si le Procureur du Roi est seul Partie, ou contre le Fermier du Seigneur, si c'est un procureur Fiscal.

Du reste la taxe des fraix du transport des accusés, des prisons des Juges ordinaires aux prisons des Cours supérieures, est faite en faveur de ceux qui ont fait la conduite, suivant la distance des Lieux.

A l'égard des droits qui doivent être payés, tant aux Géoliers, qu'aux Greffiers des Géoles des prisons de la Cour, un Arrêt de Règlement du Parlement de Toulouse du 14 Août 1734. qu'on trouve dans le même Recueil, porte qu'on payera au Greffier de la Géole des prisons de la Cour, pour chaque extrait d'écrouë & de recommandation, emprisonnement, & renfermement faits séparément desdites écrouës, & pour différentes causes, dix sols; sans que ledit Greffier puisse contraindre les Prisonniers à prendre lefdits extraits, si bon ne leur semble.

Et que pour les suites, soit qu'il y ait un ou plusieurs Prisonniers, ou pour les Prisonniers accusés de grosseste, il sera payé au Géolier de la Conciergerie, & des Hauts-murats, cent sols; moyennant quoi, le Géolier est tenu de faire conduire les prisonniers pour être ouïs sur la Scellette: cet Arrêt contient d'autres

dispositions, concernant les droits de Gîte & Géolage, dûs aux Géoliers ou Concierges, pour chacun des Prisonniers qui sont à leur garde, qu'il seroit inutile de détailler ici.

L'Ordonnance de 1670. *Titre 13.* règle le devoir des Géoliers & Concierges des prisons des Cours supérieures, & des Jurisdiccions inférieures & subalternes; elle veut 1°. Que les Concierges & Géoliers exercent leurs fonctions en personne, & non par aucun Commis, qu'ils sçachent lire & écrire, & que dans les Lieux où ils ne sçavent lire ni écrire, il en soit nommé d'autres dans six semaines, à peine contre les Seigneurs de privation de leur droit. *Art. 2.*

2°. Qu'aucun Huissier, Sergent, Archer, ou autre Officier de Justice, ne puisse être Greffier des Géoles, Concierge, Géolier ni Guichetier, à peine de 300 livres d'amende envers le Roi s'il y écheoit. *Art. 3. ibid.*

3°. Qu'il n'y ait aucun Greffier de géole dans les prisons Seigneuriales; & qu'il n'en soit établi aucun dans les Royales. *Art. 5. ibid.*

4°. Que les Greffiers des géoles où il y en a, ou les Géoliers & Concierges soient tenus d'avoir un Régistre relié, cotté & paraphé par le Juge, dans tous

les feuillets qui doivent être séparés en deux colonnes, pour les écroues & recommandations, & pour les élargissemens & décharges. *Art. 6.*

5°. Qu'ils aient encore un autre Régistre cotté & paraphé aussi par le Juge, pour mettre par forme d'inventaire les papiers, hardes & meubles, desquels le prisonnier aura été trouvé saisi, & dont sera dressé procès-verbal, par l'Huissier ou Sergent qui aura fait l'emprisonnement, &c. *Art. 7. ibid.*

6°. Que les Greffiers & Géoliers ne laissent aucun blanc dans les Régistres, & leur défend de prendre aucuns droits pour les emprisonnemens, recommandations & décharges; il leur est seulement permis de recevoir pour les extraits qu'ils en délivreront, les droits qui seront taxés par le Juge, lesquels ne peuvent excéder; savoir en toutes Cours & Justices Royales, dix sols; la moitié en celles des Seigneurs, sans néanmoins pouvoir augmenter, dans les Lieux où l'usage est de donner moins. *Art. 10.*

7°. Que les Juges réglent les droits appartenans aux Géoliers, Greffiers de géole & Guichetiers, pour vivres, denrées, gîtes, géolages, extraits d'élargissement, ou décharges; dont sera fait un tableau ou tarif, qui sera posé au lieu le plus appa-

rent de la prison, & le plus exposé à la vuë. *Art. 11.*

8°. Que les écroues & recommandations, fassent mention des Arrêts, Jugemens & autres Actes, en vertu desquels, ils seront faits; du nom, surnom, & qualité du prisonnier, & de ceux de la Partie qui les fera faire; comme aussi du domicile qui sera par lui élu, au lieu où la prison est située, sous pareille peine de nullité; & qu'il ne puisse être fait qu'une écrouë, encore qu'il y ait plusieurs causes de l'emprisonnement. *Article 13.*

9°. Il est défendu à tous Géoliers, Greffiers & Guichetiers, & à l'ancien des prisonniers appelé Doyen ou Prévôt, sous prétexte de bien-venue, de rien prendre des prisonniers, en argent ou vivres, quand même il leur seroit volontairement offert; ni de cacher leurs hardes, ou les maltraiter & excéder, à peine de punition exemplaire, *Art. 14. ibid.*

10°. Le Géolier ou Greffier de la géole, est tenu de porter incessamment & dans les vingt-quatre heures pour le plûtard aux Procureurs du Roi ou à ceux des Seigneurs, copie des écroues & recommandations qui seront faites pour crimes. *Art. 15.*

11°. Il est encore défendu aux Géoliers & Guichetiers, de permettre la com-

munication de quelque personne que ce soit , avec les prisonniers détenus pour crimes , avant leur interrogatoire ; ni même après , s'il n'est ainsi ordonné par le Juge : ni même avec ceux qui sont enfermés dans les Cachots , ni permettre qu'il leur soit donné aucunes lettres ni billets,  
*Art. 16. & 17.*

12. Que les Hommes & les Femmes, soient mis dans des prisons ou chambres séparées. *Art. 20.*

13°. Que les Géoliers & Guichetiers, ne puissent recevoir des prisonniers, aucunes avances pour nourritures , gîtes & géolages ; & qu'ils soient tenus de donner quittance de tout ce qui leur sera payé.  
*Art. 22.*

14°. Que les Géoliers & Greffiers des géoles , Guichetiers & Cabaretiers ou autres, ne puissent empêcher l'élargissement des prisonniers , pour fraix , nourritures, gîte, géolages, ou aucune autre dépense.  
*Article 30.*

15°. Que les Greffiers des géoles, & les Géoliers des prisons royales , & de celles des Seigneurs, ne puissent prendre ni recevoir aucun droit de consignation, encore qu'il leur fût volontairement offert, & que les deniers consignés, soient délivrés entièrement aux Parties sans en rien recevoir, sous prétexte des droits de ré-

cette, de garde, ou pour épices, fraix & expéditions des Jugemens, nourritures, gîtes, géoles, & toute autre sorte de dépense des prisonniers, à peine de concussion. *Art. 33.*

16. Que les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs, soient tenus de visiter leurs prisonniers une fois chaque semaine, pour y recevoir leurs plaintes. *Article 35. ibid.*

Cette ordonnance contient sur cette matière, d'autres dispositions qu'on peut voir sur le *Titre 13. déjà cité.* On peut encore voir les différens Réglemens qui ont été faits à ce sujet, par le Parlement de Paris, & pour les Provinces de son ressort, rapportés au long par M<sup>e</sup>. Rousseau de Lacombe, à l'endroit cité. *Partie 4. page 83. & 89. & par Bornier, sur l'Art. 38. du Titre 13. déjà cité, de l'Ordonnance de 1670.*

Après que le procès criminel est arrivé avec les prisonniers, l'Huissier chargé de la commission, en fait lui-même la remise au Greffe Criminel de la Cour, & en prend une décharge du Greffier; ensuite il est distribué par le Président, à un des Conseillers de la Chambre Tournelle, pour le juger, sans qu'il soit besoin des conclusions du Procureur Général, à moins qu'il ne fût lui-même appellant à *minima.*

Le jour du Jugement du procès, l'accusé est mandé & conduit par le Géolier à la Chambre, pour être ouï sur la Scellette; cela étant fait, l'accusé est renvoyé en prison, & de suite les Juges procèdent au Jugement, par un Arrêt qui absout & relâxe l'accusé, s'il est trouvé innocent, ou qui confirme la Sentence de condamnation, s'il est jugé coupable du crime dont on l'accuse; ou bien qui réforme la Sentence, & condamne l'accusé, à telle peine que les Juges trouveront propos.

Si l'accusé est absous entièrement, le Greffier de la Cour doit le même jour, lui prononcer l'Arrêt d'absolution ou de largissement; & aussitôt il doit être mis hors des prisons, & sa sortie doit être écrite sur le Régistre de la géole, sans qu'il puisse être retenu comme il a été déjà dit, pour frais de nourriture, gîte, géolage, ni pour aucune autre dépense.

Si au contraire la Sentence du premier Juge, portant condamnation à peine afflictive, est confirmée par l'Arrêt qui intervient, l'exécution en doit être renvoyée sur les Lieux, à cause de l'exemple qui est dû au Public, au Lieu où le crime a été commis; à moins que pour des raisons particulières, il ne soit ordonné que le prévenu sera exécuté dans la Ville où lad. Cour



souveraine est établie ; & dans ce cas , l'Ar-rêt n'est prononcé à l'accusé , que le jour auquel l'exécution en doit être faite ; parce que l'attente de la mort , étant pire que la mort même , il y auroit de l'inhu-manité de l'avertir plutôt de son suppli-ce ; ce qui est conforme à la disposition de l'Ordonnance de 1670. qui à l'Arti-cle 21. du Titre 25. veut que les Juge-mens soient exécutés , le même jour qu'ils auront été prononcés aux accusés.



---

## CHAPITRE XVI.

*De la maniere d'exécuter les Sentences, Jugemens & Arrêts, portant peine afflictive.*

Q UOIQUE régulièrement on ne puisse exécuter les Sentences & Arrêts sans permission du Juge, où l'exécution doit être faite ; néanmoins en matiere criminelle, ils peuvent être exécutés pour ce qui regarde la peine, en tous Lieux : c'est-à-dire, non-seulement dans le ressort de la Souveraine Cour qui a prononcé la condamnation, mais encore dans tout autre ressort quel qu'il soit, sans qu'il soit besoin pour cela, d'obtenir aucune permission ni *pareatis* ; telle est la disposition de l'Article 15. du Titre 25. de l'Ordonnance citée.

Il en est autrement en matiere civile, on ne peut pas mettre à exécution dans la Jurisdiction d'un Juge, une Sentence rendue par un autre Juge, sans une permission ou *pareatis* qu'on obtient de ce Juge sur pied de Requête ; ni un Arrêt d'une Cour Souveraine, sans un *pareatis* du grand ou du petit Sceau ; comme les Parties peuvent faire leur résidence dans le

ressort d'un Parlement, & être en procès pour raison des Biens situés dans un autre Parlement ; il faut alors nécessairement prendre des Lettres du Grand Sceau, ou des Lettres de la Chancellerie du Parlement où l'Arrêt doit être exécuté ; conformément à la disposition de l'Ordonnance de 1667. au Titre 27. Article 6.

Ainsi, comme il importe d'exécuter au plutôt les condamnations prononcées contre les coupables, soit parce que les crimes ne scauroient être trop tôt punis, soit pour éviter que les Criminels n'échappent à la Justice par la difficulté de l'exécution, l'Ordonnance criminelle veut qu'elles soient exécutées en tous Lieux sans aucune permission.

Sur quoi il faut observer, 1°. Que les exécutions doivent être faites en plein jour & publiquement, & non de nuit ni en secret, par rapport à l'exemple dû au Public pour contenir les Malfaïcteurs. Il arrive néanmoins quelquefois, que cette exécution se fait la nuit, par des circonstances particulières, prises tantôt du refus du prévenu de recevoir le Sacrement de Confession qui lui est offert, tantôt par des déclarations qu'il fait de ses Complices, que le Rapporteur du procès est tenu de recevoir avec le Greffier, ce qui conduit souvent à la nuit, & quelquefois au lendemain.

2°. Que les exécutions ne doivent pas être faites un jour de Fête ou de Dimanche, par rapport à la solennité ; suivant la disposition de la Loi 12. *ff. de publicis judiciis* quoiqu'on puisse comme nous l'avons dit ailleurs, rendre & même exécuter les décrets de prise de corps les jours de Fête & de Dimanche.

3°. Que si les condamnés à l'amende honorable, refusent d'obéir à Justice, les Juges sont tenus de leur faire trois différentes injonctions, après lesquelles ils peuvent les condamner à plus grande peine comme il est porté par l'Art 22. du Titre 25 de l'Ordonnance de 1670.

4°. Que si quelque femme paroît ou se déclare enceinte avant ou après l'Arêt de condamnation à mort, les Juges doivent ordonner qu'elle sera visitée par des Maïtrons qui seront nommées d'office, lesquelles doivent dresser leur rapport en la forme ordinaire ; & si en effet elle se trouve enceinte, l'exécution en doit être différée, jusques après son accouchement. *Art. 23. du même Titre.*

5°. Le Sacrement de Confession doit être offert aux condamnés à mort, lesquels doivent être assistés d'un Prêtre ou Religieux jusques au lieu du supplice, pour les exhorter à bien mourir. *Art. 24. Sur quoi il faut observer, qu'anciennement*

ou n'administroit pas aux condamnés au dernier supplice, le Sacrement de Confession; ils faisoient seulement leur Priere à la premiere Croix qu'ils trouvoient sur le chemin en allant au gibet; ce ne fut que par un Édit du mois de Février 1396. que cette grace leur fut accordée, & que l'Ordonnance confirme.

Là dessus, il faut remarquer que puisque l'Ordonnance n'accorde aux condamnés à mort, que le Sacrement de Confession, elle semble entendre par-là les priver des autres Sacremens de l'Eucharistie, ou de l'Extrême-Onction; Sur quoi il n'y a aucun Commentateur de cette Ordonnance, qui donne la raison de cette privation des Sacremens: on trouve seulement dans le Dictionnaire de Pratique de Ferriere, *sur le mot condamné à mort*, que comme en France on exécute la condamnation, le même jour qu'elle est prononcée ausdits prévenus, on ne leur fait pas recevoir le Sacrement de l'Eucharistie, mais qu'on leur administre seulement celui de la Pénitence; cet Auteur voulant par-là faire entendre, que si on offroit au condamné le Sacrement de l'Eucharistie, le même jour qu'il doit être exécuté, il ne seroit pas bien disposé à recevoir ce Sacrement, qui demande une si longue preparation, surtout pour des gens

endurcis aux crimes, & qu'on exposeroit ainsi le condamné à commettre un sacrilège.

Mais si l'exécution devoit être différée quelques jours après l'Arrêt, comme dans le cas qu'elle est renvoyée sur les Lieux (ou si le Criminel s'étoit assez préparé avant son Arrêt, à la réception de ce Sacrement,) on pourroit alors administrer au condamné s'il le demandoit, le Sacrement de l'Eucharistie, parce qu'il auroit le temps de s'y préparer; comme le décide *Julius Clarus, Liv. 5. §. fin. Quest. 99. Nombre 3. & Larroc' e des Parlemens, Liv. 1. Chap. 69. Nombre 63 & 64.*

À l'égard du Sacrement de l'Extreme Onction, on ne l'offre pas non-plus aux condamnés à mort; parce que ce Sacrement n'est que pour les malades du corps, & non pour les condamnés par Justice. *Julius Clarus ibidem.*

Après que le prévenu a été confessé, & lui fait la lecture de la Sentence de condamnation, & de l'Arrêt qui la confirme après quoi, suivant l'usage observé en France, il est livré à l'Exécuteur de la Haute-Justice qui le deshabilie, & le met en chemise avec la culotte seulement, & lui coupe les cheveux ras; le met ensuite sur un tombereau destiné à cet usage, étant assisté d'un Prêtre ou d'un Religieux qui l'accompagne jusques au lieu du supplice.

S'il est ordonné que le prévenu fera amende honorable, il est conduit avant d'aller au supplice, audevant de la porte de l'Église principale du Lieu ou de la Ville, pour la faire en la manière que nous l'avons dit dans les Formules cy-dessus.

Les Prêtres & autres Ecclesiastiques promûs aux Ordres Sacrés, qui sont condamnés à mort, ne pouvoient pas autrefois être exécutés sans être préalablement dégradés, à l'exception des accusés du crime de Lèze-Majesté, & autres crimes exécrables, pour lesquels les Prêtres pouvoient être exécutés sans dégradation précédente; *suivant le Chap. 1. extra de homicidiis, in 6.*

Cette dégradation se faisoit par l'Evêque Diocésain, *en cette forme*; l'Evêque étant à l'Église revêtu des Habits Pontificaux, avec sa Mitre & sa Crosse, assis sur une chaise près l'Autel, faisoit venir le le condamné devant lui, revêtu des Habits & Ornemens Sacerdotaux, portant le Calice à la main, couvert de la Patene, de la Bourse & du Voile, comme s'il alloit dire la Messe; & étant à genoux devant l'Evêque, la Sentence de dégradation lui étoit prononcée en présence du Juge Laïque & de ses Officiers; puis l'Evêque depouillbit le Prêtre de tous les Ordres l'un après

L'autre, à commencer par la Prêtrise; auquel effet, il lui ôtoit le Calice & tous les Vêtemens, en prononçant à chaque pouillement d'un Ordre, les paroles tirées du Canon de l'Église, *Auferimus tibi, & Quia indignum te reddidisti*: le tout en la forme prescrite par le Chapitre 1. de l'heretic. in 6. & par le Chapitre 2. de par. in 6.

Après quoi le Prêtre ainsi dégradé, étoit livré à la Justice séculière, pour subir sa condamnation.

Mais aujourd'hui en France, cette dégradation n'est plus en usage, parce que le crime capital qui mérite peine de mort, dégrade assez le Prêtre qui en est coupable par le seul fait, sans autre cérémonie; il en est de même d'un Gentilhomme qui par le seul crime est aussi dégradé de sa noblesse; & est assujetti aux mêmes peines que les Roturiers: mais dans certains cas qui ne dégradent point, un Gentilhomme doit avoir la tête tranchée. On peut voir ce que dit là-dessus Ferrière dans son Dictionnaire de la Pratique, sur le mot de dégradation.

Si le prévenu étant monté à la Potence, a quelque chose à dire à la Justice, le Commissaire présent à l'exécution, doit l'entendre; & à cet effet, on le fait descendre pour être ouï sur le champ, sur ce qu'il



a à dire; de quoi le Commissaire doit dresser son procès-verbal, qu'on appelle testament de mort, le tout en la forme suivante.

---

## F O R M U L E

*De Testament de mort d'un Condamné.*

L'An & le jour du  
mois de par Nous, Juge Cri-  
minel de ou Commissaire député  
par la Cour de étant en la Pla-  
ce de pour faire exécuter notre  
Sentence du portant condamna-  
tion à mort contre tel l'Exécuteur  
de la Haute-Justice nous ayant aver-  
ti que ledit tel souhaitoit nous  
faire quelques déclarations pour la déchar-  
ge de sa conscience, & requeroit qu'il  
nous plût de les recevoir; suivant lequel  
avis, avons ordonné de faire descendre  
ledit tel de l'échelle où il étoit  
monté, & étant descendu après serment  
par lui fait de dire vérité, nous a déclaré  
que, &c. (*Il faut écrire tout ce que le  
Condamné veut dire; après quoi, il faut  
lui faire lecture de ses déclarations, en cette  
forme:*) Lecture à lui faite du présent pro-  
cès-verbal, a dit que les déclarations con-  
tiennent vérité, & y persister; & a signé,

ou a déclaré ne sçavoir écrire ni signer de ce enquis, & ledit tel a été mis entre les mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice. Fait lesdits jour & an, qu'dessus, tel Juge, & tel Greffier, signés.

Le condamné ayant été exécuté en la maniere portée par la Sentence, son corps est porté aux Fourches Patibulaires du Lieu, pour y demeurer jusques à consommation, & servir d'exemple à tous les Passans. Le procès-verbal d'exécution doit être dressé par le Greffier, & mis au bas de ladite Sentence ou Arrêt comme s'en suit.

## F O R M U L E

*De Procès-verbal d'exécution, d'un Jugement portant condamnation à mort.*

**L'**An & le jour du mois de la Sentence & Arrêt ci-dessus, ont été prononcés audit tel condamné, par moi Greffier souffigné dans l'Auditoire de la présente Jurisdiction, où il a été amené; & après que le Sacrement de la Confession a été administré audit prévenu, par tel Prêtre, ou tel Religieux, ledit condamné a été mis entre les mains de

l'Exécuteur de la Haute-Justice, qui à l'instant, l'a conduit en la Place de & l'a exécuté conformément à ladite Sentence ou Arrêt, & ensuite fait transporter son corps aux Fourches Patibulaires du présent Lieu. Fait les jour & an que dessus, tel Greffier, signé.

Si les condamnés à faire amende honorable à l'Audience de la Jurisdiction, refusent de la faire, les Juges sont tenus de leur en faire trois différentes injonctions, après lesquelles ils peuvent les condamner à de plus grandes peines; ainsi qu'il est porté par l'Art. 22. du Titre déjà cité: & ces 3. injonctions doivent être faites & contenues dans un Verbal qui doit être dressé expressement, suivant la Formule ci-après.

## F O R M U L E

*Du Procès-verbal d'Injonction au Condamné à l'Amende honorable, d'y satisfaire.*

L'An & le jour du  
 mois de par nous, Juge Crimi-  
 nel de tenant l'Audience, où  
 étant Messieurs tels Conseillers  
 ou Postulans du Siège, auroit été ame-  
 né tel condamné, nud en che-

mise, la corde au col, tenant en ses mains une torche du poids de deux livres de cire ardente, conduit par l'Exécuteur de la Haute-Justice, auquel notre Greffier auroit prononcé la Sentence par Nous renduë contre lui, le \_\_\_\_\_ par laquelle il est condamné à faire amende honorable en cette Audience, nuë tête & à genoux, & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal-avisé, a commis tel \_\_\_\_\_ crime, dont il se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice; à laquelle Sentence ledit tel \_\_\_\_\_ ayant refusé d'obéir, lui avons enjoint de se mettre à genoux, & de satisfaire à ladite Sentence; mais ledit tel \_\_\_\_\_ ayant refusé de le faire, lui avons enjoint de rechef de se mettre à genoux, & de faire l'amende honorable portée par ladite Sentence, ce que ledit tel \_\_\_\_\_ auroit encore refusé, & pour la dernière & troisième fois lui avons enjoint de se mettre à genoux, & de satisfaire à ladite Sentence; & de faire l'amende honorable y exprimée, ce que ledit tel \_\_\_\_\_ auroit encore refusé de faire; en conséquence de quoi, avons ordonné que le présent procès-verbal sera communiqué au Procureur du Roi ou Fiscal, pour ce fait & sur ses conclusions, être ordonné ce que de raison; & a été ledit tel \_\_\_\_\_

amené dans les prisons. Fait lesdits jour  
& an que dessus, tel Juge, & tel  
Greffier, signés.

La desobéissance du prévenu de subir la peine à laquelle il est condamné, étant un mépris qu'il fait de la Justice, l'Ord. veut que la peine soit aggravée par les Juges, suivant les circonstances prises de la qualité du prévenu, de la nature du crime qu'il a commis, & de sa desobéissance; & sans rien déterminer là-dessus, l'Ordonnance laisse le tout à l'arbitrage des Juges.

En effet, on trouve dans Papon, en ses Arrêts Liv. 24. Titre 10. des Peines, Art. 19. & dans ses Additions au même Titre Art. 3. des Arrêts qui ont condamné de prévenus rebelles à la Justice; les uns à être fustigés ou aux Galeres, les autres à être pendus, les autres à être brûlés, & les autres à être décapités; ce qui se trouve conforme à la disposition du Droit, en la Loi 4. in fine ff. de Pœnis.

Cependant suivant la remarque de M<sup>e</sup>. Rousseau de Lacombe, à l'endroit cité Partie 3. page 434; les Cours Souveraines & même les Juges inférieurs, se sont éloignées de cette rigueur: en sorte que lorsque ce cas arrive, on ne punit pas les condamnés par une plus grande peine, mais sur leur desobéissance, on les ramène en prison, & on les y fait rester jusqu'à ce qu'ils veulent obéir à la Justice.

Al'égard de ceux qui refusent de garder leur Ban, la Déclaration du Roi du 31 Mai 1682. porte que tous ceux qui auront été bannis par Sentence Prévôtale, ou Jugement Présidial en dernier ressort, & qui ne garderont pas leur Ban, seront condamnés aux Galeres à tems, ou à perpétuité & laisse la liberté aux Cours Souveraines dans pareil cas, d'ordonner les peines qu'elles jugeront à propos.

Et la Déclaration du 29 Avril 1687. veut que les Femmes & Filles qui ne garderont pas leur Ban, soient enfermées dans les Hôpitaux, ce qui a été confirmé en dernier lieu, par la Déclaration du 1 Juillet 1722.

La confiscation des Biens étant une suite de la condamnation à mort, ou autre peine afflictive ou infamante, nous allons en parler dans le Chapitre suivant.



---

---

## CHAPITRE XVII.

### *De la Confiscation des Biens des Condamnés.*

**L**A Confiscation est définie par les Auteurs, une adjudication, qui se fait au profit du Roi ou des Seigneurs Haut-Justiciers, des Biens d'un homme condamné à mort naturelle ou civile. Cette peine imposée aux coupables, est ainsi appelée, parce qu'en les punissant pour raison du crime qu'ils ont commis, on les dépouille de leurs Biens, pour les acquérir au Fisc.

Ce mot de confiscation vient donc de celui de Fisc, qui signifioit autrefois les Trésors du Prince; de-là vient que la confiscation est un droit de la Couronne qui appartient au Roi seul, & si les Seigneurs Justiciers en jouissent dans certaines Provinces, ce n'est que par les concessions que nos Rois leur en ont fait anciennement, & qu'ils ont renouvelées & confirmées en différens tems.

Il y a des Provinces, comme nous le dirons bien-tôt, où la confiscation n'a pas lieu; & dans celles-ci, au lieu de prononcer la confiscation, on adjuge seulement

au Roi ou aux Seigneurs, une amende à prendre sur les Biens des Condamnés ; mais dans les lieux où la confiscation est admise, & où elle est acquise aux Seigneurs, on adjuge une amende au profit du Roi pour le dédommager de la confiscation.

Il faut observer que la confiscation a son effet du jour de la condamnation seulement, & non du jour que le crime a été commis, ce qui doit être entendu de la condamnation portée par la Sentence du premier Juge, & non de l'Arrêt qui la confirme : de sorte que comme la Sentence ne peut pas être exécutée qu'elle ne soit confirmée par l'Arrêt, cet Arrêt en la confirmant, lui donne un effet rétroactif au jour qu'elle a été rendue ; & conséquemment, c'est du jour de la Sentence, que la confiscation a son effet.

Ainsi, quoique l'appel de la Sentence, comme nous l'avons observé ailleurs, éteigne le jugé, de manière que *pendente appellatione* l'Accusé a la faculté de disposer & d'aliéner ses Biens, néanmoins, lorsque la Sentence est confirmée par l'Arrêt, elle a un effet rétroactif au jour de sa date, pour annuler toutes les dispositions & aliénations que l'Accusé pourroit avoir faites pendant l'appel ; & par la même raison, la confiscation doit avoir son



effet de ce jour-là contre le tiers-acquéreur & possesseur des Biens par eux acquis du condamné, dans l'intervalle de la Sentence à l'Arrêt qui la confirme. Sur quoi on peut voir *Ferriere, dans son Dictionnaire de la Pratique, sous le mot Confiscation.*

Ce que nous disons que la confiscation n'a d'effet que du jour de la Sentence de condamnation de l'accusé, souffre une exception à l'égard des Crimes d'Herésie, de Léze-Majesté humaine, du crime de Péculat, de Concussion, Fausse Monnoye, Sacrilege & Apostasie, à l'égard desquels la confiscation est acquise du jour que le crime a été commis; de sorte que de ce jour-là les aliénations que l'accusé peut avoir faites, sont nulles au profit du Fisc, suivant *Ferriere, à l'endroit cité.*

Cette matiere donne lieu à plusieurs Questions; la premiere, quels sont les Juges qui peuvent ordonner la confiscation & pour quels crimes.

La seconde: Quels sont les Biens qui peuvent être confisqués, & si tous les biens du condamné sont compris dans la confiscation.

La troisième: A qui appartient la confiscation, dans les Provinces où elle a lieu, & dans celles où elle n'a pas lieu.

---

 Q U E S T I O N I.

*Quels sont les Juges qui peuvent ordonner la Confiscation, & pour quels Crimes.*

O N trouve dans la *Loi Unique*, au *Code* : *Ne sine jussu Principis cert. judic. Tit. Confisc.* qu'il n'étoit permis par le Droit Romain qu'à certains Juges d'ordonner la confiscation des biens des condamnés : mais en France tous les Juges qui peuvent condamner à mort naturelle ou civile, peuvent aussi ordonner la confiscation, suivant la maxime : que qui confisque le corps, confisque les Biens ; & par conséquent, les Juges qui ne peuvent condamner qu'à des Aumônes & autres peines pécuniaires, ne peuvent pas prononcer la confiscation.

Ainsi les Juges des Seigneurs moyens & bas Justiciers, ne peuvent pas ordonner cette confiscation, parce qu'ils ne connoissent que des délits ou des crimes légers, qui ne méritent pas de peine afflictive. Il en est de même des Juges Ecclésiastiques, parce qu'ils ne peuvent pas condamner l'accusé à aucune peine qui aille à l'effusion de Sang, au retranchement de quelque membre ou autre peine af-

afflictive, mais seulement à des peines canoniques.

Les Juges & Consuls des Marchands ne pouvant connoître d'aucune matiere criminelle, *suivant l'Art. 20. du Tit. 1. de l'Ordonnance de 1670.* ne peuvent pas ordonner la confiscation; il en est de même des Juges établis pour le fait des Eaux & Forêts, qui ne peuvent, *suivant l'Article 8, du Titre 1. de l'Ordonnance du mois d'Août 1669.* que informer & décréter seulement, à l'égard des crimes & délits qui méritent peine afflictive, commis dans les Forêts, ou sur les Eaux de leur Département: encore même faut-il qu'ils aient surpris les accusés en flagrant délit. De sorte qu'après avoir informé & décrété, ils sont tenus de renvoyer les accusés avec les charges, aux Juges qui en doivent connoître, *suivant les Ordonnances,* & conséquemment ces Juges ne peuvent prononcer aucune confiscation des Biens.

Les Crimes pour lesquels la confiscation est prononcée, sont, 1°. Tous ceux qui sont punis de mort naturelle, ce qui comprend tout genre de mort, auquel un accusé peut être condamné. 2°. Tous ceux qui sont punis de mort civile, comme des galères perpétuelles, du Bannissement perpétuel hors du Royaume, de la prison per-

pétuelle, & de toutes autres peines qui emportent mort civile. 3°. Tous ceux qui n'ont pu être punis sur la personne même des accusés, dont la mort a prévenu la condamnation, ou dont la fuite les a mis à l'abri de la peine corporelle, donnent lieu à la condamnation de la mémoire du défunt, ou à la condamnation par contumace. Tels sont les crimes de Lésé-Majesté Divine & humaine, le Duel, l'Homicide de soi-même, la rébellion à Justice avec force ouverte, à l'occasion de laquelle le délinquant a été tué, desquels crimes il est parlé dans *l'Art. I. du Tit. 22. de l'Ordonnance de 1670.*

A tous ces crimes on peut ajouter l'Hérésie, parce qu'elle est mise au nombre des crimes de Lésé-Majesté Divine, & la Contrebande de toutes les Marchandises prohibées, lorsqu'elle est faite avec attroupement & port d'armes; parce qu'alors c'est un crime de Lésé-Majesté humaine au second chef. Dans tous ces cas on peut faire le procès au Cadavre, ou à la mémoire du Défunt, & ordonner la confiscation.

Mais à l'égard du condamné par contumace, la confiscation prononcée ne peut avoir son effet, que dans le cas où l'accusé ne s'est point représenté dans les cinq années de l'exécution du Jugement, com-

me il est porté par l'Art. 32. du Tit. 17. de l'Ordonnance cy-dessus citée. Car suivant l'Article précédent du même Titre, pendant les cinq années de la contumace, aucun don des confiscations ne peut être fait au préjudice du condamné, au cas il se représente dans cet intervalle de tems.

On excepte néanmoins le crime de Duel, à raison duquel la confiscation doit avoir son effet du jour de la condamnation, sans attendre que les cinq années de la contumace soient expirées, ainsi qu'il est porté par l'Art. 23. de l'Édit de 1679. dont nous avons déjà parlé.

A l'égard du crime d'homicide de soi-même, il faut observer que chez les Romains on distinguoit, si ceux qui s'étoient défaits ou tués eux-même, étoient accusés d'un crime capital, & si c'étoit pour en éviter la punition qu'ils s'étoient donnés la mort, ou si c'étoit par désespoir, ou à cause de la violence d'une maladie, *ædiavitoæ, vel impatientiâ doloris*. Au premier cas, on faisoit le procès au Cadavre ou à la mémoire du défunt; & la confiscation avoit lieu. Et au second, ils n'étoient point punis, & on ne confisquoit point leurs Biens, lesquels étoient adjugés à leurs enfans s'il y en avoit, sinon aux plus proches parens; comme on peut voir dans les Titres du Code & du Digest

*æ, de Bonis eorum qui mortem sibi confu-*  
*verant : & telle a été pendant long-tems*  
 la Jurisprudence de tous les Tribunaux de  
 Royaume, suivant les Arrêts rapportés par  
*Maynard, Liv. 8. Chap. 85. & 86 par*  
*M. Dolive, Liv. 1. Chap. dernier, & par*  
*M. Larroche & Graverol, Liv. 1. Titre*  
*37. Art. 1. page 68. & Liv. 2. Titre 2.*  
*page 128.*

On jugeroit même, que dans le cas au-  
 quel le Cadavre étoit condamné à être pen-  
 du par les pieds, & qu'il avoit été réel-  
 lement executé, il n'y avoit pas de con-  
 fiscation, & que les Biens du défunt ap-  
 partenoient à ses Enfans, s'il y en avoit, si-  
 non à ses proches Parens. *M. Maynard,*  
*ibidem.*

Mais l'Ordonnance Criminelle de 1670.  
 a changé cette Jurisprudence; de sorte  
 que de quelque maniere qu'un homme se  
 soit donné la mort, on fait toujours le  
 procès au Cadavre ou à sa mémoire pour  
 crime d'homicide de soi-même, conformé-  
 ment à la disposition du Tit. 22. de cet-  
 te Ordonnance, & la confiscation des  
 Biens est ordonnée comme pour les au-  
 tres Crimes.

Il y a des Crimes si graves par eux-mê-  
 me, & qui méritent d'être si sévèrement  
 punis, que quoique la confiscation des  
 Biens des condamnés n'ait point lieu dans

les Provinces où ils font situés , néanmoins elle a lieu pour ceux-cy. Tels font les Crimes de Léze - Majesté Divine & Humaine , l'Hérefie & la Contrebande , faite , comme nous l'avons déjà dit , avec attrouplement & port d'armes , au lieu que pour les autres Crimes commis dans les lieux où la confiscation n'est point reçue , les Juges ne font que condamner le coupable à une amende envers le Roi ou le Seigneur du Lieu , où les Biens font situés.

Il y a des Auteurs qui ont cru , qu'il falloit mettre au nombre des crimes dont nous venons de parler , qui emportent confiscation dans des Lieux où elle n'est pas reçue , le crime de Duel , & d'autres ont cru le contraire ; mais le doute que ces Auteurs pourroient faire naître à ce sujet , est levé par l'Édit de 1679. déjà cité , qui porte expressement à l'Art. 13. que si le crime de Duel se trouve commis dans les provinces où la confiscation n'a point lieu , il sera pris sur les Biens des Criminels , au lieu de la confiscation , une amende au profit des Hôpitaux , qui ne pourra être moindre que de la moitié des Biens des Criminels , ce qui décide formellement que dans le cas proposé , la peine de la confiscation est convertie en une aumône envers les Pauvres.

Enfin , les crimes pour lesquels la con-

fiscation n'a point lieu, sont ceux qui sont punis par des peines qui n'emportent point mort naturelle ni civile; comme sont par exemple, les Galeres, le Bannissement à tems, & autres peines qui ne tranchent point l'Homme de la société civile que pour un tems: c'est pourquoi le Banni pour un tems, demeure toujours propriétaire de son Bien, & on doit pendant son Ban lui donner les assignations, & lui faire signifier tous les autres Actes de Justice à son dernier domicile; ainsi qu'il est porté par l'Art. 8. du Titre 2. de l'Ordonnance de 1667.

A l'égard du bannissement perpétuel; il faut distinguer le bannissement hors du Royaume, de celui qui n'est que hors de la Province: le premier, comme nous l'avons déjà observé, emporte confiscation des Biens, mais le second ne rendant point le Banni incapable des effets civils, ne donne jamais lieu à la confiscation; ainsi ce Banni à perpétuité d'une Province, peut recueillir une succession, & exercer le retrait lignager dans la Province d'où il a été banni; & ester en Jugement, en élisant Domicile, & constituant un Procureur: comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par Louet, Lettre B. Somm. 17. & par Brodeau, sur Louet, Lettre S. somm.



Quoique la confiscation n'ait point lieu comme nous venons de le dire, pour les condamnations aux Galeres, & au bannissement à tems; néanmoins il est des cas auxquels pour certaines causes particulières, elle peut être ordonnée: suivant *Duranti, Question 27. in fine*; & l'Arrêt rapporté par *Maynard, Liv. 9. Chap 42*: mais dans ce cas il faut qu'elle soit ordonnée expressement, au lieu qu'elle est de droit, pour les crimes qui sont punis de mort naturelle ou de mort civile; de sorte que quand même le Juge auroit omis de la prononcer, elle ne seroit pas moins acquise à qui de droit: comme le décide *Me. Ferriere* dans son Dictionnaire de la Pratique, sur le mot *Confiscation*.

Sur quoi il faut observer que pour que la confiscation ait lieu, il faut non-seulement qu'elle ait été prononcée par une Sentence ou Arrêt, mais encore que la condamnation ait été réellement exécutée.

C'est pourquoi si le condamné à mort, vient à décéder après la Sentence & pendant l'appel, ou après l'Arrêt qui la confirme, mais avant l'exécution; soit qu'il meure en prison ou en chemin, pendant la conduite qu'on en fait sur les lieux pour l'exécuter, il meurt *integri status*; & dans ce cas, ses Biens ne sont point confisqués, ses Parens lui succèdent à l'exclusion du

fiſc ; par la raiſon que le corps n'ayant pas été conſiſqué, la mort ayant prévenu l'exécution, les Biens qui en ſont l'acceſſoire ne peuvent pas l'être ; ainſi qu'il a été jugé par les *Arrêts rapportés par M. Maynard, Liv. 4. Chap. 52. & par Larroche & Graverol, Liv. 6. Tit. 23 Art. 5.*

Il n'en eſt pas de même de l'amende envers le Roi, qui peut être exigée ſur les Biens d'un condamné, quoiqu'il n'ait pas été exécuté ; parce qu'elle n'eſt adjudgée que pour réparation du crime, & qu'elle n'a rien de commun avec la conſiſcation des Biens.

Telle eſt auſſi la Jurisprudence du Parlement de Paris, fondée ſur la diſpoſition du Droit, en la *Loi 178. ff. de diverſ. Regul. Jur.* ſuivant laquelle lorsque le principal ne ſubſiſte plus, l'acceſſoire ne peut point avoir lieu : *Cum principalis cauſa non conſiſtat, plerumque, nec ea que ſequuntur, locum habent* ; ſur quoi on peut voir les différends Arrêts que rapporte M. Rouſſeau de Lacombe, dans ſon Traité des Matieres criminelles déjà cité, page 377. & ſuivantes.

## Q U E S T I O N I I.

*Quels sont les Biens qui peuvent être confisqués, & ceux qui ne peuvent pas l'être.*

Cette question doit être décidée selon les diverses coutumes de chaque Pays : en effet , il y a des Provinces où la confiscation n'a point lieu , & sur tout en général , dans celles qui sont régies par le Droit écrit ; néanmoins elle est reçue dans tout le ressort du Parlement de Toulouse , quoique regie par le Droit écrit ; avec cette modification , que sur les Biens confisqués , on en distrait un tiers en faveur de la Veuve & des Enfans du condamné , quitte de toutes charges , comme nous le dirons bientôt.

Dans les Pays coutumiers , la confiscation a lieu en général dans toutes les coutumes du Royaume , à l'exception de certaines coutumes particulières , dont les unes ne l'admettent que pour certains crimes , & pour certaines sortes de Biens ; comme par exemple , pour crime de Lézemajesté , & pour tous les Biens , meubles & immeubles du condamné pour cette espèce de crime seulement ; & ne l'admettent que pour les meubles , pour les autres cri-

mes, d'autres ne l'ont reçue que pour les acquits, tant meubles qu'immeubles, à l'exception des propres seulement; d'autres enfin l'ont reçue pour toute sorte de crimes qui emportent mort civile, & pour toute sorte de biens; sur quoi on peut voir M<sup>o</sup> *Roussseau de Lacombe dans son Traité des Matières criminelles 1. Partie Chap. 1 Nomb. 24. page 8.* & son Recueil de Jurisprudence civile, sur le mot *Confiscation.*

Mais comme cette Question regarde la nature des Biens sujets à la confiscation, nous en parlerons relativement aux Provinces qui l'admettent pour toute sorte de crimes, & pour toute espèce de Biens: dans celles-ci, 1<sup>o</sup>. Tous les Biens du condamné sont sujets à confiscation, soit meubles, immeubles, dettes actives, rentes constituées, & autres Biens de quelque nature qu'ils puissent être; soit qu'ils soient assis dans le ressort du Juge qui a ordonné la confiscation, ou qu'ils soient situés hors l'étendue de sa Jurisdiction.

Il en seroit autrement dans les Provinces qui n'admettent la confiscation que pour les meubles seulement; dans celles-ci, la confiscation ordonnée n'auroit d'effet que pour les meubles & effets mobiliers qui suivent la personne, & qui doivent subir les Loix du domicile du con-

damné, si ce n'est comme nous l'avons déjà dit, pour crime de Lége-majesté; parce que lorsqu'il s'agit de venger la Majesté du Prince offensée, on passe par-dessus toutes les règles, & la confiscation a lieu dans ce cas pour tous les Biens du condamné, en quelque Lieu qu'ils soient situés, même pour les Biens substitués, ou sujets au *fideicommissis*; suivant *Larroche & Graverol sur le mot Confiscation, Liv. 6. Tit. 33. Guipape, Question 341. & Bacquet Traité des droits de Justice, Chap. 11. Nombre 17.*

Nous avons déjà observé que l'usage du Parlement de Toulouse, dans le ressort duquel la confiscation est admise pour toute sorte de crimes, & pour toute espèce de Biens, est de distraire le tiers des Biens du condamné, en faveur de la Veuve & des Enfants s'il y en a, pour ne pas réduire dans l'indigence des Enfants innocens du crime de leur Pere, si ce n'est pour crime de Lége-majesté au premier chef; auquel cas tous les Biens sont confisqués au profit du Roi, & les Enfants n'y ont rien: ils sont même bannis du Royaume, suivant la disposition de *la Loi 5. §. 1. Cod. ad Leg. Juliam majestatis.*

Il faut encore observer que ce tiers qui est distrait pour la Veuve & pour les Enfants, est pris sur le total des Biens quitte

des dettes passives, dépens & amendes; & même des œuvres pies; ainsi qu'il a été jugé par les Arrêts rapportés par *Mr. Maynard*, Liv. 8. Chap. 84. par *Cambois*, Liv. 1. Chap. 4. & *Larroche* Liv. 1. Tit. 37. Arr. 5, sur le mot *Confiscation*.

2°. Il n'y a que les Biens que le condamné avoit lors de la condamnation, qui soient confisqués; ceux qu'il a acquis depuis, soit par donation, succession ou autrement, ne sont point compris dans la confiscation, parce que le condamné étant incapable d'aucuns effets civils, il ne peut rien acquérir en aucune manière depuis la condamnation; ainsi les Biens par lui acquis depuis que la confiscation a eu son effet, n'étant jamais entrés dans son Patrimoine, ne peuvent pas non-plus entrer dans la confiscation, & appartiennent à ses Parens; comme il est décidé par la Loi 22. §. 5. ff. *Mandati*, suivant laquelle *publicatis bonis quidquid postea acquiratur, non sequitur fiscum*: Voyez *Brodeau sur Louet*, Lettre C. Somm. 25.

Ensorte que dans le cas d'une succession, soit testamentaire ou *ab intestat*, échue à un accusé après la condamnation, le fisc n'y auroit aucun droit, le condamné ne pouvant la recueillir lui même; ses plus proches Parens rempliroient sa place pour succéder, & même pour recueillir

une substitution ouverte en sa faveur.

3°. La confiscation n'a pas lieu au préjudice de l'usufruit que le pere a par la puissance paternelle, sur les Biens confisqués appartenans à son Fils ; le Pere en jouit durant sa vie, non-obstant la confiscation ; car ce n'est que la propriété qui appartient au Fils qui est confisquée, & non l'usufruit qui ne lui appartient pas : de maniere que ce n'est qu'après la mort du Pere que les Biens sont acquis au fisc. *Voyez Papon en ses Arrêts, Liv. 14. Tit. 2. de l'Usufruit, Arr. 9.*

4°. La confiscation des Biens du Mari, n'a pas non-plus lieu au préjudice de l'usufruit qu'il a donné dans son Contrat de Mariage à sa Femme ; elle en doit jouir pendant sa vie non-obstant la confiscation, par la raison qu'en donne le Jurisconsulte en la *Loi 24. au Cod de Donat. inter vir. & uxor. ne alieni criminis infortunio quis astringatur.*

5°. La confiscation des Biens du Pere pour le crime par lui commis, n'a pas lieu à l'égard de l'usufruit à lui acquis sur les Biens adventifs de son Fils ; c'est-à-dire que cet usufruit n'est pas compris dans la confiscation des Biens du Pere, lorsque la condamnation contre lui prononcée, emporte privation de la puissance paternelle ; cet usufruit dans ce cas étant un

droit personnel au Pere , demeure acquis au Fils , & se consolide à la propriété.

Mais il en est autrement lorsque la condamnation du Pere emporte confiscation sans mort civile , & conséquemment ne le prive pas de la puissance paternelle ; l'usufruit qui reste dans ce cas au Pere , est acquis au fisc qui en doit jouir pendant la vie du Pere , au préjudice du Fils à qui la propriété du fonds appartient ; suivant les Arrêts rapportés par Papon Liv. 14. Tit. 2. Arr. 8. & Ferriere sur la Question 413. de Guipape.

Il en est de même de l'usufruit que le Pere s'est réservé durant sa vie , sur les Biens par lui donnés dans le Contrat de Mariage de son Fils , le fisc en jouit pendant la vie du Pere , au préjudice du Fils donataire ; & ce n'est qu'après la mort du Pere , que l'usufruit revient au Fils : suivant l'Arrêt du Parlement de Bordeaux ; rapporté par Automne , par la Loi 29. §. de pœnis.

Mais à l'égard des Biens que le Pere a donné avant son crime à son Fils émancipé , ils ne sont point compris dans la confiscation des Biens du Pere , non-plus que ceux que le Mari a donné à sa Femme dans son Contrat de Mariage ; ainsi qu'il est décidé par la Loi 9. §. 2. Cod. de Bon. præscript.



6°. Les Biens de celui qui ayant été condamné à mort ou à autre peine afflictive, & étant appellant de la Sentence, est décedé pendant l'appel & avant la prononciation de l'Arrêt, ne sont point confisqués; parce qu'en matiere criminelle comme nous l'avons déjà observé, l'appel éteint le jugé, & que la condamnation est anéantie, de maniere qu'elle ne peut pas être exécutée, & qu'on ne peut pas même faire juger l'appel contre la mémoire du défunt; *suivant la décision de la Loi 3. au Code; si pendente appellatione mors intervenerit*; si ce n'est pour certains crimes, tels que celui de Lèze-majesté au premier chef, auquel cas après la mort du prévenu, on peut faire juger l'appel & condamner sa mémoire, avec confiscation de ses Biens; *Leg. 20. ff. de accusat. & l'Ordonnance de 1670. Titre 22. Art. 1.*

7. La confiscation des biens d'un condamné ne porte aucun préjudice à ses créanciers, lesquels peuvent excercer leur hypothèque, & être payés de leurs dettes préferablement au fisc; ainsi, si un Pere après avoir promis une Dot à une de ses Filles en la mariant, vient à commettre quelque crime qui emporte confiscation de ses Biens, le Mari de cette Fille peut se faire payer de cette Dot sur les Biens

confisqués , non - obstant le fisc ; ce qui est fondé sur la disposition de la *Loi 10. ff. de Bon. damnator.*

Il en est de même lorsque les Biens du Tuteur sont confisqués , le Pupille a une action contre le fisc , pour tout ce qui lui est dû par son Tuteur ; parce que les Pupilles ayant une hypothèque privilégiée sur les Biens de leur Tuteur , du jour que la tutelle lui a été déferée , il s'en suit que la confiscation survenue ensuite , ne peut pas leur nuire ; suivant la décision de la *Loi 5. au Code de Bon. præscript.*

Les Biens substitués & ceux que le condamné étoit chargé de rendre , étant regardés comme une dette , puisqu'ils ne lui appartiennent pas irrévocablement , ne sont pas compris dans la confiscation : *Fiduciæ commissum debitum æris alieni loco deducti oportet. Leg 8. Cod. ad Legem falcidiam* ; si ce n'est pour crime de Lèze-majesté , parce que lorsque la Majesté du Roi est offensée , on passe comme nous l'avons déjà dit , par-dessus toutes les règles : suivant l'Arrêt du Parlement de Paris , rapporté par *Mornac , sur la Loi 31. ff. de pignor.*

9°. Le Titre Clerical d'un Prêtre condamné aux Galeres perpétuelles , ou à autre peine qui emporte mort civile , peut être confisqué ; comme il a été jugé par

un Arrêt rapporté dans le Journal du Palais, *Tome 1. page 193.*

10°. Enfin les habits, linge, or & argent, & autres petites choses de peu de valeur que le condamné porte sur soi lorsqu'on le conduit au supplice, ne sont pas compris dans la confiscation ; *suivant la Loi 6. ff. de Bon. damnator.* tout cela appartient à l'Exécuteur de la haute-Justice ; néanmoins si on trouvoit sur le condamné une certaine quantité d'argent, de boîtes ou de bagues d'or ou d'argent, ou autres choses de prix ; dans ce cas la même Loi décide qu'ils n'appartiendroient point à l'Exécuteur, mais bien au fisc ; ou il seroit ordonné que l'emploi en seroit fait aux réparations du Palais, ou autres choses publiques.

---

### QUESTION III.

*A qui appartient la Confiscation dans les Provinces où elle a lieu.*

**L**A confiscation comme nous l'avons déjà dit, appartient au Roi dans les Lieux où il n'y a point d'autre Seigneur que le Roi ; ou aux Seigneurs Hauts-Justiciers, dans la Justice desquels les Biens sont situés ; & non au Seigneur du fief où

sont les Biens, parce que c'est un droit de la Haute-Justice, & non un droit féodal; suivant *M. Maynard, Liv. 8. Chap. 24. & Larroche, en ses Arrêts, Liv. 1. Tit. 37. sur le mot Confiscation, Arrêt 3.* Et si le condamné a des Biens dans différentes Justices, chaque Seigneur prend ceux qui sont dans sa Justice.

Cette confiscation appartient au Seigneur qui a la Justice au tems de la condamnation de l'accusé, & non à celui qui en étoit en possession lorsque le crime a été commis, parce que la confiscation n'ayant aucun effet que depuis la condamnation, il s'en suit qu'elle ne doit appartenir qu'au Seigneur à qui la Justice appartient au tems de cette condamnation.

Il en est de même des amendes; elles appartiennent au Seigneur qui est en possession de la Justice au tems de la condamnation, dans les Provinces où la confiscation n'a point lieu.

La confiscation a lieu, tant pour les meubles que pour les immeubles, & les dettes du condamné, avec cette différence que les meubles & les immeubles appartiennent au Seigneur, dans la Justice desquels ils sont situés; & à l'égard des dettes, elles appartiennent aux Seigneurs dans les Terres desquels les Débiteurs ont leurs domiciles, & non à ceux du domi-

cité du condamné, suivant *Maynard*, à l'endroit cité, & *Laroche*, Liv. 1. Tit. 37. Arr. 3.

La confiscation étant ainsi un droit de la Haute-Justice, il s'ensuit qu'elle n'appartient point au Seigneur d'une Directe ou d'un Fief sans Justice, si ce n'est pour Crime de Félonie, commise en la personne du Seigneur Directe ou Féodal; auquel cas la confiscation lui appartient, à l'exclusion du Seigneur Haut-Justicier. *Bacquet*, *Traité des Droits de Justice*, Chap. 11. Nomb. 1. & Chap. 13. Nomb. 3.

À l'égard des Biens des Ecclésiastiques confisqués, il faut aussi distinguer les immeubles d'avec les meubles. Les immeubles appartiennent aux Seigneurs dans la Justice desquels ils sont situés, à l'exclusion de l'Eglise; mais les meubles servant à leur usage, appartiennent à l'Evêque, dans le Diocèse duquel les meubles sont trouvés, à l'exclusion de l'Evêque du lieu où le crime a été commis, par la raison que les meubles étant destinés pour le service de l'Ecclésiastique, ils suivent par conséquent la personne, & doivent appartenir à l'Evêque, qui a juridiction sur la personne. *Voyez Rebuffe*, *Glos. 5. nombre 36.* & l'Arrêt rapporté par *Papon*, en ses Arrêts, Liv. 24. Tit. 13. Arr. 3.

Nous avons dit que la confiscation des

immeubles appartient au Seigneur, dans la Justice duquel ils sont situés ; mais il en est autrement des immeubles situés dans la Justice d'un Seigneur Ecclésiastique, parce que, par la Coutume générale de France, l'Église n'a pas droit de confiscation, quand même il seroit question des Biens d'un condamné pour rapt d'une Religieuse, ou d'un droit de Patronat Laïque, annexé à un Fief confisqué, ou des immeubles d'un Ecclésiastique, suivant *Papon, en ses Arrêts, à l'endroit cy-dessus cité, & Chopin, de Doman. Liv. 1. Tit. 8. Nomb. 15.*

La confiscation appartient non-seulement au Seigneur qui a la propriété de la Haute-Justice, mais encore à celui qui n'en a que l'usufruit, & les Biens confisqués lui appartiennent en propriété, sans être obligé de les rendre au propriétaire après l'usufruit fini ; car quoiqu'il soit de règle que l'usufruitier d'une Seigneurie ou d'une Directe est tenu de rendre au propriétaire de la Seigneurie, après que l'usufruit a pris fin, les Biens qu'il a pris par droit de prélation pendant sa jouissance, néanmoins il en est autrement de la confiscation, parce que la confiscation étant regardée comme un fruit de la Haute-Justice, & les fruits appartenant de droit à l'usufruitier, il s'ensuit qu'il devient propriétaire

priétaire des Biens confisqués à son profit, pendant la durée de son usufruit ; au lieu que la prélation ne faisant que réunir & consolider à la propriété de la Seigneurie ce qui en avoit été séparé, il est juste que les Biens qui sont pris par droit de prélation, soient rendus au propriétaire de la Directe. *Bacquet, des Droits de Justice, Chap. 12. Nombre 16. & Ferriere, sur la Quest. 413. de Gui-Pape.*

Il en est demême de l'acheteur d'une Haute-Justice, dépendante du Domaine du Roi, qui n'est pas tenu de rendre les biens confisqués au Roi, après que le Roi a racheté sa Justice, à moins que les Biens confisqués soient non-seulement de la Justice du Roi, mais aussi dépendans de la directe ; parce qu'alors, le Roi en rachétant sa Terre, reprend aussi les Biens immeubles confisqués. *Voyez Duranty, Q. 35. Maynard ; Liv. 9. Chap. 50. & Laroche, Liv. 1. Tit. 37. sous le mot Confiscation, Arrêt 7.*

Quoique, comme nous l'avons déjà dit, les Biens confisqués appartiennent aux Seigneurs Haut - Justiciers, dans la Justice desquels ils sont situés, néanmoins lorsqu'il s'agit du Crime de Lèze Majesté au premier & au second chef, soit pour conspiration contre la personne du Roi, ou pour Crime de Fausse-

Monnoye , ou pour Herésie. Dans tous ces cas, la confiscation appartient au Roi, à l'exclusion des Seigneurs Hauts-Justiciers. *Voyez Bacquet , à l'endroit cité , Chap. 7. Nombre 15. Ferriere & Ranchin sur la Quest. 76. de Guy-Pape , & Ferriere , sur la Question 498. de Gui-Pape , & Laroche , sous le mot Confiscation , tit. 93. Arr. 4.*

Mais lorsqu'il s'agit d'une fausseté commise aux Sceaux du Roi , la confiscation appartient dans ce cas à M. le Chancelier, & Garde des Sceaux de France , pour réparation de l'injure qui lui est faite par cette fausseté ; comme elle appartient au Roi, pour Crime de Leze-Majesté , *suyvant Ferriere sur Gui-Pape , Quest. 245. Laroche à l'endroit cité , & Lebret , Traité de la Souveraineté , Liv. 4. Chap. 1.*

La confiscation étant une espèce de succession qui fait passer au Roi & aux Seigneurs Justiciers les Biens des condamnés, comme ils passent sur la tête des héritiers ; c'est-à-dire , avec les dettes & charges qui s'y trouvent , il s'ensuit que chaque Seigneur prenant les Biens confisqués qui sont situés dans sa Justice, est tenu de contribuer au payement des dettes du condamné, à proportion de ce qui lui revient de ses Biens.

Il en est de même , lorsqu'il y a plusieurs



Seigneurs dans une Seigneurie , auxquels la Justice appartient par indivis , chaque Seigneur doit contribuer au paiement des charges & dettes , au *prorata* de la portion de Justice qui lui appartient. *Voyez Chopin de Doman. Liv. 1. Tit. 8. nomb. 9. & Bacquet, Traité des Droits de Justice, Chap. 13. nomb. 8. & Chap. 21. nomb. 24.*

Ce que nous disons des dettes & charges du condamné , n'a pas lieu lorsqu'il s'agit du Crime de Léze-Majesté au premier Chef. Dans ce cas le Roi prend les Biens confisqués quittes de toutes dettes , & même des Substitutions & Fidécummis , suivant l'Ordonnance de François I. du mois d'Août 1539. & *Chopin de Doman. Tit. 7. in fine.*

Lorsque la confiscation appartient aux Seigneurs Justiciers , on adjuge au Roi une amende sur les Biens du condamné , pour le dédommager de la confiscation , laquelle amende est infamante , parce qu'elle sert au public de réparation du Crime , & se prend sur chaque Seigneur , à proportion de ce qui lui revient des Biens confisqués , sans pourtant qu'ils soient solidaires entre eux , comme le décide *Bacquet, Traité des Droits de Justice, Chap. 13. Nomb. 7. & suivans.*

Il faut encore observer , que les Biens

confisqués consistant en ce qui reste gâté après les dettes & charges payées, ceux à qui la confiscation appartient, ne peuvent les prendre que sous les charges & conditions sous lesquelles le condamné en jouissoit : de sorte que la confiscation ne peut porter aucun préjudice aux usufructiers ni aux substitués, si ce n'est, comme nous l'avons déjà dit pour crime de Lèze-Majesté au premier chef.

Après que la confiscation est ainsi acquise au Roi ou aux Seigneurs Justiciers, ils doivent prendre possession des Biens confisqués dans les 20. années, à compter du jour de l'Arrêt qui confirme la Sentence de condamnation, sinon après ce tems, le fisc est privé de son droit, quoique l'exécution d'un Arrêt dure 30. ans. *In omnibus Fisci questionibus, (exceptis causis, in quibus minora tempora servari specialiter constitutum est) viginti annorum præscriptio custoditur. Leg. 13. ff. de diversis temporibus præscript.*

Les Seigneurs ayant pris possession des Biens confisqués, peuvent en disposer en faveur de qui bon leur semble, soit par dispositions entre-vifs ou à cause de mort, ou par vente ; mais le Roi ne peut pas en faire de même, il doit en vider les mains, pour ne pas porter un dommage aux Seigneurs Féodaux, qui se trouveroient pré-

vés de leur droit , si les Biens restoient toujours entre les mains , *suiwant Papon en ses Arrêts , Liv. 5. Tit. 10. Art. 7.*

Le Roi fait ordinairement un don à quelqu'un de ses Sujets, des Biens confisqués; soit aux enfans du condamné, ou à ses collatéraux ou autres: mais il faut pour que ceux qui sont gratifiés par Sa Majesté de ce don puissent en jouir, qu'ils donnent leur Requête à la Chambre du Domaine, & qu'ils obtiennent une Sentence d'adjudication sur les conclusions des Gens du Roi; *suiwant Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique, sous le mot confiscation.*

Mais lorsque la confiscation a été adjugée par Sentence de contumace, le don des Biens confisqués ne peut avoir son effet, qu'après les cinq années de la contumace expirées; comme il est porté par *l'Art. 31. du Titre 17. de l'Ordonnance de 1670*, qui déclare nuls tous les dons qui pourroient être obtenus, soit du Roi ou des Seigneurs, pendant les cinq ans, si ce n'est pour les fruits des immeubles seulement, desquels il peut être fait don pendant les cinq ans: & cela, par la raison que nous avons observée ailleurs, que pendant la contumace, l'état du condamné est en suspens, de maniere que s'il se représente & purge la contumace pendant

les cinq ans, les meubles & les immeubles sur lui confisqués, doivent lui être rendus en l'état qu'ils se trouvent : *suivant l'Art 28. du même Titre.*

L'Article 30 du même Titre, veut que les Receveurs du Domaine du Roi, les Seigneurs & autres, à qui la confiscation appartient, puissent pendant les cinq années, percevoir les fruits & revenus des Biens des condamnés, des mains des Fermiers & Commissaires ; & leur défend de s'en mettre en possession, ni d'en jouir par leurs mains, à peine du quadruple & des dommages & intérêts.

Et l'Article dernier porte qu'après les cinq ans expirés, les Receveurs du Domaine, les Donataires & les Seigneurs à qui la confiscation appartient, seront tenus de se pourvoir en Justice, pour avoir permission de s'en mettre en possession ; & avant que d'y entrer, faire faire procès-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers, & de l'état des immeubles dont ils jouiront ensuite en pleine propriété, à peine contre les Donataires & les Seigneurs, d'être déchus de leur droit.

Il faut remarquer que ce procès-verbal est nécessaire, pour constater la qualité & valeur des Biens confisqués ; par la raison que par *l'Article 28 du Titre cité,*

le Roi se réservant la faculté de recevoir les condamnés à ester en droit après les cinq années de la contumace, & de les remettre dans leurs Biens, il est nécessaire de sçavoir en quoi consistent ces Biens, pour pouvoir les leur rendre.

Il faut encore pour que les Donataires puissent se mettre en possession des Biens confisqués, qu'ils fassent vérifier leur don à la Chambre des Comptes dans six mois, en sorte que dans le concours de deux Donataires, celui qui le premier a fait vérifier son don, est préféré quand il seroit le dernier en date pour la concession.

Mais si le premier Donataire a fait vérifier son don dans les six mois, il est préféré au second, quoique celui-ci ait fait vérifier le premier; parce que la vérification faite dans les six mois, donne au don un effet rétroactif au jour qu'il a été fait, & que les Lettres du dernier Donataire, ne peuvent pas dans ce cas porter préjudice au droit du premier; il en est de même de celui qui est le premier au Rolle ou état du Roi, qui est préféré au dernier.

Après que le Donataire a fait vérifier son don, il peut en vertu d'une commission prise à la Chambre du Domaine, se mettre en possession des Biens dont il lui a été fait don, le tout conformément à la disposition de l'art. 80. l'Ordonnance de Moulins.

Et à l'égard des lieux où la vérification desdits dons doit être faite, l'Édit de *Blois Article 354.* veut que tous dons excédans mille écus, soient vérifiés par la Chambre des Comptes, & par les Trésoriers de France. Et si les dons n'excèdent pas la somme de mille écus, il suffit qu'ils soient vérifiés par les Trésoriers de France, sans qu'il soit nécessaire de les faire vérifier au Parlement, attendu qu'ils ne contiennent pas aliénation d'un Droit Domanal, mais seulement une simple aliénation. Sur quoi on peut voir *Bornier, sur l'Art. dernier, du titre 17. déjà cité de l'Ordonnance de 1670.*

Il faut encore remarquer dans cette matière, que pour que les dons que le Roi fait des Biens confisqués soient valables, il faut qu'ils soient faits après le Jugement portant confiscation; de sorte que tous ceux qui seroient faits auparavant, seroient nuls, suivant l'Ordonnance de 1539. & l'Ordonnance de *Blois, Art. 204.*

Pour punir ceux qui ont demandé & obtenu de pareils dons avant la confiscation ordonnée, les mêmes Ordonnances veulent qu'ils soient déclarés indignes de pouvoir obtenir à l'avenir aucuns dons du Roi, & qu'ils soient en outre punis par de plus grandes peines, suivant l'exigence du cas.

Enfin, il faut pour que lefd. dons soient valables, que les Biens confisqués & donnés, ne soient pas encore réunis à la Couronne, soit par Lettres expressees, ou autrement; car si la réunion en avoit été faite, le don seroit déclaré nul, suivant *Lebrt, Traité de la Souveraineté, Liv. 3. Chap. 13.* Il en seroit de même, suivant cet Auteur, si le don consistoit en des terres tenues à charge de reversion, ou à titre d'appanage, tel don seroit aussi nul, par la raison que par la confiscation, lesdites terres sont sans autre formalité réunies à la Couronne.



---

## CHAPITRE XVIII.

### *Des Appellations au petit Criminel.*

**N**ous avons dit qu'au grand Criminel l'appel des Sentences est interjeté par le Procureur du Roi ou Fiscal, ou même par le Procureur Général, dans les cas qui le réquierent, & que cet appel est porté *omisso medio* aux Cours Souveraines. Il en est autrement au petit Criminel, où les appellations des Sentences préparatoires, interlocutoires & définitives, rendues sur des accusations pour crimes qui ne méritent point de peine afflictive, doivent être portées aux Cours supérieures, ou aux Baillifs & Sénéchaux, au choix des accusés, aux termes de l'Article 1. du titre 26. de l'Ordonnance de 1670.

Néanmoins, on observe presque toujours de porter l'appel *rectè* au Parlement, pour éviter un degré de Jurisdiction, & les fraix qu'il en coûteroit pour plaider dans toutes les Justices, successivement l'une après l'autre, à moins que par des certaines circonstances, il ne fût plus avantageux à l'Appellant de porter son appel devant les Baillifs & Sénéchaux, ce qui arrive bien rarement.



Ainsi dans le petit Criminel ce n'est pas le Procureur du Roi ou Fiscal qui est appellant de la Sentence, parce qu'il n'y a aucun intérêt, mais bien la Partie civile ou l'accusé, pour les intérêts civils, & cet appel est relevé comme pour les matieres civiles; sçavoir par des Lettres Royaux de la Chancellerie, lorsque l'appel est relevé au Parlement; & par un simple exploit, lorsqu'il est porté au Sénéchal.

L'Ordonnance citée contient encore un Règlement sur ce qui doit être observé dans toute sorte d'appellations. Elle veut 1<sup>o</sup>. que les appellations de permission d'informer des décrets, & de toutes autres instructions, soient portées à l'Audience. 2<sup>o</sup>. Qu'aucune appellation ne puisse empêcher ni retarder l'exécution des décrets, l'instruction & le jugement. De sorte, que nonobstant toutes appellations, on peut non-seulement exécuter les décrets, mais encore continuer la procédure Criminelle devant les Juges où l'instruction en est faite jusqu'à Sentence définitive, à moins que l'Appellant n'obtienne un Arrêt des Cours supérieures, qui ordonne le surcis à l'instruction de la procédure, comme il est porté par les *Articles 2. & 3. du titre cité.*

La disposition de cette Ordonnance est fondée sur deux raisons bien naturelles :

La première, sur ce qu'il importe à la Partie civile de conserver la preuve du fait qui a donné lieu à l'information & au décret, & que l'accusé pourroit faire déserter par une appellation qu'il pourroit faire traîner en longueur par ses chicanes; & la seconde, sur ce que l'Appellant d'un décret d'ajournement personnel, ou d'un soit oui, ne peut pas se plaindre de cette citation, attendu qu'il a la liberté d'y répondre, & de se justifier de l'accusation qu'on a formé contre lui; c'est pourquoi, son appel étant dans ce cas téméraire, il ne doit pas être écouté, & il doit être permis à la Partie civile de continuer la procédure jusques au jugement définitif.

*Non est audiendus qui appellat à citatione personali, priusquam de crimine responderit, dit Faber, en son Code, Liv. 7. tit. 26. Propterea quod ejusmodi appellatio non videtur certo judicio interposita, cum nec esse probabiliter reus possit, priusquam responderit; ex qua causa citatur, & respondurus sit.*

Sur quoi il faut observer, qu'il est d'usage au Parlement de Toulouse, avant que de continuer l'instruction de la procédure, d'en demander la permission par une requête, par laquelle on conclut à ce qu'il plaise à la Cour permettre à la Partie civile, nonobstant l'appel, de continuer la

procédure commencée devant le Juge de jusqu'à Sentence définitive, laquelle requête est réponduë par un Juge de la Chambre Tournelle, d'une Ordonnance conforme, à laquelle on attache une commission du Greffe pour la faire signifier à l'Appellant & au Juge sur les lieux, afin qu'il continue de procéder, ce que l'Ordonnance n'exige point; mais c'est par déférence & par respect pour la Cour, qui par l'appel, se trouve nantie de la cause, qu'on a introduit l'usage de lui demander la permission de continuer l'instruction de la procédure devant le premier Juge, non-obstant l'appel, ce que la Cour ne refuse jamais, si ce n'est comme nous l'avons déjà observé, que l'Appellant ait obtenu un Arrêt de surcis, ou défenses de continuer la procédure.

Et à l'égard des accusés décrétés de prise de corps, la même Ordonnance veut qu'ils ne soient reçus à appeller de leurs décrets, qu'après s'être rendus prisonniers dans les prisons du Juge qui les aura décrétés, ou du Juge d'appel; & à faute de se remettre, il peut être procédé à la capture, non-obstant toutes appellations, encore qu'elles soient fondées sur l'incompétence du Juge, & à la confection du procès jusques à Sentence définitive exclusivement, comme il est porté par les au-

ciennes Ordonnances , qu'on trouve rapportées dans *Bornier* , sur l'*Art. 3. du titre 26. de l'Ordonnance de 1670.*

Le motif de ces Ordonnances , suivant *Bornier* , est pour empêcher les suites & les longueurs que les Criminels avoient accoutumé de chercher pour éviter l'exécution des décrets , & l'instruction des procès ; de sorte que depuis ces Ordonnances , les appellations des décrets de prise de corps n'empêchent pas qu'on ne continue de procéder contre les accusés , soit en les capturant prisonniers en vertu des décrets , soit en faisant ouïr de nouveaux témoins devant le premier Juge , soit enfin en faisant juger le procès définitivement , sans que l'appel y puisse mettre obstacle , si ce n'est comme nous l'avons déjà observé , que l'accusé ait obtenu un Arrêt qui ordonne le sursis à cette procédure.

Mais afin que les accusés qui sont appellans des décrets de prise de corps , ne puissent surprendre des Cours supérieures des défenses de continuer la procédure sur des faux exposés , l'Ordonnance de 1670. citée , veut à l'*Art. 4.* que les Cours souveraines ne puissent surseoir à l'instruction des procès Criminels , sans en voir les charges & informations , & sans les conclusions des Procureurs Généraux , dont

Il doit être fait mention dans les Arrêts ,  
Et ce n'est qu'il n'y ait qu'un ajournement  
personnel.

On voit par cette disposition , que si  
l'Ordonnance n'exige point pour le sur-  
cis aux décrets d'ajournement personnel ,  
les memes précautions que pour les dé-  
crets de prise de corps , c'est parce qu'or-  
dinairement les décrets de prise de corps  
sont décernés pour des délits qui peuvent  
mériter peine afflictive , & qu'il importe  
de ne pas donner facilement aux accusés  
la liberté , qui est toujours une suite du  
surcis accordé.

Voilà pourquoi il n'est pas permis aux  
Cours supérieures de leur donner des sur-  
cis sans voir les charges , & sans les con-  
clusions des Procureurs Généraux , au  
lieu que lorsqu'il ne s'agit que d'un décret  
d'ajournement personnel , ce décret sup-  
posant que le délit est moins grave , il n'y  
a pas à craindre que l'accusé échappe à la  
Justice , en lui accordant un surcis sans  
voir une procédure qui ne tend commu-  
nement qu'à le faire condamner à des pei-  
nes pécuniaires.

Il y a néanmoins des cas exceptés par  
la Déclaration de 1680. sçavoir , lorsque  
les décrets ont été décernés par les Juges  
d'Eglise , par les Juges ordinaires Royaux  
& des Seigneurs , pour fausseté , malver-

sations d'Officiers dans l'exercice de leurs Charges, ou lorsqu'il y aura d'autres accusés contre lesquels il aura été décrété de prise de corps, auxquels cas cette Déclaration veut, 1<sup>o</sup>. Que les Cours ne puissent donner aucuns Arrêts, de défenses d'exécuter les décrets d'ajournement personnel, qu'après avoir vû les informations.

2<sup>o</sup>. Que les accusés qui demandent ainsi des défenses, soient tenus d'attacher à leur requête la copie du décret qui leur aura été signifiée, & que toutes requêtes tendantes ainsi à fin de défenses d'exécuter les décrets d'ajournement personnel, seront communiquées au Procureur Général, pour veiller au bien de la Justice, & faire exécuter les Ordonnances.

3<sup>o</sup>. Que tous Juges Royaux & des Seigneurs, soient tenus d'exprimer dans les ajournemens personnels qu'ils décerneront, le titre de l'accusation pour laquelle ils les décerneront; à peine d'interdiction de leurs charges; & cela, afin que les Cours puissent connoître par la nature du crime & de l'accusation, si c'est le cas ou non, de donner des Arrêts de défenses d'exécuter de tels décrets.

4<sup>o</sup>. Qu'afin que les accusés qui auront été décrétés d'ajournement personnel pour d'autres cas que ceux exprimés cy-dessus,

ne puissent prétendre que lesdites Cours soient obligées de leur donner des Arrêts de défenses, lorsqu'ils les en réquerront. Cette Déclaration veut que lesdites Cours puissent refuser lesdits Arrêts de défenses selon que par le titre de l'accusation il leur paroîtra convenable au bien de la Justice.

Sur quoi il faut observer, que par l'Édit de Roussillon, *Art. 18.* il est défendu aux Juges de donner audience à ceux qui sont appellans, s'ils ne sont actuellement prisonniers dans les prisons du Juge d'appel; & faite par eux de se remettre, ils peuvent être capturés, & le Juge peut continuer la procédure, non-obstant toutes appellations.

De tout ce que nous venons de dire, il résulte qu'on peut appeler de toute sorte de décrets, soit d'un soit assigné pour être oûi, soit d'un ajournement personnel, ou d'un décret de prise de corps, & qu'on peut en obtenir le sursis, s'il y a lieu, sauf que pour le décret de prise de corps, il faut que l'accusé decreté qui veut demander ce sursis, commence par se remettre dans les prisons, & subir son interrogatoire, ce qui n'est pas nécessaire pour les autres décrets.

Il faut remarquer, que lorsque c'est l'accusé qui appelle du décret, cet appel

est nommé appel à *majori*, parce que l'accusé se plaint que le décret est trop violent, eu égard à la qualité de l'accusation formée contre lui. Et si c'est le plaignant qui appelle du décret, c'est un appel à *minori*; c'est-à-dire, de ce que le décret est trop doux, eu égard au délit commis, & aux preuves qui résultent des charges & informations faites en conséquence; parce que dans cette matière des délits par eux-même légers, il peut y avoir certaines circonstances qui peuvent aggraver le délit, & donner lieu à un décret de prise de corps; de sorte que si le Juge ne décrétait dans ce cas l'accusé que d'un ajournement personnel, l'appel à *minori* seroit fondé, afin de le faire aggraver en cause d'appel.

Quoique régulièrement, comme nous l'avons déjà observé, l'appel des décrets de prise de corps ne puisse ni empêcher ni retarder l'instruction des procès criminels, néanmoins lorsque les décrets sont évidemment nuls; comme par exemple, s'ils ont été donnés par le Juge seul, ou par des Juges notoirement incompétens, &c. le surcis à l'instruction de la procédure est dans ce cas accordé, après avoir vu les charges & informations.

3°. Les procès criminels pendans par devant les Juges des lieux, ne peuvent



être évoqués par les Cours supérieures , à ce n'est qu'elles connoissent après avoir vû les charges , que la matiere est legere ; & ne mérite pas une plus ample instruction ; auquel cas , elles peuvent les évoquer , à la charge de les juger sur le champ à l'Audience , & de faire mention par l'Arrêt des charges & informations , le tout à peine de nullité , suivant l'Article 5. du Titre 26. déjà cité de l'Ordonnance de 1670.

Sur quoi il faut observer la distinction que fait cette Ordonnance , des procès criminels d'avec les procès civils ; en ce que dans ces derniers , il est permis aux Juges , par l'Art. 2. du tit. des Fins de non-procéder , de l'Ordonnance de 1667. d'évoquer toute sorte de procès indistinctement , pourvû qu'ils le fassent définitivement , & sur le champ à l'Audience , au lieu que dans les procès criminels , ils ne peuvent les évoquer , qu'après avoir connu par les charges , que le crime est léger , & ne mérite pas une plus ample instruction.

Du reste , il n'y a que les Cours supérieures qui puissent évoquer ainsi les procès criminels ; car les Sénéchaux , ni les autres Juges inférieurs , ne peuvent pas le faire , il faut qu'ils prononcent par bien ou mal jugé sur les appels relevés devant eux.

4°. Si la Sentence dont est appel ne porte point peine afflictive, bannissement ou amende honorable, & qu'il n'y en ait point d'appel interjetté de la part des Procureurs du Roi ni des Seigneurs, mais seulement par les parties civiles, le procès doit être envoyé au Greffe des Cours supérieures où l'appel est porté, par le Greffier du premier Juge, trois jours après le commandement qui lui en sera fait, s'il est demeurant dans le lieu de l'établissement desdites Cours, dans huitaine, s'il est hors du lieu, ou dans la distance de dix lieues; & s'il est plus éloigné, le délai doit être augmenté d'un jour pour dix lieues, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de 500. liv. d'amende.

Et à l'égard des délais des procédures dans ces sortes d'appels, ils sont les mêmes que ceux qui sont prescrits par le Titre 9. de l'Ordonnance de 1667. pour les Matières civiles, ainsi qu'il est porté par l'Art. 11. de l'Ordonnance Criminelle déjà citée.

Les délais des assignations étant expirés, la partie civile doit faire remettre au Greffe de la Cour un extrait en forme de la procédure criminelle, & y obliger le Greffier du premier Juge; s'il refuse de le faire, par une amende, & même par contrainte personnelle, ce qui se fait par

une requête présentée à la Cour où l'appel a été relevé, par laquelle, après avoir fait un narré succinct de l'état du procès, on conclut à ce qu'il plaise à la Cour, vû l'appel du suppliant, de la Sentence du Juge de \_\_\_\_\_ en datte du \_\_\_\_\_ ordonner que le Greffier, détempteur de la procédure en question, sera tenu de remettre dans \_\_\_\_\_ jours, un extrait en forme de lad. procédure devers le Greffe de la Cour, à peine de 500. liv. & par corps.

Cette requête est répondue d'une Ordonnance conforme, en vertu de laquelle, & d'une commission du Greffe qui y est attachée, on fait faire commandement au Greffier détempteur de la procédure, de faire cette remise dans le délai porté par ladite Ordonnance; & sur son refus, on exécute contre lui cette Ordonnance.

Sur quoi il faut observer qu'autrefois le Parlement de Toulouse étoit dans l'usage d'obliger les Greffiers des Juges ordinaires & subalternes, de remettre devers le Greffe criminel de la Cour, les originaux des plaintes, informations, & autres pièces des procédures criminelles qui avoient été faites par lesdits Juges ordinaires; mais les inconvéniens qui arrivoient souvent à la Justice, soit parce que ceux qui étoient chargés desdites procédures, & qui ne prenoient point les

précautions nécessaires pour les conserver, les égaroient, ou une partie d'icelles, soit parce qu'il arrivoit aussi que les Parties intéressées voulant éviter les poursuites, enlevoient lescdites procédures, donnerent lieu à la Déclaration du Roi du 15. Juillet 1681. par laquelle Sa Majesté veut que les originaux des procédures faites par les Juges Royaux ordinaires & par ceux des Seigneurs, pour les crimes, de quelque nature & qualité qu'ils soient, dans l'étendue du Ressort dud. Parlement, demeurent toujours aux Greffes desd. Sièges, sans qu'en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce puisse être, lad. Cour puisse en ordonner la remise à son Greffe criminel, mais simplement des grosses, dont sera fait mention expresse dans les Arrêts & commissions qui seront expédiées en la Chancellerie, près lad. Cour.

Cette Déclaration fait néanmoins une exception pour les procédures qui sont arguées de faux, ou lorsque les Juges qui les auront faites, seront accusés de prévarication; auxquels cas Sa Majesté veut, que ladite Cour puisse ordonner que les procédures seront remises en originaux.

En conséquence de cette Déclaration, le Parlement de Toulouse rendit Arrêt le 19. Novembre 1715. qui fait défenses à tous les Greffiers du Ressort, de délivrer les

procédures en original, si ce n'est par extrait, à peine de 500. liv. & autre arbitraire. On trouve cet Arrêt dans le Recueil imprimé à Toulouse en 1756.

Au surplus, la remise de ces procédures doit être faite par un inventaire général, qui doit être paraphé par le Juge, & scellé de son sceau; & il est défendu aux Greffiers du Parlement, de les recevoir dans une autre forme, suivant un Arrêt dudit Parlement, du 20 Avril 1638. qu'on trouve par note dans le Recueil des Arrêts, imprimé en 1749.

Après que la remise de la procédure a été faite au Gresse Criminel, en la forme que nous venons de le dire, le Procureur poursuivant, fait la sommation d'Audience aux Procureurs des autres Parties, pour plaider à la Chambre-Tournelle; & si la Cause ne peut être vidée à l'Audience, on ordonne une clauson ou conclusion, & l'on fait ensuite distribuer le procès à un des Conseillers de cette Chambre, en la manière accoutumée pour les matières civiles.

Sur quoi il faut remarquer que l'usage de ce Parlement, est que tous les procès criminels qui ont commencé par une plainte & information suivies d'un décret, & sur lesquels il a été rendu Sentence avec épices; soit par les Juges ordinaires, soit

par les Sénéchaux, sont distribués & jugés à la Chambre-Tournelle, quoiqu'il semble que ces procès ayant été en quelque manière civilisés, ils dussent être distribués aux Chambres des Enquêtes.

Il en est autrement au Parlement de Paris, où l'usage est de distribuer ces sortes de procès aux Enquêtes, comme les autres procès civils; comme l'atteste Me. Rousseau de Lacombe à l'endroit déjà cité, *Chap. 25. Nomb. 14. page 448.*

5°. Si l'accusé a été élargi des Prisons depuis la prononciation de la Sentence, il est tenu de se remettre dans les Prisons lors du Jugement du procès, à peine d'être déclaré atteint & convaincu du crime dont il est accusé, & d'être poursuivi comme contumax; ce qui suppose nécessairement, que l'accusé a été originairement décrété de prise de corps; car s'il n'avoit été décrété que d'un ajournement personnel, ou d'un assigné pour être oui, il ne seroit pas tenu de se remettre, parce que suivant l'Article 21. du Titre 10. de l'Ordonnance de 1670. tout accusé qui n'a pas été originairement décrété de prise de corps, doit être élargi après son interrogatoire, à moins qu'il ne survienne des nouvelles charges par sa reconnoissance, ou par les dépositions des nouveaux témoins; parce qu'alors le crime étant de-

venu plus grave, il importe de s'assurer de l'accusé; mais hors de ce dernier cas, l'accusé doit être élargi définitivement, & par conséquent il n'est pas tenu de se constituer prisonnier lors du jugement du procès.

Du reste, il faut observer que cet élargissement ne se fait pas de plein droit, en vertu de l'interrogatoire subi; mais qu'il faut que l'accusé le demande par requête, & qu'il l'obtienne du Juge, ce qui ne peut même se faire qu'avec les conclusions du Procureur du Roi ou Fiscal, suivant l'Article 22. de l'Ordonnance ci-dessus citée.

6°. A l'égard des dépens auxquels l'accusé est condamné, la même Ordonnance, à l'Art. 20. du tit. 25. veut que ce qui a été ordonné pour les dépens en matière civile, soit exécuté en matière criminelle; c'est-à-dire, que la taxe & la liquidation en soit faite en la manière prescrite par le titre 34. de l'Ordonnance de 1667.

Mais il faut observer qu'au petit criminel, les dépens peuvent être adjugés en faveur de la partie qui a gagné son procès; au lieu qu'au grand criminel, il n'y a que l'accusé qui puisse y être condamné, & non le Procureur du Roi ou Fiscal, lorsqu'il est seul partie, à moins que comme il a été déjà dit, l'accusation ne soit ju-

gée calomnieuse, auquel cas il peut y être condamné, sauf à lui à nommer son dénonciateur, s'il en est requis, suivant l'Article 4. de l'Arrêt du Parlement de Toulouse, du 1. Juillet 1747. déjà cité. C'est aussi la Jurisprudence de tous les autres Tribunaux du Royaume, suivant l'Article 27. du titre 2. de l'Ordonnance de 1670. les dépens adjugés par Jugement Prévôtal, doivent être taxés par le Prévôt, en présence du Rapporteur, lequel ne peut en prétendre aucuns droits; & s'il en est interjeté appel, le Siège qui en rendra le Jugement, en doit connoître en dernier ressort.

Les Jugemens ou Sentences qui sont rendus dans cette matière, ne pouvant donc condamner les accusés qu'à des réparations civiles, comme par exemple à une satisfaction ou réparation d'honneur envers la partie civile, ou en des dommages & intérêts, & aux dépens. En effet, si pour des crimes légers un Juge décrétait un domicilié de prise de corps, & le condamnoit à quelque peine afflictive ou infamante, son décret seroit cassé, & la Sentence seroit cassée ou réformée sur l'appel relevé par le condamné, au Juge Supérieur.

Du reste, l'exécution des Jugemens & Sentences rendues au petit criminel, le



fait de la même manière que celles qui sont rendues en matière civile , par saisie ou exécution sur les Biens du condamné , & les dépens sont liquidés , comme nous l'avons dit , suivant la forme prescrite par le titre 34. de l'Ordonnance de 1667.



---

## CHAPITRE XIX.

*De la conversion des procès civils en procès criminels, & des procès criminels en procès civils.*

**L**A conversion d'un procès civil en procès criminel, est un Jugement qui ordonne qu'un procès commencé par action civile, sera poursuivi extraordinairement; & en conséquence, en faisant cette conversion, le Juge ordonne que les témoins ouïs dans une enquête seront ouïs de nouveau dans un récollement, pour ensuite décréter d'ajournement personnel ou de prise de corps, suivant l'exigence du cas.

Et la conversion du procès criminel en procès civil, est un Jugement qui convertit une information en Enquête, & qui en conséquence ordonne 1°. Que le Défendeur fera la contraire enquête, 2°. Que le Demandeur donnera au Défendeur, un extrait des noms, surnoms, âges qualités & demeures des témoins de l'information, afin qu'il puisse fournir ses reproches contre eux: le tout en la maniere prescrite par l'Art. 28. Titre 22. de l'Ordonnance de 1667. pour les Enquêtes.

Ainsi un procès comencé par la voie civile, peut être converti en procès criminel, comme un procès commencé par la voye criminelle, peut être converti en procès civil; mais il faut observer, que quoique une information puisse comme nous l'avons dit, être converti en Enquête, néanmoins une enquête faite dans un procès civil, ne peut pas être convertie en information, *suivant l'observation de Bornier sur l'Art 2. du Titre 20. de l'Ordonnance de 1670.*

Mais il faut que lorsqu'en jugeant le procès civil, les Juges connoissent par les preuves du fait qui résultent d'une enquête, que le crime mérite quelque peine corporelle, ils ordonnent que les témoins ouïs dans cette enquête, seront ouïs de nouveau dans un récollement, & si besoin est confrontés à l'accusé, & ensuite qu'ils décrètent les coupables d'ajournement personnel ou de prise de corps, suivant la nature du crime & la qualité de la preuve; au lieu que lorsque le procès a commencé par la voye criminelle, les Juges peuvent convertir l'information en enquête, sans faire ouïr de nouveau les témoins de cette information.

Sur quoi il faut observer que le procès criminel peut être converti en procès civil, d'abord après que l'accusé a subi son

interrogatoire, & avant la confrontation; car après la confrontation des témoins, le procès ne peut plus être civilisé, mais il doit être prononcé définitivement sur son absolution, ou sa condamnation, aux termes de *l'Art. 4. du même Titre.*

Le Jugement qui convertit l'information en enquête & qui reçoit les Parties en procès ordinaire, doit être en la forme suivante.

---

## F O R M U L E

*Du Jugement qui reçoit les Parties en procès ordinaire.*

**T**EL Juge de vû par  
 Nous, la plainte & l'information par  
 Nous faite en conséquence, le  
 à la Requête de tel à lui joint le  
 Procureur du Roi ou Fiscal, contre tel  
 accusé, le décret de prise de corps  
 décerné contre ledit accusé, l'interrogatoire  
 par lui subi, ensemble les conclusions  
 du Procureur du Roi ou Fiscal, Nous  
 avons reçu les Parties en procès ordinaire;  
 ce faisant, avons converti les informations  
 faites à la Requête du Demandeur, en enquête,  
 & en conséquence permis au Défendeur de faire la contraire

enquête sur les faits contenus dans ladite plainte & information, pardevant nous dans            jours, & fera tenu le Demandeur de donner au Défendeur, un extrait des noms, surnoms, âges, qualité & demeure des témoins ouïs dans ladite information, pour fournir des reproches contre eux si bon leur semble, sauf à reprendre l'extraordinaire s'il y écheoit. Jugé à            le            jour du mois de            tel            Juge, & tel Greffier, signés.

Après ce Jugement ainsi rendu, on instruit le procès comme les procès civils & ordinaires; le Défendeur doit faire la contraire enquête & procéder dans les délais & les formes prescrites par le Titre 21. de l'Ordonnance de 1667. pour les matieres civiles.

Si au contraire en jugeant le procès, le Juge connoît par l'enquête qui a été faite, que le crime mérite quelque peine corporelle, & d'être instruit extraordinairement, il doit ordonner que les témoins ouïs dans cétte enquête seront récollés, & s'il besoïn est, confrontés à l'accusé, le tout en la forme qui suit.

---

## F O R M U L E

*De Jugement qui convertit un Procès civil ; en Procès criminel.*

**T**EL Juge de vûl'en-  
 quête par Nous faite , le  
 à la Requête de tel contre tel  
 Nous ordonnons que les témoins  
 ouïs dans ladite enquête , seront récollés,  
 & si besoin est, confrontés audit tel  
 Défendeur à la Requête du De-  
 mandeur , à lui joint le Procureur du Roi  
 ou Fiscal , être ordonné ce qu'il appar-  
 tiendra. Jugé à le  
 jour du mois de tel  
 Juge , & tel Greffier, signés.

Ce Jugement ainsi rendu , on fait récoller les témoins , en la même maniere que nous l'avons dit sur le Chapitre du récollément , après quoi le Juge peut décréter d'ajournement personnel , ou de prise de corps l'accusé , & procéder à son interrogatoire , & à la confrontation des témoins , comme dans les autres procès criminels.

Enfin , les procès criminels qui peuvent être convertis en procès civils , sont ceux qui ayant commencé par information &

décret de prise de corps, sont trop légers pour être instruits par une procédure extraordinaire; comme par exemple en matière de chasse, de réintégrande, ou d'usurpation de terrain, pourvu qu'il n'y ait point de force publique, ou dans le cas d'une Femme qui se plaint des mauvais traitemens de son Mari, pour faire ordonner une séparation de corps, & des Biens; dans tous ces cas & autres semblables, le Demandeur ayant pris la voye criminelle, & ayant fait décréter l'accusé de prise de corps, si l'accusé soutient qu'il a été en droit de se mettre en possession du fonds dont la réintégrande est demandée, comme lui appartenant, ou d'excéder les bornes de son terrain, ou nie les mauvais traitemens dont on l'accuse; comme dans tous ces cas, il ne s'agit que du droit des Parties, les Juges après que l'accusé a rendu son interrogatoire, peuvent civiliser la matière, & régler les Parties en procès ordinaire, en convertissant l'information en enquête, & en permettant au Défendeur de faire sa contraire enquête; & cependant ils peuvent élargir l'accusé des prisons, à la charge de se remettre lors du Jugement du procès; comme il est porté par l'Art. 3. du Titre déjà cité.

Il y a néanmoins des cas qui sont si légers

gers par leur nature, comme en matiere d'injures verbales, que les accusés ne peuvent pas être décrétés de prise de corps, s'ils sont domiciliés, mais seulement d'ajournement personnel, & d'un décret de soit-ouï, suivant l'exigence du cas : & après avoir subi leur interrogatoire, si le délit ne mérite pas une plus ample instruction, le Juge renvoye l'information en Jugement, pour juger le procès à l'Audience, après avoir entendu les playdoiries des Avocats, des Parties, & du Procureur du Roi ou Fiscal qui fait le rapport des charges, sans qu'il soit nécessaire dans ce cas, de civiliser la matiere.

Il est vrai que pendant long tems on a été dans l'usage, sur-tout dans le ressort du Parlement de Toulouse, de recevoir des plaintes, de faire des informations, & de décréter d'ajournement personnel ou d'un soit-ouï, pour fait d'injures; & ensuite sur les Requêtes respectives des Parties, que les Juges répondent du joint aux charges, de rendre une Sentence avec épices, ce qui consommait les Parties en frais; c'est ce qui a été prescrit par plusieurs Arrêts de ce Parlement, qui ont cassé des Sentences rendues dans des pareilles circonstances, & ont condamné les Juges à la restitution des épices, & qui par-là ont jugé qu'en matiere d'injures légères, le



procès doit être jugé à l'Audience, & non par Sentence sur procès par écrit.

Ainsi en matière d'injures, il faut distinguer par la forme de procéder, les injures graves, de celles qui sont légères; à l'égard des premières, comme elles peuvent être punies par des peines infamantes & même afflictives, suivant les circonstances, l'instruction en doit être faite par une procédure extraordinaire, & le procès jugé par Sentence avec épices; mais à l'égard des secondes, la légèreté du délit ne pouvant jamais donner lieu à une plus ample instruction, les Juges doivent renvoyer l'information, pour être jugée sommairement à l'Audience: ou bien si l'accusé soutient qu'il a été insulté & provoqué par le Plaignant, convertir l'information en enquête, & permettre à l'accusé de faire la contraire enquête, en la forme de l'Ordonnance de 1667.

Il y a encore des cas si légers en matière d'injures, suivant la qualité des personnes à qui elles ont été faites, qu'elles ne forment point un corps de délit; de sorte que dans ces cas, les Juges au lieu de répondre la plainte d'une Ordonnance d'enquis, doivent la renvoyer en Jugement, pour juger les Parties sommairement à l'Audience sans autre procédé;

ce qui est à l'arbitrage des Juges, & à quoi ils doivent faire bien attention, pour ne pas engager les Parties à des frais inutiles, & se voir exposés à la cassation de leurs procédures : sur quoi on peut voir ce que disent *Me. Rousseau de Lacombe*, dans son *Traité des Matières criminelles*, *Partie 1. Chap. 2. page 68.* & *Me. Maynard* dans son *Traité des Crimes*, *Titr 7. Chap 1. page 644.* & suivantes.

Ce que nous disons des crimes légers, a lieu pareillement dans les cas auxquels l'accusé après avoir été décrété & subi son interrogatoire, a été reçu à prendre droit par les charges, & la Partie civile à prendre droit de ses aveus & réponses de l'accusé; c'est-à-dire que dans ce cas, lorsque le crime est léger, le Juge doit renvoyer les Parties à l'Audience sur une plus ample instruction, sans civiliser le procès. Voyez *Me. Rousseau de Lacombe* à l'endroit cité, 3. *Partie, Chap. 11, page 325.*

Il est d'usage comme nous l'avons déjà dit, lorsque le procès criminel est civilisé, d'élargir par provision les accusés, des prisons où ils sont détenus, à la charge de se remettre lors du Jugement du procès, & quelquefois à la charge de bailleur caution, pour répondre des intérêts civils, auxquels il pourroient être condamnés;

mais si le Procureur du Roi ou Fiscal, en visitant le procès, trouve que le crime est trop grave pour être poursuivi civilement, il peut de son chef, interjetter appel de la Sentence qui a reçu les Parties en procès ordinaire, & en défaut du Procureur du Roi ou Fiscal, Mr. le Procureur Général en peut appeler, & arrêter par-là l'élargissement des accusés, en signifiant son appel au Géolier ou au Greffier de la geole.

Les procès civils qui peuvent au contraire être convertis en procès criminels, sont ceux qui ont été formés par action civile, pour des cas qui peuvent être regardés comme graves & mériter peine afflictive; comme par exemple, dans le cas du dommage causé aux Biens du Demandeur, soit en coupant des arbres à pied, ou en les chassant de son bien par voye de fait & par violence. Dans tous ces cas & autres semblables, le Demandeur après avoir pris la voye civile, pour demander des dommages & intérêts, ou la réintégration de son bien, s'il survient de nouvelles charges, ou qu'en vérifiant le procès les Juges connoissent que le cas peut mériter quelque peine corporelle, ils peuvent décréter les accusés de prise de corps ou d'ajournement personnel, suivant la nature du crime, la qualité de la preuve,

& des accusés, & ordonner la procédure extraordinaire, le tout conformément à la disposition des Art. 1. & 2. du titre cité.

Au surplus, le Procureur du Roi ou Fiscal peut même dans ce cas, quoique l'Ord. n'en parle point, réquerir de son chef dans ses conclusions, la conversion du procès civil en procès criminel & extraordinaire, lorsque par les charges il voit que le crime ou délit est grave, & peut mériter peine afflictive; & dans ce cas il devient la principale Partie du procès, pour la punition du crime, & la partie civile reste toujours en cause pour ses intérêts civils.

Il faut observer que dans le cas où une partie a deux actions pour former sa demande, l'action civile, & l'action criminelle pour le même fait, & qu'elle a choisi une de deux, elle ne peut pas prendre ces deux actions successivement l'une après l'autre. *La Loi Unique, au Code Quando civilis actio*, qui permet cette alternative, n'étant pas suivie en France, par la raison que tout demandeur excès ne peut demander dans un procès criminel, quel qu'il soit, que ce qu'il peut demander dans un procès civil; c'est-à-dire, ses dommages & intérêts; & par conséquent l'action civile lui deviendrait

ette ressource, inutile, après avoir succombé à l'action criminelle. *Voyez là-dessus M. Boutaric, sur l'Article 4. du titre déjà cité.*

Ainsi il faut tenir pour principe dans cette matière, que lorsqu'on a pris la voye criminelle, on ne peut pas prendre la voye civile; & qu'après avoir pris la voye civile, on ne peut pas prendre la voye criminelle. L'une des deux voyes excluant l'autre, tout ce qu'on peut faire, c'est de laisser aux Juges le soin de convertir le procès criminel en procès civil, & le procès civil en procès criminel, suivant les différens cas, ou désister de l'action criminelle qu'on a intentée; mais il faut prendre garde que dans ce cas, la partie civile s'expose à la réparation de l'injure & aux dommages & intérêts de celle qu'elle a poursuivi criminellement, parce que par ce désistement, elle reconnoît la témérité de son accusation.

A l'égard de l'action civile, on ne peut pas s'en désister pour prendre l'action criminelle. Il n'y a encore une fois d'autre ressource dans ce cas, que de laisser le soin aux Juges de convertir le procès civil en procès criminel, en la manière observée cy-dessus.

Il faut encore remarquer, que lorsque le procès a été civilisé, l'accusé ne peut

être condamné qu'à des réparations , à des amendes , & autres peines pécuniaires envers le Demandeur , quand même il s'agiroit d'un crime capital , parce qu'en civilisant le procès , le grand criminel demeure anéanti , & qu'il n'en reste que l'action au petit criminel ; de sorte que pour pouvoir prononcer peine afflictive contre l'accusé , il faudroit reprendre la voye criminelle , comme il est permis , si l'on voit qu'il y ait lieu , suivant *l'Art. dernier du titre 20. de l'Ordonnance de 1670.* Et comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par *Papon , en ses Arrêts , Livre 24; titre 10. Arr. 13.*

Du reste , suivant l'Ordonnance que nous venons de citer , les Juges peuvent en civilisant un procès criminel , réserver à la partie , la voye extraordinaire ; mais ils ne peuvent réserver la voye civile , en convertissant un procès civil en procès criminel , parce que la conversion du civil au criminel ne pouvant être faite que sur les charges qui se trouvent dans la procédure , il faut nécessairement que les Juges prononcent sur cette procédure , quelque peine grave ou légère ; & que si le procès pouvoit être civilisé deux fois , il arriveroit que l'accusé , après avoir été condamné à quelque peine au criminel , seroit de nouveau jugé au civil , ce qui

se le peut pas ; au lieu qu'en convertissant un procès civil au criminel , il n'y a en cela rien de contraire à l'esprit de l'Ordonnance , qui veut que outre les peines civiles , l'accusé soit condamné à des peines corporelles , à raison du crime qu'il a commis. *Voyez l'observation de Bornier sur l'Article 4. & de M. Boutaric, sur l'Article dernier de la même Ordonnance.*

Il y a des cas où il n'est pas permis de prendre la voye criminelle , quoique les délits paroissent graves & répréhensibles ; tels sont par exemple , les latitacions & récelés faits par la Femme , des effets de la succession de son Mari décedé , à raison desquels les Héritiers ne peuvent prendre que la voye civile : de maniere que s'ils prenoient la voye criminelle ; l'information ne seroit pas convertie en enquête mais la procédure seroit cassée , sauf ausdits Héritiers de prendre la voye civile si bon leur semble ; comme il a été rapporté par *Me. Boutaric, sur l'Art. 4. déjà cité.*

Il y a enfin des cas , ausquels au lieu de civiliser le procès criminel , on ordonne qu'il sera plus amplement enquis ; c'est lorsque la preuve qui résulte de l'information , n'est pas suffisante pour condamner l'accusé ou pour l'absoudre : quelquefois même dans pareil cas , on met les Par-

ties hors de Cour & de procès, & on compense les dépens.

Il faut observer de plus, que ce que nous disons de la conversion d'un procès criminel en procès civil, n'a lieu que lorsqu'il y a une Partie civile; car s'il n'y en a point, & que le Procureur du Roi ou Fiscal soit seul Partie, le procès n'est jamais civilisé, mais il doit être jugé après une procédure extraordinaire, par condamnation ou absolution de l'accusé; & cela, par la raison que le Procureur du Roi ou Fiscal, ne poursuivant que la punition du crime par rapport au Public, il s'ensuit que l'accusé doit être puni, s'il est coupable du crime qu'on lui impute, ou il doit être absous s'il en est jugé innocent.

Il en est sans doute autrement lorsqu'il y a une Partie civile dans le procès; comme dans ce cas elle est seule Partie intéressée pour les dommages & intérêts, lorsque le crime est léger & qu'il n'intéresse point le ministère public, l'accusé ne pouvant être absous, pour ce qui concerne la Partie civile, le procès doit alors être civilisé pour raison des intérêts civils, auxquels l'accusé doit être condamné.

Il faut enfin remarquer qu'après que les procès criminels ont été civilisés, & les Parties reçues en procès ordinaire, ces



te instance est sujette à peremption , comme les instances purement civiles par la discontinuation des poursuites pendant trois ans , à compter du jour qu'elle a été civilisée ; si ce n'est comme nous le dirons bien-tôt , dans les Cours souveraines , lorsque le procès est conclu & distribué , & que la sommation de produire , a été faite : mais lorsque les procès civils ont été convertis en procès criminels , & que l'instruction en est faite par récollement & confrontation , ils ne sont point sujets à peremption , cette instance dure alors autant que l'action , c'est-à-dire pendant vingt ans , après lesquels le crime est prescrit.

Ce qui doit néanmoins être entendu de manière , que quoique l'instance criminelle ne se perime point dans trois ans , néanmoins , s'il arrivoit qu'on ne poursuivît l'accusé que la dix-neuvième année après le crime commis , & qu'après le décret rendu & même exécuté , on ne fit plus aucune poursuite pendant trois ans , l'instance formée par le décret seroit tombée en peremption , & ce crime seroit prescrit après les vingt ans expirés , quelques acquiescemens que l'accusé eût donné aux poursuites ; de sorte qu'on ne pourroit plus le poursuivre sur cette instance , parce que la peremption dans ce cas , emporte-

roit la prescription de l'action : comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par *Me. Louet & Brodeau, Lettre P. Nomb. 37.*

Au sujet de cette peremption, il ne sera pas ici hors de propos de remarquer, quels sont les moyens de fait & de droit, qui empêchent la peremption d'instance, tant au grand qu'au petit criminel, puisque dans l'un & dans l'autre, il y a des regles différentes à observer pour entretenir les instances, & empêcher qu'elles ne tombent en peremption, ce qui va faire la matiere du Chapitre suivant.



---



---

## CHAPITRE XX

*De la Péremption d'instance, en matière criminelle.*

LA péremption d'instance est définie, L'anéantissement d'une cause ou procès, pour ne l'avoir pas poursuivi dans le tems prescrit par les Loix & les Ordonnances, ou par quelque Règlement.

Cette définition est tirée de la Loi 13. au Code de Judiciis, suivant laquelle tous les procès criminels doivent être terminés dans deux ans, & les procès civils dans trois ans du jour de la contestation en cause; Justinien donne pour motif de cette Loi, la négligence des Plaideurs, qui laisseroient éterniser les procès, s'ils étoient les maîtres de les poursuivre en tout tems, *ne lites fiant penè immortales, & vitæ hominum modum excedant*: voulant que tous les procès tant civils que criminels, où il n'est question que des demandes ou peines pécuniaires, ne puissent être poursuivis après trois ans; il n'excepte de cette règle, que les procès criminels qui intéressent le fisc ou le ministère public, *exceptis tantummodo causis quæ ad*

*jus fiscale pertinent, vel quæ ad publicat respiciunt functiones.*

Cette Loi a été toujours observée en France, de manière que la peremption n'est pas moins admise en matière criminelle, qu'en matière civile, tant en première instance, qu'en cause d'appel ; comme on peut voir par *l'Article 120. de l'Ordonnance de 1539. par celle de Roussillon Art. 15. par celle de 1629. Art. 91. & par les Arrêts rapportés tant par Boniface, Tome 1. Partie 1. Liv. 1. tit. 23. Nomb. 5. que par Ferrière dans son Dictionnaire de la Pratique, sous le mot Peremption d'instance en matière criminelle &c.*

Mais il faut distinguer le grand criminel du petit criminel, pour la manière de former l'instance ; car au grand criminel, l'instance est formée par le décret de prise de corps, & au petit criminel, par le décret de soit-assigné, ou par le décret d'ajournement personnel : tous ces décrets produisent le même effet qu'une assignation en matière civile, & tombent en peremption après trois ans du jour qu'ils ont été rendus, s'ils n'ont été signifiés & exécutés dans cet intervalle ; de sorte qu'ils ne peuvent pas être exécutés contre les accusés décrétés, s'ils n'ont été renouvelés.

Ainsi pour empêcher que les décrets d'un soit-assigné & d'un ajournement personnel, ne tombent en peremption, il faut les faire signifier aux accusés, avec assignation pour y satisfaire; & outre cela, s'ils ne comparant pas à cette assignation, il faut les faire aggraver & convertir jusques au décret de prise de corps, sans quoi après trois ans, les décrets seroient périmés.

Il en est de même du décret de prise de corps : il doit être exécuté dans les trois ans du jour de sa date, en capturant prisonnier l'accusé, en vertu de ce décret, ou si l'on ne peut le capturer, il faut faire la perquisition de sa personne & l'annotation de ses Biens, & les autres poursuites prescrites contre les accusés contumax, par le *Titre 17. de l'Ordonnance de 1670.* parce qu'au moyen de ces poursuites, quoique l'accusé ne soit point prisonnier, l'instance dure autant que l'action criminelle, c'est-à-dire vingt années.

Ainsi la peremption au grand criminel, n'a lieu que pour les décrets qui ne sont point mis à exécution pendant les trois ans, à compter du jour qu'ils ont été décrétés; car du reste, lorsqu'ils ont été exécutés en la forme que nous l'avons dit, ils ne sont point sujets à peremption; on

peut continuer les poursuites contre les accusés, pendant vingt ans.

La peremption d'instance n'a pas lieu non-plus, quoiqu'on n'ait fait aucune poursuite pendant trois ans, lorsque l'accusé est prisonnier, parce que par cette détention actuelle dans les prisons, les poursuites sont censées n'avoir jamais été discontinuées; mais s'il arrivoit que l'accusé évadât les prisons, & ne fût point décrété de nouveau sur l'évasion ou bris des prisons, le premier décret seroit périmé après trois ans, de sorte qu'il faudroit dans ce cas le renouveler, tant pour le premier crime, que pour celui de l'évasion, afin de faire contre l'accusé, le procès par contumace, en la forme ordinaire.

Par tout ce que nous venons de dire, on comprend d'abord que les moyens pour empêcher la peremption de l'instance au grand criminel, sont de fait, & consistent à mettre à exécution les décrets contre les accusés, au moins dans les trois ans, à compter du jour qu'ils ont été rendus, & à continuer les poursuites du procès, jusqu'à Sentence définitive, pendant vingt années.

Mais au petit criminel, les moyens pour empêcher la peremption, sont de fait & de droit; de sorte que non-seulement la con-

tinuation

tinuation des poursuites du procès, mais encore le décès de l'une des Parties, ou d'un des Procureurs qui occupoit dans le procès arrivé dans les trois ans de l'instance, en empêche la peremption, comme nous l'observerons bien-tôt; ce qui n'a pas lieu au grand criminel, où le décès de l'un des accusés ne peut produire cet effet, par la raison que dans les crimes graves, les faits étant personnels à ceux qui les ont commis, & l'action ne passant point sur la tête de leurs Héritiers, le crime se trouve éteint pour celui des accusés qui est décédé, & non pour les autres qui restent, lesquels peuvent être toujours poursuivis, non-obstant le décès de l'un d'eux.

La raison de cette différence est encore prise de ce qu'au grand criminel, il y a autant d'instances qu'il y a d'accusés, lesquels peuvent être poursuivis séparément, chacun pour ce qui les concerne, sans qu'on puisse appeller les Héritiers & Successeurs, de ceux qui sont décédés en réprise d'instance, au lieu qu'au petit criminel, ne s'agissant pas de la punition corporelle des accusés, mais seulement des dommages & intérêts de la Partie civile, le décès de l'un des Parties, met le procès hors de droit, & empêche la peremption de l'instance pour trente années, comme en matière purement civile.

Il y a au petit criminel, deux sortes de procès sujets à la peremption : Les premiers sont ceux qui ont commencé par une plainte suivie d'un décret de prise de corps, & qui ont été ensuite civilisés par le Juge, comme nous l'avons observé ailleurs, & les autres qui ont commencé par une plainte suivie d'un décret de soit-ouï, ou d'ajournement personnel en matière légère, comme d'injures, & d'excès peu considérables ; tous ces procès formés sur des matières criminelles légères, périssent dans trois ans de discontinuation des poursuites, même les instances d'appel, ainsi qu'il a été jugé au Parlement de Toulouse par plusieurs Arrêts & notamment par deux Arrêts des 19 Janvier, & 24 Mars 1752. qu'on trouve rapportés dans le Recueil judiciaire, imprimé à Toulouse en 1756. Telle est aussi la Jurisprudence du Parlement de Paris, suivant Me. Rousseau de Lacombe dans sa Pratique criminelle, *Partie 3. Chap. 16. Nomb. 24.*

Mais il faut remarquer que le Parlement de Toulouse, par une Jurisprudence contraire à celle du Parlement de Paris, ne déclare point péri l'appel d'une Sentence, par le laps de trois années sans poursuites, quoique par-là l'instance soit tombée en peremption, il reçoit l'appel pendant dix ans, à compter du jour de la signification



de la Sentence, après lesquels on n'est plus reçu à en appeller, & la Sentence acquiert force d'Arrêt; cette Jurisprudence fondée sur la disposition de l'Ordonnance de 1667. *Art 17.* qui porte que les Sentences n'auront force de chose jugée, qu'après dix ans, à compter du jour de leur signification, & qu'après vingt ans, à l'égard des Domaines de l'Église, Hôpitaux, Colleges, Universités, &c.

Il en est autrement au Parlement de Paris, lorsque l'appellant a relevé son appel, & qu'il a demeuré l'espace de trois années sans faire d'autre poursuite; dans ce cas, l'appel, de même que l'instance sont péris; de sorte que s'il vouloit les poursuivre, l'intimé le feroit déclarer non recevable, & obtiendrait permission d'exécuter la Sentence, comme ayant passé en force de chose jugée; *suivant Me. Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique, sous le mot peremption d'appel.*

Les moyens de fait au petit criminel, qui empêchent la peremption de l'instance, sont 1°. La contestation en cause, c'est-à-dire la clause ordonnée entre Parties dans les trois ans de l'instance; sur quoi il faut observer, que suivant l'Arrêt de Règlement du Parlement de Toulouse, du 8 Avril 1739. qu'on trouve dans le Recueil d'Arrêts, imprimé à Toulouse

en 1749. l'instance qui a été conclue, distribuée, & dont la sommation à produire a été faite ne tombe point en peremption par la cessation des poursuites pendant trois ans, mais elle dure dans ce cas pendant 30 années; le Parlement de Paris rendit un pareil Règlement, le 28 Mars 1692.

Il n'en est pas de même dans les Jurisdictions inférieures, où les instances quoique conclues, & les procès distribués, sont sujettes à la peremption, & la raison de la différence est prise, de ce que dans les Cours Souveraines, on ne peut pas forcer les Juges de juger un procès dans les trois ans, au lieu que dans les Cours inférieures, les Parties pouvant les y obliger par des Actes ou sommations, & sur leur refus, en appeller comme de déni de Justice, la clause ni la sommation à produire, n'empêchent pas la peremption de l'instance, si on discontinue les poursuites pendant trois ans: sur quoi on peut voir les *Articles 2. 3. & 4. du Titre 25. de l'Ordonnance de 1667.* & les observations de Me. Boutaric sur ces Articles.

Du reste, ce que nous disons des Juges inférieurs, doit être aussi appliqué à Messieurs des Requêtes du Palais, c'est-à-dire, que quoique le procès soit con-

du & distribué dans cette Jurisdiction, la peremption d'instance y a lieu comme dans les autres Juridictions inférieures, par la discontinuation des poursuites pendant trois ans, par la raison que leurs Jugemens sont sujets à l'appel & qu'on peut même en appeler à *denegatione Juris* au Parlement; car quoique les Messieurs des Requêtes soient du Corps du Parlement, néanmoins ils font un corps séparé, pour ce qui concerne l'instruction & le Jugement des procès, comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par *Brodeau sur Louet, Lettre P. Som. 18.* & par le *nouvel Albert, Chap. 20* sous le mot *Peremption*. Néanmoins Me. Rousseau de Lacombe dans son Recueil de Jurisprudence, imprimé en 1753. sous le mot *Peremption*, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Mai 1746. qui a jugé le contraire dans le cas d'un procès conclu & distribué, devant Messieurs des Requêtes.

2°. La présentation du Procureur du Défendeur, faite dans les trois ans de l'instance, quand même ce seroit à la fin des trois années, proroge l'instance pour autres trois années, à compter du jour de cette présentation faite au Greffe, dans le cas même qu'il y auroit un défaut levé contre le Défendeur, parce que la

seule présentation rabat le défaut, & empêche la peremption.

3°. La sommation d'Audience ou de produire, faite dans les trois ans aux Procureurs présentés ou aux Parties, empêche la peremption, & proroge l'instance pour autres trois ans, du jour de cette sommation; de sorte qu'on observe pour entretenir une instance qui demeure in-poursuivie, de faire aux Procureurs de la cause, ou aux Parties mêmes, ou à leurs domiciles de trois en trois ans, & avant qu'ils soient expirés, des sommations d'Audience ou de produire, ce qui la proroge à l'infini.

4°. Le défaut pris au Greffe dans les trois ans, faite par le Défendeur de s'être présenté sur l'assignation à lui donnée, empêche la peremption de l'instance, tant en faveur du Demandeur, que des autres Parties présentées, & la proroge pour autres trois ans, à compter du jour qu'il a été levé au Greffe, ce qu'il faut aussi appliquer au défaut congé, levé contre le Demandeur, faute de s'être présenté sur son assignation, & à toute autre diligence, faite dans les trois ans de l'instance.

\* Mais si le Défendeur n'a point constitué Procureur, ou ne s'est point présenté sur l'assignation qui lui a été donnée, & que le Demandeur n'ait point levé un

défaut au Greffe, la peremption est acquise après trois ans du jour de cette assignation, & le Défendeur est même en droit de l'opposer au Demandeur quoique ce soit sa faute de ne s'être point présenté, parce qu'il suffit pour la peremption, de prouver une cessation des poursuites pendant trois ans, soit qu'il y ait un Procureur constitué sur l'assignation de la part du Défendeur, ou qu'il n'y en ait point eu; comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Février 1684. qu'on trouve rapporté dans le second Tome du Journal du Palais, page 492.

Suivant l'Article 20. de l'Ordonnance de 1539. nul ne peut être relevé de la peremption pour quelque cause que ce soit; les Mineurs même n'en peuvent pas être relevés, sauf leur recours contre leurs Tuteurs ou Curateurs, mais quand ils n'en ont point, ou que ceux qu'ils ont eu sont évidemment insolvables; comme dans ces cas, ils ne peuvent pas être dédommagés de la perte qu'ils souffrent à raison de la peremption, ils sont restitués; suivant les Arrêts rapportés par *Boniface, Tom. 1. Liv. 1 Tit. 23. Nomb. 2. par Papon en ses Arrêts Liv. 8. Tit. 16. Nomb. 3. aux Additions, & Lapeyrere, Lettre P. Nomb. 42.*

Ce que nous disons des Mineurs, doit s'appliquer aussi à l'Église, aux Religieux mandians, aux Pauvres & aux Communautés qui jouissent des privilèges des Mineurs, lorsque leurs Syndics & Administrateurs se trouvent insolubles, & qu'on ne peut avoir aucun recours contre eux; sur quoi on peut voir Chenu, Question 93. Centurie 1. & Despeyffes, Tome 2. tit. 9. sous le mot *peremption*, Nomb. 7.

Cependant s'il en faut croire Me. Rouffseau de Lacombe à l'endroit cité, sous le mot *Peremption*, Nomb. 13. La peremption a lieu tant contre les Mineurs, que contre les Religieux mandians, les Administrateurs des Pauvres, les œuvres & fabriques sans distinction, par la raison que le Règlement de 1692. dont nous avons parlé, ne distingue personne de la Loi de la peremption.

On peut néanmoins dire avec raison, que quoique ce Règlement ne distingue point les causes des Majeurs d'avec celles des Mineurs de l'Église & des Pauvres, il ne déroge pas, dumoins expressement aux Loix du Royaume, suivant lesquelles les Mineurs, l'Église, les Pauvres, &c. sont distingués des autres pour le tems de la prescription, & peuvent se faire restituer envers leurs engagements, lorsqu'ils sont lésés.

D'ailleurs , ce Règlement n'étant fait que pour le ressort du Parlement de Paris , la disposition ne peut pas s'étendre dans les Pays du Droit écrit ; en effet il y a une raison particulière pour ceux-ci , qui n'est pas commune aux Pays coutumiers à l'égard des Mineurs , en ce que dans ces derniers , les Mineurs étant sous la puissance de leurs Curateurs jusques à l'âge de vingt-cinq ans , parce que la tutelle y est confonduë avec la curatelle , ils ne peuvent pas contracter ni ester en Jugement à leur nom , & conséquemment ils ne font pas dans le cas de la restitution envers les Actes , ni envers la peremption ; au lieu que dans les Pays du Droit écrit , suivant la remarque de Bretonnier dans son *Récueil des Questions de Droit* , sur le mot *Peremption* , les Mineurs de vingt-cinq ans étant la plupart du tems sans Curateur , ils doivent être restitués envers les Actes qu'ils ont passé , par lesquels ils sont lésés , & envers le tems de la peremption , qui a couru pendant leur minorité.

Il en faut dire de même de l'Église , des Pauvres , des Religieux & autres Corps & Communautés , qui jouissent du privilège des Mineurs , qui doivent pareillement être restitués envers la peremption , surtout lorsque leurs Curateurs ou Administrateurs ,

sont évidemment insolubles, de manière qu'ils ne peuvent avoir aucun recours contre eux, sans quoi ils seroient exposés à perdre leurs Biens, par la négligence ou l'ignorance de leurs Curateurs ou Administrateurs, qui le plus souvent sont des gens fort peu instruits des Réglemens, sur quoi on peut voir ce que dit Ferrerie dans son Dictionnaire de la Pratique, *sur le mot Peremption.*

Les moyens de droit qui empêchent la peremption, sont 1°. Le décès de l'une des Parties, lorsqu'il est arrivé dans les trois ans de l'instance, ou qu'il n'y a pas eu de reprise avec les Héritiers de la Partie décédée.

1°. Le décès d'un des Procureurs présentés pour les Parties comprises dans l'instance, où la demission de son Office empêche la peremption, lorsqu'il n'y a pas eu de constitution de nouveau Procureur.

3°. Le décès du Rapporteur du procès, lorsqu'il n'a pas été distribué à un autre, car s'il y avoit eu une nouvelle distribution du procès, après le décès du Rapporteur, il y auroit peremption, s'il s'étoit écoulé plus de trois ans depuis cette nouvelle distribution, sans aucune poursuite de part ou d'autre.

4°. La maladie contagieuse, l'incendie,



& autres accidens imprévus arrivés, dans les trois ans, dans la Maison & l'Étude du Procureur chargé du procès, empêchent la peremption; mais il faut pour cela, que ses accidens soient prouvés, & que la Partie intéressée impetie des Lettres pour être relevé de la peremption, comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par Brodeau sur Louet, Lettre P. Nomb. 14. & par Bouchel dans sa Bibliothèque Canonique, *sur le mot Peremption.*

5°. Le mariage d'une fille ou d'une veuve qui seroit en cause, empêche la peremption, parce qu'ayant changé d'état par le mariage, elles ne peuvent plus être en Jugement, sans être autorisées par leurs Maris, qui à cet effet doivent être mis en instance.

6°. L'âge de puberté d'un Pupille, lorsque l'instance a été formée contre son Tuteur, & que pendant le cours de cette instance, le Pupille a atteint l'âge de puberté, le procès étant par-là hors de droit, n'est pas sujet à péremption, jusques à ce qu'on ait appellé en cause le Pupille devenu Mineur, pour faire les poursuites avec lui.

7°. Enfin, toute mutation de personne, soit de la part des Parties ou des Procureurs, & toute procédure concernant la forme ou le fonds du procès, faite par

l'une ou par l'autre des Parties , pendant les trois ans de l'instance , empêche la peremption.

Tous ces moyens de fait & de droit dont nous venons de faire le detail , empêchent la peremption ; avec cette différence néanmoins , que les moyens de fait , ne l'empêchent que pour trois ans , & que les moyens de droit , la prorogent pour trente ans , à compter du jour que le cas est arrivé.

Sur quoi il faut observer que le Juge ne peut point rendre son Jugement , sur un procès dont les derniers errements sont de plus de 3. ans sans interruption , & s'i jugeoit le procès dans cet état , son Jugement seroit cassé , comme contraire à la disposition des Ordonnances.

Du reste la peremption n'est point acquise de plein droit , il faut qu'elle soit prononcée par le Juge , sur l'exception de la Partie qui l'oppose , de sorte que si le Demandeur , au lieu de l'opposer , avoit fourni de défenses , ou qu'il eût fait quelque autre diligence , la peremption seroit couverte , comme nous le dirons bientôt.

Lorsque l'instance est tombée en peremption , les Actes probatoires comme sont par exemple les Contrats , les Enquêtes , les informations & les procès-ver-

aux subsistent, à moins que la peremption de l'instance n'emporte la prescription de l'action, car alors les Actes probatoires n'étant qu'un accessoire de la demande principale, seroient prescrits en même tems que l'action; *suivant les Arrêts rapportés par Louet & Brodeau, Lettre P. Nomb. 38. & Dolive, Liv. I. Chap. 23.*

Quoique la peremption soit acquise, elle peut être couverte par les poursuites faites par les Parties, ou de leur consentement par les Procureurs de l'instance périmée, mais dans le cas qu'elles sont faites par leurs Procureurs, il faut que ce soit en vertu d'un pouvoir exprès de leurs Parties, ce qui se fait par une procuration, contenant pouvoir de continuer les poursuites de la part du Demandeur, non-obstant la peremption, & de la part du Défendeur d'y pouvoir consentir, ce qui arrive rarement, parce que dans ce cas, la Partie qui veut continuer les poursuites de l'instance, prend le parti de donner une nouvelle assignation à l'autre en reprise de l'instance, & d'envoyer l'exploit au Procureur pour se présenter, ce qui suffit pour son pouvoir sans autre procuration.

Mais si les Procureurs de l'instance après la peremption acquise, se méloient sans

un pouvoir exprès , de faire quelque poursuite , ou de donner quelque consentement au préjudice de leurs Parties, ils s'exposeroient à être défavoués & intimés en leur nom , pour faire annuler tout ce qu'ils auroient fait , parce qu'il ne dépend pas d'un Procureur de faire perdre à sa Partie , un droit qui lui étoit acquis par la peremption ou autrement , & que d'ailleurs après la peremption son ministère ayant pris fin , il ne peut plus occuper dans le procès , qu'il ne soit constitué de nouveau , ce qui a lieu tant à l'égard du Demandeur que du Défendeur , parce que les poursuites volontaires de la part de l'un & de l'autre , couvrent la peremption.

La peremption d'instance étant au nombre des exceptions dilatoires , elle doit être proposée *in limine litis* , & ne peut être suppléée d'office par le Juge , c'est-à-dire que si cette exception n'est proposée par la Partie avant de défendre au fonds , elle est couverte par les poursuites qui ont été faites , sans que le Juge puisse déclarer dans ce cas l'instance périe ; sur quoi on peut voir ce que disent là-dessus Lange dans sa Pratique , Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique , & Me. Rousseau de Lacombe , dans son Recueil de Jurisprudence , sous le mot *Peremption* ,

A l'égard de la peremption des interlocutoires, nous observerons que les chefs interlocués dans une Sentence, se périment dans trois ans, quoiqu'il y ait dans la même Sentence, des chefs définitifs, parce qu'on regarde chaque chef, comme autant de Sentences; *tot Sententia, quot capita*: suivant les Arrêts rapportés par Albert, de l'Édition de 1686. *Art. 1. sur le mot Peremption*; & par le nouvel Albert, *Chap. 19.* & par M. de Catellan, *Liv. 7. Chap. 19.*

Mais s'il y a appel de quelque chef définitif de la Sentence, cet appel empêche la peremption des chefs interlocués, pourvu que l'appel soit interjetté avant les trois ans de la peremption, parce que l'appel des chefs définitifs, empêche qu'on ne poursuive les chefs interlocués, devant le Juge inférieur.

Ainsi tout interlocutoire se périme dans trois ans, même un Arrêt interlocutoire, excepté dans le cas où l'Arrêt interlocutoire contient quelque chef définitif, ce chef définitif empêche la peremption des chefs interlocués, comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par Albert à l'endroit déjà cité.

Sur quoi il faut observer suivant M. de Catellan à l'endroit cité, qu'un Arrêt interlocutoire est définitif pour les faits &

les questions que l'interlocutoire couvre, & qu'il subsiste aussi-bien pour les chefs interlocués, que pour les chefs définitifs; c'est-à-dire que lorsque l'interlocutoire ordonné par l'Arrêt est rempli, l'Arrêt n'est pas sujet à la peremption : ainsi par exemple, si un Arrêt ordonne la preuve d'un fait ou d'une possession, & si en conséquence les enquêtes ont été faites, l'interlocutoire se trouvant par-là couvert, l'Arrêt qui le contient ne se périmera point parce que pour ce chef, il est regardé comme définitif.

On peut encore observer que les interlocutoires préjugent, lorsqu'ils sont ordonnés par un Jugement ou Sentence d'un Juge inférieur, & non lorsqu'ils sont ordonnés par Arrêt; c'est-à-dire que lorsqu'un Juge inférieur a ordonné un interlocutoire, & que cet interlocutoire a été acquiescé par les Parties, ce Juge ne peut plus en ordonner un autre sur le même fait; mais que lorsqu'il est ordonné par Arrêt, les Juges peuvent en ordonner un second pour un plus grand éclaircissement.

La raison de cette différence, est prise de ce que les Parties au lieu d'acquiescer à l'interlocutoire ordonné par un Juge inférieur, peuvent appeler de leur Jugement, & le faire reformer; au lieu qu'en Cour souveraine, les Parties sont astringées à

exécuter les Arrêts : de sorte qu'après avoir ordonné un interlocutoire , & que les Parties y ont acquiescé , les Juges Souverains peuvent en tout état de cause , ordonner ce qu'ils jugent à propos. *Si quid autem in agendo negotio minus se attigisse litigator crediderit , quod in judicio actio fuerit omis- sum , apud eum qui de appellatione cognoscit , persequatur. Leg. 6. §. 1. & 2. Cod. de appellat.*

Enfin , il faut remarquer , que si l'empêchement pour le Jugement de l'interlocutoire vient de celui qui allègue la peremption , les Juges n'ont point d'égard à cette peremption ; ainsi par exemple , si une Partie étoit chargée par une Sentence ou Arrêt de prouver un fait , & que le Pour- suivant demeurât plus de trois ans sans faire expédier la Sentence , & faire en conséquence les diligences nécessaires pour le Jugement de l'interlocutoire , la peremption dans ce cas n'auroit pas lieu , parce que la négligence de celui qui doit l'empêcher , ne doit point tourner à son avantage ; comme il a été jugé par l'Arrêt qu'on trouve rapporté par Albert , sur le mot *Peremption* , à l'endroit déjà cité.

**FIN.**





---



---

# T A B L E

## D E S M A T I E R E S

*Contenuës dans ce Traité.*

- A** *BIGEAT*, ce que c'est , & de  
 quelles peines ce Crime est puni ,  
 Tome I. page 295
- Abus, devant quels Juges doit être por-  
 té l'appel comme d'abus de la publica-  
 tion d'un Monitoire, Tome 2. p. 121
- Accumulation* de crimes ; quels sont les  
 Juges qui peuvent faire le procès aux  
 accusés par accumulation de crimes ; si  
 les Prévôts ont ce pouvoir , Tome 1.  
 p. 129
- Accuser.* Quelles sont les personnes qui  
 peuvent accuser des Crimes, Tome 1.  
 p. 50
- Si la Partie civile peut poursuivre la pu-  
 nition du Crime, Tome 1. p. 51
- Quelles sont les personnes qui peuvent  
 se rendre parties civiles dans un procès  
 criminel, Tome 1. p. 52
- Si les plus proches parens du Dément ,  
 suivant la proximité des degrés , sont

- récûs à accuser & à poursuivre la vengeance du meurtre, Tome 1. p. 54  
 Dans quel cas les héritiers légitimes de celui qui a été tué, ne sont pas obligés de poursuivre le meurtre de leur Parent, Tome 1. p. 55  
 Si un Religieux ayant été tué, le Monastère peut seul être admis à l'accusation du meurtre, au défaut des parens du défunt, Tome 1. p. 56  
 Si le Seigneur est récû à accuser du meurtre commis sur son emphytéote, lorsque les parens ne font aucune démarche, Tome 1. p. 57  
 Si le Pere peut accuser des excès commis sur ses enfans, Tome 1. *ibid.*  
 Si les enfans peuvent se désister de la plainte qu'ils ont porté en leur nom, sans le consentement de leur pere, Tome 1. *ibid.* & 58  
 Si le mari peut se plaindre des excès commis sur sa femme, Tome 1. *ibid.*  
 Si un Maître peut se plaindre des excès commis sur ses domestiques. Distinction à faire à cet égard, Tome 1. *ibid.*  
 Si les pupilles sont récûs à accuser des excès commis sur leurs personnes, ou sur celles de leur pere ou de leur mere, Tome 1. p. 59  
 Si les Mineurs de 25. ans sont récûs à accuser des excès commis sur eux, sans

DES MATIERES. 237

l'assistance d'un Curateur, Tom. 1. *ibid*

Si le pere peut accuser ses enfans, & les enfans leur pere, pour fait de vol & de larcin, de même que le mari, la femme, & la femme son mari, Tome

1. p. 60

Si le mari peut seul accuser sa femme d'Adultere, & en quel cas, Tome 1.

p. 61.

Si le mari peut accuser sa femme d'Adultere, lorsqu'il est lui-même coupable de ce Crime, Tome 1. *ibid.*

Si la femme peut accuser le mari d'Adultere, & dans quel cas, Tome 1. p.

62

Si le droit qu'a le mari d'accuser sa femme d'adultere, passe à ses héritiers, & dans quel cas ils le peuvent par exception

Tome 1. *ibid.*

Si les condamnés à mort civile pour crime sont reçus à accuser un autre, avant que de se purger de ce crime, Tome 1.

p. 62.

Si l'accusé d'un crime grave est reçu à récriminer son accusateur d'un crime plus léger ou égal, Tome 1. p. 64

S'il n'y a que le Roi qui puisse accuser d'un crime de Fausse-Monnoye, Tome

1. p. 66

Quelles sont les personnes intéressées à accuser du crime de supposition de part,

Tome 1. *ibid.*

Si le Fils peut accuser sa Mere de supposition de part, Tome 1. *ibid.*

Si un tiers qui n'a aucun intérêt, peut accuser d'un crime, lorsque les personnes intéressées, ni le vengeur public ne se plaignent point, Tome 1. p. 67

Différence entre l'accusateur & le dénonciateur pour Crime, Tome 1. p. 75 & 76.

Quelles sont les personnes qui peuvent être accusées des crimes, & celles qui ne le peuvent pas l'être, Tome 1. p. 78.

S'il est permis à une personne d'accuser plusieurs, & *vice versa*, Tome 1. *ibid.*

En quel cas la maxime, *non bis in id ipsum*, a lieu en matiere d'accusation, Tome 1. p. 79 & 80.

Dans quels cas cette maxime n'a pas lieu dans cette matiere, Tome 1. *ibid.*

Si les peres & les meres peuvent être accusés par leurs enfans, & les enfans par leurs peres & leurs meres, des crimes par eux commis, Tome 1. p. 81.

Si les fous, les insensés, & les pupilles peuvent être accusés criminellement, Tome 1. p. 82 & 83.

Si le Roi & les Princes souverains peuvent être accusés par leurs sujets des crimes qu'ils peuvent commettre, Tome 1. *ibid.*

Si ceux qui ont prescrit le crime peuvent en être accusés : voyez *prescription des crimes.*

Accusé de différents crimes commis dans différentes juridictions inférieures, ou dans deux différentes Cours souveraines indépendantes l'une de l'autre, à quels Juges doit s'adresser en règlement des Juges, Tome 1. p. 131 & 132.  
*Admonition*, quelle peine c'est, & si elle emporte note d'infamie, Tome 1. p. 174.

Adultere, ce que c'est & de quelles peines ce crime est puni, tant sur les hommes que sur les femmes, Tome 1. p. 254 & *suiv.*

Si l'adultere commis par un valet ou domestique sur la femme de son maître est puni de mort, Tome 1. p. 257.

Adultere commis par les Pretres, Moines & autres Ecclésiastiques, comment ils sont punis, Tome 1. p. 258.

Adultere commis par la femme dans le cas qu'elle a comploté de le tuer, de quelle peine est puni, Tome 1. *ibid.*

Adultere dans quel tems prescrit; voyez *prescription.*

Amende honorable, ce que c'est, & si cette peine emporte note d'infamie, Tome 1. p. 173

Si l'amende envers le Roi en matiere

criminelle & en matiere civile est infamante, Tome 1. p. 175.

Si il en est de même de l'aumone en matiere civile, Tom- 1. *ibid.*

Si les Juges peuvent en condamnant les accusés en des amendes, les condamner en même-tems à des aumones, & en quels cas, Tome 1. p. 176

Si les Juges d'Eglise peuvent condamner un Ecclesiastique à l'amende envers le Roy, ou à l'amende honorable,

Tome 1. p. 180.

Appel de déni de justice, en quel cas a lieu en matiere criminelle, Tome 3,

p. 58 & 59.

Si l'appel a lieu en matiere criminelle comme en matiere civile, distinction à cet égard pour le grand criminel,

Tome 3. p. 114.

De quelle maniere l'appel des Sentences au grand criminel est porté aux Cours souveraines pour être jugé de suite,

Tome 3. p. 115.

Appel des jugemens rendus par les Officiers des maîtrises particulieres & par les Juges des Seigneurs pour excès & délits commis à l'occasion de la chasse, en quelle Cour est relevé, Tome 3,

p. 116.

Appel à *minima* ce que c'est, & par qui est relevé, Tome 3 *ibid.*

DES MATIÈRES. 241

Si Mr. le Procureur général peut être appellant à *minimâ* d'une Sentence, lorsque le Procureur du Roy ou Fiscal n'en appelle point. Tome 3. p. 117.

Si la partie civile peut appeler à *minimâ* d'une Sentence, Tome 3. p. *ibid.*

Si le Procureur du Roy ou Fiscal peut interjetter appel de la condamnation aux dommages & intérêts adjugés à la partie civile, Tome 3. p. 118.

Si l'appel à *minima* est relevé par Lettres Royaux, Tome 3. *ibid.*

Si l'appel éteint le jugé, & quel effet il produit en matiere criminelle, Tome 3. p. 119 & 120.

Appel des Sentences, en combien de parties se divise en matiere criminelle, Tome 3. p. 221.

Appel des Sentences portant condamnation à peine afflictive, en quelles Cours est relevé, & combien il y a de degrés de jurisdiction dans cette matiere, Tome 3. p. *ibid.*

Si lorsqu'il y a plusieurs accusés du même crime, dont les uns sont condamnés & les autres absous, ils doivent tous être envoyés avec leur procès aux Cours souveraines, & aux frais de qui, Tome 2. p.

A qui doit être remis la procédure des accusés & en quelle forme, Tome 3. p. 122.

Dans quel tems l'Arrêt qui absout ou qui condamne l'accusé, lui doit être lu,

Tome 3. p. 130

Appellations des Sentences des Juges ordinaires au petit criminel, par qui sont relevées, & en quelles Cours, Tome 3.

p. 178 & 179

De quelle maniere les appellations de permissions d'informer & d'autres instructions doivent être jugées, Tome 3.

p. 179 & suiv.

Si les ajournés à comparoître en personne, peuvent être reçus appellans, sous prétexte d'incompétence, Tome 3.

p. *ibid.*

Si les accusés décrétés de prise de corps, sont reçus à appeller de leurs décrets sans se constituer prisonniers, Tome 3.

p. 181

Dans quels cas, les Cours où les appellations sont portées, peuvent surseoir à l'instruction des procès criminels, Tome 3.

p. 182

En quelle forme le surcis à l'instruction de la procédure doit être demandé, Tome 3. p. 183 & suiv.

Appel à *majori* ce que c'est, & en quel cas a lieu, eu égard à l'accusation, Tome 3. p. 183 & 186

Si l'appel des décrets de prise de corps peut empêcher ou retarder l'instruction



DES MATIERES. 243

des procès criminels même sous prétexte & incompétence des Juges qui les ont décernés, Tome 3. p. *ibid.*

En quelle forme on oblige les Greffiers des Juges qui ont procédé, à remettre un extrait de la procédure au greffe des Cours où l'appel est porté, Tome 3. p. 188 & suiv.

Quelle est la procédure pratiquée pour l'instruction des procès criminels sur l'appel des Sentences qui ne portent point peine afflictive ni infamante, Tome 3. p. 191

A quelles chambres sont distribués les procès au petit criminel: usage du Parlement de Toulouse à ce sujet différent de celui du Parlement de Paris, Tome 3. p. *ibid.* & 192

Si l'accusé est tenu de se remettre dans les prisons du Juge d'appel lors du jugement du procès, & en quel cas, Tome 3. p. *ibid.*

*Apostasie* ce que c'est, & de combien d'espèces est ce crime, Tome 1. p. 354 & 365

De quelles peines ce crime est ordinairement puni, Tome 1. p. *ibid.* & 356

*Affassinat.* En quel cas ce crime est pré-vôtal, distinction à cet égard, Tome 1. p. 39 & 40

Si l'assemblée illicite avec port d'armes est un cas Royal, Tome 1. p. 31

Assemblée illicite ce que c'est, & de quel nombre de personnes doit être composée pour être réputée telle, Tome 1. p. 36

*Assignation* à témoin, en quelle forme doit être donnée, Tome 2. p. 97

Formule de l'exploit d'assignation, Tome 2. p. *ibid.*

Si cet exploit doit être contrôlé, exception pour ceux qui sont donnés à la requête du Procureur du Roy ou des Seigneurs, & des promoteurs où ils sont seuls parties, Tome 2. p. 98

Si les délais des assignations en matière criminelle sont les mêmes qu'en matière civile, Tome 3. p. 187

*Attentat* sur la Personne du Roy & des Princes souverains, comment puni, voyez *Leze Majesté.*

*Avortement.* Ce que c'est, & de quelles peines sont punies les femmes ou filles qui font mourir le fruit qui est dans leur sein, Tome 1. p. 264

Si les sages-femmes ou accoucheuses qui ont procuré l'avortement sont punies des mêmes peines, Tome 2. p. 265

Si les femmes ou filles qui ont déclaré leur grossesse, peuvent être poursuivies criminellement par le Procureur du Roy, faute d'avoir déclaré l'auteur de leur grossesse, Tome 1. p. *ibid.*

## B.

**BANNISSEMENT** *perpétuel* ce que

c'est, & si cette peine prive le condamné des effets civils, Tome 1. p. 171

Si en est de même du bannissement à tems, différence du bannissement à tems avec le bannissement perpétuel quant à la peine, Tome 1. p. 173

Si le bannissement à tems note d'infamie comme le bannissement perpétuel;

Tome 1. p. *ibid.*

Quelle est la peine de ceux qui ne gardent pas leur ban, Tome 3. p. 94 & 95

Si le bannissement à tems emporte mort civile, comme le bannissement perpétuel; distinction à cet égard, Tome 3.

*ibid.*

Si le bannissement perpétuel hors de la Province prive le condamné des effets civils, Tome 3. p. *ibid.* & 96

Si le bannissement à tems emporte confiscation des biens & en quel cas, Tome 3. p. 154 & 155

*Banqueroute*, ce que c'est, distinction de la banqueroute de bonne foi avec celle qui est faite frauduleusement, quant à la peine, Tome 1. p. 285 & 286

De quelles peines sont punis ceux qui favorisent les banqueroutes, Tome 1.

Liiij p. 287

- Bestialité*, ce que c'est, & de quelle peine ce crime est puni, Tome 1. p. 353
- Bigamie*, ce que c'est, & de quelles peines ce crime est puni, Tome 1. p. 269
- Blâme*, quelle peine c'est, en quel cas elle a lieu & si elle note d'infamie, Tome 1. p. 174
- Blasphème* comment se commet ce crime, & de quelles peines sont punis les blasphémateurs du St. nom de Dieu, Tome 1. p. 347 & suiv.
- Quels sont les blasphèmes & juremens qui restent ordinairement impunis, Tome 1. p. 350
- Bris des prisons, ce que c'est, & de quelle peine sont punis ceux qui s'évadent des prisons avec violence & effraction, Tome 1. p. 297
- Si l'on fait le procès aux accusés pour bris des prisons, usage du Parlement de Toulouse à cet égard, Tome 1. p. 298
- Si l'on aggrave la peine d'un condamné pour un crime, & qui s'évade des prisons, Tome 1. p. 299
- Si l'accusé qui a évadé les prisons après son interrogatoire, est ajourné & proclamé à cri public comme contumax, Tome 1. p. *ibid.*
- De quelle peine sont punis les accusés qui évadent les prisons, de complôt avec le geolier ou guichetier, ou par la négli-

gence du geolier, Tome 1. p. 300

## C.

*Cas Royaux* quels sont, Tome 1.  
p. 18 & suiv.Quels sont les *Cas Royaux* qui ne sont  
point exprimés par les Ordonnances,  
& qu'on regarde cependant comme tels,  
Tome 1. p. 25 & suiv.*Cas prévôtaux* quels sont, Tome 1.  
p. 29 & suiv.Quels sont les Juges qui peuvent con-  
noître des *Cas Royaux* & des *Cas prévô-*  
*taux*, Tome 1. p. *ibid.* & suiv.Quels sont les Juges des *Cas prévôtaux*  
commis par les Ecclésiastiques, Tome 1.  
p. 42 & 43*Caution* qui a promis de représenter l'ac-  
cusé lors du jugement du procès, à quoi  
est tenué envers la partie civile, au  
cas elle ne le représente pas ou que l'ac-  
cusé meure avant le jugement du procès,  
Tome 2. p. 295 & 296*Chasse.* Quels sont les délits commis en  
fait de chasse, Tome 1. p. 322S'il n'y a que les Seigneurs haut-justi-  
ciers, Seigneurs des fiefs, & les nobles  
qui aient droit de chasser & sous quel-  
les modifications, Tome 1. p. 323Si les Seigneurs peuvent commettre  
leurs domestiques pour chasser pour

- eux, Tome 1. p. 324
- Dans quels tems la chasse est prohibée aux Seigneurs même, & sous quelles peines, Tome 1. p. *ibid.* & 325
- Quelles sont les personnes auxquelles la chasse est prohibée en tout tems, & sous quelles peines, Tome 1. p. 325
- Si la chasse est prohibée aux Prêtres, Moines & Religieux, & sous quelles peines, Tome 1. p. 326
- Dans quels cas les chasseurs peuvent être poursuivis comme voleurs du gibier, Tome 1. p. *ibid.* & 327
- Si la chasse aux pigeons est regardée comme un vol, & sous quelles peines, elle est défendue, Tome 1. p. *ibid.*
- S'il en est de même de la pêche, voyez *Pêche.*
- Commission* rogatoire, en quel cas a lieu, à qui est adressée, Tome 2. p. 105
- Formule de la commission rogatoire du Juge ordinaire des lieux, Tome 2. p. 107
- Par quels Juges les commissions rogatoires sont données, Tome 2. p. 108.
- En quelle forme les commissions sont données par les Juges souverains, Tome 2. p. *ibid.*
- Formule de la commission émanée d'une Cour souveraine, adressée à un Juge inférieur, Tome 2. p. 109
- Compétence*, ce que c'est en matière crimi-

DES MATIERES. 249

nelle, & de combien de manieres elle s'établit en faveur des Juges, Tome 1. p. 87 & 88

Si c'est le lieu du délit, ou le domicile de l'accusé, qui fixe la compétence du Juge, Tome 1. p. *ibid.* & 89

Si les moyens & bas-justiciers sont compétens pour connoître des crimes graves, Tome 1. p. 90 & 91

*Conclusions* du Procureur du Roy ou Fiscal, en quel cas sont nécessaires, Tome 2. p. 193

Formules des conclusions du Procureur du Roy ou Fiscal pour instruire la contumace contre l'accusé, Tome 2. p. *ibid.*

Autre formule des conclusions définitives du Procureur du Roy ou Fiscal sur le jugement de la contumace, Tome 2. p. 201

*Conclusions* du Procureur du Roy ou Fiscal doivent être données par écrit & cachetées, Tome 2. p. 202

A quelles fins doivent tendre les conclusions du Procureur du Roy ou Fiscal, Tome 3. p. 345

Formule des conclusions définitives afin de décharge de l'accusation, Tome 3. p. 346

*Conclusions* à fins de recevoir l'accusé aux faits justificatifs, en quelle forme sont, Tome 3. p. 347.

- Formule des conclusions à mort, Tome 3. p. 347
- Concurrence entre plusieurs Juges pour connoître d'un crime, en quoi diffère de la prévention, Tome 1. p. 105
- Concussion & prévarication, ce que c'est, & de quelle peine ce crime est puni, Tome 1. p. 280
- Concussion commise par les Juges souverains, de quelle peine est punie, Tome 1. p. 281
- Concussion & prévarication commise par les Juges inférieurs, de quelles peines sont punies par leurs Juges supérieurs. Tome 1. p. 282
- Concussion commise par les Notaires, Procureurs, Greffiers, Sergens, Directeurs, & autres, de quelle peine est punie, Tome 1. p. *ibid.* & 283
- Condamnés pour vol aux galeres à tems ou à perpétuité, de quelle marque doivent être flétris, Tome 1. p. 189
- Condamnés aux galeres à tems ou à perpétuité pour quelque crime que ce soit, de quelle marque doivent être flétris, Tome 1. p. *ibid.*
- Condamnés aux galeres qui ont fait mutiler leurs membres, de quelle peine sont punis, Tome 1. p. 190
- Condamnés au bannissement qui ne gardent pas leur ban; à quelles peines sont



DES MATIERES. 251

condamnés, soit hommes ou femmes,

Tome 1. p. *ibid.* & 191

*Confession*, si le Sacrement de Confession  
est offert aux condamnés à mort, To-

me 2. p. 134

S'il en est de même des Sacremens de  
l'Eucharistie & de l'Extrême-Onction,  
& dans quels cas le Sacrement de l'Eu-  
charistie peut leur être administré, To-

me 2. p. 135

Confidence; ce que c'est, & de quelle  
peine ce crime est puni, Tome 1.

p. 260 & suiv.

*Confiscation* des biens, si les Seigneurs &  
les Juges peuvent composer sur les cri-  
mes avec les accusés pour raison de la  
confiscation, Tome 1. p. 388

Confiscation; ce que c'est, & au profit  
de qui a lieu, & dans quelles Provin-  
ces, Tome 3. p. 145

De quel jour la confiscation a son effet,

Tome 3. p. 146 & 147

Quels sont les Juges qui peuvent or-  
donner la confiscation, Tome 3.

p. 148 & 149

Quels sont les crimes pour raison des-  
quels la confiscation est ordonnée, To-

me 3. p. *ibid.*

Confiscation, de quel jour a lieu sur les  
biens du condamné par contumace, To-

me 3. p. *ibid.* & 150

Si la confiscation a lieu pour le crime d'homicide de soi-même, distinction à cet égard, Tome 3; p. 151

Quel est le crime pour lequel la confiscation des biens a lieu dans les Provinces où elle n'est pas reçue, Tome 1. p. 203

Si le bannissement perpétuel hors la Province emporte confiscation des biens, Tome 3. p. 154

Si pour que la confiscation ait lieu, il faut que la condamnation ait été réellement exécutée, distinction à cet égard, Tome 3. p. 153

S'il en est de même pour la condamnation en l'amende envers le Roy; Tome 3. p. 156

Quels sont les biens qui peuvent être confisqués, suivant les différentes coutumes, Tome 3, p. 157

Si la confiscation est admise pour toute sorte de crimes au Parlement de Toulouse, Tome 3. p. *ibid.* & suiv.

Quelle est la portion des biens qui doit être distraite de la confiscation en faveur de la femme & des enfans du condamné, & si cette portion doit être quitte des dettes passives, dépens, & amendes adjudgées pour raison du crime, Tome 3. p. 159 & 160

Si les biens acquis par l'accusé depuis

la condamnation sont compris dans la confiscation, & à qui appartient,

Tome 3. p. *ibid.*

Si la confiscation des biens du fils condamné, a lieu au préjudice de l'usufruit acquis au pere, par la puissance paternelle,

Tome 3. p. 161.

Si la confiscation des biens du mari a lieu au préjudice de l'usufruit qu'il a donné à sa femme dans son contrat de mariage,

Tome 3. p. *ibid.*

Si la confiscation des biens du pere a lieu pour l'usufruit à lui acquise sur les biens adventifs de son fils,

Tome 3. p. *ibid.*

S'il en est de même dans le cas que la condamnation du pere ne le prive pas de la puissance paternelle qu'il a sur son fils,

Tome 3. p. 162

Si l'usufruit que le pere s'est réservé dans le contrat de mariage de son fils est compris dans la confiscation,

Tome 3. p. *ibid.*

S'il en est de même des biens que le pere a donné dans le contrat de mariage de son fils émancipé avant le crime,

Tome 3. p. *ibid.*

Si la confiscation a lieu dans le cas que le condamné à une peine afflictive est décédé pendant l'appel & avant l'Arrêt,

Tome 3. p. 163

Si la confiscation des biens peut porter

préjudice aux créanciers du condamné,

Tome 3. p. *ibid.*

Si la confiscation des biens d'un tuteur peut porter préjudice à l'hypothèque privilégiée de son pupille, Tome 3. p. 164

Si les biens substitués, & ceux que le condamné étoit chargé de rendre, sont compris dans la confiscation, Tome 3.

p. *ibid.*

Si le titre clérical d'un Prêtre condamné à une peine qui emporte mort civile, peut être confisqué, Tome 3. p. *ibid.*

Si les habits, linge, or & argent, & autres choses qu'on trouve sur le condamné, sont compris dans la confiscation,

Tome 3. p. 165

A qui appartient la confiscation dans les Provinces où elle a lieu, Tome 3.

p. *ibid.* & 166

Si la confiscation a lieu, tant pour les meubles que pour les immeubles, Tome 3. p. *ibid.*

p. *ibid.*

Si la confiscation est un droit de la haute Justice & si elle peut avoir lieu au profit du Seigneur direct, Tome 3. p. 167

S'il en est de même du Seigneur Ecclésiastique, & quels sont les biens qui lui appartiennent par droit de confiscation,

Tome 3. p. *ibid.*

Si la confiscation appartient au Seigneur qui n'a que l'usufruit de la haute-justi-

DES MATIERES. 255

rice, Tome 3. p. 168

A qui appartient la confiscation pour le crime de leze Majesté, ou de fausseté commise aux sceaux Royaux, Tome 3.

p. 170

Si les Seigneurs qui profitent de la confiscation, sont tenus au payement des charges à proportion de ce qui leur en revient, Tome 3. p. *ibid.* & 171

Lorsque la confiscation appartient aux Seigneurs justiciers, quelle est l'amende qui est adjudgée au Roy sur les biens confisqués, Tome 3. p. *ibid.*

Si la confiscation peut porter préjudice aux usufruitiers & aux substitués, Tome 3. p. 172

Dans quel tems le Roy ou les Seigneurs justiciers doivent prendre possession des biens confisqués à leur profit, Tome 3.

p. *ibid.*

Dans quel tems le Roy fait ordinairement un don des biens confisqués à son profit, & en faveur de qui, Tome 3.

p. 173

De quelle maniere, ceux en faveur de qui le don des biens confisqués a été fait, peuvent s'en mettre en possession,

Tome 3. p. 174. & suiv.

Quelles sont les formalités nécessaires pour rendre valables les dons des biens confisqués, Tome 3. p. 176 & 177.

*Conflit de juridiction entre les Lieutenans criminels & les Prévôts des Maréchaux, à quels Juges appartient, Tome 1.*

*p. 134*

*Confrontation des témoins à l'accusé; ce que c'est, & pourquoi est ordonnée,*

*Tome 1. p. 304*

*Dans quels cas le recolement & la confrontation sont nécessaires, Tome 1.*

*p. ibid. & 305*

*Formule du Jugement qui ordonne le recolement & la confrontation, To-*

*me 2. p. ibid. & 306*

*Quels sont les témoins qui peuvent être confrontés à l'accusé, Tome 2. p. 310*

*Confrontation des témoins aux accusés, où doit être faite, privilège des Cours souveraines à cet égard pour des crimes légers,*

*rome 2. p. 317*

*En quelle forme la confrontation des témoins doit être faite, Tome 2. p. 318*

*Confrontation d'un témoin aveugle, en quelle maniere doit être faite, Tome 2.*

*p. 319*

*Formule de la confrontation des témoins à l'accusé, Tome 2. p. 323 & suiv.*

*Dans quel cas la confrontation des accusés les uns aux autres doit être faite,*

*Tome 2. p. 326*

*Formule de Jugement portant que les accusés seront confrontés les uns aux au-*

DES MATIERES. 257

tres, Tome 2. p. 327. & suiv.

Formule de confrontation des accusés les uns aux autres, Tome 2. p. 328 & 330

En quelle forme doit être faite la confrontation des accusés lorsqu'il y en a plusieurs, Tome 2. p. *ibid.*

Quelles sont les choses qu'il faut représenter aux accusés lors de leur confrontation, Tome 2. p. 331

Formule de procès verbal de représentation aux témoins & aux accusés, des hardes & autres choses trouvées sur les accusés, tome 2. p. 332

Quelles sont les autres confrontations particulières qui sont en usage, & en quelle forme elles doivent être faites, tome 2. p. 333 & suiv.

*Contrebande*; ce que c'est, tome 1. p. 293

De combien d'espèces de contrebandiers il y a, & de quelles peines ils sont punis, tome 1. p. 294

*Contumace*, ce que c'est, & quelle est la procédure qu'il faut pratiquer contre un accusé poursuivi par contumace, tome 2. p. 170 & suiv.

En quelle forme doit être faite la perquisition de l'accusé lorsqu'il n'a point de domicile dans la juridiction du Juge, distinction à cet égard faite par l'Édit de 1680, tome 2. p. 180 & suiv.

Formule de l'exploit de perquisition de

l'accusé & d'assignation à la quinzaine,  
TOME 2, p. 182 & suiv.

Dans quel cas l'accusé contumax doit  
être assigné à la huitaine par un cri pu-  
blic, TOME 2, p. 189

Formule de l'assignation à la huitaine par  
un seul cri public, TOME 2, p. 190 & 191

En quelle forme doit être assigné l'ac-  
cusé qui a pour prison la suite du Grand  
Conseil, ou le lieu de la juridiction,  
où le procès s'instruit, TOME 2, p. 192

Contumace; de quelle maniere s'instruit  
contre l'accusé pour parvenir au reco-  
lement des témoins, TOME 2, p. *ibid.*

Formule des Conclusions du Procureur  
du Roy ou Fiscal pour parvenir au re-  
colement & à la confrontation des té-  
moins, TOME 2, p. 193 & 194

Formule de Jugement qui ordonne le  
recolement & la confrontation, TOME 2  
p. 195

Formule de l'Ordonnance du Juge pour  
faire assigner les témoins pour le reco-  
lement des témoins, TOME 2, p. 196

Formule des Conclusions définitives du  
Procureur du Roy ou Fiscal sur la con-  
tumace, TOME 2, p. 201

Formule de la Sentence définitive sur la  
contumace, TOME 2, p. 202 & suiv.

Formule du procès verbal d'exécution  
par effigie, du condamné par conu-



DES MATIERES. 259

mace , Tome 2. p. 205

Quelle est la procédure qui doit être pratiquée quand le contumax est arrêté, ou qu'il se remet lui-même en prison ,

Tome 2. p. 206

Si le procès doit être fait par contumace à l'accusé qui a évadé ou brisé les prisons, & en quelle forme, Tome 2.

p. 207 & suiv.

Si lorsque l'accusé se représente dans l'année de la contumace, la main levée de la saisie de ses biens lui doit être accordée ,

Tome 2. p. 212

Formule de requête en main levée des meubles & des immeubles de l'accusé qui s'est représenté dans l'année, To-

me 2. p. 213 & 214

Formule de l'Ordonnance qui accorde à l'accusé la main levée de ses biens ,

Tome 2. p. 215

Si l'accusé qui se représente est tenu de consigner l'amende portée par le jugement de contumace pour pouvoir jouir de cette main levée ,

Tome 2.

p. *ibid.* & 316

Si lorsque l'accusé ne se représente pas, ou n'est pas constitué prisonnier dans les cinq ans de la contumace, les condamnations contre lui prononcées sont réputées contradictoires ,

Tome 2.

p. *ibid.*

Si le condamné par contumace peut se représenter après les cinq ans, Tome 2.

p. 217

A qui appartient la jouissance des biens des condamnés pendant les cinq ans de la contumace, Tome 2. p. *ibid.*

En quelle forme les Receveurs du domaine, les donataires & les Seigneurs à qui la confiscation appartient, peuvent se mettre en possession des biens des condamnés après les cinq ans, To-

me 2. p. 218

Formule de la requête en permission de prendre possession desdits biens, To-

me 2. p. 219

En quelle forme doit être faite la vérification desdits biens, avant d'en prendre possession en vertu de l'Ordonnance rendue sur cette requête, Tome 2. p. 220

Formule du procès verbal de vérification de l'état desdits biens, Tome 2.

p. 221 & 222

Dans quel tems le condamné par contumace qui a obtenu des Lettres pour ester à droit, doit se représenter, To-

me 2. p. 223

Formule de l'écrou du condamné qui se constitue volontairement prisonnier pour purger sa contumace, Tome 2.

p. 224

Quelle est la procédure qui doit être ob-

Servée pour purger la contumace, Tome 2. p. 225

Si la veuve, les enfans, & les autres parens du condamné décédé peuvent être reçus à purger la mémoire après les cinq ans, Tome 2. p. *ibid.* & 226

Quelle est la procédure qui doit être pratiquée pour purger la mémoire du défunt, Tome 2. p. *ibid.* & 227

Formule de l'Arrêt qui décharge la mémoire du défunt condamné par contumace, Tome 2. p. 228

Si la contumace est anéantie par la mort de l'accusé arrivée avant que d'avoir subi son interrogatoire, Tome 2. p. 242

*Conversion* des procès civils en procès criminels, & de ceux-ci en procès civils, de quelle maniere est faite, & dans quels cas, Tome 3. p. 196 & *suiv.*

Si après la confrontation des témoins à l'accusé, le procès criminel peut être civilisé, Tome 3. p. *ibid.* & 198

Formule du jugement qui reçoit les parties en procès ordinaire, Tome 3. p. *ibid.* & 199

Formule du jugement qui convertit un procès civil en procès criminel, Tome 3. p. 200

Quels sont les procès criminels qui peuvent être convertis en procès civils, Tome 3. p. 201 & 202

En quelle forme on procède à l'instruction des procès criminels, après qu'ils ont été civilisés, tome 3. p. 203 & 204

Quel sont les procès civils qui peuvent être convertis en procès criminels, tome 3. p. 205

Si après qu'on a pris la voie civile on peut prendre ensuite la voie criminelle, & vice versâ si après avoir pris la voie criminelle on peut prendre la voie civile, tome 3. p. 206

Si après que le procès a été civilisé, l'accusé peut être condamné à quelque peine afflictive ou à des simples réparations civiles, tome 3. p. *ibid.* & 207

Si les Juges en civilisant un procès criminel, peuvent réserver à la partie civile la voie extraordinaire; & vice versâ, si en convertissant un procès civil en procès criminel, ils peuvent lui réserver la voie civile, tome 3. p. 208

Quels sont les cas graves auxquels il n'est pas permis de prendre la voie criminelle, tome 3. p. 209

Quels sont les cas auxquels les Juges au lieu de civiliser le procès criminel, ordonnent qu'il sera plus amplement enquis, tome 3. p. *ibid.* & 210

Si la conversion d'un procès criminel en procès civil, peut avoir lieu lorsque le Procureur du Roy ou Fiscal est seul

DES MATIERES. 263

partie, Tome 3. p. *ibid.*

Si après que les procès criminels ont été convertis en procès civils, ils sont sujets à péremption, voyez *péremption d'instance.*

Crime ou délit en général, ce que c'est.

Distinction à cet égard, Tome 1. p. 1

Quels sont les crimes qui violent les Loix de la Police & de la Religion,

Tome 1. p. 2

Crimes ou délits, différence entre ces deux mots pour leur signification, To-

me 1. p. 3

Crimes ou délits attaquent trois sortes de biens nécessaires dans l'ordre de la société,

Tome 1. p. *ibid.*

Crimes ou délits de combien de manières se commettent,

Tome 1. p. 4

Si la convention faite pour battre ou tuer quelqu'un est un crime, Tome 1.

p. 5

Quels sont les crimes qui sont regardés comme graves, quoiqu'ils n'aient pas été exécutés en leur entier, Tome 1.

p. *ibid.*

De combien de manières on considère l'énormité des crimes, Tome 1.

p. 6. & suiv.

Si les crimes commis par les fous, les imbéciles & les enfans impuberes sont punis,

Tome 1. p. 9. & 8 2

Si les pères & meres sont tenus civilement des dommages & intérêts à raison des crimes commis par leurs enfans puberes, Tome 1. p. 14

Crimes, se divisent en capitaux & non capitaux, & de quelle maniere, Tome 1. p. 44 & 45

Crimes se divisent encore en crimes publics & crimes privés, & dans quelles circonstances ils sont qualifiés tels, Tome 1. p. *ibid.* & 46

Crimes publics, par qui doivent être poursuivis lorsqu'il n'y a point de partie civile, Tome 2. p. 70

De quelles peines sont punis les crimes suivant les Loix & les Ordonnances, Tome 1. p. 183 & 184

Quels sont les crimes, pour la punition desquels il n'est pas permis aux Juges de se relacher de la rigueur des Ordonnances, Tome 1. p. 185

Quelles sont les circonstances qui déterminent la nature du crime, Tome 1. p. 186

Crime de leze Majesté, de quelle peine est puni, voyez *leze Majesté.*

Crimes commis dans les Eglises & autres lieux respectables, comment punis; Tome 1. p. 206

Crimes commis où se rend la Justice, comment punis, Tome 1. p. 207  
Crimes

Crimes contre la chasteté, de combien d'espèces, font & de quelles peines sont punis, Tome 1. p. 242 & 243

Crimes, de combien de manieres sont éteints, plusieurs moyens énoncés, Tome 1. p. 363

Si les crimes qui sont éteints par la mort des coupables, le sont pour les dommages & intérêts, comme accessoirs des crimes, Tome 1. p. *ibid.* & suiv.

Dans quels cas les heritiers peuvent continuer les poursuites du procès criminel pour leurs dommages & intérêts, Tome 1. p. 366 & suiv.

Si le Procureur du Roy ou Fiscal peut reprendre les poursuites du crime après la mort de l'accusé, Tome 1. p. *ibid.*

Si les héritiers de la personne offensée peuvent être reçus à reprendre les poursuites de l'injure, lorsque le défunt n'a fait aucune plainte pendant sa vie, Tome 1. p. 367

Si dans le cas que les héritiers du défunt sont reçus à poursuivre la vengeance du crime, ils peuvent continuer la procédure commencée, ou en commencer une nouvelle, Tome 1. p. 368 & suiv.

Si les intérêts civils adjudés aux héritiers du défunt ont une hypothèque privilégiée à l'amende adjudée envers le Roy, Tome 1. p. 307

Quels sont les crimes qui sont éteints par la mort de l'accusé & qui ne le sont pas, quant aux dommages & intérêts,

Tome 1. p. 371

Quels sont les crimes qui ne sont point éteints par la mort du coupable pour la peine ni pour les dommages & intérêts,

Tome 1. p. *ibid.*

Quels sont les crimes qui sont éteints par la prescription : voyez *prescription des crimes.*

Quels sont les crimes qui sont éteints par transaction passée entre parties, To-

me 1. p. 386 & 387

Quels sont les crimes qui sont éteints par Lettres de grace, d'abolition & autres,

Tome 1. p. 392 & suiv.

Quels sont les crimes qui à cause de leur énormité ne méritent aucune grace, To-

me 1. p. 396 & suiv.

## D.

**D**ÉCRET; ce que c'est en matière criminelle, & de combien d'espèces il y en a,

Tome 2. p. 142

Si on peut rendre un décret sur la déposition d'un seul témoin,

Tome 2. p. 143

Décret d'assigné pour être oui; ce que c'est,

Tome 2. p. *ibid.*



DES MATIÈRES. 267

Décret d'ajournement personnel, ce que c'est, Tome 2. p. 144

Si le décret d'ajournement personnel emporte interdiction contre un Officier de Justice & contre un Ecclésiastique, Tome 2. p. 145 & suiv.

Décret de prise de corps, ce que c'est, & pour quels crimes il est décerné, Tome 2. p. 147

S'ils peuvent être rendus les jours de Dimanche & de Fêtes, Tome 1. p. 148

Si ces trois espèces de décret peuvent être décernés sans les conclusions du Procureur du Roy ou Fiscal, tome 2. p. *ibid.*

Formule des Conclusions du Procureur du Roy ou Fiscal pour décréter, tome 2. p. *ibid.* & suiv.

Par quel nombre de Juges les décrets doivent être rendus, tome 2. p. 150 & 151

Formule du décret d'assigné pour être oui, & de l'exploit d'assignation donné en conséquence à l'accusé, tome 2. p. 152 & suiv.

Formule de décret d'ajournement personnel, & de l'exploit d'assignation donnée en conséquence à l'accusé, tome 2. p. 155 & suiv.

Formule du décret de prise de corps & de l'exploit de signification faite à l'ac

cusé, soit qu'on le trouve ou non, tome 2. p. 159 & suiv.

Si les Juges peuvent décréter sur des verbaux, & en quels cas, tome 2.

p. 162

Quels sont les verbaux sur lesquels on peut décréter de prise de corps, tome 2.

p. *ibid.*

De quelle maniere les Huissiers & Sergens doivent être resumés sur leurs verbaux,

tome 2. p. 164

Formule de procès verbal de répétition des Sergens,

tome 2. p. 165

Formule de répétition des records qui ont assisté les Huissiers ou Sergens,

tome 2. p. 166

Quels sont les cas auxquels on peut décréter de prise de corps sans information précédente, & sur la seule notoriété,

tome 2. p. 167

Si l'on peut décréter des personnes inconnues & en quelle forme, tome 2.

p. *ibid.* & 168

Si l'on peut décréter de prise de corps des personnes domiciliées,

tome 2.

p. *ibid.*

De quelle maniere s'exécutent les décrets sur les accusés absens,

tome 2.

p. 170

De quelle maniere les décrets sont convertis d'une espèce à l'autre contre les

accusés décrétés qui ne comparent pas,

Tome 2. p. 171 & 172

Enquelle forme se fait cette conversion, suivant la Jurisprudence du Parlement de Paris, & celle du Parlement de Toulouse,

Tome 2. p. *ibid.*

Formule de jugement qui convertit le décret d'assigné pour être oui en décret d'ajournement personnel, Tome 2. p. 173

Formule de jugement qui convertit le décret d'ajournement personnel en décret de prise de corps, Tome 2. p. 175

S'il est nécessaire pour convertir un décret d'ajournement personnel en décret de prise de corps, que le Juge appelle des opinans qui soient gradués,

Tome 2. p. 176

Si l'accusé ainsi décrété de prise de corps doit être en prison lorsqu'il rend son interrogatoire devant le Juge, Tome 2.

p. *ibid.* & 177

Dans quels cas les décrets peuvent être exécutés nonobstant toutes appellations, & s'il en est de même des décrets discernés par les Juges d'Eglise, Tome 2.

p. *ibid.*

Si ceux qui veulent exécuter les décrets doivent élire domicile dans le lieu où l'exécution doit être faite, Tome 2.

p. 178

De quels Huissiers ou Sergens doit-on

se servir pour exécuter les décrets hors le ressort du Juge qui les a décernés,

rome 2. p. *ibid.* & 179

De quelle maniere s'exécutent les décrets contre les accusés absens, tome 2.

p. 180

En quelle forme se fait la perquisition de l'accusé absent, & l'annotation de ses biens meubles & immeubles, ro-

me 2. p. *ibid.*

Formule de l'exploit de perquisition & annotation de ses biens, tome 2.

p. 182 & suiv.

Où doit être affichée la copie du décret, lorsque l'accusé n'a point de domicile dans la juridiction où l'annotation de ses biens est faite, tome 2.

p. 186

De quelle maniere s'exécutent les décrets contre les accusés présens, tome 2.

p. 231

Si les décrets doivent être exécutés nonobstant toutes appellations, si ce n'est que les accusés aient obtenu le sursis à l'exécution des décrets & à l'instruction de la procédure, tome 2. p. *ibid.* & 232

Formule de l'acte de comparution de l'accusé pour obéir au décret d'assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel, tome 2. p. 233

Si l'accusé pour purger son décret est

DES MATIERES. 271

tenu de comparoître en personne, ou par procureur fondé de procuration spéciale, Tome 2. p. 234

Décret de prise de corps; en quelle forme est exécuté contre l'accusé qu'on peut trouver en personne, Tome 2. p. 247

S'il peut être mis à exécution les jours de Dimanche & de Fêtes, Tome 1. p. 248

Formule de l'écron de l'accusé décrété de prise de corps, qui se remet volontairement dans les prisons, Tome 2. p. *ibid.*

En quelle forme se fait la capture de l'accusé qui ne se remet point, Tome 2. p. 249

Formule du procès verbal de capture de l'accusé, Tome 2. p. 250

Formule de l'écron sur l'emprisonnement de l'accusé, Tome 2. p. 252

Formule de procès verbal de capture d'un accusé à la clameur publique, Tome 2. p. 253

*Dégradation* des Ecclésiastiques condamnés pour crime, en quelle forme se faisoit autrefois & se fait aujourd'hui, Tome 2. 463

Dégradation d'un Noble ou d'un Gentilhomme, comment se fait lorsqu'il est condamné pour crime, Tome 2. p. 464

*Délits*, ce que c'est, & en combien de

manieres se commettent, Tome 1. p. 4

Délits communs, délits privilégiés, & délits ecclésiastiques, quels sont, & devant quels Juges, ils sont poursuivis,

Tome 1. p. 14 & suiv.

Quels sont les privilèges des Ecclésiastiques pour le délit privilégié, Tome 1.

p. 17.

Délits commis par les Ecclésiastiques, & qui sont des cas prévôtaux; par quels Juges doivent être jugés, Tome 1.

p. 42 & 43

Délits commis dans les bois & forêts du Roy & des particuliers, de quelles peines sont punis, Tome 1. p. 318 & suiv.

Délits commis au sujet de la chasse; de quelles peines sont punis, Tome 1.

p. 322 & suiv.

Délits commis au sujet de la pêche, quels sont, & comment sont punis, Tome 1.

p. 328 & suiv.

Délits concernant les jeux défendus, quels sont, & comment sont punis,

Tome 1. p. 333 & suiv.

Si pour les délits publics le Juge peut informer d'office sur le réquisitoire du Procureur du Roy ou Fiscal, *secus*, pour les délits légers, Tome 2. p. 70

*Dénonciateurs*; ce que c'est, & dans quels crimes sont reçus, Tome 1. p. 66 & suiv.

*Dénonciateurs*, au cas l'accusation se

DES MATIERES. 273

trouve calomnieuse, de quelles peines  
sont punis, Tome 1. p. 68

Si les dénonciateurs, au cas l'accusation  
se trouve juste, profitent d'aucune répa-  
ration & émolumens, Tome 1. p. 69

Dénonciateurs; en quelle forme doi-  
vent faire leurs dénonciations sur le ré-  
gître que doit tenir le Procureur du Roy  
ou Fiscal, Tome 1. p. *ibid.*

Si les dénonciateurs peuvent être par-  
ties civiles, ou compris dans la procé-  
dure, tome 1. p. 70

Si le Procureur du Roy ou Fiscal peut  
recevoir les dénonciations des vaga-  
bonds, des gens mal famés, & des per-  
sonnes insolvables, tome 1. p. *ibid.* & 71

Dans quels cas les Gens du Roy sont te-  
nus de nommer leurs dénonciateurs,  
Tome 1. p. 72 & 73

Quels sont les crimes pour lesquels on  
reçoit toute sorte de personnes pour  
dénonciateurs, Tome 1. p. 74 & 75

Dénonciateurs ne peuvent être reçus à  
porter témoignage contre ceux qu'ils  
ont dénoncés, excepté pour crime de  
Leze Majesté, Tome 1. p. *ibid.*

Différence entre les dénonciateurs & les  
accusateurs, quant à leur ministère,  
Tome 1. p. *ibid.* & 76

Dénonciateurs volontaires & dénoncia-  
teurs nécessaires, quels sont, Tome 1.

- Dénonciations* ; ce que c'est , & si elles  
sont secretes dans les procès , Tome 2.  
p. 19 & 20
- Différence entre la plainte, l'accusation  
& la dénonciation, tome 2. p. *ibid.*
- Si la dénonciation peut exister sans la  
plainte & sans l'accusation, tome 2.  
p. *ibid.*
- Dénonciations doivent être écrites, cir-  
constanciées & signées sur un registre,  
tome 2. p. 11
- Formule de la dénonciation faite au Pro-  
cureur du Roy ou Fiscal, tome 1. p. 22
- Formule de requête présentée par le Pro-  
cureur du Roy ou Fiscal, en permission  
d'informer sur la dénonciation à lui  
faite, tome 2. p. 23
- Si le Procureur du Roy ou Fiscal met  
au bas des requêtes qu'il présente au Ju-  
ge, la qualité de suppliant, tome 2.  
p. *ibid.* & 24
- Quelle est la peine des dénonciateurs  
qui sont trouvés mal fondés, tome 2.  
p. *ibid.*
- Dépens* ; Dans quel cas un criminel peut  
être condamné aux dépens, tome 3.  
p. 70
- Dans quels cas les Gens du Roy peuvent  
être condamnés aux dépens envers l'ac-  
cusé . Règlement du Parlement de Tou-



DES MATIERES. 275

lousé à ce sujet , tome 3. p. 71 & suiv.

Si la contrainte par corps a lieu en matière criminelle pour les dépens, to-

me 3. p. 74

Si les dépens auxquels plusieurs accusés sont condamnés, sont solidaires entre eux, tome 3. p. 75

S'il en est de même des amendes, amônes, & des dommages & intérêts adjugés contre l'accusé, pour tenir lieu de réparation du crime, tome 3. p. *ibid.*

Si les femmes & filles peuvent être contraintes par corps pour les dépens, ou pour les dommages & intérêts, en matière criminelle, tome 3. p. *ibid.* & 76

Dépens adjugés par jugement prévôtal, par qui sont taxés, tome 3. p. 77

Dépens adjugés par les Juges ordinaires, par qui sont taxés en cause d'appel, tome 3. p. *ibid.*

*Désistement* de la plainte, dans combien de tems doit être fait, tome 2. p. 15

Formule de l'acte de désistement, tome 2. p. *ibid.*

Dans quels cas le Procureur du Roy ou Fiscal est en droit de poursuivre les coupables, nonobstant le désistement de la plainte, tome 2. p. 16

*Duel*; ce que c'est & dans quel cas étoit autrefois permis en France, tome 1.

p. 209

Dans quel tems les Duels ont commencé à être défendus, sous des peines très-sévères, TOME 1. p. 210

Duel; distinction à faire de ceux qui se sont battus & qui ont été tués, de ceux qui ne se sont point présentés à l'appel, quant à la peine, à laquelle ils sont condamnés, TOME 2. p. 211 & 212

Si l'on fait le procès à la mémoire de ceux qui ont été tués au combat, TOME 1. p. 214

Quels sont les Juges qui peuvent connoître du crime de Duel, TOME 1. p. 107

Si le crime de Duel se prescrit par l'espace de vingt années, comme les autres crimes, TOME 1. p. 378

## E.

**E**CROU; dans quel cas l'accusé peut lui-même se faire écrouer, TOME 2. p. 248

Formule de l'écrou de l'accusé qui se remet volontairement prisonnier, sur le décret de prise de corps décerné contre lui, TOME 2. p. *ibid.*

Formule de l'écrou du condamné par contumace, & qui se remet volontairement prisonnier, pour purger sa contumace, TOME 2. p. 224

*Élargissement* d'un accusé, ce que c'est, & en quel cas a lieu, Tome 2. p. 291

De combien de sortes d'élargissemens des prisonniers il y a, Tome 2. p. 292

Pour quels crimes l'élargissement est accordé aux prisonniers, Tome 2. p. *ibid.* & 293

En quelle forme l'élargissement doit être demandé par l'accusé, Tome 2. p. 293 & 294

Dans quel cas l'élargissement est accordé sous caution, Tome 2. p. 295

A quoi est tenue la caution qui s'est obligée de représenter l'accusé, Tome 2. p. *ibid.* & 296

Dans quels cas les accusés ne peuvent pas être élargis après le jugement du procès, Tome 2. p. *ibid.* & 297

Élargissement appelé rede, en quel cas a lieu, & comment se fait au Parlement de Toulouse, Tome 2. p. *ibid.* & 298

Sous quelle peine le prisonnier élargi par provision, à la charge de se représenter à jour certain, doit se représenter, Tome 2. p. 299

Si l'accusé qui a été condamné par Arrêt définitif, à des intérêts civils, peut être élargi des prisons, sans configner entre les mains du concierge le montant de ses condamnations, Tome 2.

- S'il en est de même des dépens, auxquels  
 il a été condamné, Tome 2. p. 307  
 Si les prisonniers pour dettes peuvent  
 être élargis sur le consentement des par-  
 ties qui les ont fait arrêter ou recom-  
 mander, & en quelle forme ce consen-  
 tement doit être donné, Tome 2. p. *ibid.*  
*Empoisonnemens*, ce que c'est, & de quelle  
 peine sont punis les empoisonneurs,  
 Tome 1. p. 217 & 218  
 Quelle est la peine de ceux qui vendent  
 du poison à gens inconnus, Tome 1.  
 p. *ibid.*  
 Réglemens sur le fait du poison, To-  
 me 1. p. *ibid.* & suiv.  
 Quels sont les poisons dont les artisans  
 peuvent se servir pour leurs compo-  
 sitions, & sous quelles conditions, To-  
 me 1. p. 220 & suiv.  
 Si les Médecins, Chirurgiens, les Mar-  
 chands épiciers, & autres, peuvent dis-  
 tribuer du poison, & sous quelles pei-  
 nes, Tome 1. p. 222  
*Enlèvement des bornes*, quel crime c'est,  
 & de quelle peine est puni, Tome 1.  
 p. 277  
*Epices*; si les Juges peuvent mettre des  
 Epices aux Sentences de provision ali-  
 mentaire accordée à la partie blessée,  
 Tome 2. p. 12  
 Epices taxées par le rapport des Sen-

tences , si elles font solidaires contre chacun des condamnés , Tome 3. p. 75  
 Si celui des condamnés qui a payé les entieres Epices , & qui a pris subrogation du Créancier , peut agir solidai-  
 rement contre chacun des autres , sa portion déduite , Tome 3. p. *ibid.*

Si les Juges peuvent comprendre dans les exécutoires qu'ils décernent , leurs Epices , Droits & vacations , voyez *exécutoires.*

Si les Juges peuvent taxer aucunes Epices sur les Arrêts qui sont rendus , lorsque les Gens du Roy sont seuls Parties , & s'il en est de même à l'égard des Sentences des premiers Juges , Tome 3.  
 p. 110

Exception à cet égard , pour les Juges des Seigneurs haut justiciers , Tome 3.  
 p. 111

Epices , par qui doivent être taxées dans les Jurisdctions inférieures , & dans les Cours souveraines suivant l'usage , Tome 3. p. 112

Quels sont les Jugemens & Sentences qui doivent être expédiées *gratis* , Tome 3. p. *ibid.*

*Evasion* des prisons d'un accusé depuis son interrogatoire , en quelle forme ce crime est instruit , Tome 2. p. 208  
 Différence entre l'évasion & les bris des

prisons, quant à l'instruction de la procédure, Tome 2. p. *ibid.*

De quelle maniere est faite l'instruction de la procédure, dans le cas de l'évasion de l'accusé, avant son interrogatoire, Tome 2. p. *ibid.* & 109

Que doit faire le geolier, quand l'accusé s'est évadé des prisons, Tome 2. p. *ibid.*

Formule de procès verbal d'évasion ou de bris de prison d'un accusé, Tome 2. p. 210

Formule de jugement qui ordonne le recolement des témoins sur l'évasion de l'accusé des prisons, Tome 2. p. 211 & 212

*Evocation* des procès criminels, en quel cas a lieu, & de combien d'espèces d'évocations il y a, Tome 1. p. 150

Quels sont les Juges qui peuvent évoquer les procès criminels, & sous quelles conditions, Tome 1. p. *ibid.*

*Evocation* pour cause de parenté, ce que c'est, & en quel cas a lieu, Tome 1. p. *ibid.* & 151

Réglemens concernant les évocations en matiere criminelle, Tome 1. p. *ibid.* & suiv.

Différence entre l'évocation en matiere civile, & l'évocation en matiere criminelle, quant à l'effet qu'elle produit.

Tome 1. p. 155 &amp; 156

*Excommunication*, dans quel cas est encourue *ipso facto*, tant par les Ecclésiastiques, que par les Laïques simoniaques, Tome 1. p. 357 & suiv.

*Excommunication* sur monitoire, en quelle forme est prononcée avec toutes les formalités de l'Eglise, Tome 2.

p. 134 &amp; 135

*Excommunication*, pendant quel tems est suspendue après la fulmination du monitoire pour venir à révélation, Tome 2. p. *ibid.*

p. *ibid.*

*Exécution* figurative des Sentences de condamnation aux galeres, à l'amende honorable, bannissement perpétuel, & en quelle forme doit être faite suivant l'usage, Tome 2. p. 204

Tome 2. p. 204

En quelle forme se fait l'exécution figurative des Sentences qui ne portent point de peine afflictive, Tome 2. p. *ibid.*

Tome 2. p. *ibid.*

En quelle forme se fait l'exécution figurative de Sentences, portant condamnation à mort naturelle ou civile,

Tome 2. p. 205 &amp; suiv.

*Exécution* des Sentences portant condamnation à peine afflictive, doit être renvoyée sur les lieux pour l'exemple,

Tome 3. p. 130

Si les exécutions des condamnés peuvent être faites en tous lieux, sans permission

des Juges où elles doivent être faites,  
Tome 3. p. 132

Si les exécutions à mort peuvent être  
faites de nuit, Tome 3 p. 133

Si les exécutions peuvent être faites les  
jours de Fête ou de Dimanche, To-  
me 3. p. 134

Quels sont les Sacremens qu'on offre aux  
condamnés avant leur exécution, to-  
me 3. p. 135

Formule du testament de mort d'un con-  
damné qui va être exécuté, Tome 3.  
p. 139

Après l'exécution à mort, où doit être  
porté le corps mort, Tome 3. p. 140

Formule du procès verbal d'exécution  
du condamné à mort, Tome 3. p. *ibid.*

Si un condamné à faire amende hono-  
rable, & qui refuse d'obéir, peut être  
condamné à une plus grande peine, To-  
me 3. p. 141 & suiv.

Exécution des Sentences & Jugemens  
rendus au petit criminel, de quelle ma-  
niere est faite, Tome 3. p. 194 & 195

*Exécutoires* donnés par les Juges, s'ils  
peuvent comprendre les Epices, droits,  
& salaires des Greffiers &c. Tome 3.  
p. 107

S'ils peuvent comprendre le pain, les  
médicamens, la conduite des prison-  
niers, les salaires des Sergens &c. To-



me 3. p. *ibid.* & 108Sur quoi sont prises les sommes contenues auxdits exécutoires, tome 3. p. *ibid.*

Dans quels cas les Juges peuvent délivrer des exécutoires pour les frais de l'instruction des procès criminels, &amp; pour quels crimes, Tome 3. p. 109

Exécutoires, par qui sont délivrés à ceux qui ont conduit les prisonniers avec leur procès en la Cour, Tome 3. p. 123 &amp; 124

Par qui la taxe des frais du transport des accusés doit être faite, Tome 3. p. *ibid.**Exoine*, ce que c'est, & de quelle maniere l'accusé doit la présenter, lorsqu'il ne peut pas comparoître en personne pour subir son interrogatoire, Tome 2.

p. 235

Formule du procès verbal d'attestation de vérité du rapport du Médecin, To-

me 2. p. 236

Formule de sommation d'audience, pour la reception de l'exoine de l'accusé, Tome 2. p. 237 &amp; 238

Formule du jugement portant permission d'informer de la vérité de l'exoine,

Tome 2. p. 239

De quelle maniere l'exoine est jugée,

Tome 2. p. 240

Formule du jugement qui surseoit à la contumace sur l'exoine, tome 2. p. *ibid.*

Formule du jugement portant que le Ju-

ge se transportera dans la maison où est l'accusé malade, pour l'interroger, Tome 2. p. 241 & 242

Excoines sont reçues, tant pour les accusés décrétés de prise de corps, que pour ceux qui ne sont décrétés que d'un soit oui, ou d'un ajournement personnel; distinction à cet égard, Tome 1.

p. 246

*Exposition* de part, ce que c'est, & de quelle peine ce crime est puni, tant sur les personnes qui ont du bien, que sur celles qui sont pauvres, Tome 1. p. 263

## F.

**F** AITS justificatifs proposés par l'accusé dans son interrogatoire, s'ils doivent arrêter l'instruction de la procédure, Tome 2. p. 277

Dans quels cas l'accusé doit être reçu à proposer ses moyens justificatifs, Tome 3. p. 20

Formule de jugement qui reçoit l'accusé à la preuve des faits justificatifs, Tome 3. p. *ibid.* & 21

Dans quel délai ce jugement doit être prononcé à l'accusé en présence du Juge, Tome 3. p. 22

Par qui doit être faite la prononciation de ce jugement, & en quel lieu, To-

Formule de prononciation dudit jugement à l'accusé, Tome 3. p. *ibid.*

En quelle forme il doit être procédé à l'enquête des faits justificatifs, tome 3.

Si l'accusé doit demeurer en prison pendant qu'on procède à cette enquête,

Si l'accusé est tenu de consigner une somme pour les frais de cette enquête,

Formule du jugement portant que l'accusé consignera les frais de cette enquête,

Si l'accusé n'est pas en état de consigner les frais de cette enquête, par qui l'avance en doit-elle être faite? tome 3.

En quelle forme doit être faite cette enquête, & si elle doit être communiquée au Procureur du Roy ou Fiscal,

Si le Procureur du Roy ou Fiscal, ou la partie civile peut reprocher les témoins de cette enquête, tome 3. p. 28

*Fausse-Monnoie*, si c'est un cas prévôtal, ou cas Royal, tome 1. p. 40

Fausse-monnoie, quel crime c'est, tome 1. p. 301 & 302

Si la fausse-monnoie est regardée com-



DES MATIERES. 287

d'une condition honnête, de quelle peine est punie; distinction à cet égard,

Tome 1. p. *ibid.* & 260

Dans quel cas le crime de fornication est puni de mort, Tome 1. p. *ibid.* & 261

Fornication, dans quel cas n'est punie que par des dommages & intérêts, to-

me 1. p. *ibid.*

Frais de la conduite des prisonniers, par qui doivent être taxés; Arrêt du Con-

seil à ce sujet, Tome 2. p. 257

Frais de l'instruction de la procédure criminelle, par qui doivent être payés,

Tome 3. p. 105 & 106

Quels sont les droits que les Juges ou Commissaires peuvent prendre pour l'instruction de la procédure criminelle,

Tome 3. p. *ibid.*

Arrêt de règlement du Conseil d'Etat, qui fixe ces droits, Tome 3. p. *ibid.*

Autre Arrêt de règlement du Parlement de Toulouse à ce sujet, Tome 3. p. 110

& 111

G.

**GALERES** perpétuelles, quelle peine c'est, & si elle prive le condamné des effets civils, comme la mort naturelle,

Tome 1. p. 171

Si les galeres perpétuelles emportent

- note d'infamie                    Tome 1. p. 177
- Si le Juge d'Église peut condamner un  
Ecclésiastique aux galeres perpétuelles,  
ou à tems,                    Tome 1. p. 180
- Gardien* d'un accusé, dans quel cas est or-  
donné en matiere criminelle, Tome 2.  
p. 240 & 241
- Dans quel cas le gardien peut se faire  
décharger de représenter l'accusé, To-  
me 2. p. 243
- Formule de requête en décharge de re-  
présenter l'accusé,        Tome 2. p. *ibid.*
- Formule d'Ordonnance portant que le  
corps mort de l'accusé sera visité par  
Médecins & Chirurgiens,    Tome 2.  
p. 245
- Formule de jugement, qui décharge le  
gardien de la personne de l'accusé, To-  
me 2. p. 246
- Geoliers*; dans quels cas doivent coucher  
par forme d'inventaire sur leur registre,  
les papiers, hardes & meubles dont les  
prisonniers se trouvent saisis, lors de  
leur capture,                Tome 2. p. 256
- Geoliers & Guichetiers doivent tenir  
les prisons saines & disposées, Tome 2.  
p. 258
- Si les geoliers doivent exercer en per-  
sonne, & sçavoir lire & écrire, To-  
me 2. p. *ibid.*
- Réglemens pour les geoliers, & gref-  
fiers

fiers de geole, tant pour les prisons seigneuriales, que pour toutes les autres,

Tome 2. p. 259

Arrêt de règlement du Parlement de Toulouse, du 4 Août 1734, qui règle les droits qui doivent être payés, tant aux geoliers, qu'aux Greffiers de geole,

tome 2. p. 260

*Greffiers* en titre, doivent être pris pour écrire les informations préférablement à tous autres ; exception à cet égard,

tome 2. p. 72

Arrêt du Conseil d'État, concernant les Greffiers que les Jugés ou Commissaires peuvent prendre, pour écrire les informations,

tome 2. p. 73

Si les greffiers pris d'office doivent avoir vingt ans accomplis, tome 2. p. 74 & 75

S'ils doivent faire preuve de leur âge,

tome 2. p. *ibid.*

Quel est le devoir des Greffiers qui ont écrit les dépositions des témoins, tome

me 2. p. 92

Si les Greffiers peuvent communiquer les pièces de la procédure criminelle aux parties civiles,

tome 2. p. 93

*Greffiers*, doivent remettre au Greffe le procès criminel, après qu'il a été jugé,

tome 2. p. 94

*Greffiers* commis par les Officiers des Cours souveraines, sont tenus de re-

mettre la procédure criminelle aux Greffes desdites Cours , tome 2. p. 95  
 Greffiers, doivent tenir dans le Greffe de la Jurisdiction les procédures qui ont été faites, pour en donner des extraits, tome 2. p. 96  
 Greffiers, ne sont point tenus de remettre les originaux de procédures qu'ils ont en leur pouvoir, mais seulement des extraits, tome 2. p. *ibid.*  
 Greffiers, doivent tenir registre des procédures criminelles faites dans leurs Sièges ou Cours, & en quelle forme, tome 2. p. *ibid.*

## H.

**H**ERESIE, ce que c'est, & de quelles peines les coupables de ce crime sont punis, tome 1. p. 351 & suiv.  
 Quelle est la peine de ceux qui font des assemblées pour l'exercice de la Religion prétendue réformée, tome 1. p. 352  
 Quelle est la peine des Prédicans, qui convoquent des assemblées pour prêcher contre la Religion Chrétienne, tome 1. p. 353 & 354  
 Si la peine de l'hérésie est arbitraire aux Juges, tome 1. p. *ibid.*  
*Homicides légers*, de combien d'espèces sont, tome 1. p. 213



DÈS MATIÈRES. 2 291

Homicide licite, ce que c'est, & de  
quelle peine est puni, tome 1. p. 224

& 225

Homicide casuel, ce que c'est, & s'il  
est puni de quelque peine, tome 1.

p. *ibid.*

Si l'homicide casuel fait par un Ecclésiast-  
ique, le fait tomber dans l'irrégulari-  
té, & s'il en est de même d'un Prêtre,

tome 1. p. 226

Dans quels cas l'homicide casuel est ex-  
cusable, & dans quel cas il ne l'est pas,

tome 1. p. *ibid.* & 227.

Si l'homicide commis par un fol ou in-  
sensé, ou par un homme qui est dans le  
vin, est regardé comme casuel, tome 1.

p. 228

Si ceux qui ont commis un homicide  
casuel, sont obligés d'impêtrer des Let-  
tres de remission ou pardon, tome 1.

p. 227

Homicide nécessaire, ce que c'est, &  
par quelle circonstance il est réputé tel,

tome 1. p. *ibid.* & suiv.

S'il suffit à ceux qui ont commis un ho-  
micide nécessaire, de prendre des Let-  
tres de remission & pardon, des petites  
Chancelleries, tome 1. p. 233

Homicide involontaire, ce que c'est,  
& dans quelles circonstances est réputé  
tel,

tome 1. p. 234

N ij

S'il suffit à ceux qui sont coupables d'un tel homicide, de prendre de Lettres de remission & pardon, des petites Chancelleries, tome 1. p. 235

Dans quels cas ceux qui ont commis un homicide involontaire, sont tenus de prendre de Lettres de grace de la grande Chancellerie, tome 1. p. *ibid.*

Homicide simple, ce que c'est, & en quels cas est réputé tel, tome 1. p. 236

Si ceux qui ont commis un tel homicide, sont tenus d'obtenir des Lettres de grace de la grande Chancellerie, tome 1. p. *ibid.*

Si la mort du blessé arrivée dans les 40 jours, est une présomption qu'il est mort des blessures qu'il a reçu, tome 1.

p. *ibid.* & 237

Homicide commis par plusieurs personnes, comment est puni, tome 1.

p. *ibid.*

Si ceux qui ont commandé ou conseillé l'homicide, sont punis des mêmes peines, que ceux qui l'ont commis, tome 1. p. 238

me 1. p. 238

## J.

**J** E U X *désendus*, quels sont, & de quelles peines sont punis, tome 1.

p. 333 & 334

DES MATIERES. 293

A quelles peines sont condamnés ceux qui tiennent académies de jeu, tome 1.

p. 335 & 336

Si les obligations contractées pour d'argent perdu au jeu, sont valables, tome 1. p. *ibid.*

me 1. p. *ibid.*

Réglement concernant le jeu, tome 1.

p. 337 & suiv.

Si on peut être reçu à prouver par témoins, que les billets ou promesses causées pour valeur reçue, proviennent

d'argent perdu au jeu, tome 1. p. 339

Dans quels cas l'argent perdu au jeu & qui a été payé comptant, ne peut pas être répété,

tome 1. p. 340

Quels sont les jeux d'adresse qui sont permis, & pour lesquels les obligations contractées sont valables, tome 1.

p. *ibid.*

*Incendie*, ce que c'est, & de quelles peines ce crime est puni, tome 1. p. 238

Incendie commis de propos délibéré ou par négligence, comment est puni,

tome 1. p. *ibid.*

Incendie commis dans une campagne, distingué de celui qui est commis dans une ville; distinction des personnes,

quant à la peine, tome 1. p. 239

Si l'incendie est un cas Royal, ou seulement un cas ordinaire, tome 1. p. 240

Si celui qui a causé l'incendie à une

- maison , est tenu de réparer le dommage qu'il a causé à cette maison & aux maisons voisines , tome 1. p. 241
- Si lorsque l'incendie a été causé par un locataire insolvable , le propriétaire de la maison est tenu de réparer le dommage causé aux maisons voisines , tome 1. p. *ibid.*
- Si celui qui a causé l'incendie dans une maison , est tenu de réparer le dommage causé aux voisins par la démolition de leurs maisons , pour arrêter les progrès du feu , tome 1. p. *ibid.*
- Si les propriétaires des maisons démolies pour arrêter le feu , peuvent prétendre d'être dédommages par ceux dont les maisons ont été conservées par cette démolition , tome 1. p. *ibid.*
- Inceste* , ce que c'est , & de quelles peines est puni ce crime , tome 1. p. 247
- De combien d'espèces d'inceste il y a , & de quelles peines ces crimes sont punis , suivant le degré de parenté des coupables , tome 1. p. *ibid.* & suiv.
- Inceste spirituel , par quelles personnes se commet , tome 1. p. 250
- Inceste , commis avec des personnes consacrées à Dieu , de quelles peines est puni , tome 1. p. 251
- Inceste spirituel , commis par le Confesseur avec sa Pénitente , comment

puni, tome 1. p. *ibid.*

Si le commerce d'un Curé avec sa Paroissienne est regardé comme un inceste spirituel, & en quel cas, tome 1.

p. 252

Dans quels cas l'inceste est présumé commis, quoique l'acte n'ait pas été consommé, tome 1. p. *ibid.*

*Information*, ce que c'est, & si le Juge doit y vaquer en personne, tome 2.

p. 65 & 66

A qui appartient le droit de faire l'*information*, au défaut du Juge, tome 2.

p. 67

Dans quels cas les Avocats & Postulans d'un Siège peuvent faire les fonctions de Juge; Arrêt de règlement à ce sujet,

tome 2. p. *ibid.*

A qui appartient le droit de faire les procédures qui se font d'autorité des Cours souveraines, tome 2. p. 68

Si les Notaires, Huissiers, Sergens & Archers peuvent faire des informations,

tome 2. p. *ibid.*

Si les Huissiers du Châtelet de Paris sont fondés à faire des informations,

tome 2. p. 68

Sous quelles conditions les Commissaires dudit Châtelet peuvent recevoir des plaintes, & faire des informations,

tome 2. p. 69

- Si dans les crimes & délits publics le Juge peut informer d'office sur les réquisitions du Procureur du Roy ou Fiscal, tome 2. p. 70
- Si le Procureur du Roy d'une Justice Royale & le Procureur Fiscal peuvent dans aucun cas procéder à une information, tome 2. p. 71
- Si l'information peut être faite les jours de Fêtes & de Dimanche, tome 2. p. 72
- De quelles personnes les Juges peuvent se servir pour écrire l'information, tome 2. p. *ibid.* & suiv.
- Si un Juge peut informer hors de son ressort : exception à cet égard, tome 2. p. 75
- Dans quel lieu de la Jurisdiction le Juge doit procéder à l'information, tome 2. p. 76
- Quelles sont les formalités requises, pour faire une information valable, tome 2. p. 77 & suiv.
- Quel est le devoir du Juge en procédant à l'information, tome 2. p. 80 & suiv.
- Si l'information faite par un Juge délégué, en vertu d'une commission, doit être envoyée close & cachetée au Juge qui l'a commis, tome 2. p. 83
- Quel est le devoir des témoins assignés pour être ouïs dans une information, voyez *témoins.*

DES MATIERES. 297

Formule de l'information , tome 2.  
p. 99 & suiv.

Formule de continuation d'informa-  
tion , tome 2. p. 102

Dans quels cas on peut informer par  
addition à l'information , tome 2. p. 103

Formule de requête pour demander la  
permission d'informer par addition, to-  
me 2. p. *ibid.*

Formule de continuation d'information  
par addition , tome 2. p. 104

Dans quels cas peut-on demander per-  
mission de faire procéder à l'information  
par le plus prochain Juge Royal , de la  
demeure des témoins , tome 2. p. 105

Formule de requête pour demander  
cette permission , tome 2. p. 106

Formule de commission rogatoire du  
Juge ordinaire adressée au plus pro-  
chain Juge Royal de la demeure des té-  
moins , tome 2. p. 107

Autre Formule de la commission éma-  
née d'une Cour souveraine , tome 2.  
p. 109

Information faite en conséquence de  
cette commission rogatoire , doit être  
envoyée au Juge qui a donné la com-  
mission , & dans quel délai , tome 2.

p. 110  
Information doit être communiquée au  
Procureur du Roy ou Fiscal , pour y

donner les conclusions, tome 2. p. *ibid.*

*Injure*, ce que c'est, & de combien de manières se commet, tome 1. p. 302 & 303

*Injure*; est punie suivant les circonstances énoncées, tome 1. p. *ibid.* & suiv.

Si l'on peut recevoir une injure par autrui, & dans quels cas, tome 1. p. 305

Si l'on peut poursuivre la réparation de l'injure par la voie civile, ou par la voie criminelle, tome 1. p. *ibid.*

Devant quel Juge on peut poursuivre la réparation de l'injure, quand on a pris la voie civile, tome 1. p. *ibid.* & 306

De quelle peine est punie l'injure poursuivie par la voie criminelle, tome 1. p. *ibid.*

De quelles peines sont punies les simples injures verbales, tome 1. p. *ibid.*

De quelle peine est punie l'injure faite par un homme de basse condition, à une personne noble, à un Magistrat, ou autre personne élevée en dignité, tome 1. p. 307

Si en matière d'injures verbales la vérité de l'injure excuse celui qui l'a faite: distinction à cet égard, tome 1. p. *ibid.* & 308

Si l'on peut être admis à la preuve des faits injurieux, pour prouver la vérité de l'injure avancée, tome 1. p. *ibid.*  
De quelles peines sont punies les in-



DES MATIERES. 299

juries faites par écrit, par des libelles dif-  
famatoires, & par des tableaux inju-  
rieux, tome 1. p. 309

De quelle peine l'injure faite à l'audience  
ou dans des écritures produites dans un  
procès, est punie, tome 1. p. 310 & 311

Injures réelles, de quelles peines sont  
punies, eû égard aux circonstances, to-  
me 1. p. *ibid.* & 312

Injures réelles faites par un fils à son  
pere ou à sa mere, de quelles peines  
sont punies, tome 1. p. 313

Injures proférées entre gentilshommes  
& autres personnes faisant profession  
des armes, de quelles peines sont pu-  
nies; plusieurs réglemens rendus à ce  
sujet, tome 1. p. 314 & 315

Injures entre Gens de Robe, de quelles  
peines sont punies; réglemant à ce su-  
jet, tome 1. p. *ibid.* & suiv.

Injures verbales, dans quel espace de  
tems sont prescrites: *voyez prescription.*

*Interlocutoires*, s'ils sont sujets à pérem-  
ption: *voyez péremption.*

Si les interlocutoires préjugent, lors-  
qu'ils sont ordonnés par un Jugement,  
ou Sentence d'un Juge subalterne, to-  
me 3. p. 232

*Interrogatoire* de l'accusé contumax qui est  
arrêté ou qui se représente, en quelle  
forme est fait par le Juge, tome 2. p. 206

Formule de l'interrogatoire de l'accusé décrété d'un soit oui, ou d'un ajournement personnel, qui comparoit à l'assignation, tome 2. p. 233

Si cet accusé doit être laissé en liberté, après qu'il a subi son interrogatoire, tome 1. p. 234

Dans quel cas l'accusé décrété qui ne peut comparoître pour cause légitime, doit présenter son exoine: voyez *exoine*. Interrogatoire des accusés, constitués prisonniers, ce que c'est, & dans quel intervalle de tems le Juge y doit procéder, tome 2. p. 267

Quelles sont les formalités qui doivent être observées aux interrogatoires, tome 2. p. *ibid.*

Si le Juge doit y vaquer en personne, & si le Procureur du Roy ou Fiscal peut y assister comme adjoint, tome 2. p. 263

Si les Procureurs du Roy ou Fiscaux peuvent faire les fonctions des Juges, dans les cas de maladie ou d'autre légitime empêchement, des Chefs de Justice & de leurs Lieutenans, & en quels cas, tome 2. p. *ibid.*

Interrogatoire, doit être rendu dans le lieu où se rend la Justice, dans la chambre du conseil ou de la geôle, tome 2. p. *ibid.* & 269,

Formalités que le Juge doit observer lors de l'interrogatoire des accusés, tome 2. p. *ibid.*

De quelle maniere le Juge doit interroger les accusés pour ne pas les surprendre dans leurs réponses, tome 2. p. 270

Si les accusés doivent répondre par leur bouche, & en quel cas il leur est permis de conférer avec leur conseil, tome 2. p. *ibid.* & 271

Quelles sont les choses qui doivent être représentées aux accusés, lors de leur interrogatoire, tome 2. p. *ibid.*

En quelle forme celui qui n'entend pas la langue françoise, doit rendre son interrogatoire, tome 2. p. 272

Si l'interrogatoire peut être réitéré plusieurs fois, & dans quels cas, il peut l'être, *ibid.* tome 2. p. 273

Règlement particulier à ce sujet pour le Chatelêt de Paris, tome 2. p. *ibid.*

Formule de l'interrogatoire d'un accusé dans les prisons, tome 2. p. 274. & suiv.

Si l'accusé dans son interrogatoire propose des faits justificatifs, de quelle maniere le Juge doit les recevoir, tome 2. p. 277

Quelles sont les autres formalités que les Juges doivent observer dans les in-

interrogatoires des accusés , tome 2. p.

278

Si l'interrogatoire doit être communiqué à la partie civile , aussi bien qu'à la partie publique , tome 2. p. *ibid.* &

279

Ce que c'est que prendre droit par les charges & par l'interrogatoire , & dans quels cas cela a lieu , tome 2. p. 280 &

281

En quelle forme l'interrogatoire doit être fait à l'accusé , lorsque le procès lui est fait Prévôtablement , tome 2. p. 282

Interrogatoire sur la scellette , en quel cas a lieu ,

tome 2. p. 283

Interrogatoires de ceux qui n'entendent pas la langue françoise , des sourds & muets , & de ceux qui refusent de répondre , en quelle forme sont faits ,

tome 2. p. 284 & 285

Interrogatoire des Syndics des Communautés , Villes & Villages , & celui qui est fait aux accusés pendant la torture , en quelle forme est fait ,

tome 2. p. 286

Si les formalités prescrites par les Ordonnances pour les interrogatoires , doivent être observées par les Juges d'Église ,

tome 2. p. 287

Si après l'interrogatoire , les accusés peuvent demander qu'il leur soit permis

DES MATIERES. 363

de conférer avec leur conseil, & pour  
quels crimes cela a lieu, tome 2. p. *ibid.*  
Formule de requête pour demander  
communication avec le conseil, tome  
2. p. 288

Interrogatoire sur la selette, en quelle  
forme doit être fait, tome 3. p. 29

Formule de l'interrogatoire des accusés  
sur la selette, tome 3. p. 30. & 31

Interrogatoire sur la selette en quoi  
differe de celui qui est fait après le dé-  
cret, tome 3. p. *ibid.* & 32

Si l'interrogatoire sur la selette doit être  
communiqué à la Partie civile ou au  
Procureur du Roy ou Fiscal, tome 3.  
p. *ibid.*

Dans quels cas les Cours souveraines  
ont la liberté d'interroger les accusés  
sur la selette ou derriere le barreau,  
tome 2. p. *ibid.*

Si les curateurs donnés aux muets &  
aux sourds, & les Syndics & Députés  
des Corps & Communautés &c. doi-  
vent subir leur interrogatoire sur la se-  
lette ou derriere le barreau, tome 3.

p. 33

Interrogatoire du condamné qui a subi  
la question, en quelle forme doit être  
fait après qu'il a été détaché de la tor-  
ture, tome 3. p. 56

Si lors de cet interrogatoire l'accusé doit

- prêter le serement, tome 3. p. *ibid.*
- Juges. Quels sont les Juges qui connoissent des crimes commis dans l'étendue de leur Jurisdiction, T. 1. p. 87. & suiv.
- Si les Juges des lieux connoissent du crime de poison, tome 1. p. 39. & 90
- Quelles sont les qualités que doivent avoir les Juges des lieux pour connoître des crimes graves, tome. 1. p. *ibid.*
- Si les Moyens & Bas-Justiciers peuvent décréter & arrêter prisonnier un accusé pris en flagrant délit, & de quel crimes peuvent-ils connoître, tome 1. p. *ibid.* & suiv.
- Lorsque ce crime a été commis dans deux différentes Juridictions, quel est le Juge qui en doit connoître, T. 1. p. 94
- Quel est le Juge qui doit connoître d'un crime lors qu'il a commencé dans une Jurisdiction, & qu'il s'est continué dans une autre, tome 1. p. 95
- Quel est le Juge du délit à l'égard du rapt de seduction, tome 1. p. 96
- Dans quel cas un étranger qui a commis un crime en France ne peut pas décliner la jurisdiction du crime du délit, tome 1. p. 97
- S'il en est autrement lors qu'il a commis le crime dans un autre Royaume & qu'il est arrêté en France, tome 1. p. *ibid.*
- Si un accusé peut demander son renvoi

DES MATIÈRES. 305

devant un autre Juge , après qu'il a entendu la lecture de la déposition d'un témoin , lors de la confrontation , tome 1. p. *ibid.*

Si l'accusateur qui a porté sa plainte devant un Juge peut demander le renvoi devant un autre , & si le Juge requis doit déférer au déclinatoire proposé , tome 1. p. 98

Si les Juges peuvent retenir les causes dont la connoissance ne leur appartient pas , tome 1. p. *ibid.* & 99

Lorsque le Juge est incompetent , par qui doit être demandé ce renvoi , tome 1. p. 100

De quelle maniere doit être fait le renvoi d'un accusé à un autre Juge , tome 1. p. *ibid.*

Si les Juges du lieu du délit sont compétans pour informer & decreter , quand même il s'agiroit des cas Royaux & Prévotaux , tome 1. p. 106

Quels sont les Juges qui connoissent du crime de lèze Majesté au premier chef , du duel & autres crimes énoncés , tome 1. p. *ibid.* & 107

Quels sont les Juges qui connoissent des crimes commis par des Gentilshommes & par des Officiers de Judicature , tome 1. p. *ibid.* & 108

Quels sont les Juges des cas Royaux &

Prévôtaux, tome 1. p. 109. & 110

Quels sont les Juges qui connoissent des crimes commis par les Ecclésiastiques,

tome 1. p. 111

Quel est le privilège des Ecclésiastiques, des Gentilhommes & des Secrétaires du Roy pour être jugés en matière criminelle,

tome 1. p. 113

Quels sont les Juges qui peuvent connoître des crimes commis par les Présidens & autres Officiers de la Chambre des Comtes de Paris, tom. 1. p. *ibid.*

Quels sont les Juges qui peuvent connoître des crimes commis par les Officiers des Parlemens & autres Cours souveraines,

tome 1. p. 114

Quels sont les Juges qui peuvent connoître des crimes commis par les Officiers des Eaux & Forêts, & par les Officiers Municipaux, T. 1. p. *ibid.* & 115

Quels sont les Juges qui connoissent des crimes ou délits commis sur mer, ou par les Faussonniers & Contrebandiers,

tome 1. p. *ibid.* & 116.

Quels sont les Juges qui connoissent des crimes ou délits commis sur les Collecteurs des tailles & autres impositions Royales: Réglemens rendus à ce sujet,

tome 1. *ibid.* & suiv.

Quels sont les Juges qui connoissent des crimes ou délits commis par les



Ducs & Pairs de France, & par les Maîtres de Requêtes, tome 1. p. 121

Quels sont les Juges extraordinaires qui connoissent de certaines affaires, & incidamment des crimes ou délits commis à raison desdites affaires, tom. 1. p. *ibid.*

Si les Juges Consuls peuvent connoître de même que les Bas & Moyens Justiciers, des inscriptions de faux incidentes, & des rebellions commises à l'exécution de leurs Jugemens, tome 1. p.

122. & 123

Si les Juges & Consuls peuvent connoître des faillites & banqueroutes, tome. 1. p. *ibid.* & 124

Dans quels cas les Juges extraordinaires peuvent connoître des crimes ou délits commis à raison des matières qui sont de leur Ressort, tome 1. page 125.

Quels sont les Juges qui peuvent connoître des crimes ou délits commis par les Officiers des Troupes & par les Soldats, tome 1. p. 127.

Quels sont les Juges qui peuvent connoître des contraventions aux Ordonnances, & faire le Procès aux Officiers Royaux pour fait d'abus & malversations par eux comises, t. 1. *ibid.* & 128

Quels sont les Juges qui peuvent faire le Procès à un accusé par accumulation des crimes, & si les Prévôts ont ce pou-

voir, tom. 1. p. 129. & 130

Lors qu'un crime a été commis dans différentes Cours ou Jurisdictions indépendantes l'une de l'autre, devant quels Juges doit-on se pourvoir en règlement des Juges, T. 1. p. 131. & 132

Quels sont les Juges qui peuvent connaître des prises à partie des autres Juges : *Voyez prise à partie.*

Quelles sont les circonstances auxquelles les Juges doivent avoir égard pour la punition des crimes qui sont de leur compétence, tome 1. p. 186. & suiv.

Si les Juges qui ont mal procédé doivent réfaire la Procédure à leurs dépens, & en outre être condamnés aux dommages & intérêts des Parties, tome 3. p. 1. & 2

Si un Juge qui a fait des nullités dans une Procédure peut les rétablir lui-même, après le Jugement du Procès, tome 3.

p. *ibid.* & 3

Si le Juge avec ses Opinans peut déclarer nulle sa Procédure, & en ordonner la réfaction à cause des nullités qu'elle renferme

tome 3. p. *ibid.* & 4

Si un Juge commis par une Cour pour continuer une Procédure faite par un autre, peut la déclarer nulle, tome 3. p.

5. & 6

## L.

**L**ETTRES de Grace, d'Abolition, de Rémission & de Pardon, ce que c'est, & pour quels crimes sont nécessaires, tome 1. p. 392. & suiv.

Quels sont les crimes pour lesquels on ne peut pas obtenir des Lettres d'Abolition, de Rémission ni de Pardon, tom. 1. p. 396 & suiv.

Si les Lettres d'Abolition sont nulles dans le cas auquel l'exposé ne se trouve pas conforme aux charges & informations, tome 1. p. 399

Quels sont les autres crimes dont l'Ordonnance ne parle point, & pour lesquels on ne peut pas obtenir des Lettres de Grace, tome 1. p. 400

Quels sont les crimes pour lesquels le Roi accorde des Lettres de Grace à son Sacre, & quels sont ceux qu'il excepte, tome 1. p. *ibid.* & 401

Quelles sont les Lettres de Grace qui peuvent être expédiées à la grande Chancellerie, & celles qui ne doivent être expédiées qu'aux petites Chancelleries près les Parlemens, tom. 1. p. *ibid.*

Lettres de Grace ou d'Abolition en quelle forme sont expédiées, t. 1. p. 402

Lettres de grace, en quelle forme sont

enterinées par les Juges auxquels elles  
sont adressées, & sous quelles modifi-  
cations, tome 1. p. *ibid.*

Lettres de Grace & de Pardon obtenues  
par des personnes roturieres, à qui sont  
adressées, tome 1. p. 403

Lettres de Grace obtenues par des Gen-  
tilhommes, à qui sont adressées, tome  
1. p. *ibid.* & 404

Lettres de Grace en quelle forme doi-  
vent être présentées & enterinées, soit  
en Cour souveraine, soit en Cour su-  
balterne, tome 1. p. 405. & suiv.

Dans quels cas les Juges doivent debou-  
ter les Impétrans de leurs Lettres, tome  
1. p. 408. & 409

En quelle forme on procede à l'enteri-  
nement des Lettres d'Abolition, Rémi-  
sion & Pardon au Parlement de Tou-  
louse, tome 1. p. 409. & suiv.

Dans quel cas les Lettres de grace ou  
de pardon sont subreptices ou obrepti-  
ces, & doivent être refusées, tome 1.

p. 411

Qui sont ceux qui peuvent s'opposer à  
l'enterinement des Lettres de grace, de  
rémission & de pardon, tome 1. p. 412

Si les Lettres de grace peuvent porter  
préjudice au Seigneur qui a fait les fraix  
de la poursuite du procès, & aux dom-  
mages & intérêts de la partie civile,

tome 1. *ibid.*

Quel est l'effet que produisent les Lettres de grace, en faveur de celui qui les a obtenues, tome 1. p. 413

Si lorsque les Lettres sont entérinées, les Juges peuvent infliger quelque peine aux accusés, & quelles sont ces peines, tome 1. *ibid.* & 414

De quelle maniere les Lettres que le Roi accorde à une Ville ou à une Communauté, pour des crimes qui intéressent Sa Majesté sont entérinées, tome 1. p. *ibid.*

S'il n'y a que le Roi qui puisse accorder des Lettres de grace, d'abolition & de rémission, tome 1. p. *ibid.*

Quels étoient les Grands Seigneurs qui autrefois avoient le pouvoir d'accorder ces Lettres, tome 1. p. 415

Quel est le privilège des Evêques d'Orléans, & celui de la Ferté à cet égard, tome 1. p. 416

En quelle forme sont accordées ces Lettres par les Evêques d'Orléans, & pour quels crimes, tome 1. p. 417. & suiv.

Quels sont les crimes exceptés de cette grace, pour raison desquels les Evêques d'Orléans ne peuvent point accorder ces Lettres, tome 1. p. 418

Lettres d'abolition & de rémission sont nulles, si elles n'ont été entérinées du vivant du Roi qui les a accordées, tome 1. p. 419

Si les Lettres de grace font nulles , dans le cas auquel celui qui les a obtenuës en a deja obtenu d'autres pour un autre meurtre qu'il a commis , sans avoir fait mention des premieres , tome 1. p. *ibid.*

Lettres pour ester à droit ; ce que c'est , & en quel cas sont accordées , tome 1. p. 420

En quelle forme ces Lettres doivent être présentées , & dans quel tems elles doivent être entérinées , à peine de nullité , tome 1. p. 421

Lettres de rappel de ban ou de Galères ; ce que c'est , & quel est leur effet , tome 1. p. *ibid.*

Si un fils de famille , qui a obtenu des Lettres de rappel de ban , retombe dans la puissance paternelle , tome 1. p. 423.

A quels Juges ces Lettres doivent être renvoyées , tant pour les Nobles , que pour les Roturiers , pour être entérinées , tome 1. p. *ibid.* & suiv.

Si ceux qui ont obtenu des Lettres d'abolition & de rémission , sont tenus de les présenter eux-même en personne , tome 1. p. 407

S'ils sont tenus de se rendre prisonniers & se faire écrouer , pour présenter ces Lettres , tome 1. p. *ibid.*  
Si

DES MATIÈRES. 317

Si ceux qui ont obtenu des Lettres de rappel de ban, peuvent rentrer dans l'exercice de leurs Charges, tome 1. p. 428

Si les Ecclésiastiques qui ont obtenu des Lettres de rappel de ban, peuvent reprendre leurs fonctions, & rentrer dans leurs Bénéfices, sans se faire réhabiliter par le Pape, tome 1. p. 429

Lettres de commutation de peine; ce que c'est, & si celui qui les a obtenues rentre dans ses biens & dans tous ses droits, tome 1. p. *ibid.*

Lettres de réhabilitation; ce que c'est, & en quels cas sont accordées, tome 1. p. 430 & 431.

Si lorsque ces Lettres sont obtenues par des Gentils-hommes, ils sont tenus d'y exprimer leur qualité, à peine de nullité, tome 1. p. 432

Si ces Lettres doivent être entérinées, sans que l'impétrant soit tenu de se remettre en prison, ni se présenter à l'audience, tome 1. p. *ibid.*

Si ces Lettres sont entérinées, quoiqu'elles ne soient point conformes aux charges. Raison de différence entre ces Lettres, & les Lettres d'abolition & remission pour l'entérinement, tome 1. p. 433. & suiv.

Lettres de révision; ce que c'est, & pour quels cas sont accordées, tome 1. p.

- Si les Lettres de révision ont le même effet que les Requêtes civiles en matière civile , tome 1. p. *ibid.* & suiv. 454
- En quelle forme ces Lettres doivent être demandées , & pour quels cas elles sont accordées , tome 1. p. 436. & 437
- En quelle forme les Lettres de révision sont expédiées , & à quels Juges elles sont adressées , tome 1. p. *ibid.*
- Si les Gentils-hommes sont tenus d'exprimer dans ces Lettres leur qualité , tome 1. p. 438
- A quelle amende sont condamnés ceux qui succombent dans ces Lettres , tome 1. p. *ibid.*
- Si la déclaration d'un condamné à mort faite avant que d'être exécuté , peut faire ordonner la révision d'un procès , tome 1. p. 439
- Leze-Majesté* ; quel crime c'est au premier chef , & de quelles peines il est puni , tant sur ceux qui l'ont commis , que sur leurs complices , & autres qui ont eu part à la conspiration , tome 1. p. 198 & suiv.
- De quelle manière se fait la preuve de ce crime , & si l'aveu fait par les accusés suffit pour les faire condamner , tome 1. p. 200
- Réglemens sur le crime de *Leze-Majesté*



DES MATIERES. 315

té, pour la punition qu'il mérite, tome 1. p. 202 & suiv.

Leze-Majesté au second chef; ce que c'est, & de quelles peines ce crime est puni, tome 1. p. 204

Si la punition de ce crime passe à la postérité de celui qui l'a commis, tome 1.

p. 205

Leze-Majesté au premier ou au second chef commis par des Ecclésiastiques, de quelle peine ce crime est puni, tome 1.

p. 206

Si le crime de Leze-Majesté peut être prescrit par aucun tems. *Voyez Prescription.*

M.

**M**AQUERELLAGE; ce que c'est, & de quelles peines ce crime est puni, lorsque ce sont des femmes & des filles d'honneur, qui ont été prostituées par des ruses ou violence,

tome 1. p. 261

Usage du Parlement de Toulouse pour punir les femmes qui sont convaincues d'avoir prostitué des femmes ou des filles de mauvaise vie, & quel est l'usage du Parlement de Paris, tome 1. p. 262

& 263

*Meurtre* fait de guet-à-pan & de dessein prémédité, de quelle peine est puni,

tant sur les Nobles que sur les Roturiers,

tome 1. p. 191. & 192

Meurtre attenté, quoiqu'il n'ait pas eu son effet, de quelles peines est puni,

tome 1. p. *ibid.*

Meurtre commis par femmes ou par filles, de quelle peine est puni, tome 1.

p. 193

Meurtre commis par une mere sur son enfant après l'accouchement, comment puni,

tome 1. p. 197

Meurtre commis par un fils en la personne de son pere ou de sa mere, de quelle peine ce crime est puni. *Voyez Parricide.*

Meurtre commis par un vassal ou par un emphytéote, sur la personne de son Seigneur, comment puni, tome 1. p.

*ibid.* & 198

Meurtre commis par les particuliers ou par le peuple sur des Magistrats, de quelle peine est puni, tome 1. p. *ibid.*

Meurtre commis sur la personne du Roi & des Princes, comment puni. *Voyez Leze-Majesté.*

*Monitoire*; ce que c'est, & en quels cas peut avoir lieu en matiere criminelle,

tome 2. p. 112

Quels sont les Juges qui peuvent permettre de faire publier *Monitoire*, to-

me 2. p. 113

DES MATIERES. 381

Si le monitoire peut être obtenu en tout état de cause , tome 2. p. 114

Si les témoins ouïs dans une information , peuvent être entendus de nouveau en conséquence d'un monitoire , tome 2. p. *ibid.*

Si l'Évêque , ou même le Pape peut permettre de publier monitoire , tome 2. p. 115

Formule de requête en permission d'obtenir & publier monitoire , tome 2. p. 116

Formule d'Ordonnance , qui permet d'obtenir & publier monitoire , tome 2. p. 117

Formule de chef de monitoire , tome 2. p. 118

Quelle est la procédure qui doit être pratiquée contre l'Official , s'il refuse le monitoire , tome 2. p. 119. & 120

En quel cas peut-on reléver appel comme d'abus du refus de l'Official , tome 2. p. 121

Formule des Lettres de monitoire , tome 2. p. *ibid.*

Si le Greffier de l'Official doit garder la minute des monitoires qu'il accorde , tome 2. p. 121. & 123

Quels sont les droits que les Officiaux peuvent prendre de chaque monitoire , tome 2. p. *ibid.*

En quelle forme le monitoire doit être  
publié par le Curé ou Vicaire du lieu ,  
tome 2. p. *ibid.* & 124

Quelle est la peine des Curés ou Vicaires  
qui refusent de publier monitoire ,  
tome 2. p. *ibid.*

Formule de l'Acte de réquisition de publier  
le monitoire , tome 2. page *ibid.*  
& 125

Si l'on peut faire saisir le temporel du  
Curé ou du Vicaire qui refuse de publier  
le monitoire dont il est requis , tome 2.  
page *ibid.*

Formule de Requête aux fins de com-  
mettre un autre Prêtre pour publier le  
monitoire , tome 2. p. 126

Formule d'Ordonnance portant nomi-  
nation d'office d'un autre Prêtre pour  
publier le monitoire sur le refus du Curé  
ou du Vicaire , tome 2. p. 127

S'il faut être Prêtre pour pouvoir faire  
la publication d'un monitoire , tome 2.  
p. *ibid.*

En quelle forme le Prêtre nommé d'of-  
fice doit être sommé de publier le moni-  
toire , tom. 2. p. 128

Si les oppositions au monitoire en sus-  
pendent la publication : *Voyez opposi-  
tion au monitoire.*

Si les personnes peuvent être nommées  
ou désignées dans les monitoires , tome  
2. p. 132

DES MATIERES. 379

Dans quels cas la désignation des personnes intéressées est indispensable dans un monitoire, tome 2. p. *ibid.* & 133

A quels jours les monitoires doivent être publiés, & dans quelles Eglises, tome 2.

p. 134

En quelle forme se fait la publication & la fulmination du monitoire, tome 2.

p. *ibid.* & 135

En quelle forme les révélations reçues par celui qui a publié le monitoire, doivent être envoyées au Greffe du Juge où le Procès est pendant, tome 2.

p. 136.

*Monopole*, ce que c'est & de combien d'espèces il y en a, tome 1. p. 287. & 288

Monopoles, de quelles peines sont ordinairement punis suivant les circonstances, tome 1. p. 289

Monopoles, s'ils sont considérés comme de vols. Réglemens au sujet des Monopoles, tome 1. p. 290. & suiv.

Monopoles qui se font sur les Bois & Forêts du Roi, de quelles peines sont punis, tom. 1. p. 293

Oppositions au monitoire, si elles en suspendent la publication, T. 2. p. 128

Quels sont les moyens d'opposition au monitoire qui sont ordinairement proposés, tome 2. p. *ibid.*

Si les opposans au monitoire sont tenus

d'élire domicile dans le lieu de la Jurisdiction du Juge qui en a permis l'obtention, tome 2. p. 129

Opposition au monitoire doit être plaidée à l'Audience, tome 2. p. *ibid.*

Dans quel cas peut-on demander un nouveau monitoire en la forme de droit, tome 2. p. *ibid.* & 130

Si les Cours souveraines peuvent accorder des défenses & surseances au monitoire, & dans quels cas, tome 2. p. *ibid.*

En quelle Cour doit être relevé l'appel comme d'abus de la publication & de la fulmination d'un monitoire, T. 2. p. *ibi.*

Formule de Jugement qui deboute de l'opposition formée à la publication du monitoire, tome 2. p. 131

## P.

**P**ARTIE civile, si elle peut être forcée de former sa plainte pour la punition d'un crime qui l'intéresse, & si elle peut s'en désister, tome. 2. p. 2.

Dans quels cas celui qui s'est déclaré partie civile, est tenu de fournir aux frais de la procédure criminelle, tome 2. p. 7

Dans quel délai la partie civile peut faire son désistement de la plainte, T. 2. p. 8.

S'il n'y a que la partie civile qui puisse

se désister de la plainte dans les vingt-quatre heures , & de quels frais elle est tenue , tome 2. p. *ibid.* & 9

Formule de l'Acte par lequel le plaignant se déclare partie civile , T. 2. p. 14

Formule de l'Acte de désistement de la partie civile de sa plainte , tome 2. p. 13.

& 16

Parties civiles , quelles sont , & à quoi peuvent conclure dans un Procès criminel , tome 2. p. 17

*Parricide* , ce que c'est , & de quelles peines ce crime est puni , tome 1. p. 196

De quelles peines ce crime est puni par le Droit Romain , tome 1. p. 197

Parricide commis par une mere sur son enfant , après l'accouchement : *Voyez meurtre.*

*Péché* contre nature , de quelles peines est puni : *Voyez sodomie.*

*Pêche.* Quels sont les crimes ou délits qui se commettent à raison de la pêche ,

tome 1. p. 328

Réglemens au sujet de la pêche , tome

1. p. 329

Quel est le tems prohibé pour la pêche pour toute sorte des personnes , tome

1. p. *ibid.* & 230.

Quels sont les instrumens dont il est défendu de se servir pour la pêche , tome

1. p. 331

- Si la pêche dans la mer est permise & tout le monde, sous quelles conditions, tome 1. p. *ibid.* & 332
- Si les Seigneurs des Fiefs, voisins de la mer peuvent lever aucun droit des deniers ou especes sur les pêches qui se font en mer, tome 1. p. *ibid.*
- Dans quel cas la pêche peut être considérée comme un vol : *Voyez vol de poissons.*
- Peculat*, ce que c'est, & de quelles peines ce crime est puni, T. 1. p. 283. & 284.
- Peculat*, dans quel tems ce crime est prescrit : *Voyez prescription.*
- Peines*, quel est l'ordre des peines établies pour la punition des crimes, T. 1. p. 169
- Quelles sont les peines legeres qui sont ordonnées pour des crimes legers, tom. 1. p. 174
- Quelles sont les peines pécuniaires qu'on ordonne en matiere criminelle; tome 1. p. 175 & 176
- Quelles sont les peines infamantes & celles qui ne le sont pas, tome 1. p. 177.
- Quelles sont les peines qui ne sont plus en usage en France, tom. 1. p. 178
- Quelles sont les peines que les Juges d'Eglise peuvent prononcer contre les Ecclésiastiques, tome 1. p. 179
- Si les Juges d'Eglise peuvent déclarer un Ecclésiastique prévenu d'un délit



commun , incapable de réquerir un bénéfice vacant , tome 1. p. 180

Si les Juges d'Eglise peuvent condamner un Ecclesiastique à l'amende envers le Roy , tome 1. p. *ibid.*

Quelles sont les peines que le Juge d'Eglise peut prononcer contre les Laïques , tome 1. p. 181

Quelles sont les peines que le Juge d'Eglise peut seul infliger sans le secours du Juge Laïque , & celles qu'il peut infliger concurremment avec le Juge Laïque , tome 1. p. *ibid.* & 182

Si les peines sont arbitraires aux Juges , & comment il faut entendre la maxime , *que les peines sont arbitraires en france* , tome 1. p. 185

Quelles sont les circonstances qui doivent déterminer les Juges à prononcer les différentes especes de peine , tome 1. p. 186.

Quelle est la peine de ceux qui après avoir été condamnés aux galères auront mutilé ou fait mutiler leurs membres , tome 1. p. 190

Quelle est la peine de ceux qui étant condamnés aux bannissemens ne gardent pas leur ban , tome 1. p. *ibid.* & 197

*Peremption.* Si après que le Procès criminel a été civilisé , la peremption d'instance peut avoir lieu , tome. 3. p. 210

Si au contraire après que le Procès civil a été converti en Procès criminel, l'instance peut tomber en peremption,  
tome 3. p. *ibid.* & 211

Peremption d'instance, ce que c'est, & quel est son effet, tom. 3. p. 213. & 214

Dans quels cas le décret d'un soit oui, d'un ajournement personnel & de prise de corps sont sujets à la peremption,  
tome 3. p. 215

Si la peremption peut avoir lieu, tandis que l'accusé est dans les prisons,  
tom. 3. p. 216

Quels sont les moyens qui empêchent la peremption d'instance soit au grand ou au petit criminel, T. 3. p. *ibid.* & 217

Combien y a-t-il des sortes de Procès au petit criminel qui sont sujets à peremption, tome 3. p. 218

Si l'appel d'une Sentence est sujet à peremption, distinction à cet égard de la Jurisprudence du Parlement de Paris à celle du Parlement de Toulouse, tome 3. p. *ibid.* & 219

Si les Instances conclues & distribuées sont sujettes à peremption, T. 3. p. *ibid.*

Quels sont les moyens de fait pour empêcher la peremption au petit criminel, tome 3. p. *ibid.*

Si la clause ordonnée dans les Cours inférieures empêche la peremption, tome 3. p. 220

DES MATIERES. 325

Si en est de même devant MM. des  
Requêtes du Palais, tome 3. p. *ibid.*  
& 227.

Si la sommation d'Audience & le dé-  
fait pris au Greffe empêchent la pe-  
remption, tome 3. p. 222. & 223.

Si les mineurs peuvent être relevés de  
la peremption, tome 3. p. *ibid.*

Si l'Eglise, les Pauvres, les Corps &  
Communautés peuvent être relevés de  
la peremption, tome 3. p. 224. & 225

Quels sont les moyens de droit qui em-  
pêchent la peremption, tome 3. p. 226  
& suiv.

Si les moyens de droit empêchent la  
peremption pour trente ans, tome 3.  
p. 228

Si la peremption est acquise de plein  
droit, ou s'il faut que le Juge la pro-  
nonce, tome 3. p. *ibid.*

Si lorsque la peremption est acquise, les  
Actes probatoires de l'instance subsis-  
tent, tome. 3. p. *ibid.*

Si la peremption acquise peut être cou-  
verte par les poursuites faites par les  
Parties, ou de leur consentement par  
leurs Procureurs, tome 3. p. 229

Si les Procureurs de l'instance peuvent  
continuer les poursuites sans un mandat  
exprès des Parties intéressées, à l'effet  
d'en empêcher la peremption, tome 3.

p. *ibid.* & 230

- Si la peremption doit être opposée *in limine litis*, & si elle peut être suppléée d'Office par le Juge, T. 3. p. *ibid.*
- Si les chefs interloqués d'une Sentence se periment dans trois ans, quoiqu'il y ait dans la même Sentence des chefs définitifs, tome 3. p. 231
- Si un Arrêt interlocutoire se perime dans trois ans; distinction à cet égard, tome 3. p. *ibid.*
- Si lorsque l'Interlocutoire est rempli il est sujet à peremption, tome 3. p. *ibid.* & 232
- Si la peremption peut être opposée par la Partie qui a négligé les poursuites pour empêcher cette peremption, tome 3. p. 233
- Plainte*, ce que c'est, & de combien d'espèces il y en a en matiere criminelle, tome 2. p. 1. & 2
- Différence entre la *Plainte* de la Partie civile & celle du Procureur du Roy ou Fiscal, tome 2. p. *ibid.* & 3
- Quelles sont les formalités qui doivent être observées dans les *plaintes*, tome 2. p. 5
- Plaintes*, par qui peuvent être reçues, tome 2. p. *ibid.* & 6
- Dans quel cas celui qui a fait sa *plainte* est regardé comme Partie civile, tome 2. p. 7

DES MATIÈRES. 327

Dans quel tems le Plaignant peut se désister de la plainte, & si le Procureur du Roy ou Fiscal peut aussi s'en désister, tome 2. p. 8

Formule de la Plainte faite par la Partie intéressée à la punition du crime, tome 2. p. 9. & 10

Enquelle forme la Plainte doit être répondue par le Juge, tome 2. p. *ibid.*

Formule de la Plainte écrite par le Greffier en forme de Verbal, T. 2. p. 11

Par qui doit être signée la Plainte, tome 2. p. 12

Dans quel cas le Plaignant peut se déclarer Partie civile, tome 2. p. 13

Formule de l'Acte par lequel le Plaignant se déclare Partie civile, tome 2. pag. 14

Dans quel cas le Plaignant peut se désister de sa Plainte, tome 2. p. 15

Formule de l'Acte de désistement, tome 2. p. *ibid.*

Quelles sont les personnes qui peuvent porter leur Plainte pour la punition des crimes commis, tome 2. p. 16. & 17

Formule de la plainte faite par le Procureur du Roi ou Fiscal, tome 2. p. 18. & 19

Différence entre l'Accusation, la Plainte & la dénonciation, tom. 2. p. 20

Plaintes ne doivent pas être vagues ni

- incertaines mais bien circonstanciées ;  
tome 2. p. 27
- Lorsqu'il y a plusieurs Plaintes sur un  
même fait devant le même Juge, & fai-  
tes le même jour, laquelle doit préva-  
loir, tome 2. p. 27
- Poligamie* ou Bigamie, ce que c'est, &  
de quelles peines ce crime est puni,  
tome 1. p. 269
- Exception pour le mariage fait de bon-  
ne foi sur la preuve de la mort du pre-  
mier mari, tome 2. p. 270
- Port d'armes*, en quel cas est considéré  
comme cas Royal, tome 1. p. 20. & 21
- Dans quel cas le port d'armes est re-  
gardé comme cas Prévôtal, tome 1. p.  
35 & 36.
- Prescription* de crimes, dans quel tems  
est acquise & de quel jour, T. 1. p. 372
- Quels sont les crimes qui se prescrivent  
par un moindre tems que de vingt ans,  
tome 1. p. 373.
- Dans quel tems se prescrivent le crime  
de Péculat, d'Adultère & de Simonie,  
tome 1. p. *ibid.*
- Dans quel tems se prescrit l'action d'in-  
jure, & dans quel cas cette action pas-  
se sur la tête des héritiers de la person-  
ne offensée, tome 1. p. 375
- Dans quel tems se prescrit l'injure sui-  
vie des excès réels, ou faite par des

DES MATIERES. 329

écrits & libelles diffamatoires, tome 1.

p. 376. & 377

Quels sont les crimes dont la prescription se porte au-delà de 20. ans, tome

1. p. *ibid*

Dans quel tems se prescrit le faux incident, tome 1. p. *ibid.*

Si le crime de Duel peut être prescrit par aucun espace de tems, tome 1. p.

378

Si le crime de Léze-Majesté est sujet à aucune prescription, tome 1. p. 379

Si la prescription de l'action emporte celle des dommages & intérêts, dûs à la partie civile à raison du crime, to-

me 1. p. 380. & 381

Si la prescription des intérêts civils a lieu contre les pupilles & les mineurs,

tome 1. p. *ibid.* & suiv.

Si la prescription des crimes est interrompue par l'information, & autres procédures; exception pour le crime de

rapt de séduction, tome 1. p. 383

Si la prescription de 20. ans est prorogée à 30. ans par l'exécution figurative du condamné par contumace, tome 1.

p. 384

*Prévention* entre plusieurs Juges, en quels cas peut avoir lieu, tome 1. p. 101

Dans quels cas les Juges des Seigneurs ne peuvent se prévenir entr'eux, T. 1. p. 102

Dans quels cas les Juges Royaux ordinaires ne peuvent pas être prevenus par aucun autre Juge , tome 1. p. *ibid.*

Dans quels cas les Juges des Seigneurs ne peuvent pas être prevenus par les Baillifs & Senechaux , dans le ressort desquels ils sont , tome 1. p. *ibid.*

Quelle est la prévention entre deux Juges qui ont droit de connoître d'un même crime , tome 1. p. 103

Définition de la Prévention , tome 1. p. 104

De quelle maniere la Prévention entre deux Juges est formée , tome 1. p. *ibid.*

Prévention , en quoi diffère de la concurrence entre plusieurs Juges , tome 1. p. 105

Quel est le motif de la prévention , tome 1. p. *ibid.*

*Preuves* , de combien de sortes il y en a en matiere criminelle , & quelles sont ces preuves , tome 2. p. 57. & suiv.

De quelle maniere se tire la preuve des indices & des circonstances du crime , tome 2. p. 61. & 62

Si les indices , en quelque nombre qu'ils soient , font une preuve pour faire condamner l'accusé à une peine afflictive , tome 2. p. 63

Quels sont les indices violens qui peuvent faire condamner un accusé à une



DES MATIÈRES. 331

- peine afflictive, tome 2. p. *ibid.*
- Prise à partie* en matière criminelle ; ce que c'est , & dans quels cas elle a lieu contre les Juges , tome 1. p. 156
- Quels sont les moyens de prise à partie , tome 1. p. 157. & suiv.
- Si le Juge qui a été pris à partie peut demeurer Juge du différend , & en quel cas , tome 1. p. 159
- Si en matière criminelle la prise à partie peut avoir lieu après deux sommations faites au Juge , tome 1. *ibid.* & p. 160
- Si l'on peut prendre à partie un Juge , sans en avoir plutôt obtenu la permission du Parlement : Règlement à ce sujet , tome 1. p. *ibid.* & 161
- Quels sont les Juges qui peuvent connaître de la prise à partie , tome 1. p. *ibid.* & 162
- Si la prise à partie peut arrêter ou suspendre l'instruction de la procédure , tome 1. p. *ibid.*
- A quelles peines est condamné celui qui succombe à la prise à partie , tome 1. p. *ibid.* & 163
- Quelle est la peine , à laquelle le Juge qui a été bien instruit , est condamné , tome 2. p. *ibid.*
- Si les Juges des Cours souveraines peuvent être pris à partie , & dans quels cas , tome 1. p. *ibid.* & suiv.

- En quelle Cour peut être formée la prise à partie contre les Juges souverains ;  
tome 1. p. 166. & 167.
- Quelle est la peine des Juges souverains qui ont été bien intimés, tome 1. p. *ibid.*
- Quelle est la peine de ceux qui succombent à la prise à partie, tome 1. p. *ibid.*
- Si les Prisonniers peuvent communiquer avec quelqu'un, avant leur interrogatoire, tome 2. p. 264
- Si les prisonniers qui sont enfermés dans les cachots, peuvent recevoir aucunes Lettres ou billets de personne, ou être tirés des cachots sans la permission du Juge, tome 2. p. 265
- Prisonniers pour crime, par qui doivent être nourris, tome 2. p. *ibid.*
- Prisons Seigneuriales, doivent être en bon état, sous quelles peines contre les Seigneurs, tome 2. p. *ibid.*
- Prisonniers, dans quel tems doivent être interrogés après leur emprisonnement, tome 2. p. 266
- Si la prison pour un tems, & autres peines désignées, notent d'infamie, tome 1. p. 175
- Procès-verbaux* ; ce que c'est. *Voyez Verbaux.*
- Procès* au Grand & au petit criminel, en quoi différent ; & qu'est-ce qui les distingue les uns des autres, T. 2. p. 2. & 3

DES MATIÈRES. 333

Procès au grand ou au petit criminel ,  
par quels actes commencent , tome 2.

p. *ibid.* & 4

*Provision* alimentaire, dans quel cas peut  
être demandée contre l'accusé par la par-  
tie blessée , & en quelle forme , tome

2. p. 47

Formule de requête en provision, tome

2. p. 48

Si le Procureur du Roi ou Fiscal a inté-  
rêt à cette demande en provision pour  
y donner ses conclusions , tome 2. p. 49

Formule de la Sentence qui adjuge la  
provision au blessé , tome 2. p. 50

Dans quels cas les Juges peuvent accor-  
der deux différentes provisions à l'une &  
l'autre des parties , tome 2. p. *ibid.*

Si les Sentences de provision peuvent  
être surcises ou jointes au procès , to-

me 2. p. 53

Si les deniers adjugés par provision ,  
peuvent être saisis, pour quelque cause  
que ce soit, ni consignés au Greffe , &  
sous quelles peines , tome 2. p. *ibid.*

De quelle maniere les Sentences de pro-  
vision peuvent être executées contre le  
condamné , tome 2. p. *ibid.*

Sentences de provision doivent être exé-  
cutées nonobstant l'appel , tome 2. p.

54

Dans quels cas les Cours de Parlement

peuvent surseoir ou défendre l'exécution des Sentences de provision, tome 2. p. *ibid.*

Si lorsque plusieurs personnes ont été condamnées à payer une provision, elles peuvent chacune être contraintes solidairement à payer, tome 2. p. *ibid.*

Si celui qui a fait emprisonner le condamné pour le payement de la provision, est obligé de consigner pour ses alimens, tome 2. p. 55

Si une provision peut être demandée en tout état de cause, tome 2. p. *ibid.*

Si la somme adjugée par provision, & payée, peut être compensée avec d'autres sommes que le blessé pourroit devoir au condamné, tome 2. p. *ibid.*

Si les fraix faits pour mettre à exécution la Sentence de provision, peuvent être exigés avec contrainte par corps, tome 2. p. 56

## Q.

**Q**UASI-DELIT; ce que c'est, & de quelles peines il est puni, tome 1. p. 47

Question, dans quels cas les Juges peuvent ordonner que l'accusé sera appliqué à la question, tome 3. p. 34

Pour quels crimes la question peut être

DES MATIERES. 335

ordonnée par les Juges , tome 3. p. *ibid.*  
& 35

Si l'on peut condamner à la question des  
personnes de distinction , tome 3. p. 36

Si les personnes avancées en âge , & les  
infirmes peuvent être appliqués à la que-  
stion , tome 3. p. 37

Si les Muets , les Sourds , les Furieux ,  
& les insensés peuvent être appliqués à  
la question , tome 3. p. *ibid.*

Dans quel cas l'appel de la Sentence sus-  
pend l'exécution de la question , tome  
3. p. 38

De combien de sortes de question il y  
a en matière de crimes , tome 3. p. *ibid.*

Question ordinaire & extraordinaire ,  
de quelle manière est appliquée , tome  
3. p. 39

Si tous les Juges peuvent ordonner la  
question avec réserve de preuves , to-  
me 3. p. 40

Si les Juges peuvent exécuter leurs Sen-  
tences pour la question , qu'elles ne  
soient confirmées par Arrêt , tome 3. p.

41  
Si les Juges d'Église peuvent condam-  
ner à la question , tome 3. p. *ibid.* & 42.

Dans quels cas les Juges peuvent or-  
donner par le Jugement de mort , que  
le condamné sera préalablement appli-  
qué à la question , tome 3. p. 43

Quelle procédure doit être observée par le Prévôt, dans le cas que celui qui est condamné à la question par Jugement Prévôtal, revele ses complices, tome 3. p. *ibid.*

Quels sont les Juges qui peuvent ordonner que l'Accusé sera présenté à la question sans y être appliqué, tom. 3.

page 44

En quelle forme l'on présente l'Accusé à la question sans l'y appliquer, tome 3

page 45

Formule de Jugement portant que l'Accusé sera appliqué à la question, tome

3. p. 46

Autre formule de Jugement portant que l'Accusé sera appliqué à la question avec réserve des preuves, ou sans réserve des preuves, tome 3. p. 47

Quelles sont les formalités qui doivent être observées par le Commissaire qui exécute le Jugement de la question,

tome 3. p. 48. & 49

En quelle forme se donne la question ordinaire & extraordinaire, tome 3. p.

*ibid* & 50

Formule du Procès Verbal de question, tome 3. p. 51

Si l'on peut appliquer deux fois l'Accusé à la question pour le même fait, tome

3. p. 53

Lors

Lorsqu'il y a plusieurs Condamnés à la question, par quel le Commissaire doit commencer d'appliquer, T. 3. p. *ibid.*

Si l'on peut appliquer un Condamné à la question dans une autre forme que celle qui est d'usage, tome 3. p. 54. & 55

Dans quels cas le Juge ou Commissaire peut adoucir ou redoubler le tourment de la question, tome 3. p. *ibid.*

Ce que doit faire le Juge après que le Condamné a subi la question, & qu'il a été détaché, tome 3. p. 56

Si l'Accusé peut être appliqué deux fois à la question pour un même fait, T. 3. p. 57

## R

**R**APPORT des Médecins & Chirurgiens, en quel cas est nécessaire, & ce qu'il doit contenir en matière criminelle, tome 2. p. 37 & 38

Si les personnes blessées peuvent se faire visiter sans permission ni ordonnance du Juge, tome 2. p. *ibid.*

Si après la première visite les Juges peuvent en ordonner une seconde par Médecins & Chirurgiens nommés d'office, tome 2. p. 39

Si le rapport des Médecins & Chirurgiens font foi lorsqu'ils n'ont point prêté serment avant que de procéder à la visite des personnes blessées, tome 2. p. 43

- Si les rapports ordonnés en Justice doivent être faits par des Chirurgiens commis par le premier Médecin du Roi , T. 2. p. *ibid.*
- Rapports , par combien des Médecins & Chirurgiens doivent être faits , T. 2. p. 41
- Formule d'ordonnance du Juge , portant nomination de Médecins & Chirurgiens pour visiter une personne morte ou blessée ,  
tome 2. p. 42
- Formule du Procès verbal de prestation de serment des Médecins & Chirurgiens pour donner leur rapport , T. 2. p. 43
- Formule de rapport des Médecins & Chirurgiens sur leur visite , t. 2. p. 44. & 45
- Si après la visite du corps mort les parens peuvent le faire enterrer sans une permission du Juge ,  
tome 2. p. 46
- Si la personne seulement blessée peut , sur le rapport des Médecins & Chirurgiens , demander une provision alimentaire ,  
tome 2. p. 47.
- Que doit contenir ce rapport , pour pouvoir demander une provision , t. 2. p. *ibid.*
- Rapt par violence , ce que c'est , & de quelles peines ce crime est puni , tom. 1. p. 243
- Rapt de séduction , ce que c'est , & comment ce crime est puni , T. 1. p. *ibid.* & 244
- Rapt ou enlèvement des femmes & des filles de mauvaise vie , de quelles peines ce crime est puni ,  
tom. 1. p. *ibid.*
- De quelles peines sont punies les femmes & les filles qui enlèvent des hommes ,



Si le crime de rapt interesse les parens de la personne ravie, à l'effet d'en demander la réparation, tome 1. p. *ibid.*

Rapt de séduction, si les circonstances de l'âge des personnes doit déterminer les dommages & intérêts dont ce crime est puni, tome 1. p. 246

*Rebellion*, dans quelles circonstances est regardé comme cas Royal, T. 1. p. 20

Rebellion faite aux Huissiers & Sergens chargés d'exécuter des décrets ou mandemens de Justice, comment est punie, tome 1. p. *ibid.*

Quels sont les Juges qui ne peuvent pas connoître des Rebellions commises à l'exécution de leurs Jugemens, t. 1. p. 122

Si les Juges & Consuls peuvent connoître des Rebellions commises dans l'Auditoire de leur Jurisdiction, T. 1. p. 123

*Recéleurs* des effets volés, de quelles peines sont punis, tome 1. p. 195. & 196

Si les Serurriers & autres qui fournissent des fausses clefs sont traités comme des Recéleurs, tome 1. p. *ibid.*

*Recèlement* de grossesse, ce que c'est, & de quelles peines ce crime est puni, tome 1. p. 265. & suiv.

Réglemens sur les recèlemens de grossesse, en quelle forme sont exécutés, t. 1. p. *ibi.*

*Recollement*, dans quels cas les Juges doi-

vent ordonner que le récolement des témoins vaudra confrontation, tome 2. p.

192. & 193

Formule des conclusions du Procureur du Roi ou Fiscal pour requérir ce récolement, tome 2. p. *ibid.* & 194

Formule de Jugement portant que le récolement des témoins vaudra confrontation, tome 2. p. 195

Formule d'ordonnance pour faire assigner les témoins à l'effet du récolement,

tome 2. p. 196

Quelles sont les formalités qui doivent être observées pour procéder au récolement des témoins, tome 2. p. 197

Formule du Récolement des témoins, tome 2. p. 198. & suiv.

Récolement, ce que c'est, & en quels cas peut avoir lieu, tome 2. p. 303

Si les témoins peuvent ajouter ou diminuer à leurs dépositions au récolement,

tome 2. p. 304

Formule du Jugement qui ordonne le récolement & la confrontation des témoins, tome 2. p. 305. & 306

Si le Juge doit ordonner le récolement & la confrontation des témoins, dans le cas que l'accusé a avoué son crime dans son interrogatoire, tome 2. p. 306

Dans quels cas les Juges peuvent recoller les témoins sans l'avoir plutôt ordonné

DES MATIÈRES. 341

par un Jugement exprès , tome 2. p. *ibid.*

& 307

Si les témoins peuvent être récollés par un autre Juge que celui qui les a ouïs ,

tome 2. p. 308

Si le récollement peut être réitéré dans aucun cas , tome 2. p. *ibid.* & 309

Si l'Accusé, le Procureur du Roi ou Fiscal , & les Promoteurs des Evêques peuvent être présens au récollement qui se fait dans leur Jurisdiction, tome 2. p. *ibid.*

Si le Juge doit faire recoller tous les témoins de l'information, & s'il en est de même de la confrontation, T. 2. p. 310

Si le récollement peut être fait un jour férié ou de Fête ou Dimanche, t. 2. p. 311

Quelles sont les formalités du Récollement pour qu'il soit valable , tome 2. p.

*ibid.* & suiv.

Formule d'Ordonnance pour assigner les témoins à l'effet du récollement, t. 2. p. 313

Formule de l'exploit d'assignation donnée aux témoins pour le récollement ,

tome 2. p. 314

Formule du récolement , tome 2. p. 315.

& 316

Ce que doit faire le Juge après qu'il a procédé au récolement des témoins, tom.

2. p. 317

*Recommandations* des prisonniers, dans quels cas sont déclarées nulles, t. 2. p. 261

- Recommandations des prisonniers , ce que c'est , & quel est leur effet , t. 2. p. 262
- Si l'on peut recommander un prisonnier pour un autre crime que celui pour lequel il est détenu en prison , tome 2. p. *ibid.*
- Si un Prisonnier détenu pour crime peut être recommandé pour dette , t. 2. p. *ibid.*
- S'il en est de même d'un accusé détenu pour crime , s'il peut être recommandé pour un autre crime , t. 2. p. *ibid.* & suiv.
- Récrimination* ; en quel cas peut avoir lieu ,  
tome 1. p. 64
- Récrimination en quelle maniere se fait entre deux accusateurs , tome 1. p. 65
- Récusation* en matiere civile & en matiere criminelle , ce que c'est , tome 1. p. 135
- Différence entre la récusation & l'incompétence ,  
tome 1. p. *ibid.* & 136
- Quels sont les moyens de récusation contre le Juge en matiere criminelle , tom.  
1. p. *ibid.* & suiv.
- Si le Juge qui est récusé peut assister au rapport du Procès & à l'Audience , tomé  
1 p. 138
- Dans quels cas le Juge doit se recuser lui-même & s'abstenir du Jugement du Procès ,  
tome 1. p. 139
- Si les causes de récusation peuvent être proposées en tout état de cause , tome 1.  
p. *ibid.* & 140
- Si les moyens de récusation doivent être

prouvés par écrit , tome 1. p. *ibid.*

Si le Procureur du Roi ou Fiscal , & M.  
le Procureur Général peuvent être récu-  
sés lorsqu'ils sont seuls Parties au Procès ,  
tome 1. p. 141. & 142

En quelle forme les récusations doivent  
être proposées & communiquées au Juge,  
tome 1. p. 143

Si celui qui a récusé un Juge peut se dé-  
fister de la récusation, & en quelle forme,  
tome 1. p. 144

Par quel nombre de Juges la récusation  
doit être jugée , tome 1. p. *ibid* & 145

Si les Sentences rendues sur la récusation  
doivent être exécutées nonobstant toutes  
oppositions & appellations, tome 1. p.  
*ibid.* & 146

Si le Juge récusé peut continuer l'instruc-  
tion de la Procédure commencée , tome  
1. p. *ibid.*

Dans quel cas les Présidiaux peuvent ju-  
ger sans Appel les récusations, t. 1. p. 147

À quelles peines sont condamnés ceux  
qui sont déboutés de la récusation , tom.  
1. p. 148

Si le Juge qui a été récusé peut demeurer  
Juge après la récusation jugée temeraire,  
tome 1. p. 149

*Reproches* en matiere criminelle , s'ils sont  
les mêmes qu'en matiere civile , tome 2.

- Dans quel tems les réproches en matiere criminelle peuvent être propofés contre les témoins, & fi la preuve par écrit en eft reçue en tout tems, tome 2. p. 336
- Si l'on peut réprocher les témoins qui font décedés & qui ont déposé à l'article de la mort, tome 2. p. *ibid.* & 337
- Si les témoins ouïs à la Requête du Procureur du Roi ou Fiscal peuvent être réprochés, tome 2. p. *ibid.*
- Si les réproches font recevables dans le cas auquel les témoins ont déposé fans avoir été assignés, tome 2. p. *ibid.* & 338
- Quels font les réproches qui ne font point reçus dans l'usage, t. 2. p. *ibid.* & suiv.
- Si les réproches propofés par l'un des accusés fervent pour les autres, t. 2. p. 341
- Si les réproches peuvent être propofés par écrit ou verbalement; exception à cet égard, tome 2. p. *ibid.* & 342
- Si les mineurs peuvent être restitués envers l'omiffion de fournir des réproches, tome 2. p. 343
- Si l'Eglife, les Communautés, les femmes & les rustiques peuvent être relevés de l'omiffion de fournir des réproches, tome 2. p. *ibid.* & 344
- Dans quel tems doivent être jugés les réproches contre les témoins, t. 3. p. 7. & 8
- Si les Juges doivent avoir égard aux réproches propofés contre les témoins

DES MATIERES. 345

qui ont été récollés, & qui sont décedés pendant la contumace, tom. 3. p. *ibid.*

Si les réproches des témoins peuvent être jugés en jugeant le fonds, ou separement par un Jugement particulier, t. 3. p. 9. & 10

En quelle forme les réproches des témoins doivent être jugés, t. 3. p. *ibid.* & 11

Quel est l'usage du Parlement de Toulouse pour le Jugement des réproches, tome 3. p. 12 & suiv.

Lorsqu'il y a plusieurs réproches contre un témoin, de quelle maniere sont-ils jugés, tome 3. p. 14. & 15

De quelle maniere les réproches sont divisés en jugeant, tome 3. p. *ibid.*

De quelle maniere on exprime la qualité de chaque réproche en particulier, tome 3. p. *ibid.* & 16

De quelle maniere se fait la preuve des réproches qu'on propose contre les témoins, tome 3. p. 17

Réproches doivent être examinés, & jugés avant que de voir les dépositions des témoins, tome 3. p. 18

*Requête civile*, en quel cas a lieu en matiere criminelle contre un Arrêt d'absolution de l'accusé, tome 1. p. 81

Dans quels cas les Requêtes civiles en matiere criminelle sont reçues, t. 1. p. 435

*Rententum*, ce que c'est, & dans quels cas les Juges l'ordonnent, tome 3. p. 44. & 45

- Si l'on peut par un *Retentum* retrancher à l'Accusé la question extraordinaire, tome 3. p. 46. & 47
- Retentum* doit être mis au bas de la Sentence ou Arrêt de condamnation de l'Accusé, & en quelle forme, t. 3. p. 82. & 83
- Révélation*s, ce que c'est, & de quelle manière le Curé ou Vicaire qui a publié le monitoire doit les recevoir, t. 2. p. 134
- En quelle forme le Curé ou Vicaire qui a reçu les révélations doit les envoyer au Juge où le Procès est pendant, t. 2. p. 136
- Révélations doivent être communiquées au Procureur du Roi ou Fiscal, tome 2. p. *ibid.* & 137
- Si les Parties peuvent avoir communication des révélations, tome 2. p. *ibid.*
- Si les révélations font foi en Justice avant que les témoins révélans soient résumés, tome 2. p. *ibid.*
- Si l'on est obligé de faire résumer tous les témoins révélans, tome 2. p. 138
- En quelle forme doivent être reçues les révélations par le Curé ou Vicaire, tome 2. p. *ibid.*
- Formule de Requête pour demander que les témoins révélans soient résumés, tome 2. p. 139
- En quelle forme la résumption des témoins révélans doit être faite, t. 2. p. 140
- Si cette résumption doit être commu-



S

**SACRILEGE**, ce que c'est, & si le  
vol des choses profanes fait dans un lieu  
sacré, est considéré comme un sacrilege,  
tome 1 p. 344. & 345

De quelles peines ce crime est puni, tom.  
1. p. *ibid.*

Si on regarde comme sacrilèges ceux  
qui touchent aux choses saintes & sa-  
crées, de même que ceux qui excèdent  
ou tuent des personnes sacrées ou en-  
gagées dans les ordres sacrés, t. 1. p. 346

Si ceux qui violent les sépulcres sont ré-  
gardés comme sacrilèges, tome 1. p. *ibid.*

Si la peine dont le sacrilege est puni est  
arbitraire aux Juges, t. 2. p. *ibid.* & 347

**Saisie** des meubles, & des fruits des biens  
des accusés, en quelle forme doit être  
faite lors de la perquisition qu'on fait de  
sa personne pour instruire la contumace,  
tome 2. p. 181

Si l'on peut apposer le scellé sur les meu-  
bles & effets de l'accusé, & en quel cas,  
tome 2 p. 182

Formule de l'Exploit de perquisition de  
l'accusé & de la saisie & annotation de ses  
biens, tome 1. p. *ibid.*

- Si l'on peut saisir & arrêter les dettes actives de l'Accusé entre les mains de ses débiteurs, tome 2. p. 185
- Si l'on doit laisser à la femme & aux enfans de l'Accusé des meubles & autres choses nécessaires à la vie, lors de la saisie, tome 2. p. *ibid.*
- Si l'Accusé n'a point des meubles ou des immeubles à pouvoir saisir, que doit faire l'Huissier chargé de la commission, tome 2. p. *ibid.* & 186
- Sentences, Jugemens, & Arrêts interlocutoires en matiere criminelle, en quelle forme doivent être rendus, & par quel nombre de Juges, tome 3. p. 1. & 2*
- Sentences, Jugemens & Arrêts définitifs, en quelle forme doivent être rendus, tome, 3. p. 58. & 59*
- Si les Procès criminels peuvent être jugés nonobstant l'Appel, l'incompétence proposée, & la récusation du Juge, tom. 3. p. 60
- Si les Procès criminels peuvent être jugés de relevée, tome 3. p. 62. & 63
- Exception pour les Cours souveraines, tom. 2. p. *ibid.*
- Par quel nombre de Juges, les Sentences & Arrêts doivent être rendus, tome 3. p. 64. & 65
- Si les Sentences & Arrêts doivent être signés par tous ceux qui ont assisté au ju-

DES MATIERES. 349

gement, exception à cet égard pour les Cours souveraines, tome 3. p. *ibid.*

S'il peut y avoir de partage d'avis en matiere criminelle, t. 3. p. *ibid.* & suiv.

Si les Juges sont tenus d'insérer dans leurs Jugemens la qualité des crimes, & les causes d'accusation, t. 3. p. 68

En quelle forme les Juges ordinaires doivent prononcer leurs Sentences, tome 3. p. *ibid.* & 69

Si les Juges ordinaires sont astraits de juger suivant la rigueur des Loix, tome 3. p. *ibid.*

De combien de manieres les Juges peuvent prononcer l'absolution de l'Accusé, tome 3. p. *ibid.* & 70

Si la Sentence ou Arrêt qui met l'Accusé hors de Cour & de Procès emporte entierement l'accusation, t. 3. p. *ibid.*

Formule de Sentence portant condamnation à avoir le poing coupé & ensuite brûlé pour fait de sacrilege, tome 3. p. 78. & 79

Formule de Sentence à avoir la langue coupée, & à être pendu & brûlé pour fait de blasphêmes, tome 3. p. 80

Formule de condamnation à être rompu vif préalablement appliqué à la question, tome 3. p. 81. & 82

Formule de Sentence à faire amende honorable, & à être pendu pour crime

- de faux, tome 3. p. 83. & 84
- Formule de condamnation contre la mémoire du défunt, tome 3. p. 86
- Formule de Sentence contre une femme pour crime d'adultere, tome 3. p. 88
- Formule de condamnation aux galères perpétuelles ou à tems, tome 3. p. 89
- Formule de condamnation au foïet, flétrisseure, & bannissement perpétuel, tome 3. p. 91
- Formule de condamnation au foïet ou bannissement contre une femme de mauvaise vie, & pour maquérelage, tome 3. p. 92
- Formule de condamnation au bannissement à perpétuité ou à temps, tome 3. p. 93. & 94
- Formule de condamnation à faire amende honorable à l'Audience, ou au pied d'un Autel, tome 3. p. 96
- Formule de Sentence portant condamnation à une réparation d'honneur en présence de la Partie offensée, t. 3. p. 97
- Formule de condamnation au carcan, tome 3. p. 98
- Formule de Sentence portant condamnation ou blame, tome 3. p. 100
- Formule de Sentence portant condamnation à être admonesté, t. 3. p. *ibid.*
- Si l'on peut condamner un accusé à une aumône, & à une amende par le même

DES MATIERES. 351

- Jugement , tom. 3. p. 101  
 Dans quels cas les Juges peuvent ordonner qu'il sera plus amplement informé dans un certain délai , tome 3. p. *ibid.*  
 Formule de Sentence portant qu'il sera plus amplement informé, tome 3. p. 102  
 Formule de Sentence portant absolution ou relâche de l'accusé , tome 3. p. 103  
 En quelle forme doit prononcer la Sentence qui met les Parties hors de Cour & de Procès , tome 3. p. 104  
 Sentence , par qui doit être signée , tome 3. p. *ibid.*  
 Sentence doit être prononcée au condamné le même jour qu'elle a été rendue , tome 3. p. 105  
 Si les Sentences des Juges ordinaires peuvent être exécutées en aucun cas qu'elles ne soient confirmées par Arrêt, tome 3. p. *ibid.*  
 En quelle forme est jugé l'appel des Sentences par les Cours supérieures , tome 3. p. 129. & suiv.  
 Si les condamnés sont toujours renvoyés sur les lieux pour être exécutés , tome 3. page *ibid.*  
 Si l'on peut exécuter les Sentences & Arrêts en matiere criminelle dans d'autres Ressorts , sans permission ou *par autorité* , tome 3. p. 132. & 133  
 Si l'exécution des Sentences ou Arrêts

- peut être faite de nuit & en secret, tome  
3. p. *ibid.*
- Simonie*, ce que c'est, & par quelles  
personnes ce crime est commis, tome 1.  
p. 356
- Simonie* accomplie & exécutée, de  
quelles peines est punie contre les Ecclé-  
siastiques, tome 1. p. 357
- Simonie*, dans quels cas les Laïques  
tombent dans ce crime, tome 1. p. 358
- Simonie* commise par les Laïques, de  
quelles peines est punie, tome 1. p. 359
- Si la *Simonie* peut être punie par le Juge  
d'Eglise, & par le Juge séculier, tome  
1. p. *ibid.*
- Dans quels cas le Juge Laïque connoît  
de la *Simonie* incidamment, t. 1. p. 360
- De quelle maniere peut-on faire la  
preuve de la *Simonie*, tome 1. p. 361
- Sodomie*, ou le péché contre nature, ce  
que c'est, & de quelle peine ce crime est  
puni, tome 1. p. 253
- Pourquoi ce crime est appelé Sodo-  
mie, tome 1. p. *ibid.*
- Sorilège* ou Magie, ce que c'est, & s'il y  
a des Sorciers & des Magiciens, tome  
1. p. 341. & 342
- De quelle peine sont punis ceux qui se  
melent de vouloir deviner, ou qui cau-  
sent des maux aux hommes ou aux bê-  
tes, tome 1. p. 343

S'il y a des peines contre ceux qui consultent les Dévins & Dévineresses, to-

me 1. p. 344

*Stellionat*; ce que c'est, & de quelle peine ce crime est puni, tome 1. p. 296. &

297

*Supposition de Part*; ce que c'est, & de quelles peines ce crime est puni, tant contre ceux qui en font les auteurs, que contre les complices, tome 1. p. 268.

& 269.

## T.

**TÉMOINS**, dans quels cas peuvent être ouïs d'office par le Juge, sans assignation préalable, tome 2. p. 33

Témoins doivent déposer du fait dont il s'agit, clairement & sans équivoque,

tome 2. p. 60

Si la déposition d'un seul témoin fait preuve contre l'accusé, tome 2. p. *ibid.*

Témoins, doivent désigner les accusés qu'ils n'ont pas connu, tome 2. p. *ibid.*

Témoins, doivent être concordans, & combien il en faut pour faire une preuve,

tome 2. p. 61

Quel est le devoir des témoins ouïs dans une information, tome 2. p. 84

Si les enfans au-dessous de l'âge de puberté peuvent être ouïs en témoins, to-

me 2. p. *ibid.*

Si toute sorte de personnes, même les Ecclésiastiques & les Religieux peuvent être ouïs en témoins ; exception à cet égard , tome 2. p. 85. & suiv.

Témoins assignés doivent comparoître en personne, & présenter au Juge la copie de l'assignation qui leur a été donnée pour déposer , tome 2. p. 88

Témoins , doivent prêter serment, & déposer de vive voix, & non par écrit , tome 2. p. 89

Dans quel cas le Juge peut se transporter dans les maisons des témoins pour les ouïr , tome 2. p. *ibid* & 90

Dans quel cas le Juge peut décerner une commission rogatoire à un autre Juge, pour ouïr les témoins , tome 2. p. *ibid*.

Témoins doivent déposer à charge & à décharge , tome 2. p. *ibid*.

Témoins pauvres, les travailleurs, & autres , peuvent demander une taxe , tome 2. p. 91

Quel est le salaire qui est taxé aux témoins, Médecins & Chirurgiens: Réglemens à ce sujet , tome 2. p. *ibid*.

Quel nombre de témoins peut-on faire ouïr en matiere criminelle , t. 2. p. *ibid*.

Témoins , en quel tems peuvent être reprochés. *Voyez reproches*.

Témoins , s'ils sont tenus de déclarer dans l'information qu'ils connoissent les



DES MATIERES. 355

Parties, tome 2 p. 319. & 320

Si les déclarations faites par les témoins depuis l'information, sont valables, tome 3. p. 20

Témoins doivent être assignés à la Requête du Procureur du Roi ou Fiscal pour la preuve des faits justificatifs, tome 3. p. 24

Si les témoins produits pour la preuve des faits justificatifs doivent être ouïs d'office par le Juge, tome 3. p. 27

Si les témoins ouïs pour la preuve des faits justificatifs peuvent être réprochés, tome 3. p. 28

*Transaction*, quels sont les crimes qui sont éteints par transaction ou désistement de la part de la partie civile, tome 1. p. 386 & 387

Si les Officiers Royaux & ceux des Seigneurs peuvent transiger avec les accusés, pour raison de leurs droits & émolumens, tome 1. p. 388

Si les transactions passées avec les accusés empêchent qu'on ne puisse plus faire aucune poursuite contr'eux à raison d'un même crime, tome 1. p. 389

Si l'on peut transiger sur une inscription de faux; distinction à cet égard, tome 1. p. *ibidi*

Si un mineur peut se faire restituer envers une transaction qu'il a passé pour

raison du meurtre de son pere , tome 1.

p. *ibid.* & 390

Si un mari peut transiger avec sa femme sur le crime d'adultere , après qu'elle a été condamnée pour raison de ce crime ,

tome 1. p. *ibid.*

Si après la mort du mari , la femme qui a transigé pour raison du crime d'adultere , peut se faire restituer envers la transaction ,

tome 1. p. 391

Quels sont les crimes , pour raison desquels l'on peut transiger sans le consentement du vengeur public , tome 1.

p. *ibid.*

Transactions , dans quels cas ne peuvent pas être exécutées , sans avoir été communiquées à la partie publique , & homologuées en Justice , tome 1. p. *ibid.*

Si une transaction passée sur crime moyennant une certaine somme , peut servir de preuve au vengeur public pour la poursuite du crime , & dans quel cas cela peut avoir lieu , tome 1. *ibid.* &

392

## V.

**V**AGABONDS , si les crimes commis par les Vagabonds , gens sans aveu , & sans domicile , sont des cas Prevôtiaux ,

tome 1. p. 30

Vagabonds , & gens sans aveu , quels

font ; & si les pauvres mandians font regardés comme vagabonds , tome 1.

p. *ibid.* & 31

Vagabonds ; s'ils peuvent être reçus pour dénonciateurs des crimes ; exception pour le crime de Leze - Majesté ,

tome 1. p. 74 & 75

*Verbaux* de Juges ; ce que c'est , & dans quels crimes doivent être faits , t. 2. p. 28

*Verbaux* ; en quelle forme doivent être faits dans le cas d'un meurtre , tome 2.

p. *ibid.* & sui.

Formule du procès-verbal de l'état d'une personne qui a été tuée , tome

2. p. 30. & 31

Verbal de visite d'une personne blessée , en quelle forme doit être fait , tome 2.

p. 32

Verbal fait dans le cas que l'accusé qui a commis le meurtre , est arrêté en flagrant délit , en quelle forme doit être fait ,

tome 2 p. 33.

Verbal , par quelles personnes doit être signé pour être valable , tome 2. p. *ibid.*

Verbal , dans quel délai doit être remis au Greffe de la Jurisdiction , tome 2.

p. 34

Verbal , doit être communiqué au Procureur du Roi ou Fiscal , tome 2. p. 35

Formule des conclusions ou réquisitions du Procureur du Roi ou Fiscal , dont

nées sur le verbal de visite du corps mort , tome , 2. p. *ibid.*

*Violence* publique ; ce que c'est , & dans quel cas ce crime est prévôtal , tome 1. p. 38. & 39

*Viol* ; ce que c'est , & de quelles peines ce crime est puni , T. 1. p. 242. & 243

*Viol*, est puni suivant les circonstances prises de l'âge de la personne violée , tome 1. p. 246

*Visite* d'un corps mort ou blessé , en quelle forme doit être faite par les Médecins & Chirurgiens , tome 2. p. 37. &

38  
Si la personne blessée peut se faire visiter sans permission du Juge , tome 2. p. *ibid.*

Dans quel cas le Juge peut ordonner une seconde visite de la personne blessée , tome 2. p. 39

Visite ; par combien de Médecins & de Chirurgiens peut être faite , tome 2. p. 41. & 42

En quelle forme doit être faite la visite du blessé par Médecins & Chirurgiens , *Voyez Rapport des Médecins & Chirurgiens.*

Si après la visite du corps mort , les Parents le peuvent faire enterrer , tome 2. p. 46

*Vol* fait avec effraction & avec port d'ar-

mes ou fans port d'armes , s'il est cas  
Prévôtal ; distinction à cet égard , to-  
me 1. p. 37. & 38

Vois commis sur des grands chemins,  
s'il est cas prévôtal , tome 1. p. 42

Si le vol fait dans une Hôtellerie par  
les valets ou domestiques de l'Hôte sur  
les Hôtes passans , est un délit qui re-  
garde le Maître de l'Hôtellerie , & qu'il  
doive réparer , tome 1. p. 47

Vol fait dans une maison de nuit &  
de jour avec effraction , comment puni ,  
tome 1. p. 186

Vol fait par surprise & en secret, de quel-  
les peines est puni , tome 1. p. 187

Vol fait dans les maisons Royales &  
autres Édifices du Roy , comment puni ,  
tome 1. p. *ibid.*

Vol ou Larcin fait dans les Eglises , de  
quelles peines est puni , tome 1. p. 188

Vol domestique & autres vols désignés ,  
de quelles peines est puni , tome 1. p. 194

De quelles peines sont punis ceux qui  
récidivent en fait de vol , tome 1. p. 189

Vol fait par un fils à son pere ou à sa  
mere , par une femme à son mari , ou  
par un mari à sa femme , s'il est puni  
d'aucune peine , tome 1. p. 195

De quelles peines sont punis les compli-  
ces & réceleurs des vols faits par les en-  
fans à leur pere , ou par la femme à son

360 TABLE DES MATIERES.

- mari , tome 1. p. *ibid.* & 198  
Vol du gibier , des pigeons , de la vo- 4  
laille , de quelle peine est puni , tome  
1. p. 327. & 328  
Vol de poissons , de combien de ma-  
nieres se commet & de quelles peines  
est puni , tome 1. p. 333  
*Usure* , ce que c'est , & comment se com-  
met ce crime en général , tome 1. p. 278  
*Usure* , de quelles peines ce crime est  
puni , & si ces peines sont arbitraires  
aux Juges , tome 1. p. 279  
Si l'usure est un cas Royal , tome 1. p.  
280

*Fin de Table des Matieres.*

---

A P A M I E R S ,

De l'Imprimerie de JEAN-FLORENT BAOUR.





**Ex Libris**  
**J. DAUVILLE**